HISTOIRE ROMAINE

DE TITE-LIVE.

TOME SECOND.

HISTOIRE ROMAINE DE TITE-LIVE,

TRADUCTION NOUVELLE

PAR M. DUREAU DE LAMALLE,

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE,

TRADUCTEUR DE TACITE ET DE SALLUSTE.

REVUE PAR M. NOËL,

MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR, INSPECTEUR-GÉNÉRAL DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE, ET VICE-RECTEUR SUPPLÉANT DE LA FACULTÉ DES LETTRES.

PREMIÈRE DÉCADE.

TOME SECOND.

A PARIS,

CHEZ GIGUET ET MICHAUD, IMPRIM.-LIBRAIRES,

RUE DES BONS-ENFANTS, N°. 34;

ET CHEZ H. NICOLLE, A LA LIBRAIRIE STÉRÉOTYPE,

RUE DE SEINE, N°. 12.

M. DCCC. X.

HISTOIRE

DE TITE-LIVE.

II. I

EPITOME LIBRI III.

Seditiones de agrariis legibus factæ. Capitolium ab exsulibus et servis occupatum, cæsis iis receptum est. Census bis actus; priore lustro censa civium capita centum quatuor et viginti millia ducenta quatuordecim, præter orbos orbasque : sequenti, centum triginta duo millia quadraginta novem. Cùm adversùs Æquos res malè gesta esset, L. Quintius Cincinnatus dictator factus, cùm rure intentus rustico operi esset, ad id bellum gerendum arcessitus est. Is victos hostes sub jugum misit. Tribunorum plebis numerus ampliatus est, ut essent decem, trigesimo sexto anno à primis tribunis plebis. Petitis per legatos, et allatis Atticis legibus, ad constituendas eas proponendasque decemviri pro consulibus sine ullis aliis magistratibus creati, altero et trecentesimo anno, quàm Roma condita erat : et ut à regibus ad consules, ita à consulibus ad decemviros translatum imperium. Ii decem tabulis legum positis, cùm modestè se in eo honore gessissent, et ob id in alterum quoque annum eumdem esse magistratum placuisset, duabus tabulis ad decem adjectis, cùm complura impotenter fecissent, magistratum noluerunt deponere, et in tertium annum retinuerunt : donec invicto eorum imperio finem attulit libido Ap. Claudii; qui cùm in amorem virginis incidisset, submisso qui eam in servitutem peteret, necessitatem patri ejus Virginio imposuit, rapto ex tabernâ proximâ cultro, ut filiam interimeret, cùm aliter eam tueri non posset, ne in potestatem stuprum illaturi veniret. Hoc tam magnæ luxuriæ exemplo plebs incitata, montem Aventinum occupavit : coëgitque decemviros abdicare se magistratu; ex quibus Appius, et unus collegarum, qui præcipuè pœnam meruerant, in carcerem conjecti; ceteri in exsilium acti. Res præterea contra Sabinos, et Volscos, et Æquos prosperè gestas continet : et parum honestum populi Romani judicium, qui judex inter Ardeates et Aricinos sumptus, agrum de quo ambigebatur, sibi adjudicavit.

SOMMAIRE DU LIVRE III.

Nouvelles séditions à l'occasion de la loi agraire. Des esclaves et des bannis s'emparent du Capitole; ils y sont taillés en pièces et le Capitole est recouvré. Deux dénombrements; dans le premier il se trouve jusqu'à 124,214 citoyens romains, non compris les hommes et les femmes demeurés sans enfants, etc.; le second en donne jusqu'à 132,409. Échecs reçus dans la guerre des Èques. Quintius Cincinnatus est nommé dictateur; occupé aux travaux de la campagne, on va l'y chercher pour lui confier la conduite de cette guerre. Il bat les Èques et les fait passer sous le joug. Le nombre des tribuns est porté jusqu'à dix; cette augmentation a lieu la trente-sixième année depuis leur création. Ambassade des Romains pour aller demander des lois à Athènes. L'an 301 de la fondation de Rome, on établit les décemvirs pour rédiger celles que les ambassadeurs avaient rapportées et pour en faire la promulgation. Abolition du consulat et des autres magistratures. Le gouvernement des décemvirs succède à l'autorité consulaire, comme le pouvoir des consuls avait succédé à l'autorité royale. Publication d'un corps de droit en dix tables. Conduite modérée des décemvirs, qui leur mérite d'être continués pour un an. Addition de deux lois aux dix autres. Excès et tyrannie des nouveaux magistrats; au lieu de se démettre de leur charge à l'expiration du terme, ils continuent de l'exercer une troisième année, de leur propre autorité. L'incontinence d'Appius Claudius met fin à leur despotisme. Violemment épris de la fille de Virginius, il aposte un de ses clients pour la revendiquer comme son esclave. Virginius, de peur de voir tomber sa fille entre les mains de ses ravisseurs, saisit un couteau sur l'étal d'un boucher, et le plonge dans le sein de sa fille, seule ressource qui lui reste pour la sauver du déshonneur. Soulevé par les suites tragiques de la brutalité d'Appius, le peuple s'empare du mont Aventin, et les décemvirs sont contraints d'abdiquer. Appius et un de ses collègues les plus coupables sont traînés en prison; les autres sont bannis de Rome. Expéditions heureuses des Romains contre les Sabins, les Volsques et les Èques. Jugement peu délicat du peuple romain qui, choisi pour arbitre entre les Ardéates et les Ariciens, s'adjuge à lui-même le domaine en litige.

T. LIVII PATAVINI

HISTORIARUM

LIBER TERTIUS.

I. Antio capto, Ti. Æmilius et Q. Fabius consules fiunt. Hic erat Fabius Quintus, qui unus exstinctæ ad Cremeram genti superfuerat (1). Jam priore consulatu Æmilius dandi agri plebi fuerat auctor; itaque secundo quoque consulatu ejus, et agrarii se in spem legis erexerant, et tribuni rem contra consules sæpe tentatam, adjutore utique consule, obtineri posse rati, suscipiunt: et consul manebat in sententiâ suâ. Possessores et magna pars Patrum, tribunitiis se jactare actionibus principem civitatis, et largiendo de alieno popularem fieri querentes, totius invidiam rei à tribunis in consulem averterant. Atrox certamen aderat, ni Fabius consilio neutri parti acerbo rem expedisset. « T. Quintii ductu et auspicio agri » capti priore anno aliquantum à Volscis esse. Antium, propinquam, opportunam, et maritimam » urbem, coloniam deduci posse: ita sine querelis

HISTOIRE

DE TITE-LIVE.

LIVRE TROISIÈME.

I. Peu de temps après la prise d'Antium, Titus Æmilius et Quintus Fabius sont nommés consuls (*a*). C'est ce Fabius, qui seul avait survécu à la destruction de sa famille à Crémère. Dans son premier consulat, Æmilius s'était déjà déclaré en faveur de la loi agraire. Son second ne pouvait manquer de ranimer et les espérances des partisans de cette loi, et les efforts des tribuns, qui se flattèrent d'emporter sans peine une affaire, qui n'avait échoué jusqu'alors que par l'opposition des consuls, et qui maintenant aurait tout l'appui de la dignité consulaire. Ils insistent donc de nouveau, Æmilius persévérant toujours dans son premier plan. Les possesseurs des terres conquises, et la plupart des patriciens virent avec indignation un des chefs de l'état s'abaisser au rôle d'un tribun factieux et capter la popularité en prodiguant le bien d'autrui. Ils ne s'en prenaient plus aux tribuns; tous leurs ressentiments étaient retombés sur le consul. Le choc eût été des plus violents, si Fabius n'eût levé les difficultés par un expédient qui ne pou-

(*a*) An de Rome 287; avant J.-C. 465.

» possessorum plebem in agros ituram, civitatem in » concordiâ fore.» Hæc sententia accepta est. Triumviros agro dando creat T. Quintium, A. Virginium, P. Furium; jussi nomina dare, qui agrum accipere vellent. Fecit statim (ut fit) fastidium copia; adeò pauci nomina dedêre, ut ad explendum numerum coloni Volsci adderentur : cetera multitudo poscere Romæ agrum malle, quàm alibì accipere. Æqui à Q. Fabio (is eò cum exercitu venerat) pacem petiêre, irritamque eam ipsi subitâ incursione in agrum Latinum fecêre.

II. Q. Servilius insequenti anno (is enim cum Sp. Postumio consul fuit) in Æquos missus, in Latino agro stativa habuit; intra castra quies necessario morbo implicitum exercitum tenuit. Extractum in tertium annum bellum est, Q. Fabio et T. Quintio consulibus. Fabio extra ordinem, quia is victor pacem Æquis dederat, ea provincia data; qui haud dubiâ spe profectus, famam nominis sui pacaturam Æquos, legatos in concilium gentis missos nunciare jussit, « Q. Fabium consulem dicere, se ex Æquis » pacem Romam tulisse, ab Româ Æquis bellum

vait déplaire ni à l'un ni à l'autre parti. Il représenta que l'année précédente, Quintius avait enlevé aux Volsques une certaine étendue de territoire; qu'Antium étant à proximité de Rome, et situé avantageusement sur le bord de la mer, on pouvait y établir une colonie; que par ce moyen le peuple aurait des terres, sans dépouiller les propriétaires actuels, et qu'on aurait la paix dans Rome. Ce parti fut agréé. Titus Quintius, Aulus Virginius, Publius Furius sont nommés triumvirs pour procéder au partage. On engagea tous ceux qui voudraient des terres, à venir donner leur nom; mais il suffit d'avoir pour se dégoûter aussitôt de ce qu'on a. Il s'en présenta si peu, qu'on fut obligé de prendre des Volsques pour compléter la colonie. Tous les autres aimèrent mieux rester à Rome pour solliciter des terres que d'en accepter ailleurs. Les Eques demandèrent la paix à Fabius, qui s'était porté dans leur pays avec une armée; ils l'eurent à peine obtenue, qu'ils firent une incursion dans le Latium.

II. L'année suivante, Quintus Servilius (il était consul avec Spurius Posthumius) (*a*), ayant marché contre les Eques, alla passer tout l'été dans le camp qu'il avait formé sur les terres des Latins. Les maladies qui affligèrent son armée l'y retinrent dans une inaction forcée; il fallut donc une troisième campagne : elle se fit sous le consulat de Quintus Fabius et de Titus Quintius (*b*). Comme c'était Fabius qui avait donné la paix aux Eques, après les avoir vaincus, on lui destina, sans recourir au sort, le commandement de l'armée qui devait agir contre ce peuple. Fabius, parti avec la ferme espérance que la

(*a*) An de Rome 288; avant J.-C. 464.
(*b*) An de Rome 289; avant J.-C. 463.

» afferre, eâdem dextrâ armatâ, quam pacatam illis » antea dederat; quorum id perfidiâ et perjurio fiat, » deos nunc testes esse, mox fore ultores. Se tamen, » utcumque sit, etiam nunc pœnitere suâ sponte » Æquos, quàm pati hostilia, malle. Si pœniteat, » tutum receptum ad expertam clementiam fore: sin » perjurio gaudeant, diis magis iratis quàm hostibus » gesturos bellum. » Hæc dicta adeò nihil moverunt quemquam, ut legati prope violati sint, exercitusque in Algidum adversùs Romanos missus. Quæ ubi Romam sunt nunciata, indignitas rei magis quàm periculum, consulem alterum ab urbe excivit; ita duo consulares exercitus ad hostem accessêre, acie instructâ, ut confestim dimicarent. Sed cùm fortè haud multum diei superesset, unus ab statione hostium exclamat: « Ostentare hoc est, Romani, non » gerere bellum; in noctem imminentem aciem ins» truitis; longiore luce ad id certamen quod instat, » nobis opus est. Crastino die oriente sole redite in » aciem: erit copia pugnandi: ne timete. » His vocibus irritatus miles in diem posterum in castra reducitur; longam venire noctem ratus, quæ moram certamini faceret. Tum quidem corpora cibo somnoque curant: ubi illuxit postero die, prior aliquanto

terreur de son nom seul pacifierait les Eques, envoya des députés dans l'assemblée de leur nation leur notifier de sa part, que le consul Fabius, qui les avait quittés en portant la paix à Rome, était revenu de Rome pour leur reporter la guerre, et qu'il saurait les combattre de cette même main qui avait signé auparavant leur réconciliation; les dieux savaient déjà quels étaient les parjures et les traîtres; ces mêmes dieux sauraient bientôt aussi les punir. Toutefois les Eques pouvaient, par un repentir volontaire, quoique tardif, prévenir encore les calamités de la guerre; si ce repentir était sincère, ils pouvaient compter sur une nouvelle épreuve de sa clémence; ils devaient s'attendre, au contraire, s'ils persistaient dans leur parjure, à trouver les dieux encore plus implacables que leurs ennemis. » Loin que ces représentations fissent le moindre effet, les Eques furent au moment d'attenter à la vie même des députés; et leur armée marcha vers l'Algide contre les Romains. Lorsqu'on sut à Rome ces particularités, l'indignité d'une telle conduite, plus que la crainte de pareils ennemis, décida l'autre consul à se mettre en campagne. Ainsi les Eques eurent à combattre à la fois deux armées consulaires; elles cherchèrent l'ennemi pour l'attaquer brusquement. Mais comme, au moment où les armées étaient en présence, le jour était sur son déclin, on entendit un des ennemis s'écrier : « Romains, prétendez-» vous faire sérieusement la guerre, ou n'est-ce qu'une vaine » parade? Vous choisissez l'instant où la nuit approche pour » présenter la bataille. Croyez-moi; il nous faut plus de temps » pour vider notre querelle. Retrouvez-vous demain au point » du jour; nous ne refusons pas le combat, n'en doutez point. » L'attaque est donc remise au lendemain; mais le soldat, piqué de ces reproches, s'indigne des lenteurs de cette nuit, qui

constitit Romana acies: tandem et Æqui processêre. Prælium fuit utrimque vehemens, quòd et Romanus irâ odioque pugnabat; et Æquos conscientia contracti culpâ periculi, et desperatio futuræ sibi postea fidei, ultima audere et experiri cogebat. Non tamen sustinuêre aciem Romanam Æqui: pulsique cùm in fines suos se recepissent, nihilo inclinatioribus ad pacem animis ferox multitudo increpare duces: « Quòd in aciem, quâ pugnandi arte Romanus ex» cellat, commissa res sit. Æquos populationibus in» cursionibusque meliores esse, et multas passim » manus, quàm magnam molem unius exercitûs, » rectiùs bella gerere. »

III. Relicto itaque castris præsidio, egressi tanto cum tumultu invasêre fines Romanos, ut ad urbem quoque terrorem pertulerint; necopinata etiam res plus trepidationis fecit, quòd nihil minùs, quàm ne victus, ac prope in castris obsessus hostis, memor populationis esset, timeri poterat; agrestesque pavidi incidentes portis, non populationem, nec prædonum parvas manus, sed, omnia vano augentes timore, exercitus et legiones adesse hostium, et in-

retardait son impatience de combattre. En attendant, il prit de la nourriture et du repos. Le lendemain, dès qu'il fit jour, l'armée romaine sortit en bataille, un peu avant les Eques: bientôt ceux-ci parurent. On se battit de part et d'autre avec acharnement. Le soldat romain était exalté par la haine et par la vengeance; de leur côté, les Eques, sentant l'impossibilité qu'on pût se fier à eux désormais, ne pouvaient que tenter les derniers efforts pour se tirer du péril extrême où les avait jetés leur perfidie. Toutefois, ils ne purent soutenir les savantes manœuvres et la charge de l'armée romaine: après leur déroute, ils se retirèrent sur leur territoire; mais les esprits n'en étaient pas plus disposés à la paix. Au contraire, plus déterminés que jamais, ils s'en prenaient à leurs généraux d'avoir commis leur fortune à une bataille rangée, où les Romains avaient tout l'avantage par la supériorité de leur tactique. Ils prétendaient que les Eques valaient mieux pour des incursions et pour le pillage; et qu'on faisait mieux la guerre avec une multitude de petits corps épars, qu'avec une seule grande armée, dont la masse ne s'ébranlait que difficilement.

III. Laissant donc un simple détachement pour la garde du camp, ils se mettent en campagne. Leur invasion sur le territoire de Rome fut si brusque, qu'elle jeta la terreur jusque dans Rome. Ce qui ajoutait à l'effroi, c'est que rien n'était plus inopiné; ce à quoi on devait le moins s'attendre, était qu'un ennemi vaincu, et presqu'assiégé dans son propre camp, pût songer à des incursions. Les gens de la campagne, qui accouraient tout tremblants aux portes de la ville, et aux yeux desquels la frayeur avait grossi les objets, ne parlaient pas simplement de bandes de brigands et de maraudeurs, mais de grandes armées, de légions d'ennemis qui allaient arriver, qui

festo agmine ruere ad urbem, clamabant. Ab his proximi audita incerta, eóque vaniora ferre ad alios; cursus clamorque vocantium ad arma, haud multùm à pavore captæ urbis abesse. Fortè ab Algido Quintius consul redierat Romam: id remedium timori fuit; tumultuque sedato, victos timeri increpans hostes, præsidia portis imposuit. Vocato deindè senatu, cùm ex auctoritate Patrum justitio indicto profectus ad tutandos fines esset, Q. Servilio præfecto urbis relicto, hostem in agro non invenit. Ab altero consule res gesta egregiè est; qui, quâ venturum hostem sciebat, gravem prædâ, eóque impeditiore agmine incedentem aggressus, funestam ei populationem fecit. Pauci hostium evasêre ex insidiis: præda omnis recepta est; sic finem justitio, quod quatriduum fuit, reditus Quintii consulis in urbem fecit. Census deinde actus, et conditum à Quintio lustrum; censa civium capita centum quatuor et viginti millia ducenta quatuordecim dicuntur, præter orbos orbasque. In Æquis nihil deinde memorabile actum; in oppida sua se recepêre, uri sua popularique passi. Consul, cùm aliquoties per omnem hostium agrum infesto agmine populabundus isset, cum ingenti laude prædâque Romam rediit.

menaçaient Rome d'un saccagement prochain. Ces bruits incertains, et par-là même plus susceptibles d'exagération, passaient de bouche en bouche. La précipitation et les cris des habitants qui couraient aux armes ne différaient guère de la consternation d'une ville prise d'assaut. Heureusement le consul Quintius se trouvait alors à Rome, où il était revenu de l'Algide : sa présence remédia au désordre. Après avoir apaisé le tumulte, en faisant rougir les Romains des craintes que leur inspirait un ennemi vaincu, il mit des détachements à toutes les portes. Puis convoquant le sénat, il fait proclamer, d'après leur décision, la cessation générale de toutes les affaires, et repart pour aller défendre la frontière, après avoir laissé Quintus Servilius pour commander dans la ville. Il ne trouva plus d'ennemis en campagne. Son collègue avait tout dissipé. S'étant posté sur le chemin, par où il savait qu'ils devaient revenir, il les avait attaqués dans leur marche, embarrassés par tout le butin qu'ils traînaient à leur suite, et les avait ainsi fait repentir de leurs brigandages. Peu échappèrent à l'embuscade; tout le butin fut repris. Quintius, de retour à Rome, rouvrit les tribunaux, quatre jours après qu'ils avaient été fermés; il fit ensuite le dénombrement des citoyens et la clôture du lustre. Ce dénombrement donna 124,214 citoyens, non compris les hommes et les femmes demeurés sans enfants (*a*). Le reste de la campagne n'offrit plus rien de mémorable. Les Eques se retirèrent dans les places fortes, laissant l'ennemi brûler et piller impunément. Le consul, après avoir promené quelque temps son armée dans tout le pays qui fut livré à la dévastation, s'en revint à Rome, chargé de gloire et de butin.

(*a*) Ce dénombrement fut le neuvième depuis Servius, qui avait établi le cens. (*Note de Guérin.*)

IV. Consules inde A. Postumius Albus, Sp. Furius Fusus. Furios Fusios scripsêre quidam; id admoneo, ne quis immutationem virorum ipsorum esse, quæ nominum est, putet. Haud dubium erat, quin cum Æquis alter consulum bellum gereret. Itaque Æqui ab Ecetranis Volscis præsidium petiêre; quo cupidè oblato (adeò civitates hæ perpetuo in Romanos odio certavêre) bellum summâ vi parabatur. Sentiunt Hernici, et prædicunt Romanis, Ecetranum ad Æquos descisse, suspecta et colonia Antium fuit, quòd magna vis hominum inde, cùm oppidum captum esset, confugisset ad Æquos: isque miles per bellum Æquicum vel acerrimus fuit. Compulsis deinde in oppida Æquis, ea multitudo dilapsa cùm Antium redisset, suâ sponte jam infidos colonos Romanis abalienavit. Necdum maturâ re, cùm defectionem parari delatum ad senatum esset, datum negotium est consulibus, ut principibus coloniæ Romam excitis, quærerent quidnam rei esset; qui cùm haud gravatè venissent, introducti à consulibus ad senatum, ita responderunt ad interrogata, ut magis suspecti, quàm venerant, dimitterentur. Bellum inde haud dubium haberi. Sp. Furius, consulum alter, cui ea provincia evenerat, profectus in Æquos, Hernicorum in agro populabundum hostem invenit: ignarusque multitudinis, quia nusquam universa conspecta fuerat, imparem copiis exercitum temerè pugnæ commisit; primo concursu pulsus se in castra

IV. Les consuls suivants sont Aulus Posthumius Albus et Spurius Furius (a). Quelques uns ont donné aux Furius le nom de Fusius; ce que je remarque, afin qu'on ne prenne point pour un changement de personne ce qui n'est qu'un changement de nom. Il n'était pas douteux que l'un des deux consuls ne fût destiné à marcher contre les Eques. Ceux-ci, en conséquence, cherchèrent à se fortifier de l'alliance des Volsques Ecétrans, qui l'offrirent avec d'autant plus d'empressement, qu'ils faisaient de grands préparatifs de guerre; tant ces peuples conservèrent une haine constante contre les Romains. Cette coalition secrète ne fut point ignorée des Herniques, qui annoncèrent d'avance aux Romains la défection des Écétrans. On avait aussi des soupçons sur la colonie d'Antium. Au moment de la prise de cette ville, une grande partie des habitants s'était réfugiée chez les Eques, et ceux-ci n'eurent pas de meilleurs soldats durant la guerre qu'ils eurent à soutenir contre nous. Lorsque les Eques eurent pris le parti de se renfermer dans leurs places, tous ces réfugiés s'étant dispersés, retournèrent à Antium, où ils achevèrent d'aliéner les esprits de la colonie, qui déjà par elle-même recelait des germes de mécontentement. Avant que la conspiration fût concertée, le sénat, ayant eu avis des trames qui se préparaient, chargea les consuls de mander à Rome les chefs de la colonie pour en tirer des éclaircissements. Ceux-ci ne firent nulle difficulté d'obéir, et furent introduits dans le sénat par les consuls; mais l'embarras de leurs réponses ne fit que fortifier les soupçons qu'on avait conçus, et de ce moment on n'eut pas le moindre doute sur la guerre qui allait éclater. Furius, celui des consuls à qui

---

(a) An de Rome 290; avant J.-C. 462.

recepit: neque is finis periculi fuit; namque et proximâ nocte, et postero die tantâ vi castra sunt circumsessa atque oppugnata, ut ne nuntius quidem inde mitti Romam posset. Hernici et malè pugnatum, et consulem exercitumque obsideri, nunciaverunt: tantumque terrorem incussêre Patribus, ut (quæ forma senatusconsulti ultimæ semper necessitatis habita est) Postumio alteri consulum negotium daretur: « Videret ne quid respublica detrimenti caperet. » Ipsum consulem Romæ manere ad conscribendos omnes qui arma ferre possent, optimum visum est: proconsule T. Quintium subsidio castris cum sociali exercitu mitti; ad eum explendum Latini, Hernicique, et colonia Antium dare Quintio subitarios milites (ita tum repentina auxilia appellabant) jussi.

V. Multi per eos dies motus, multique impetus hinc atque illinc facti, quia superante multitudine hostes carpere multifariam vires Romanas, ut non suffecturas ad omnia, aggressi sunt; simul castra oppugnabantur, simul pars exercitûs ad populandum agrum Romanum missa, urbemque ipsam, si qua fortuna daret, tentandam. L. Valerius ad præsi-

ce commandement était échu par le sort, ayant marché contre les Eques, trouva les ennemis dévastant le territoire des Herniques, et sans connaître leurs forces, n'ayant pu les voir entièrement réunies, il engagea témérairement le combat avec des forces très inférieures. Repoussé dès le premier choc, il se retira dans son camp, où il fut loin d'être en sûreté. Car, dès la nuit suivante, il y fut attaqué avec une telle vigueur, et si étroitement investi, qu'il lui fut impossible de faire passer des courriers à Rome. Ce fut par les Herniques qu'on sut et la défaite de l'armée, et le siége du camp. Cette nouvelle jeta une si grande épouvante, que le sénat sur-le-champ autorisa l'autre consul, Postumius, *à pourvoir à ce que la république n'essuyât aucun dommage*, formule de décret qui a toujours été regardée comme le signal de la plus extrême détresse. On jugea à propos de faire rester le consul à Rome pour enrôler tous ceux qui pouvaient porter les armes, et d'envoyer Quintius en qualité de proconsul (*a*), au secours des assiégés avec une armée de troupes alliées. Pour compléter cette armée, les Herniques, les Latins et la colonie d'Antium eurent ordre de fournir à Quintius des *subitaires;* c'est le nom qu'on donnait alors aux auxiliaires commandés subitement pour les besoins imprévus.

V. Il y eut ces jours-là de grands mouvements et beaucoup d'attaques exécutées sur différents points. Les ennemis, fiers de la supériorité de leur nombre, se proposèrent d'entamer les forces romaines par plusieurs endroits à la fois, dans l'idée qu'elles ne pourraient suffire à tout. En même temps qu'on donnait l'assaut au camp, une partie de l'armée se détacha pour dévaster la campagne de Rome, et faire une tentative sur Rome

(*a*) C'est la première mention de proconsul qui se trouve dans Tite-Live.

dium urbis relictus: consul Postumius ad arcendas populationes finium missus. Nihil remissum ab ullâ parte curæ aut laboris; vigiliæ in urbe, stationes ante portas, præsidiaque in muris disposita: et (quod necesse erat in tanto tumultu) justitium per aliquot dies servatum. Interim in castris Furius consul cùm primò quietus obsidionem passus esset, in incautum hostem Decumanâ portâ (2) erupit; et, cùm persequi posset, metu substitit, ne qua ex parte alterâ in castra vis fieret. Furium legatum (frater idem consulis erat) longiùs extulit cursus: nec suos ille redeuntes, persequendi studio, neque hostium ab tergo incursum vidit: ita exclusus, multis sæpe frustra conatibus captis ut viam sibi ad castra faceret, acriter dimicans cecidit. Et consul nuntio circumventi fratris conversus ad pugnam, dum se temerè magis, quàm satis cautè, in mediam dimicationem infert, vulnere accepto, ægrè ab circumstantibus ereptus, et suorum animos turbavit, et ferociores hostes fecit; qui cæde legati, et consulis vulnere accensi, nullâ deinde vi sustineri potuêre, quin compulsi in castra Romani rursus obsiderentur, nec spe, nec viribus pares: venissetque in periculum summa rerum,

même, au cas que l'occasion se trouvât favorable. Lucius Valérius resta pour la défense de la ville; le consul Postumius sortit pour s'opposer aux incursions sur le territoire. Partout on redoubla de soins et de vigilance; des patrouilles nombreuses dans la ville, des détachements à chaque poste, les murs bordés de soldats; et, ce qui était indispensable dans une crise aussi alarmante, le Justitium observé pendant quelques jours; rien ne fut omis. Cependant le consul Furius, qui d'abord avait laissé faire tranquillement le blocus de son camp, profitant de la sécurité de l'ennemi, fit une sortie vigoureuse par la porte Décumane; mais au lieu de poursuivre, comme il le pouvait, il revint sur ses pas, dans la crainte que le camp ne fût insulté par un autre endroit. Son frère, lieutenant dans son armée, s'était porté plus en avant; et l'ardeur qu'il mettait dans la poursuite ne lui permit de voir ni la retraite des siens, ni les mouvements de l'ennemi, qui était venu l'envelopper par derrière. Enfermé de toutes parts, après différentes tentatives, toutes infructueuses, pour se rouvrir le chemin du camp, il n'eut que la ressource de se faire tuer en combattant vaillamment. De son côté, le consul, qui sur la nouvelle du danger de son frère, était revenu sur ses pas, s'étant jeté avec plus d'ardeur que de prudence au plus fort de la mêlée, reçut une blessure; et l'on eut toutes les peines du monde à le dégager. Cet accident jeta le découragement dans l'armée, en même temps qu'il rendit les Eques plus entreprenants. De ce moment, il fut impossible de résister au redoublement d'ardeur que leur donnaient et la mort du lieutenant et la blessure du général. Les Romains, poussés jusque dans leur camp s'y voient assiégés de nouveau, avec une grande diminution et de forces et de confiance. Ç'en était fait de toute cette armée, si Quintius ne fût

ni T. Quintius peregrinis copiis cum Latino Hernicoque exercitu subvenisset. Is intentos in castra Romana Æquos, legatique caput ferociter ostentantes, ab tergo adortus, simul ad signum à se procul editum ex castris eruptione factâ, magnam vim hostium circumvenit. Minor cædes, fuga effusior Æquorum in agro fuit Romano; in quos palatos, prædam agentes, Postumius aliquot locis, quibus opportuna imposuerat præsidia, impetum dedit; ii vagi dissipato agmine fugientes, in Quintium victorem cum saucio consule revertentem incidêre. Tum consularis exercitus egregiâ pugnâ consulis vulnus, legati et cohortium ultus est cædem; magnæ clades ultro citroque illis diebus et illatæ et acceptæ. Difficile ad fidem est in tam antiquâ re, quot pugnaverint ceciderintve exacto affirmare numero; audet tamen Antias Valerius (3) concipere summas: Romanos cecidisse in Hernico agro quinque millia ac trecentos: ex prædatoribus Æquorum, qui populabundi in finibus Romanis vagabantur, ab A. Postumio consule duo millia quadringentos cæsos: ceteram multitudinem prædam agentem, quæ inciderit in Quintium, nequaquam pari defunctam esse cæde: interfecta inde quatuor millia, et exsequendo subtiliter numerum, cc ait et xxx. Inde Romam reditum est: justitium remissum. Cœlum visum est ardere plurimo igni: portentaque alia aut obversata oculis, aut vanas exterritis ostentavêre species. His avertendis terroribus

arrivé à temps avec les troupes étrangères que lui avaient fournies les Herniques et les Latins. Tandis que les Eques, promenant insolemment la tête du lieutenant, portaient toute leur attention sur le camp, Quintius les attaqua par derrière: en même temps les assiégés, avertis de loin par un signal qu'il avait fait élever, firent une sortie, et l'armée ennemie fut enveloppée à son tour. Dans la campagne de Rome, le carnage fut moindre et la déroute plus complète. Les Eques, courant de côté et d'autre pour enlever du butin, furent surpris en plusieurs endroits par les détachements que Postumius avait placés dans les postes les plus avantageux. Ces bandes éparses, en se sauvant par pelotons dispersés, furent rencontrées par Quintius, qui depuis sa victoire s'en revenait avec le consul blessé; et alors cette armée consulaire vengea pleinement la blessure du consul, la mort du lieutenant et la perte des cohortes. Il y eut dans ces différentes rencontres une grande quantité d'hommes tués de part et d'autre. Il est difficile, à la distance où nous sommes de ces temps, d'affirmer avec certitude et le nombre des combattants et celui des morts. Cependant l'historien Valérius n'hésite point dans ses résultats. Il porte à 5300 le nombre des Romains qui périrent chez les Herniques, et à 2400 celui des Eques qui furent taillés en pièces par Postumius dans leurs différentes incursions sur le territoire de Rome; il ajoute avec la même confiance que les restes de ces troupes de fourrageurs qui, avec le butin dont ils étaient chargés, tombèrent au milieu de l'armée de Quintius, n'en furent pas quittes pour une perte aussi légère; qu'on en tua quatre mille, plus deux cent trente, poussant ainsi ses calculs au dernier degré de précision. L'armée victorieuse reprit le chemin de Rome et l'on rouvrit les tribunaux. Le ciel parut

in triduum feriæ indictæ, per quas omnia delubra pacem deûm exposcentium virorum mulierumque turbâ implebantur. Cohortes inde Latinæ Hernicæque ab senatu, gratiis ob impigram militiam actis, remissæ domos. Antiates mille milites, quia serum auxilium post prælium venerant, prope cum ignominiâ dimissi.

VI. Comitia inde habita; creati consules L. Æbutius, P. Servilius, Kalendis Sextilibus, ut tunc principium anni (4) agebatur, consulatum ineunt. Grave tempus, et fortè annus pestilens erat urbi agrisque, nec hominibus magis, quàm pecori: et auxêre vim morbi, terrore populationis pecoribus agrestibusque in urbem acceptis. Ea colluvio mistorum omnis generis animantium, et odore insolito urbanos, et agrestem confertum in arcta tecta æstu ac vigiliis angebat, ministeriaque invicem ac contagio ipsa vulgabant morbos. Vix instantes sustinentibus clades, repentè legati Hernici nunciant, in agro suo Æquos Volscosque conjunctis copiis castra posuisse: inde ingenti exercitu fines suos depopulari. Præterquam quòd infrequens senatus indicio erat sociis afflictam

enflammé de mille feux; on annonça aussi d'autres prodiges ou réels, ou figurés par les imaginations effrayées. Pour détourner l'effet de ces menaces du ciel, on ordonna trois jours de fêtes, pendant lesquels les temples ne désemplirent point d'hommes et de femmes qui allaient implorer la clémence des dieux. Le sénat renvoya chez eux les Latins et les Herniques, après leur avoir décerné des actions de grâces pour la part active qu'ils avaient prise à cette guerre. Les mille soldats qu'Antium devait fournir n'étant venus qu'après le combat, furent congédiés presque avec ignominie.

VI. On assembla ensuite les comices. Lucius Æbutius, Publius Servilius, nommés consuls, prennent possession aux calendes du sixième mois, où commençait alors l'année consulaire (*a*). Des chaleurs étouffantes avaient répandu au dehors ainsi qu'au dedans un air pestilentiel, non moins funeste aux animaux qu'aux hommes; tous les troupeaux et tous les villageois, que la crainte des dévastations avait fait recevoir dans l'enceinte de Rome, accrurent encore la violence de l'épidémie. Ni les gens de la ville ne pouvaient tenir à l'infection extraordinaire qui résultait de cet entassement et de ce mélange d'animaux de toute espèce, ni les gens de la campagne, à la chaleur et à l'insomnie qui les accablaient dans des logements étroits où ils étaient pressés l'un sur l'autre. Bientôt les soins mêmes qu'on rendait aux malades et le simple contact propagèrent le mal avec une extrême rapidité. Au moment où l'on pouvait à peine résister à un fléau si désastreux, une députation vient annoncer tout-à-coup que les Eques et les Volsques réunis étaient venus camper sur le territoire des Herniques; que de là cette armée

---

(*a*) An de Rome 291; avant J.-C. 461.

civitatem pestilentiâ esse, mœstum etiam responsum tulêre : « Ut per se ipsi Hernici cum Latinis res suas » tutarentur. Urbem Romanam subitâ deûm irâ mor- » bo populari. Si qua ejus mali quies veniat, ut anno » antè, ut semper aliàs, sociis opem laturos. » Dis-cessêre socii, pro tristi nuncio tristiorem domum referentes; quippe quibus per se sustinendum bellum erat, quod vix Romanis fulti viribus sustinuissent. Non diutius se in Hernico hostis continuit; pergit inde infestus in agros Romanos, etiam sine belli injuriâ vastatos. Ubi cùm obvius nemo ne inermis quidem fieret, perque omnia non præsidiis modò deserta, sed etiam cultu agresti, transirent; pervenêre ad tertium lapidem Gabinâ viâ. Mortuus Æbutius erat Romanus consul; collega ejus Servilius exiguâ in spe trahebat animam; affecti plerique principum, Patrum major pars, militaris ferè ætas omnis : ut non modò ad expeditiones quas in tanto tumultu res poscebat, sed vix ad quietas stationes viribus sufficerent. Munus vigiliarum senatores, qui per ætatem ac

nombreuse étendait la dévastation dans tout le pays. Au petit nombre de sénateurs présents, les députés des Herniques auraient pu juger combien étaient affreux les ravages de cette peste. Ils en furent mieux convaincus par la réponse lamentable du sénat, que les Herniques et les Latins n'avaient qu'à se défendre eux-mêmes; que Rome, subitement atteinte du courroux céleste, était dépeuplée par la maladie; que si le mal venait à leur donner quelque relâche, ils trouveraient toujours, comme l'année dernière, comme dans toutes les occasions, les Romains prêts à voler au secours de leurs alliés. Ils se retirèrent donc avec cette réponse, plus affligeante pour leurs concitoyens que ne l'avait été pour Rome la nouvelle qu'ils avaient apportée. En effet, ils se voyaient réduits à supporter seuls tout le poids d'une guerre qu'ils avaient eu peine à soutenir, étayés de toute la puissance romaine. L'ennemi ne s'en tint pas long-temps à désoler le pays des Herniques. Il entra sur le territoire de Rome avec des forces menaçantes. La peste toute seule l'avait déjà dévasté au défaut de la guerre. Ils ne rencontrèrent pas un soldat, pas un habitant sur leur route; tout le pays qu'ils traversèrent était non seulement dénué de forces militaires, mais on n'y voyait pas même l'attirail ordinaire de la culture. Enfin, ils arrivèrent à trois milles de Rome par le chemin de Gabies. Æbutius, l'un des consuls, était mort; et l'autre, dans une langueur qui ne laissait qu'une bien faible espérance. La plupart des magistrats, une grande partie des sénateurs, presque tous ceux qui avaient l'âge militaire étaient attaqués. Loin d'avoir la force nécessaire pour les expéditions, que la circonstance commandait dans une crise aussi alarmante, ils en avaient à peine assez pour soutenir le poids de leurs armes dans des postes stationnaires. Les sénateurs, à qui leur âge et leur santé

valetudinem poterant, per seipsi obibant: circuitio ac cura ædilium plebei (5) erat; ad eos summa rerum ac majestas consularis imperii venerat.

VII. Deserta omnia, sine capite, sine viribus, dii præsides ac fortuna urbis tutata est, quæ Volscis Æquisque prædonum potiùs mentem quàm hostium dedit; adeò enim nulla spes non potiundi modò, sed ne adeundi quidem Romana mœnia, animos eorum cepit, tectaque procul visa atque imminentes tumuli avertêre mentes eorum, ut totis passim castris fremitu orto, « Quid in vasto ac deserto agro inter ta- » bem pecorum hominumque, desides sine prædâ » tempus tererent, cùm integra loca, Tusculanum » agrum, opimum copiis, petere possent? signa re- » pentè convellerent, transversisque itineribus, per » Lavicanos agros in Tusculanos colles transirent; » eò vis omnis tempestasque belli conversa est. Interim Hernici Latinique, pudore etiam, non misericordiâ solùm, moti, si nec obstitissent communibus hostibus, infesto agmine Romanam urbem petentibus, nec opem ullam obsessis sociis ferrent, conjuncto exercitu Romam pergunt. Ubi cùm hostes non invenissent, secuti famam ac vestigia, obvii fiunt des-

le permettaient encore, montaient la garde en personne. L'inspection des postes, toutes les dispositions militaires étaient faites par les édiles plébéiens. C'était en des mains subalternes qu'il avait bien fallu remettre le poids de l'administration et la majesté de l'autorité consulaire.

VII. Dans ce dénûment général, sans chef, sans forces, l'état ne dut son salut qu'à ses dieux protecteurs et à la fortune de Rome, qui tourna vers le pillage plutôt que vers la conquête l'esprit des Eques et des Volsques. Ils avaient si peu l'espoir de s'emparer, de s'approcher même des murs de Rome, qu'il leur suffit de voir de loin ses remparts et les monts qui la protègent, pour changer tous leurs projets. De toutes les parties du camp il s'élève un cri confus de mécontentement, ils se demandent pourquoi ils s'obstinaient à rester inactifs au milieu de cette mortalité d'hommes et d'animaux dans une terre désolée et vide de butin, tandis que des pays non entamés, que les champs de Tusculum leur promettaient une si riche proie; et à l'instant ils arrachent de terre leurs enseignes, coupent par les champs de Lavicum, et gagnent les coteaux de Tusculum. Ce fut là que vint fondre l'orage, et que se portèrent toutes les dévastations de la guerre. Cependant les Herniques et les Latins, indépendamment du sentiment de la pitié, se faisant aussi quelque honte de ne pas s'opposer à leur ennemi commun, au moment où il menaçait leur allié avec des forces si redoutables, et de laisser sans secours une ville assiégée, se portent sur Rome avec leurs troupes réunies. L'ennemi n'y était déjà plus. Sur le bruit de sa marche, s'attachant à ses pas, ils l'atteignirent dans la vallée d'Albe, à la descente des coteaux de Tusculum. Là, il se livra un combat, dont l'issue fut loin d'être heureuse pour ces généreux alliés, et leur fidélité fut

cendentibus ab Tusculano in Albanam vallem; ibi haudquaquam æquo prælio pugnatum est: fidesque sua sociis parum felix in præsentiâ fuit. Haud minor Romæ fit morbo strages, quàm quanta ferro sociorum facta erat; consul qui unus supererat, moritur; mortui et alii clari viri, M. Valerius, T. Virginius Rutilus, augures; Ser. Sulpicius curio maximus; et per ignota capita latè evagata est vis morbi: inopsque senatus auxilii humani, ad deos populum ac vota vertit; jussi cum conjugibus ac liberis supplicatum ire, pacemque exposcere deûm. Ad id quod sua quemque mala cogebant, auctoritate publicâ evocati, omnia delubra implent; stratæ passim matres crinibus templa verrentes, veniam irarum cœlestium, finemque pesti exposcunt.

VIII. Inde paulatim, seu pace deûm impetratâ, seu graviore tempore anni jam circumacto, defuncta morbis corpora salubriora esse incipere: versisque animis jam ad publicam curam, cùm aliquot interregna exissent, P. Valerius Publicola, tertio die quàm interregnum inierat, consules creat L. Lucretium Tricipitinum, et T. Veturium Geminum, sive ille Vetusius fuit. Ante diem tertium Idus Sextiles consulatum ineunt, jam satis validâ civitate, ut non solùm arcere bellum, sed ultro etiam inferre posset. Igitur nunciantibus Hernicis, in fines suos transcendisse hostes, impigrè promissum auxilium; duo consulares exercitus scripti. Veturius missus in Volscos, ad

mal récompensée pour le moment. A Rome, le fléau de la peste n'était pas moins destructeur que ne l'avait été le fer ennemi dans l'armée des alliés. On perdit le seul consul qu'on eût conservé jusqu'alors, ainsi que d'autres grands personnages, les Augures Marcus Valérius et Titus Virginius Rutilus; Servius Sulpicius, grand curion (*a*). Mais ce fut surtout dans la classe obscure que ce fléau exerça ses ravages. Le sénat n'attendant plus rien des secours humains, tourna les espérances du peuple vers la religion et les dieux. Tous les citoyens eurent ordre d'aller aux pieds des autels avec leurs femmes et leurs enfants pour tâcher de fléchir le courroux du ciel. Chacun n'était que trop porté de lui-même par le sentiment de son propre danger à suivre l'impulsion de l'autorité publique. Tous les temples se remplirent d'une foule immense; on ne voyait que des mères prosternées, le front dans la poussière, sollicitant ardemment la miséricorde céleste et la fin de leurs maux.

VIII. De ce moment, soit qu'il faille l'attribuer aux supplications qui avaient désarmé la colère des dieux, ou simplement au retour d'une saison plus tempérée, les malades commencèrent à se rétablir insensiblement; et les esprits pouvant dès-lors s'occuper des soins publics, après quelques interrègnes, Publius Valérius Publicola, le troisième jour du sien, élit pour consuls Lucius Lucrétius Tricipitinus et Titus Véturius Géminus, que d'autres nomment Vétusius (*b*). Ils entrent en fonctions le douzième jour du sixième mois; Rome était alors en

(*a*) Les trente curies établies à Rome du temps de Romulus, avaient chacune son chef ou curion particulier, dont la principale fonction était de sacrifier ou de présider aux sacrifices pour les curies; ils étaient tous subordonnés au grand curion, lequel était élu dans l'assemblée des comices. (*Note de Guérin.*)

(*b*) An de Rome 292; avant J.-C. 460.

bellum ultro inferendum. Tricipitinus populationibus arcendis sociorum agro oppositus, non ultrà quàm in Hernicos procedit. Veturius primo prælio hostes fundit fugatque. Lucretium, dum in Hernicis sedet, prædonum agmen fefellit, supra montes Prænestinos ductum, inde demissum in campos. Vastavêre agros Prænestinum Gabinumque: ex Gabino in Tusculanos flexêre colles; urbi quoque Romæ ingens præbitus terror, magis in re subitâ, quàm quòd ad arcendam vim parum virium esset. Q. Fabius præerat urbi; is armatâ juventute, dispositisque præsidiis, tuta omnia ac tranquilla fecit. Itaque hostes, prædâ ex proximis locis raptâ, appropinquare urbi non ausi, cùm circumacto agmine redirent, quanto longiùs ab urbe hostium abscederent, eò solutiore curâ, in Lucretium incidunt consulem, jam antè exploratis itineribus suis instructum, et ad certamen intentum. Igitur præparatis animis, repentino pavore perculsos adorti, aliquanto pauciores multitudinem ingentem fundunt fugantque: et compulsos in cavas valles, cùm exitus haud in facili essent, circumveniunt. Ibi Volscum nomen prope deletum est; tredecim millia quadringentos septuaginta cecidisse in

état de se défendre, et même d'attaquer à son tour. Aussi sur l'avis donné par les Herniques, d'une invasion de l'ennemi sur leur territoire, on n'hésita pas à leur promettre des secours. Deux armées consulaires furent mises sur pied; Véturius eut ordre d'aller porter la guerre dans le pays même des Volsques. Tricipitinus, destiné à protéger les terres alliées contre les incursions des ennemis, ne s'avança pas au-delà du territoire des Herniques. Véturius, dans un premier combat, culbute les Volsques et les met en fuite; tandis que Lucrétius restait stationnaire sur le territoire des alliés, les ennemis lui dérobent leur marche, en franchissant les hauteurs de Préneste. De là, descendant dans les plaines, ils dévastent le pays de Préneste et celui de Gabies; ils tournent ensuite vers les côteaux de Tusculum. Cette invasion jeta dans Rome même une grande terreur, plus, il est vrai, par l'effet inévitable d'une première surprise, que par le défaut de forces suffisantes pour repousser une attaque. Quintus Fabius commandait dans la ville. Il arma toute la jeunesse, disposa de nombreux détachements. Ces précautions, en mettant les murs hors de toute insulte, eurent bientôt tranquillisé les esprits. Les Volsques, contents d'avoir pillé tous les environs, n'osèrent point approcher de Rome. Comme ils regagnaient leur pays en prenant un long détour, et qu'à mesure qu'ils s'éloignaient du siége de la puissance de leur ennemi, ils se tenaient moins sur leurs gardes, ils donnent dans l'armée du consul Lucrétius, qui, instruit de leur route, les attendait en bataille, disposé à les bien recevoir. Les Romains, préparés d'avance, tombant brusquement sur des troupes étonnées d'une attaque imprévue, les enfoncent et les mettent en fuite, malgré la supériorité du nombre. Les ennemis, poussés dans des gorges, dont l'issue n'était point facile, se trou-

acie ac fugâ, mille ducentos quinquaginta vivos captos, signa viginti septem militaria relata, in quibusdam annalibus invenio; ubi etsi adjectum aliquid numero sit, magna certè cædes fuit. Victor consul ingenti prædâ potitus, eadem in stativa rediit. Tunc consules castra conjungunt: et Volsci Æquique afflictas vires suas in unum contulêre. Tertia illa pugna eo anno fuit; eadem fortuna victoriam dedit; fusis hostibus, etiam castra capta.

IX. Sic res Romana in antiquum statum rediit: secundæque belli res extemplo urbanos motus excitaverunt. C. Terentillus Arsa tribunus plebis eo anno fuit: is, consulibus absentibus, ratus locum tribunitiis actionibus datum, per aliquot dies Patrum superbiam ad plebem criminatus, maximè in consulare imperium, tamquam nimium, nec tolerabile liberæ civitati, invehebatur: « Nomine enim tantùm » minùs invidiosum, re ipsâ prope atrocius, quàm « regium, esse. Quippe duos pro uno dominos accep» tos, immoderatâ, infinitâ potestate: qui soluti at» que effrenati ipsi, omnes metus legum, omniaque » supplicia verterent in plebem. Quæ ne æterna illis

vèrent enveloppés : dans cette journée, la nation des Volsques fut presqu'entièrement détruite. Je trouve dans quelques annales, qu'on leur tua, soit dans le combat, soit dans la poursuite, 13,470 hommes; qu'on leur fit 1250 prisonniers, et qu'on leur prit 27 drapeaux. Quoiqu'il y ait sans doute quelque exagération dans ce calcul, il est certain que la perte fut très considérable. Le consul, après cette victoire, qui lui livra un butin immense, retourna dans le camp qu'il avait déjà occupé. Son collégue vint l'y joindre : de leur côté les Volsques et les Éques ne formèrent qu'une seule armée des débris de leur défaite. Il se donna une nouvelle bataille : c'était la troisième de cette campagne. La fortune des Romains se soutint, et leur donna une nouvelle victoire; la déroute de l'ennemi fut suivie de la prise de son camp.

IX. La puissance romaine reprit ainsi sa première supériorité; mais les succès du dehors firent renaître aussitôt les troubles de l'intérieur. Caïus Térentillus Arsa était cette année tribun du peuple. L'absence des consuls lui parut une circonstance favorable pour les entreprises du tribunat; il avait pendant quelques jours préparé les esprits du peuple par des déclamations contre l'orgueil des patriciens; il se déchaînait surtout contre l'autorité consulaire, qu'il représentait comme excessive et intolérable dans un état libre. Le nom seul était moins odieux; le pouvoir réel était en quelque sorte plus révoltant que le despotisme des rois; on avait deux maîtres au lieu d'un, tous deux armés d'une puissance arbitraire et illimitée, qui, les laissant eux-mêmes et sans règle et sans frein, réservait pour le peuple seul toutes les menaces de la loi et toute la rigueur des supplices. Pour mettre enfin un terme à cette licence, il allait proposer une loi qui autoriserait cinq commissaires à circonscrire le pouvoir

» licentia sit, legem se promulgaturum, ut quinque » viri creentur legibus de imperio consulari scribendis. Quod populus in se jus dederit, eo consulem » usurum : non ipsos libidinem ac licentiam suam » pro lege habituros. » Quâ promulgatâ lege, cùm timerent Patres, ne absentibus consulibus jugum acciperent, senatus à præfecto urbis Q. Fabio vocatur: qui adeò atrociter in rogationem latoremque ipsum est invectus, ut nihil, si ambo consules infesti circumstarent tribunum, relictum minarum atque terroris sit. « Insidiatum eum, et tempore capto adortum rempublicam. Si quem similem ejus priore » anno, inter morbum bellumque, irati dii tribunum » dedissent, non potuisse sisti. Mortuis duobus con» sulibus, jacente ægrâ civitate in colluvione om» nium rerum, ad tollendum è republicâ consulare » imperium laturum leges fuisse; ducem Volscis » Æquisque ad oppugnandam urbem futurum. Quid » tandem? illi non licere, si quid consules superbè » in aliquem civium aut crudeliter fecerint, diem » dicere; accusare his ipsis judicibus, quorum in » aliquem sævitum sit? Non illum consulare impe» rium, sed tribunitiam potestatem invisam intole» randamque facere: quam pacatam reconciliatam» que Patribus de integro in antiqua redigi mala. » Neque illum se deprecari, quominus pergat ut coe» perit. Vos, inquit Fabius, ceteri tribuni, oramus » ut primùm omnium cogitetis, potestatem istam ad

consulaire par des règles invariables; la nation donnerait aux consuls les lois que les consuls feraient exécuter ; ils n'érigeraient plus eux-mêmes en lois leurs capricieuses et arbitraires décisions. La précipitation avec laquelle on publia ces propositions du tribun, fit craindre aux patriciens qu'on ne profitât de l'absence des consuls pour leur imposer ce nouveau joug. Quintus Fabius, préfet de Rome, convoque à l'instant le sénat. Il s'éleva avec une telle énergie et contre la loi et contre son auteur, que les deux consuls même présents, accablant le tribun de toute leur indignation, ne lui eussent pas imprimé une plus grande terreur. « C'était là, disait-il, une marche insidieuse ; » ainsi pour attaquer la république, il avait épié le moment où » il la voyait sans défense. Que serait-elle donc devenue, si » l'année dernière, entre les deux fléaux de la guerre et de la » peste, les dieux, dans leur colère, lui eussent donné un tri- » bun pareil? On l'eût vu sur la tombe des deux consuls, sur le » lit de douleur où languissait la ville entière, au milieu de la » confusion et de la désolation universelle ; on l'eût vu porter » ses lois destructrices de l'autorité consulaire, et peut-être » conduire lui-même les Volsques et les Èques au saccagement » de sa patrie. Quoi donc ? si les consuls abusaient quelquefois » de leur pouvoir, s'ils se permettaient quelque acte tyrannique » envers un citoyen, n'avait-il pas tout pouvoir de les traduire » devant le peuple, de leur donner pour juges ceux-là même » qui auraient à se plaindre de leurs injustices? Mais il ne de- » vait pas s'y méprendre : une pareille conduite rendait odieuse » et intolérable, non l'autorité consulaire, mais la puissance tri- » bunicienne, cette puissance qu'on était parvenu à calmer, à » réconcilier avec le sénat, et dont il voudrait maintenant res- » susciter les anciennes fureurs. Au reste, ajouta-t-il, bien loin

» singulorum auxilium, non ad perniciem universo-» rum comparatam esse : tribunos plebis vos creatos, » non hostes Patribus. Nobis miserum, invidiosum » vobis est, desertam rempublicam invadi; non jus » vestrum, sed invidiam minueritis. Agite cum col-» legâ, ut rem integram in adventum consulum dif-» ferat; ne Æqui quidem ac Volsci, morbo absumptis » priore anno consulibus, crudeli superboque nobis » bello institêre. » Agunt cum Terentillo tribuni, dilatâque in speciem actione, re ipsâ sublatâ, consules extemplo arcessiti.

X. Lucretius cum ingenti prædâ, majore multò gloriâ rediit; et auget gloriam adveniens, expositâ omni in campo Martio prædâ, ut suum quisque per triduum cognitum abduceret, reliqua vendita, quibus domini non exstitêre. Debebatur omnium consensu consuli triumphus : sed dilata res est, tribuno de lege agente : id antiquius consuli fuit. Jactata per aliquot dies tum in senatu res, tum ad populum est; cessit ad ultimum majestati consulis tribunus, et destitit; tum imperatori exercituique honos suus redditus. Triumphavit de Volscis Æquisque : triumphantem secutæ suæ legiones; alteri consuli datum, ut ovans

» de le dissuader, je l'exhorte même à poursuivre comme il a » commencé. Mais vous, tribuns, ses collégues, nous vous con- » jurons de considérer avant tout que vous avez été créés pour » être les protecteurs du citoyen, et non les destructeurs de » la cité; que pour être les magistrats du peuple, vous n'êtes » pas les ennemis du sénat. Il est douloureux pour nous qu'on » profite du dénûment de la république pour l'accabler; mais » l'odieux en rejaillirait sur vous : et en quoi ces ménagements » pour l'opinion affaibliraient-ils votre pouvoir? Obtenez de » Térentillus qu'il attende le retour des consuls pour entamer » une affaire de cette importance. Les Èques et les Volsques » eux-mêmes, lorsque l'année dernière l'épidémie enleva nos » deux consuls, n'eurent pas la barbarie de nous faire une guerre » implacable. » Les tribuns négocièrent avec Térentillus; le délai qu'il accorda produisit le même effet que s'il eût retiré sa loi, et les consuls furent rappelés en diligence.

X. Lucrétius arriva chargé d'un butin immense, et plus encore de gloire. Cette gloire reçut un nouvel accroissement par le soin qu'il prit à son entrée dans Rome, de faire exposer pendant trois jours tout le butin dans le champ de Mars, afin que chacun pût reconnaître et reprendre ce qui lui appartenait : ce qui ne fut point réclamé, fut vendu. De l'aveu de tous le triomphe était dû au consul, mais il remit cet honneur à un autre moment; il avait plus à cœur de terminer l'affaire de Térentillus. Pendant quelques jours elle fut agitée au sénat et dans l'assemblée du peuple. Enfin le tribun, cédant à la majesté du consul, se désista; et pour lors on s'occupa de payer au général et à ses braves soldats la récompense qui leur était si justement acquise. Lucrétius triompha des Èques et des Volsques, menant toutes ses légions à la suite de son char. On n'accorda à

sine militibus (6) urbem iniret. Anno deinde sequenti, lex Terentilla ab toto relata collegio, novos aggressa consules est; erant consules P. Volumnius, Ser. Sulpicius. Eo anno coelum ardere visum; terra ingenti concussa motu est; bovem locutam, cui rei priore anno fides non fuerat, creditum; inter alia prodigia et carne pluit: quem imbrem ingens numerus avium intervolitando rapuisse fertur; quod intercidit, sparsum ita jacuisse per aliquot dies, ut nihil odor mutaret. Libri per duumviros sacrorum aditi (7): pericula à conventu alienigenarum prædicta, ne qui in loca summa urbis impetus, cædesque inde fierent; inter cetera monitum, ut seditionibus abstineretur. Id factum ad impediendam legem tribuni criminabantur, ingensque aderat certamen. Ecce (ut idem in singulos annos orbis volveretur) Hernici nunciant, Volscos et Æquos, etsi accisæ res sint, reficere exercitus: Antii summam rei positam: Ecetræ Antiates colonos palam concilia facere: id caput, eas vires belli esse. Ut hæc dicta in senatu sunt, delectus indicitur: consules belli administrationem inter se dispartiri jussi; alteri ut Volsci, alteri ut Æqui provincia esset. Tribuni coram in Foro personare, « Fabulam

l'autre consul que le simple honneur de l'ovation, sans le cortége de ses soldats. L'année suivante (*a*), les nouveaux consuls (c'étaient Publius Volumnius et Servius Sulpicius) eurent à essuyer encore le choc de la loi Térentilla, proposée cette fois par le collége entier des tribuns. Cette même année le ciel parut embrasé de feux; on ressentait de violentes secousses de tremblements de terre. On publia qu'une génisse avait articulé des sons, ce qu'on avait refusé de croire l'année précédente, et que l'on crut alors. Entre autres prodiges, on parla aussi d'une pluie de lambeaux de chair, dont une partie fut interceptée, dit-on, en l'air par une troupe nombreuse d'oiseaux, et ce qui tomba à terre y resta quelques jours, sans que l'odeur en éprouvât la moindre altération. Les duumvirs des sacrifices consultèrent les livres sybillins: on y trouva des prédictions menaçantes sur un rassemblement d'étrangers qui devaient s'emparer des hauteurs de Rome, et y faire ensuite un grand massacre. Entr'autres conseils, on donnait celui de s'abstenir de séditions. Les tribuns accusaient les patriciens d'avoir jeté à dessein ces fausses alarmes pour empêcher la publication de la loi, et les deux partis étaient à la veille de se choquer violemment. Dans ce moment, par une fatalité qui semblait ramener chaque année le même cercle d'évènements, les Herniques viennent annoncer que les Volsques et les Èques, malgré les rudes coups portés à leur puissance, remettaient sur pied de nouvelles armées; qu'ils comptaient principalement sur la défection d'Antium; que les nouveaux habitants de cette ville tenaient publiquement des assemblées à Écétra; qu'ils étaient les instigateurs de la guerre; que leurs forces la rendraient redoutable. Sur cet avis, le sénat décrète

(*a*) An de Rome 298; avant J.-C. 459.

» compositam Volsci belli; Hernicos ad partes para-
» tos; jam ne virtute quidem premi libertatem populi
» Romani, sed arte eludi; quia occidione prope oc-
» cisos Volscos et Æquos movere suâ sponte arma
» posse, id fides abierit; novos hostes quæri: colo-
» niam fidam, propinquam, infamem fieri; bellum
» innoxiis Antiatibus indici, geri cum plebe Roma-
» nâ; quam oneratam armis ex urbe, præcipiti ag-
» mine, acturi essent, exsilio et relegatione civium
» ulciscentes tribunos. Sic, ne quid aliud actum pu-
» tent, victam legem esse; nisi, dum in integro res
» sit, dum domi, dum togati sint, caveant ne posses-
» sione urbis pellantur, ne jugum accipiant. Si ani-
» mus sit, non defore auxilium; consentire omnes
» tribunos; nullum terrorem externum, nullum pe-
» riculum esse. Cavisse deos priore anno, ut tutò
» libertas defendi posset. » Hæc tribuni.

XI. At ex parte alterâ consules in conspectu eo-
rum positis sellis, delectum habebant; eò decurrunt

l'enrôlement : les consuls ont ordre de se partager les opérations de la campagne, et de marcher l'un contre les Volsques, l'autre contre les Éques. De leur côté les tribuns ne cessent de crier au milieu de la place publique, que cette guerre des Volsques était une fable imaginée à plaisir; qu'on avait donné un rôle à jouer aux Herniques; que n'ayant plus la hardiesse d'attaquer de front la liberté romaine, on recourait à des moyens astucieux pour l'éluder; que la destruction presque totale des Volsques et des Éques, décréditant désormais toute idée d'une provocation de la part de ces peuples, on cherchait de nouveaux ennemis; que l'on calomniait la fidélité d'une colonie qui était à leurs portes; qu'on déclarait la guerre aux paisibles Antiates, pour la faire au peuple; qu'à peine auraient-ils chargé sur leurs corps tout leur attirail militaire, que les consuls les enlèveraient de Rome, les chasseraient devant eux à marches précipitées, pour se venger des tribuns par cet exil, par cette déportation des citoyens; que de cette manière, en ne leur supposant pas même d'autres vues, ils triompheraient de la loi, à moins que le peuple, tandis que les choses étaient entières, qu'il était dans ses foyers, qu'il n'était point encore enchaîné sous le drapeau, ne prît les précautions suffisantes pour se conserver la possession de sa patrie, pour se garantir du joug qu'on voulait lui imposer; que s'il ne manquait point de résolution, il ne manquerait point de secours; que les tribuns n'avaient tous qu'un même sentiment; qu'on n'avait rien à craindre du dehors; que les dieux avaient pourvu l'année dernière à ce qu'ils eussent tout loisir de défendre leur liberté. Ainsi parlaient les tribuns.

XI. Dans une autre partie de la place, les consuls qui avaient fait apporter leurs chaises curules en face des tribuns, procé-

tribuni, concionemque secum trahunt; citati pauci, velut rei experiundæ causâ, et statim vis coorta. Quemcumque lictor jussu consulis prehendisset, tribunus mitti jubebat, neque suum cuique jus modum faciebat, sed virium spe et manu obtinendum erat quod intenderes. Quemadmodum se tribuni gessissent in prohibendo delectu, sic Patres in lege, quæ per omnes comitiales dies ferebatur, impediendâ, gerebant. Initium erat rixæ, cùm discedere populum jussissent tribuni, quòd Patres se summoveri haud sinebant; nec ferè seniores rei intererant; quippe quæ non consilio regenda, sed permissa temeritati audaciæque esset. Multùm et consules se abstinebant, ne cui in colluvione rerum majestatem suam contumeliæ offerrent. Cæso erat Quintius, ferox juvenis, quà nobilitate gentis, quà corporis magnitudine ac viribus; ad ea munera data à diis et ipse addiderat multa belli decora, facundiamque in Foro; ut nemo, non linguâ, non manu promptior in civitate haberetur. Hic cùm in medio Patrum agmine

daient à l'enrôlement. Les tribuns y courent aussitôt, et entraînent avec eux toute la troupe qu'ils haranguaient. Les consuls se bornent à un petit nombre de sommations pour essayer leur autorité, et dans l'instant le combat s'engage. Si le consul ordonnait au licteur d'arrêter un citoyen, le tribun donnait l'ordre contraire de le relâcher. Tous les droits étaient méconnus; on ne comptait que sur la force pour arracher ce qu'on voulait obtenir. La même violence que les tribuns opposaient à l'enrôlement, les consuls l'opposaient à la loi, qu'on mettait en avant chaque jour de comices. La querelle commençait toujours à l'instant où les tribuns donnaient l'ordre aux citoyens d'aller aux voix, parce que les patriciens ne voulaient jamais consentir à quitter leur place. Seulement les anciens évitaient de se trouver dans ces rassemblements tumultueux, où la raison n'était point écoutée, où tout était abandonné à l'audace et à la licence. Le plus souvent aussi les consuls se tenaient à l'écart, pour ne point exposer à un affront la majesté de leur magistrature dans ce bouleversement de tout ordre public. Il y avait un jeune patricien, nommé Cæso Quintius, qui, indépendamment de l'éclat de sa naissance, se prévalait de sa taille gigantesque et de sa force extraordinaire. A tous ces avantages qu'il tenait des dieux, il en joignait d'autres qu'il devait à lui-même, une foule d'actions brillantes à la guerre et un grand talent pour s'énoncer en public; il passait pour l'homme et le plus éloquent et le plus intrépide de la république. Ce jeune Quintius s'était placé au centre de la troupe patricienne, les dominait tous par sa haute stature; et la force de sa voix, ainsi que la vigueur de son bras, lui tenant lieu en quelque sorte de tous les consulats et de toutes les dictatures, il soutenait à lui seul toute la furie des attaques tribuniciennes et des bourrasques populaires. Sous

constitisset, eminens inter alios, velut omnes dictaturas consulatusque gerens in voce ac viribus suis, unus impetus tribunitios popularesque procellas sustinebat. Hoc duce, sæpe pulsi Foro tribuni, fusa ac fugata plebs est; qui obvius fuerat, mulcatus nudatusque abibat: ut satis appareret, si sic agi liceret, victam legem esse. Tum prope jam perculsis aliis tribunis, A. Virginius, ex collegio unus, Cæsoni capitis diem dicit; atrox ingenium accenderat eo facto magis quàm conterruerat: eò acriùs obstare legi, agitare plebem, tribunos velut justo persequi bello. Accusator pati reum ruere, invidiæque flammam ac materiam criminibus suis suggerere: legem interim, non tam ad spem perferendi, quàm ad lacessendam Cæsonis temeritatem, ferre. Ibi multa sæpe ab juventute inconsultè dicta factaque, in unius Cæsonis suspectum incidunt ingenium; tamen legi resistebatur. Et A. Virginius identidem plebi, « Ecquid, inquit, » sentitis jam vos, Quirites, Cæsonem simul civem, » et legem quam cupitis, habere non posse? Quamquam quid ego legem loquor? libertati obstat: omnes Tarquinios superbiâ exsuperat. Exspectate dum » consul aut dictator fiat, quem privatum viribus et » audaciâ regnantem videtis. » Assentiebantur multi,

un tel chef, les jeunes patriciens chassèrent plus d'une fois les tribuns du Forum, et mirent le peuple en déroute. Quiconque entreprenait de lui résister, était sûr de s'en retourner le corps meurtri de coups et ses habits en pièces. De ce moment on vit qu'il ne fallait plus compter sur les moyens de violence, pour faire passer la loi; et tous les autres tribuns étaient comme frappés de consternation, lorsque Virginius, l'un d'eux, intente à Cæso une accusation capitale. Mais ce caractère indomtable, loin de se laisser abattre, n'en était que plus enflammé; il combattit la loi plus vigoureusement que jamais; il poussa sans ménagement et le peuple et les tribuns; c'était une véritable guerre. L'accusateur n'était point fâché de voir l'accusé se compromettre de plus en plus, fournir un nouvel aliment à l'animosité publique et une nouvelle matière aux inculpations dont il prétendait le charger, et il poursuivait toujours son projet de loi, moins dans l'espoir de le faire triompher, qu'afin de provoquer les emportements, les propos inconsidérés et les actes de violence que la jeunesse patricienne se permit fréquemment, et que les préventions contre Cæso faisaient retomber sur lui seul. Comme la loi rencontrait toujours la même opposition, Virginius de temps en temps disait au peuple : « Eh quoi, citoyens! ne sentez-vous pas que ce » Cæso, tant qu'il restera dans vos murs, sera un obstacle » éternel à la loi que nous désirons tous? Mais que dis-je, » la loi? c'est à votre liberté qu'il en veut. Il surpasse en arrogance tous les Tarquins. Attendez qu'il devienne consul ou » dictateur, celui qui, n'étant que simple citoyen, n'ayant pour » lui que la force de ses bras et la violence de son caractère, » déjà vous tient asservis sous sa domination. » Ces discours ne manquaient point d'approbateurs. Beaucoup de Plébéiens, se

pulsatos se querentes; et tribunum ad rem peragendam ultro incitabant.

XII. Jam aderat judicio dies, apparebatque vulgò homines in damnatione Cæsonis libertatem agi credere: tum demum coactus eum multâ indignitate prensabat singulos; sequebantur necessarii, principes civitatis. T. Quintius Capitolinus, qui ter consul fuerat, cùm multa referret sua familiæque decora, affirmabat: « Neque in Quintiâ gente, neque in civi» tate Romanâ tantam indolem tam maturæ virtutis » unquam exstitisse. Suum primùm militem fuisse, » se sæpe vidente pugnasse in hostem. » Sp. Furius: « Missum ab Quintio Capitolino sibi eum, in dubiis » suis rebus, venisse subsidio; neminem unum esse, » cujus magis operâ putet rempublicam restitutam. » L. Lucretius consul anni prioris, recenti gloriâ nitens, suas laudes participare cum Cæsone, memorare pugnas, referre egregia facinora, nunc in expeditionibus, nunc in acie: suadere et monere: « Ju» venem egregium, instructum naturæ fortunæque » omnibus bonis, maximum momentum rerum ejus » civitatis, in quamcumque venisset, suum quàm » alienum mallent civem esse. Quod offendat in eo,

plaignant d'avoir été insultés, étaient les premiers à exciter le tribun à poursuivre sans pitié l'accusation.

XII. Déjà le jour du jugement approchait, et la disposition générale des esprits annonçait que l'on croyait la cause de la liberté liée à la condamnation de Cæso. Pour lors, enfin, sa fierté contrainte de fléchir, s'abaissa aux plus humbles supplications envers les derniers des Plébéiens. Il était accompagné de ses parents, tous principaux chefs de l'état. Quintius Capitolinus, qui avait été trois fois consul, en rapportant ses titres de gloire et ceux de sa famille, affirmait que ni dans la famille des Quintius, ni dans toute autre, on n'avait jamais vu un mérite aussi extraordinaire et aussi prématuré; que le jeune Cæso avait fait sous lui ses premières armes; qu'il avait souvent été témoin des combats glorieux qu'il avait livrés à l'ennemi. Furius avouait les obligations qu'il avait à Cæso, lorsque les renforts de l'armée de Capitolinus vinrent le tirer d'un péril imminent; il reconnaissait devoir principalement à ce jeune homme le salut de son armée. Lucilius, le consul de l'année précédente, brillant de tout l'éclat que donne une gloire récente, mettait le jeune Cæso de moitié dans ses succès; il citait les campagnes, détaillait toutes ses belles actions, soit dans la bataille même, soit dans les différentes expéditions. Il finissait par leur conseiller, par leur recommander de ne point se priver légèrement d'un mérite aussi rare. Un jeune homme, aussi richement doté par la nature et par la fortune, ne pouvait manquer d'influer puissamment sur les destinées de la nation qui l'emploîrait, quelle qu'elle fût; il valait mieux le garder pour soi, que d'en gratifier des étrangers; l'âge en emportant chaque jour quelque chose de ce caractère bouillant et impétueux qui les choquait pour le moment, lui donnerait de plus en plus

» fervorem et audaciam, ætatem quotidie auferre; » quod desideretur consilium, id in dies crescere. » Senescentibus vitiis, maturescente virtute, sine- » rent tantum virum senem in civitate fieri. » Pater inter hos L. Quintius, cui Cincinnato cognomen erat, non iterando laudes, ne cumularet invidiam, sed veniam errori, atque adolescentiæ petendo, sibi, qui non dicto, non facto quemquam offendisset, ut condonarent filium, orabat. Sed alii aversabantur preces, aut verecundiâ, aut metu: alii se suosque mulcatos querentes, atroci responso judicium suum præferebant.

XIII. Premebat reum, præter vulgatam invidiam, crimen unum; quòd M. Volscius Fictor, qui ante aliquot annos tribunus plebis fuerat, testis exstiterat: « Se haud multò postquam pestilentia in urbe » fuerat, in juventutem grassantem in Subura inci- » disse; ibi rixam natam esse, fratremque suum » majorem natu, necdum ex morbo satis validum, » pugno ictum à Cæsone cecidisse semianimem. In- » ter manus domum ablatum, mortuumque inde ar- » bitrari: nec sibi rem exsequi tam atrocem per » consules superiorum annorum licuisse. » Hæc Volscio clamitante, adeò concitati homines sunt, ut haud multùm abfuerit, quin impetu populi Cæso interiret. Virginius arripi jubet hominem et in vin-

la prudence qui lui manquait encore ; le temps mûrissant ses vertus, en même temps qu'il amortirait ses défauts, il resterait de lui, dans la maturité de l'âge, un très grand homme qu'il importait de conserver précieusement. On distinguait au milieu d'eux son père, Lucius Quintius, surnommé Cincinnatus : sans insister sur le mérite de son fils, pour ne point irriter l'envie, il se bornait à rejeter ses torts sur les imprudences de la jeunesse ; et il les suppliait d'accorder la grâce du fils à un père qui, dans ses actions et dans ses paroles, n'avait jamais blessé le moins du monde un seul de ses concitoyens. Mais les uns se détournaient pour ne point l'entendre, soit par honte, soit par crainte ; les autres, lui opposant les indignes traitements qu'ils avaient essuyés, eux ou leurs parents, annonçaient d'avance par la dureté de leur réponse, le sort qu'ils réservaient à son fils.

XIII. Indépendamment de l'animosité générale, un autre chef d'accusation devint bien plus alarmant pour l'accusé. Marcus Volscius Fictor, tribun du peuple quelques années auparavant, vint déposer que peu de temps après la peste, le hasard l'avait fait tomber au milieu d'une troupe de jeunes gens qui s'amusaient à insulter les passants dans le quartier de Subura ; qu'il s'était engagé une querelle, et que son frère aîné, qui n'était pas encore bien rétabli de sa maladie, avait reçu un coup de poing de Cæso, qui l'avait fait tomber presque sans connaissance ; qu'il avait été obligé de l'emporter entre ses bras, et qu'il le croyait mort des suites de cette violence ; qu'il avait voulu poursuivre la vengeance de cet assassinat, mais que les précédents consuls l'en avaient empêché. Les exclamations violentes dont Volscius accompagnait sa déposition, échauffèrent tellement les esprits, qu'il s'en fallut de bien peu que le jeune

cula duci; patricii vi contra vim resistunt. T. Quintius clamitat : « Cui rei capitalis dies dicta sit, et de quo » futurum propediem judicium, eum indemnatum » indictâ causâ non debere violari. » Tribunus « sup-» plicium negat sumpturum se de indemnato, ser-» vaturum tamen in vinculis esse ad judicii diem : ut, » qui hominem necaverit, de eo supplicii sumendi » copia populo Romano fiat. » Appellati tribuni medio decreto jus auxilii sui expediunt : in vincula conjici vetant : sisti reum, pecuniamque, nisi sistatur, populo promitti, placere pronuntiant. Summam pecuniæ quantam æquum esset promitti, veniebat in dubium : id ad senatum rejicitur. Reus, dum consulerentur Patres, retentus in publico est ; vades dare placuit : unum vadem tribus millibus æris obligarunt ; quot darentur, permissum tribunis est ; decem finierunt ; tot vadibus accusator vadatus est reum. Hic primus vades publicos dedit ; dimissus è Foro, nocte proximâ in Tuscos in exsilium abit. Judicii die cùm excusaretur solum vertisse exsilii causâ, nihilominus Virginio comitia habente, collegæ appellati dimisêre concilium : pecunia à patre exacta crudeliter, ut divenditis omnibus bonis, aliquamdiu trans Tiberim, veluti relegatus, in devio quodam

Cæso ne fût immolé dans un premier emportement du peuple. Virginius donne ordre de le saisir et de le jeter dans les fers. Les patriciens s'y opposent et le couvrent de leurs corps. Capitolinus s'écrie qu'il est inouï qu'on attente ainsi sur la liberté d'un accusé, à la veille de son jugement, sans l'avoir entendu, avant qu'il ait été condamné. Le tribun se défend de l'intention de le faire punir, avant que la condamnation ait été prononcée; mais il soutient qu'il faut s'assurer de sa personne jusqu'au jour du jugement, afin que le meurtrier ne puisse échapper au supplice qui aura été ordonné par le peuple Romain. Les Tribuns, à qui on en appela, prenant un parti mitoyen qui ne laissait pas de maintenir la prérogative de leur intervention, s'opposent à ce que l'accusé soit emprisonné; mais ils lui font promettre de se représenter en justice, et en cas de non comparution de payer une amende. On hésitait sur la somme à laquelle l'amende serait fixée : la décision de ce point est renvoyée au sénat, et en attendant l'accusé fut gardé à vue. Le sénat prononça que Cæso donnerait des cautions, dont chacune s'obligerait pour une somme de trois mille onces de cuivre. Ils remirent aux tribuns à en déterminer le nombre. Ceux-ci le fixèrent à dix, comme le demandait l'accusateur. C'est le premier exemple de cautions fournies par un accusé. Cæso, remis en liberté, partit dès la nuit suivante, et se retira en exil chez les Toscans. Le jour du jugement, comme on allégua que l'accusé s'était condamné à un exil volontaire, Virginius ne s'en obstinait pas moins à tenir les comices; mais sur l'appel interjeté par devant ses collègues, ceux-ci rompirent l'assemblée. On exigea rigoureusement du père la somme promise; il fut obligé de vendre tous ses biens, et de se confiner au-delà du Tibre, où il vécut pendant quelque temps loin des humains, comme un banni, habitant une espèce

tugurio viveret. Hoc judicium, et promulgata lex exercuit civitatem : ab externis armis otium fuit.

XIV. Cùm velut victores tribuni, perculsis Patribus Cæsonis exsilio, prope perlatam esse crederent legèm, et, quod ad seniores Patrum pertineret, cessissent possessione reipublicæ; juniores, id maximè quod Cæsonis sodalium fuit, auxêre iras in plebem, non minuerunt animos; sed ibi plurimum profectum est, quòd modo quodam temperavêre impetus suos. Cùm primò post Cæsonis exsilium lex cœpta ferri est, instructi paratique, cum ingenti clientium exercitu, sic tribunos, ubi primùm summoventes præbuêre causam, adorti sunt, ut nemo unus inde præcipuum quicquam gloriæ domum invidiæve ferret; mille pro uno Cæsones exstitisse, plebes quereretur. Mediis diebus, quibus tribuni de lege non agerent, nihil eisdem illis placidius aut quietius erat; benignè salutare, alloqui plebis homines, domum invitare, adesse in Foro, tribunos ipsos cetera pati sine interpellatione concilia habere : numquam ulli neque publicè, neque privatim truces esse, nisi cùm de lege agi cœptum esset. Alibi popularis juventus erat. Nec cetera modò tribuni tranquillè peregêre; sed

de chaumière. Ce grand procès et la nouvelle loi occupèrent suffisamment les esprits toute cette année. Du reste, on ne fut point inquiété par les armes étrangères.

XIV. Tandis que les tribuns se regardaient comme victorieux, que dans la consternation où la condamnation de Cæso avait jeté le sénat, ils croyaient déjà leur loi en quelque sorte promulguée, et que les vieux patriciens s'étaient dégoûtés de leur disputer la puissance; les plus jeunes, surtout ceux qui avaient été les compagnons de Cæso, loin de se laisser abattre, en redoublèrent d'animosité contre le peuple. Seulement ils profitèrent du malheur de leur chef, pour mettre une sorte de mesure dans leurs attaques. La première fois, depuis l'exil de Cæso, que la loi fut mise aux voix, ils se tinrent tout prêts, et pour ainsi dire rangés en bataille avec une armée de clients; ils attendirent pour s'ébranler que les tribuns leur eussent fourni un prétexte, en prétendant les exclure de leurs assemblées; et alors ils tombèrent sur eux avec un tel concert, que la gloire ou l'odieux de la résistance ne put retomber sur l'un plutôt que sur l'autre; et le peuple se plaignit d'avoir retrouvé mille Cæso au lieu d'un. Dans les intervalles, où il n'était point question de la loi, rien n'était plus modéré, ni plus tranquille que ces mêmes jeunes gens; tous saluaient avec affabilité les moindres Plébéiens, ils leur adressaient la parole, les invitaient à dîner chez eux, les aidaient dans toutes leurs affaires au Forum; ils laissaient même les tribuns tenir paisiblement leurs autres assemblées, gardant tous les ménagements, soit en public, soit en particulier; ils ne devenaient intraitables que lorsqu'on mettait la loi en avant. Partout ailleurs, rien de plus populaire que cette jeunesse patricienne. Loin de troubler les tribuns dans leurs autres opérations, ils les laissèrent renommer pour l'année suivante,

refecti quoque in insequentem annum, ne voce quidem incommodâ, nedum ut ulla vis fieret. Paulatim permulcendo tractandoque mansuefecerant plebem. His per totum annum artibus lex elusa est.

XV. Accipiunt civitatem placidiorem consules C. Claudius Appii filius, et P. Valerius Publicola. Nihil novi novus annus attulerat; legis ferendæ aut accipiendæ cura civitatem tenebat. Quantùm juniores Patrum plebi se magis insinuabant, eò acriùs contrà tribuni tendebant, ut plebi suspectos eos criminando facerent. « Conjurationem factam : Cæsonem Romæ » esse : interficiendorum tribunorum, trucidandæ plebis consilia inita. Id negotii datum ab senioribus Patrum, ut juventus tribunitiam potestatem è republicâ » tolleret, formaque eadem civitatis esset, quæ ante » Sacrum montem occupatum fuerat. » Et ab Volscis et Æquis statum jam ac prope solenne in singulos annos bellum timebatur : propiusque aliud novum malum nec opinatò exortum. Exsules servique ad quatuor millia hominum et quingenti, duce Ap. Herdonio Sabino, nocte Capitolium atque arcem occupavêre. Confestim in arce facta cædes eorum, qui conjurare et simul capere arma noluerant; alii inter

sans se permettre un seul mot de désapprobation, encore moins des actes de violence; par tous ces ménagements et toutes ces caresses, ils étaient parvenus insensiblement à adoucir le peuple. Aussi grâce à ces différents manéges, ils éludèrent la loi pendant tout le cours de cette année.

XV. En arrivant au consulat, C. Claudius, fils d'Appius, et Valérius Publicola (*a*) trouvent la république déjà plus calme. Les premiers jours de cette année n'avaient amené rien d'extraordinaire; c'était toujours la même loi, désirée par les uns, redoutée par les autres, qui occupait tous les esprits. Plus les jeunes patriciens travaillaient à s'insinuer dans les affections du peuple, plus les tribuns s'efforçaient, au contraire, de les rendre suspects en les inculpant de mille manières. Ils débitaient qu'il se tramait une conjuration; que Cæso était dans Rome; qu'on avait formé le projet de tuer les tribuns, de massacrer le peuple: que la politique des vieux sénateurs, à l'aide de cette jeunesse patricienne, voulait abolir le tribunat et rétablir le gouvernement tel qu'il existait avant la retraite sur le mont Sacré. On ne craignait de guerres qu'avec les Volsques et les Èques, dont les hostilités, pour ainsi dire périodiques, revenaient régulièrement chaque année; et aux portes de Rome il s'en préparait une autre, toute nouvelle, qui éclata soudainement. Des exilés et des esclaves, au nombre d'environ quatre mille cinq cents, conduits par un Sabin, nommé Appius Herdonius, s'emparèrent la nuit du Capitole et de la citadelle, et sur-le-champ se mirent à égorger ceux qui avaient refusé d'entrer dans la conjuration et de se joindre aux rebelles. Quelques uns, à la première alarme, se sauvent dans le Forum avec toute la précipitation de la frayeur.

(*a*) An de Rome 294; avant J.-C. 458.

tumultum præcipites pavore in Forum devolant; alternæ voces, *Ad arma*, et, *Hostes in urbe sunt*, audiebantur. Consules et armare plebem, et inermem pati timebant; incerti, quod malum repentinum, externum an intestinum, ab odio plebis an ab servili fraude, urbem invasisset: sedabant tumultus, sedando interdum movebant: nec enim poterat pavida et consternata multitudo regi imperio. Dant tamen arma, non vulgò; tantùm ut incerto hoste præsidium satis fidum ad omnia esset. Solliciti reliquum noctis, incertique, qui homines, quantus numerus hostium esset, in stationibus disponendis ad opportuna omnis urbis loca, egêre. Lux deinde aperuit bellum, ducemque belli. Servos ad libertatem Ap. Herdonius ex Capitolio vocabat: « Se miserrimi » cujusque suscepisse causam, ut exsules injuriâ » pulsos in patriam reduceret, et servitiis grave ju» gum demeret. Id malle populo Romano auctore » fieri. Si ibi spes non sit, se Volscos, et Æquos, et » omnia extrema tentaturum et concitaturum. »

XVI. Dilucere res magis Patribus atque consulibus; præter ea tamen quæ denuntiabantur, ne Veientium, neu Sabinorum id consilium esset, timere; et,

On entendait alternativement ces mots : *Aux armes*, et puis, *L'ennemi est dans Rome.* Les consuls craignaient à la fois et d'armer le peuple et de le laisser sans armes. Ne sachant d'où partait l'orage qui venait de fondre sur Rome, si c'était du dedans ou du dehors, s'il avait pour cause les ressentiments du peuple ou bien la trahison des esclaves, ils s'efforçaient d'apaiser le tumulte, et quelquefois leurs efforts ne faisaient que l'exciter; car dans le bouleversement où la frayeur avait jeté les esprits, il était impossible de contenir par l'autorité cette multitude inquiète. Ils font cependant distribuer des armes, mais avec discrétion; ignorant quel était leur ennemi, ils se bornent à se mettre en mesure de tous côtés. Le reste de la nuit se passa dans ces perplexités, sans connaître ni la nature, ni le nombre des ennemis: toutefois on plaça des détachements dans chaque quartier à tous les postes avantageux. Enfin le jour dévoila toutes ces obscurités : on sut à quels ennemis on avait affaire, et quel en était le chef. Herdonius, du haut du Capitole, appelait les esclaves à la liberté; il criait qu'il avait pris en main la cause de tous les malheureux; qu'il ramenait avec lui les exilés que la violence avait chassés de leur patrie; qu'il venait briser les chaînes de l'esclavage domestique; qu'il aimait mieux voir tous ces changements se faire avec l'autorisation du peuple Romain, mais que si son espoir était trompé, il appellerait à son secours et les Volsques et les Èques; enfin qu'il ébranlerait l'Italie entière, s'il le fallait.

XVI. Les choses commençaient à s'éclaircir : toutefois les sénateurs et les consuls, ne s'arrêtant pas seulement aux avis qu'ils venaient de recevoir, craignaient que le complot d'Herdonius n'eût été concerté avec les Sabins et les Véiens; que les troupes réunies de ces deux nations ne parussent bientôt pour

cùm tantum in urbe hostium esset, mox Sabinæ Etruscæque legiones ex composito adessent; tum æterni hostes Volsci et Æqui, non ad populandos, ut antè, fines, sed ad urbem, ut ex parte captam, venirent. Multi et varii timores; inter ceteros eminebat terror servilis, ne suus cuique domi hostis esset: cui nec credere; nec non credendo, ne infestior fieret, fidem abrogare satis erat tutum. Vixque concordiâ sisti videbatur posse: tantùm, superantibus aliis ac emergentibus malis, nemo tribunos aut plebem timebat; mansuetum id malum, et per aliorum quietem malorum semper exoriens, tumque esse peregrino terrore sopitum videbatur. At id prope unum maximè inclinatis rebus incubuit: tantus enim tribunos furor tenuit, ut non bellum, sed vanam imaginem belli, ad avertendos ab legis curâ plebis animos, Capitolium insedisse contenderent: patriciorum hospites clientesque, si perlatâ lege frustra tumultuatos esse se sentiant, majore quàm venerint silentio abituros. Concilium inde legi perferendæ habere, avocato populo ab armis. Senatum interim consules habent, alio se majore ab tribunis metu ostendente, quàm quem nocturnus hostis intulerat.

XVII. Postquam arma poni et discedere homines ab stationibus nunciatum est, P. Valerius, collegâ

soutenir celles qui étaient déjà établies au cœur de la ville, sans compter les Volsques et les Èques, leurs ennemis éternels, qui ne se borneraient pas, comme autrefois, à ravager le territoire de Rome, mais qui la voyant prise en partie, marcheraient sur Rome même. De tous les côtés ils étaient assaillis de craintes. La plus forte était celle que leur donnaient leurs esclaves. Chacun tremblait de récéler chez soi un ennemi, auquel il serait également dangereux et de se fier, et de marquer une défiance, qui le rendrait plus irréconciliable. Avec de la concorde, ils se croyaient à peine en état de résister à ce déluge d'ennemis qui menaçaient de les submerger: seulement ils croyaient n'avoir rien à craindre du peuple et des tribuns. Cette fièvre intérieure qui ne se manifestait jamais que dans le calme des autres accès, leur paraissait un mal léger que les craintes du dehors devaient alors avoir entièrement assoupi; et ce fut précisément cette crise, qui envenimant à elle seule toutes les autres plaies de l'état, fut au moment d'amener son entière dissolution. Tel était le délire qui avait saisi les tribuns, qu'ils soutenaient opiniâtrément que la guerre n'était qu'un vain simulacre forgé pour distraire le peuple de la loi qui l'occupait; que c'étaient les patriciens et leurs clients qui s'étaient emparés du Capitole; qu'à peine auraient-ils vu leurs efforts échouer par la promulgation de la loi, que tout ce grand orage se dissiperait avec moins de bruit qu'il ne s'était formé. En conséquence ils font quitter les armes aux citoyens, et les entraînent aux comices pour y voter en faveur de la loi. Les consuls, plus alarmés de cette violence que de l'invasion nocturne, convoquent le sénat, et pressent la délibération.

XVII. A la première nouvelle que les armes et les postes étaient abandonnés, Valérius, laissant son collégue continuer

senatum retinente, se ex curiâ proripit : inde in templum ad tribunos venit : « Quid hoc rei est, inquit, » tribuni? Ap. Herdonii ductu et auspicio rempublicam eversuri estis? Tam felix vobis corrumpendis fuit, qui servitia vestra non commovit auctor? » Cùm hostes supra caput sint, discedi ab armis, » legesque ferri placet? » Inde ad multitudinem oratione versâ : « Si vos urbis, Quirites, si vestrî nulla » cura tangit; at vos veremini deos patrios ab hostibus captos. Jupiter optimus maximus, Juno regina, et Minerva, alii dii deæque obsidentur; castra servorum publicos vestros penates tenent. Hæc » vobis forma sanæ civitatis videtur? Tantum hostium non solùm intra muros est, sed in arce supra » Forum curiamque : comitia interim in Foro sunt : » senatus in curiâ est : velut cùm otium superat, » senator sententiam dicit : alii Quirites suffragium » ineunt. Non quicquid Patrum plebisque est, consules, tribunos, deos (8), hominesque omnes armatos opem ferre, in Capitolium currere, liberare ac » pacare augustissimam illam domum Jovis optimi » maximi decuit? Romule pater, tu mentem tuam, » quâ quondam arcem ab his iisdem Sabinis auro » captam recepisti, da stirpi tuæ; jube hanc ingredi

la séance, sort précipitamment du sénat; il arrive à l'assemblée: « Tribuns, leur dit-il, que prétendez-vous? Êtes-vous donc » les soldats d'Herdonius, et vous entendez-vous avec lui pour » la destruction de la république? Aurait-il donc réussi à vous » corrompre, lui, qui n'a pu seulement ébranler la fidélité de » vos esclaves? Comment! c'est l'instant où l'ennemi est sur notre » tête, que vous choisissez pour nous ôter nos armes, pour nous » proposer vos lois? » Puis, adressant la parole au peuple: « Et » vous, citoyens, si l'intérêt de Rome, si le vôtre ne vous tou- » chent point, ayez du moins quelque respect pour vos dieux » paternels, que vous laissez captifs aux mains de vos ennemis? » Vous le voyez, leurs armes tiennent assiégés Jupiter et Junon, » Jupiter, source ineffable de toute bonté, de toute-puissance; » Junon, reine des cieux, Minerve, tous les dieux, toutes les » déesses qui veillent aux destinées de cet empire. Un camp » d'esclaves profane le sanctuaire de la puissance romaine: quel » est donc le délire qui vous égare tous? Des milliers d'ennemis » sont dans nos murs. Que dis-je? nous les voyons d'ici qui » menacent le Forum, qui menacent le sénat; et le sénat reste » assemblé, et l'on tient paisiblement les comices dans le Forum; » le sénateur opine, les autres citoyens donnent leurs suffrages, » comme si nous étions en pleine paix. Eh! ne devions-nous » pas plutôt, patriciens, peuple, consuls, tribuns, citoyens, ha- » bitants de Rome, tous tant que nous sommes, nous prêtant » un secours mutuel, courir aux armes, voler au secours du » Capitole, et reporter la paix dans cette résidence auguste du » plus grand des immortels? Père de Rome, ô Quirinus, toi qui » sus reconquérir cette forteresse sur ces mêmes Sabins à qui la » trahison l'avait également livrée, remplis-nous de ton esprit, » nous, qui sommes tes enfants. Conduis-nous par cette même

« viam, quam tu dux, quam tuus ingressus exercitus » est. Primus en ego consul, quantùm mortalis deum » possum, te ac tua vestigia sequar. » Ultimum orationis fuit : « Se arma capere, vocare omnes Quirites » ad arma ; si quis impediat, jam se consularis im» perii, jam tribunitiæ potestatis sacratarumque le» gum oblîtum, quisquis ille sit, ubicumque sit, in » Capitolio, in Foro, pro hoste habiturum. Juberent » tribuni, quoniam in Ap. Herdonium vetarent, in » P. Valerium consulem sumi arma ; ausurum se in » tribunis, quod princeps familiæ suæ (9) ausus in » regibus esset. » Vim ultimam apparebat futuram, spectaculoque seditionem Romanam hostibus fore ; nec lex tamen ferri, nec ire in Capitolium consul potuit : nox certamina cœpta oppressit ; tribuni cessêre nocti, timentes consulum arma. Amotis inde seditionis auctoribus, Patres circumire plebem, inferentesque se in circulos, sermones tempori aptos serere : admonere, « Ut viderent in quod discrimen » rempublicam adducerent. Non inter Patres ac ple» bem certamen esse, sed simul Patres plebemque, » arcem urbis, templa deorum, penates publicos » privatosque hostibus dedi. » Dum hæc in Foro sedandæ discordiæ causâ aguntur, consules interim,

» route, empreinte de tes pas, et si glorieusement frayée par » tes braves légions. Moi, leur consul, je m'offre le premier : » j'ose, autant qu'un mortel peut être l'émule d'un dieu, j'ose » imiter ton exemple et marcher sur tes traces. » Il termina son discours en déclarant qu'il s'armait, qu'il sommait tous les citoyens d'en faire autant; que si l'on osait braver cet ordre, il agirait de ce moment en dictateur; que, sans égard pour la puissance du tribunat, sans égard pour les lois sacrées, quel que fût le contradicteur, en quelque lieu qu'il fût, au Capitole, au Forum, il le poursuivrait comme un ennemi de l'état; que les tribuns, puisqu'ils défendaient de prendre les armes contre Herdonius, n'avaient qu'à ordonner de les prendre contre le consul Valérius; que le consul Valérius traiterait les tribuns comme le premier auteur de sa race avait traité les rois. Tout annonçait dans les deux partis les résolutions les plus violentes, et les Romains furent au moment de donner leur sédition en spectacle à leurs ennemis. Toutefois ni les tribuns ne purent réussir à faire passer leur loi, ni le consul à faire marcher au Capitole. La nuit suspendit la querelle engagée; les tribuns se retirèrent, n'osant point se commettre dans l'obscurité aux armes des consuls. Du moment que les patriciens virent les chefs de la sédition éloignés, ils s'approchent du peuple, se mêlent dans les groupes, y jettent quelques réflexions propres à la circonstance; ils font sentir le danger où tant d'obstination mettait la chose publique; ce n'était point ici une querelle de patriciens à plébéiens : tous ensemble, plébéiens comme patriciens, leur forteresse, leurs temples, les pénates de Rome, les pénates de leurs foyers, allaient être la proie de leur ennemi. Tandis qu'ils travaillent ainsi dans le Forum à calmer les dissensions, les consuls, dans la crainte de quelques mouvements des Étrusques ou des

ne Sabini, ne Veiens hostis moveretur, circa portas murosque discesserant.

XVIII. Eâdem nocte et Tusculum de arce captâ, Capitolioque occupato, et alio turbatæ urbis statu nuncii veniunt. L. Mamilius Tusculi tum dictator erat; is confestim convocato senatu, atque introductis nunciis, magnopere censet: « Ne exspectent, » dum ab Româ legati auxilium petentes veniant: » periculum ipsum discrimenque, ac sociales deos, » fidemque fœderum, id poscere. Demerendi bene» ficio tam potentem, tam propinquam civitatem, » numquam parem occasionem daturos deos. » Placet ferri auxilium : juventus conscribitur : arma dantur. Romam primâ luce venientes, procul speciem hostium præbuêre. Æqui aut Volsci venire visi sunt; deinde ubi vanus terror abiit, accepti in urbem agmine in Forum descendunt; ibi jam P. Valerius, relicto ad portarum præsidia collegâ, instruebat aciem. Auctoritas viri moverat, affirmantis: » Capitolio recuperato, et urbe pacatâ, si edoceri se » sîssent quæ fraus à tribunis occulta in lege ferre» tur; memorem se majorum suorum, memorem » cognominis, quo populi colendi velut hereditaria » cura sibi à majoribus tradita esset, concilium ple» bis non impediturum. » Hunc ducem secuti, nequicquam reclamantibus tribunis, in clivum Capitolinum erigunt aciem; adjungitur et Tusculana legio; certare socii civesque, utri recuperatæ arcis suum

Sabins, s'étaient portés le long des remparts, et aux portes de la ville.

XVIII. Cette même nuit la nouvelle arrive à Tusculum et de la prise de la citadelle, et de l'occupation du Capitole, et de tous les troubles intérieurs. Mamilius était alors dictateur de Tusculum. Sans perdre un instant, il convoque le sénat; les courriers introduits, il insiste fortement pour qu'on n'attende point que les députés de Rome viennent demander des secours que réclamaient la circonstance seule, l'urgence du péril, la foi des traités, et les dieux garants de leur alliance. Il importait de s'attacher par un grand bienfait des voisins aussi proches et aussi puissants; une aussi belle occasion ne se représenterait pas deux fois. Son avis est adopté; on enrôle, on arme la jeunesse. Le lendemain, dès la pointe du jour, ils étaient aux portes de Rome. De loin, la vue de cette troupe ne laissa pas de causer quelque alarme: on crut que c'étaient les ennemis, les Volsques ou les Èques qui arrivaient. Lorsque cette vaine terreur fut dissipée, et qu'on leur eut ouvert les portes, ils défilent dans le Forum en bon ordre; ils y trouvèrent Valérius déjà occupé à ranger ses troupes en bataille: son collègue était resté pour la garde des portes. Valérius avait déclaré qu'il n'oublierait jamais ce qu'il devait à ses ancêtres, et à ce surnom glorieux, qui lui avait imposé, comme une tâche héréditaire, la défense des intérêts du peuple; qu'aussitôt qu'on aurait repris le Capitole et rétabli la paix, il ne demandait au peuple que la permission de l'éclairer sur les piéges secrets que la loi pouvait couvrir, et qu'ensuite il ne s'opposerait plus à la convocation de leur assemblée. Sur cette assurance, ils n'avaient plus balancé à le suivre, malgré les vaines réclamations des tribuns; ils marchent en bataille vers le mont Capitolin; les Tusculans y montent avec eux:

decus facerent; dux uterque suos adhortatur. Trepidare tum hostes, nec ulli satis rei, præterquam loco, fidere; trepidantibus inferunt signa Romani sociique. Jam in vestibulum perruperant templi, cùm P. Valerius inter primores pugnam ciens interficitur. P. Volumnius consularis vidit cadentem; is dato negotio suis, ut corpus obtegerent, ipse in locum vicèmque consulis provolat. Præ ardore impetuque tantæ rei sensus non pervenit ad militem: priùs vicit, quàm se pugnare sine duce sentiret. Multi exsulum cæde suâ foedavêre templum; multi vivi capti. Herdonius interfectus. Ita Capitolium recuperatum. De captivis, ut quisque liber aut servus esset, suæ fortunæ à quoque sumptum supplicium est. Tusculanis gratiæ actæ: Capitolium purgatum atque lustratum. In consulis domum plebes quadrantes (10), ut funere ampliore efferretur, jactasse fertur.

XIX. Pace partâ, instare tum tribuni Patribus, ut P. Valerii fidem exsolverent: instare Claudio: « Ut » collegæ deos Manes fraude liberaret, agi de lege » sineret. » Consul, « Antequam collegam sibi sub» rogasset, negare passurum agi de lege. » Hæ te-

c'était à qui des Romains ou de leurs alliés s'assurerait l'honneur de cette journée. L'un et l'autre chef animent chacun sa troupe. Au trouble qui se manifestait déjà parmi les ennemis, on pouvait juger qu'ils ne comptaient guère que sur la force de leur position. Alliés et citoyens, les voyant déjà ébranlés, les chargent avec vigueur; déjà ils avaient percé jusqu'au vestibule du temple, lorsque Valérius, qui, à la tête des patriciens, ne cessait d'échauffer le combat, est tué dans cette attaque. Volumnius, consulaire, le vit tomber. Il ordonne aux siens de jeter un manteau sur le corps, et court prendre la place et les fonctions du consul. Le soldat emporté par son ardeur et par l'impétuosité d'une attaque aussi vive, ne s'aperçut point de la perte qu'il venait de faire; il obtint la victoire, avant de savoir qu'il n'avait plus de général. Beaucoup d'exilés furent tués dans le temple même, les autres furent pris vivants. Herdonius fut du nombre des morts. C'est ainsi qu'on reprit le Capitole. Tous les prisonniers libres ou esclaves furent exécutés : seulement la différence de leur état en mit dans le genre de leur supplice (*a*). On décerna des actions de grâces aux Tusculans; le Capitole, souillé par le massacre de tous ces misérables, fut purifié solennellement. Les moindres citoyens, jaloux de contribuer à la magnificence des obsèques de leur consul, donnèrent, dit-on, chacun la valeur d'une once de cuivre.

XIX. La paix rétablie, les tribuns pressent le sénat de remplir les engagements de Valérius; ils pressent Claudius de délier du parjure les mânes de son collégue, de permettre que la loi soit mise aux voix. Le consul refuse d'y consentir avant qu'on ait pourvu au remplacement de Valérius. Ces débats se prolongèrent

(*a*) La perte de la tête ou la croix. (*Note de Rollin.*)

nuêre contentiones usque ad comitia consulis subrogandi. Decembri mense, summo Patrum studio, L. Quintius Cincinnatus pater Cæsonis consul creatur, qui magistratum statim occiperet. Perculsa erat plebes consulem habitura iratum, potentem favore Patrum, virtute suâ, tribus liberis, quorum nemo Cæsoni cedebat magnitudine animi, consilium et modum adhibendo, ubi res posceret, priores erant. Is ut magistratum iniit, assiduis concionibus pro tribunali, non in plebe coërcendâ, quàm senatu castigando, vehementior fuit: « Cujus ordinis languore, » perpetui jam tribuni plebis, non ut in republicâ » populi Romani, sed ut in perditâ domo, linguâ » criminibusque regnarent. Cum Cæsone filio suo » virtutem, constantiam, omnia juventutis belli do» mique decora pulsa ex urbe Romanâ et fugata » esse: loquaces, seditiosos, semina discordiarum, » iterum atque tertiùm tribunos, pessimis artibus, » regiâ licentiâ vivere. Aulus, inquit, ille Virginius, » quia in Capitolio non fuit, minus supplicii, quàm » Ap. Herdonius, meruit? Plus hercule aliquanto, » qui verè rem æstimare velit. Herdonius, si nihil » aliud, hostem se fatendo prope denunciavit, ut ar» ma caperetis: hic negando bella esse, arma vobis

jusqu'à l'élection du consul subrogé. Les patriciens firent les derniers efforts pour que le choix tombât sur Quintius Cincinnatus, père de Cæso; l'élection se fit au mois de décembre; il entra en fonctions sur-le-champ. Le peuple fut consterné de cette nomination; il allait se voir aux prises avec un consul irrité, tout-puissant par la faveur du sénat, par son courage, par ses trois fils, dont pas un ne le cédait à Cæso en grandeur d'ame, et qui tous avaient de plus que lui le mérite de la prudence et de la modération, quand la circonstance le demandait. Quintius, dès le premier jour de son consulat, monta sur son tribunal qu'il ne quitta plus; et dans toutes ses harangues, s'il tançait le peuple pour ses emportements et sa licence, il ne réprimandait pas moins vivement le sénat sur son indigne mollesse, qui seule avait enhardi les tribuns à s'ériger désormais en magistrats perpétuels, à s'isoler de la masse entière du peuple Romain, et à s'établir dans un petit cercle de pervers un foyer de tyrannie où ils exerçaient toute la malignité de leur langue accusatrice. Cæso, son malheureux fils, avait emporté avec lui dans l'exil le courage, la fermeté, toutes les vertus civiles et militaires qui jadis signalaient la jeunesse patricienne. Des déclamateurs séditieux, artisans éternels de discordes, qui, par des pratiques infâmes, s'étaient fait nommer tribuns deux et trois ans de suite, régnaient avec une insolence tyrannique. « Eh quoi, dit-il, cet Aulus Virginius, pour » n'avoir point été joindre les rebelles au Capitole, a-t-il moins » mérité le dernier supplice qu'Herdonius? Certes, il le méri» terait un peu mieux, si l'on voulait être juste. Herdonius du » moins, en s'avouant notre ennemi, nous avertissait en quelque » sorte de prendre les armes; et lui, en s'obstinant à nier la » guerre, nous ôtait les armes des mains; il vous livrait nus et » sans défense à tous les ressentiments de vos bannis, et à toute

» ademit, nudosque servis vestris et exsulibus objecit. Et vos (C. Claudii pace, et P. Valerii mortui loquar) priùs in clivum Capitolinum signa intulistis, quàm hos hostes de Foro tolleretis? Pudet deorum hominumque; cùm hostes in arce, in Capitolio essent, exsulum et servorum dux, profanatis omnibus, in cellâ Jovis optimi maximi habitaret, Tusculi antequam Romæ sumpta sunt arma. In dubio fuit, utrùm L. Mamilius Tusculanus dux, an P. Valerius, et C. Claudius consules Romanam arcem liberarent; et qui antè Latinos ne pro se quidem ipsis, cùm in finibus hostem haberent, attingere arma passi sumus, nunc, nisi Latini suâ sponte arma sumpsissent, capti et deleti eramus. Hoc est, tribuni, auxilium plebi ferre, inermem eam hosti trucidandam objicere? Scilicet, si quis vobis humillimus homo de vestrâ plebe, quam partem, veluti abruptam à cetero populo, vestram patriam peculiaremque rempublicam fecistis; si quis ex his domum suam obsessam à familiâ armatâ nunciaret, ferendum auxilium putaretis. Jupiter optimus maximus, exsulum atque servorum septus armis, nullâ humanâ ope dignus erat? Et hi postulant, ut sacrosancti habeantur, quibus ipsi dii

» la rage de vos esclaves. Et vous, j'en demande pardon à mon » collégue et aux mânes de Valérius, et vous, consuls, vous » avez cru devoir aller chercher l'ennemi qui occupait le Capi- » tole, avant que d'exterminer ceux que vous laissiez au milieu » du Forum ? Non, je ne puis soutenir les regards des dieux et » des hommes, quand je songe que notre forteresse, que le Ca- » pitole étant au pouvoir de l'ennemi, qu'un chef de bannis et » d'esclaves, par la plus horrible des profanations, logeant dans » le sanctuaire même du plus grand des dieux, on a pris les » armes à Tuscule avant de les prendre à Rome. Il a été dou- » teux si ce serait Mamilius, un magistrat de Tuscule, ou bien » Claudius et Valérius, consuls romains, qui délivreraient la » citadelle de Rome; et nous, qui auparavant n'avons pas per- » mis aux Latins même de s'armer pour leur propre défense, » lorsque l'ennemi était sur leur territoire, notre captivité et » notre destruction étaient inévitables, si ces mêmes Latins » n'eussent en notre faveur pris volontairement les armes. Je » vous le demande, tribuns: est-ce là porter secours au peuple, » que de le livrer désarmé à un ennemi barbare qui en eût fait » la plus horrible boucherie? Eh quoi! si le dernier des hommes » de cette classe, qui possède exclusivement vos affections, que » vous avez démembrée du reste de la nation pour vous en for- » mer un état, une république à part; si, dis-je, un de ces » hommes venait vous annoncer que sa maison est assiégée par » des esclaves armés, vous croiriez apparemment devoir lui » donner quelques secours: et le grand Jupiter, le souverain » des dieux, investi, pressé par les armes des brigands et des » esclaves, n'était pas digne de vos sollicitudes! Et vous voulez » qu'on respecte la sainteté de votre caractère, lorsque vous » vous jouez aussi indignement de la sainteté des dieux! Main-

» neque sacri, neque sancti (11) sunt! At enim, di-
» vinis humanisque obruti sceleribus, legem vos hoc
» anno perlaturos dictitatis. Tum hercule illo die quo
» ego consul sum creatus, malè gesta respublica est,
» pejùs multò quàm cùm Valerius consul periit, si
» tuleritis. Jam primùm omnium, inquit, Quirites,
» in Volscos et Æquos mihi atque collegæ legiones
» ducere in animo est. Nescio quo fato, magis bel-
» lantes, quàm pacati propitios habemus deos; quan-
» tum periculum ab illis populis fuerit si Capitolium
» ab exsulibus obsessum scissent, suspicari de præ-
» terito, quàm re ipsâ experiri est melius. »

XX. Moverat plebem oratio consulis: erecti Patres restitutam credebant rempublicam: consul alter, comes animosior quàm auctor, suscepisse collegam priorem actionem tam gravis rei facilè passus, in peragendis consularis officii partem ad se vindicabat. Tum tribuni eludentes velut vana dicta, persequi quærendo: « Quonam modo exercitum educturi con-
» sules essent, quos delectum habere nemo passu-
» rus esset? » Nobis verò, inquit Quintius: « nihil
» delectu opus est, cùm, quo tempore P. Valerius ad
» recipiendum Capitolium arma plebi dedit, omnes
» in verba juraverint, conventuros se jussu consulis,
» nec injussu abituros. Edicimus itaque, omnes qui
» in verba jurastis, crastinâ die armati ad lacum Re-
» gillum adsitis. » Cavillari tum tribuni, et populum

» tenant, après tous ces forfaits qui vous chargent et envers les » dieux et envers les hommes, vous prétendez faire passer votre » loi sous le consulat de Quintius! Certes, si vous réussissiez » dans ce projet, le jour où l'on m'a élevé à cette dignité su- » prême, serait pour la république plus désastreux cent fois, » que le jour où Valérius périt sous le fer ennemi. Non, citoyens, » non, n'y comptez pas. D'abord notre résolution est prise, à » mon collégue et à moi, de porter la guerre chez les Volsques » et les Èques. Je ne sais par quelle fatalité nous nous montrons » plus dignes des faveurs des dieux quand nous avons la guerre » que lorsque nous avons la paix : il est facile de supposer le » péril extrême où nous eussions été réduits, si ces peuples » avaient su la prise du Capitole; et il vaut mieux ne plus courir » le risque qu'une pareille supposition se réalise. »

Cette harangue avait fait impression sur le peuple; le sénat ranimé croyait à la restauration de la république : l'autre consul, ayant plus de courage pour suivre une impulsion que pour la donner, après avoir souffert sans peine que son collégue fît les premiers pas dans une affaire aussi hasardeuse, prenait dans l'exécution toute la part des fonctions consulaires. Mais les tribuns, traitant de chimériques les prétentions des consuls, les harcelaient de questions sur la manière dont ils s'y prendraient pour avoir une armée, lorsque les magistrats du peuple étaient tous bien décidés à ne pas permettre l'enrôlement. « Nous n'en » avons pas besoin, dit Quintius. Lorsque Valérius fit armer » le peuple pour aller reprendre le Capitole, tous les soldats » jurèrent de se rassembler au premier ordre, et de ne pas quit- » ter sans une permission. D'après ce serment sacré qui vous » lie, nous vous sommons tous de vous trouver demain avec » vos armes sur les bords du lac Régille. » Les tribuns par

exsolvere religione velle : « Privatum eo tempore » Quintium fuisse, cùm sacramento adacti sint. » Sed nondum hæc, quæ nunc tenet seculum, negligentia deûm venerat: nec interpretando sibi quisque jusjurandum et leges aptas faciebat, sed suos potiùs mores ad ea accommodabat. Igitur tribuni, ut impediendæ rei nulla spes erat, de proferendo exercitu agere : eò magis quòd et augures jussos adesse ad Regillum lacum fama exierat, locumque inaugurari, ubi auspicatò cum populo agi posset, ut quidquid Romæ vi tribunitiâ rogatum esset, id comitiis ibi abrogaretur. Omnes id jussuros, quod consules vellent; neque enim provocationem esse longiùs ab urbe mille passuum : et tribunos, si eò adveniant, in aliâ turbâ Quiritium, subjectos fore consulari imperio. Terrebant hæc : sed ille maximus terror animos agitabat, quòd sæpius Quintius dictitabat: « Se consulum comitia non habiturum. Non ita ci» vitatem ægram esse, ut consuetis remediis sisti pos» sit; dictatore opus esse reipublicæ, ut qui se mo» verit ad sollicitandum statum civitatis, sentiat sine » provocatione dictaturam esse. »

XXI. Senatus in Capitolio erat; eò tribuni cum perturbatâ plebe veniunt; multitudo clamore ingenti, nunc consulum, nunc Patrum fidem implorant; nec antè moverunt de sententiâ consulem,

de vaines chicanes voulurent affranchir le peuple de ses scrupules religieux; ils cherchèrent à prouver que ce serment ne liait point les troupes envers Quintius, qui, alors, n'était qu'un citoyen comme eux. Mais on n'avait point encore cette indifférence pour les dieux, dont notre siècle se pique. On ne savait point par des interprétations subtiles, accommoder à ses passions les serments et les lois: on ne savait qu'y conformer sa conduite. Les tribuns donc, désespérant d'empêcher le rassemblement de l'armée, voulurent du moins retarder son départ, d'autant plus qu'il s'était répandu un bruit que les augures avaient aussi ordre de se trouver au lac Régille, pour y consacrer un emplacement où l'on pût traiter des affaires publiques avec les formalités prescrites par la religion; qu'on se proposait d'y faire casser dans une assemblée du peuple romain, toutes les lois qu'avait emportées la faction tribunicienne; que les consuls ne manqueraient pas de faire passer tout ce qu'ils voudraient, parce que le droit d'appel aux tribuns ne s'étendait pas à plus d'un mille de Rome, et que si les tribuns eux-mêmes paraissaient dans cette assemblée, ils resteraient confondus avec les autres citoyens, et soumis, comme les autres, à l'autorité consulaire. Ces bruits inquiétaient le peuple; mais ce qui par-dessus tout leur causait les plus vives alarmes, c'étaient les propos souvent répétés de Quintius, qu'il ne tiendrait point de comices pour l'élection des consuls; que l'état était trop malade pour être guéri par les remèdes ordinaires; qu'il fallait un dictateur qui fît sentir aux factieux que ses jugements étaient sans appel.

XXI. Le sénat siégeait au Capitôle; les tribuns s'y rendent avec une foule de peuple effrayé. Toute cette multitude, s'adressant tantôt aux consuls, tantôt aux sénateurs, implorait à grands cris leur assistance. Mais Quintius n'en resta pas moins

quàm tribuni se in auctoritate Patrum futuros esse polliciti sunt. Tunc referente consule de tribunorum et plebis postulatis, senatusconsulta fiunt: « Neque tribuni legem eo anno ferrent, neque consules ab urbe exercitum educerent. In reliquum magistratus continuari, et eosdem tribunos refici, judicare senatum contra rempublicam esse. » Consules fuêre in Patrum potestate; tribuni reclamantibus consulibus refecti. Patres quoque, ne quid cederent plebi, et ipsi L. Quintium consulem reficiebant. Nulla toto anno vehementior actio consulis fuit. « Mirer, inquit, si vana vestra, Patres conscripti, ad plebem auctoritas est? Vos elevatis eam; quippe quia plebs senatusconsultum in continuandis magistratibus solvit, ipsi quoque solutum vultis, ne temeritati multitudinis cedatis: tamquam id sit plus posse in civitate, plus levitatis ac licentiæ habere; levius enim vaniusque profectò est, sua decreta et consulta tollere, quàm aliorum. Imitamini, Patres conscripti, turbam inconsultam: et, qui exemplo aliis esse debetis, aliorum exemplo peccetis potiùs, quàm alii vestro rectè faciant; dum ego ne imiter tribunos, nec me contra senatusconsultum consulem renunciari patiar. Te verò, C. Claudi, adhortor, ut et ipse populum Romanum hâc licentiâ arceas; et de me hoc tibi persuadeas, me ita accepturum, ut non honorem meum à te impeditum, sed gloriam spreti honoris auctam,

inébranlable dans sa résolution, jusqu'à ce qu'enfin les tribuns prirent l'engagement de se soumettre aux décisions du sénat. Alors, le consul faisant le rapport sur les demandes du peuple et des tribuns, il fut décrété que de toute l'année les tribuns ne proposeraient pas leur loi, et que les consuls ne se mettraient point en campagne ; que dorénavant ni les mêmes consuls, ni les mêmes tribuns ne seraient réélus deux ans de suite; que le sénat jugeait cette réélection contraire au bien public. Les consuls se conformèrent au décret. Il n'en fut pas de même des tribuns qui, malgré les réclamations des consuls, se firent renommer. Les patriciens à leur tour, pour ne point céder au peuple, voulaient aussi réélire Quintius. Jamais ce consul n'avait parlé avec plus de force. « Faut-il s'étonner, dit-il, pères » conscrits, si le peuple ne respecte pas vos décisions, lorsque » vous les infirmez vous-mêmes. Eh quoi! parce que le peuple » continue ses magistrats, au mépris de votre sénatus-consulte, » vous voulez l'enfreindre aussi, pour enchérir sur les extrava» gances de la multitude; comme si l'on marquait mieux son » pouvoir en manifestant plus d'inconséquence et de légèreté; » car certainement il y en a beaucoup plus à violer ses propres » décrets que ceux d'autrui. Après tout, vous le pouvez, pères » conscrits, rivalisez d'inconsidération avec une multitude irré» fléchie; et vous qui devez l'exemple aux autres, réglez-vous » sur leurs prévarications, plutôt que de les régler vous» mêmes sur votre sagesse ; mais moi du moins je n'imiterai pas » les tribuns, et je ne souffrirai jamais une réélection formelle» ment proscrite par votre décret. Et toi, mon digne collégue, » je t'exhorte et à réprimer dans le peuple romain ce mépris de » la loi, et à rendre assez de justice au cœur de Quintius pour » être bien persuadé que, loin de te reprocher d'avoir traversé

» invidiamque quæ ex continuato eo impenderet, » levatam putem. » Communiter inde edicunt : « Ne » quis L. Quintium consulem faceret ; si quis fecis» set, se id suffragium non observaturos. »

XXII. Consules creati Q. Fabius Vibulanus tertium, et L. Cornelius Maluginensis. Census actus eo anno ; lustrum, propter Capitolium captum, consulem occisum, condi, religiosum fuit. Q. Fabio, L. Cornelio consulibus, principio anni statim res turbulentæ. Instigabant plebem tribuni. Bellum ingens à Volscis et Æquis Latini atque Hernici nunciabant : « Jam Antii Volscorum legiones esse. » Et ipsam coloniam ingens metus erat defecturam ; ægréque impetratum à tribunis, ut bellum præverti sinerent. Consules inde partiti provincias. Fabio, ut Antium legiones duceret, datum : Cornelio, ut Romæ præsidio esset, ne qua pars hostium, qui Æquis mos erat, ad populandum veniret. Hernici et Latini jussi milites dare ex fœdere ; duæque partes sociorum in exercitu, tertia civium fuit. Postquam ad diem præstitutum venerunt socii, consul extra portam Capenam castra locat : inde lustrato exercitu Antium profectus, haud procul oppido stativisque hostium

» ses honneurs, il te saura gré au contraire de les avoir accrus » par un refus glorieux, en même temps que tu le soulageras » de l'envie qui pèserait sur sa tête par une acceptation illégale.» En conséquence, une proclamation défendit d'élire Quintius, et déclara nuls tous les scrutins où son nom serait inscrit.

XXII. Les consuls nommés furent Quintus Fabius Vibulanus, qui l'était pour la troisième fois, et Lucius Cornélius Maluginensis (*a*). On avait fait le dénombrement; mais sans la clôture du lustre, qu'on n'osa se permettre dans une année que la prise du Capitole, et que la mort de Valérius avait rendue sinistre. Dès les premiers jours du consulat de Fabius et de Maluginensis, les troubles recommencèrent à l'instigation des tribuns. Les Latins et les Herniques nous annonçaient une guerre terrible de la part des Volsques et des Eques; déjà l'armée des Volsques était à Antium; il y avait tout lieu de craindre que la colonie elle-même ne se révoltât, et l'on eut beaucoup de peine à obtenir des tribuns qu'ils permissent au sénat de donner à la guerre ses premiers soins. Les consuls se partagèrent les départements; Fabius fut chargé de marcher sur Antium; Cornélius resta pour la défense de la ville, dans la crainte que les Eques, suivant leur usage, n'envoyassent des partis ravager la campagne de Rome. Les Latins et les Herniques eurent ordre de fournir des secours conformément aux traités. Les alliés formèrent les deux tiers de l'armée; un tiers seulement était composé de citoyens. Lorsque les alliés se furent rendus au jour prescrit, le consul alla camper au dehors de la porte Capène. La revue faite avec les cérémonies d'usage, on marcha sur Antium, il fit halte à peu de distance de la place et du camp ennemi. Comme les

(*a*) An de Rome 295; avant J.-C. 457.

consedit. Ubi cùm Volsci, quia nondum ab Æquis venisset exercitus, dimicare non ausi, quemadmodum quieti vallo se tutarentur, pararent; postero die Fabius, non permistam unam sociorum civiumque, sed trium populorum tres separatim acies circa vallum hostium instruxit. Ipse erat medius cum legionibus Romanis; inde signum observare jussit, ut pariter et socii rem inciperent, referrentque pedem, si receptui cecinisset; equites item suæ cuique parti post principia collocat. Ita trifariam adortus castra circumvenit: et cùm undique instaret, non sustinentes impetum Volscos vallo deturbat. Transgressus inde munitiones, pavidam turbam, inclinatamque in partem unam, castris expellit. Inde effusè fugientes eques, cui superare vallum haud facile fuerat, cùm ad id spectator pugnæ adstitisset, libero campo adeptus, parte victoriæ fruitur, territos cædendo. Magna et in castris et extra munimenta cædes fugientium fuit; sed præda major, quia vix arma secum efferre hostis potuit: deletusque exercitus foret, ni fugientes silvæ texissent.

XXIII. Dum ad Antium hæc geruntur, interim Æqui, robore juventutis præmisso, arcem Tusculanam improvisò nocte capiunt: reliquo exercitu haud

Èques n'avaient point encore opéré leur jonction, et que les Volsques, n'osant seuls risquer une bataille, s'occupaient des dispositions nécessaires pour mettre leur camp à l'abri de toute insulte, Fabius se décida à les attaquer dès le lendemain. Ne voulant pas que les citoyens et les alliés fussent confondus dans une même armée, des trois nations, il forma trois corps séparés, dont il investit l'enceinte des retranchements ennemis; pour lui, il occupait le centre avec les légions romaines. Il donne l'ordre aux alliés de bien observer le signal, afin que l'attaque se fît au même instant sur tous les points, ou bien la retraite, s'il l'ordonnait, et place la cavalerie de chaque nation derrière les premières lignes de son infanterie. Cette triple attaque enveloppant ainsi tout le camp ennemi, et les efforts se faisant de tous les côtés à la fois, les Volsques ne purent tenir; ils abandonnent les palissades. Les Romains entrent dans les retranchements, et la frayeur une fois dans cette armée, qui se voyait forcée sur l'un des points, ils sont bientôt maîtres de tout le camp. La cavalerie, par la difficulté de franchir cette haie de palissades, était restée jusque-là simple spectatrice du combat. Mais dans la déroute les vaincus se sauvant en désordre dans une plaine ouverte où il lui était facile de les atteindre, elle prit sa part de la victoire, en massacrant les fuyards. Le carnage fut grand, et dans le camp pendant le combat, et en dehors des retranchements après la déroute. Le butin le fut encore plus, l'ennemi ayant à peine eu le temps d'emporter ses armes. On eût détruit cette armée, sans les bois qui couvrirent et protégèrent sa fuite.

XXIII. Dans l'intervalle des opérations de Fabius vers Antium, les Èques, ayant détaché en avant l'élite de leur jeunesse, surprennent de nuit la citadelle de Tusculum. Le reste

procul mœnibus Tusculi considunt, ut distenderent hostium copias. Hæc celeriter Romam, ab Româ in castra Antium perlata, movent Romanos haud secus, quàm si Capitolium captum nunciaretur : adeò et recens erat Tusculanorum meritum, et similitudo ipsa periculi reposcere datum auxilium videbatur. Fabius omissis omnibus, prædam ex castris raptim Antium convehit. Ibi modico præsidio relicto, citatum agmen Tusculum rapit. Nihil præter arma, et quod cocti ad manum fuit cibi, ferre militi licuit. Commeatum ab Româ consul Cornelius subvehit. Aliquot menses Tusculi bellatum : parte exercitûs consul castra Æquorum oppugnabat; partem Tusculanis dederat ad arcem recuperandam. Vi numquam eò subiri potuit. Fames postremò inde detraxit hostem. Quò postquam ventum ad extremum est, inermes nudique omnes sub jugum ab Tusculanis missi, hos ignominiosâ fugâ domum se recipientes, Romanus consul in Algido consecutus, ad unum omnes occidit. Victor ad Columen (id loco nomen est) exercitu relicto (12), castra locat. Et alter consul, postquam mœnibus Romanis jam pulso hoste periculum esse desierat, et ipse ab Româ profectus. Ita bifariam consules ingressi hostium fines, ingenti certamine hinc Volscos, hinc Æquos populantur. Eodem anno descisse Antiates, apud plerosque auctores invenio; L. Cornelium consulem id bellum gessisse, oppidumque cepisse : certum affirmare,

de leur armée s'établit non loin de la place, afin de faire diversion aux forces ennemies. Cette nouvelle arriva rapidement à Rome, et de Rome au camp d'Antium; on n'eût pas été plus affecté de la prise du Capitole. Outre la faveur que donnait à ce peuple un service récent, la conformité seule qui se trouvait dans leur situation semblait réclamer de notre part un zèle aussi ardent. Fabius, négligeant toute autre considération, fait transporter précipitamment à Antium le butin qui était dans le camp, sous la garde d'un faible détachement, et marche en toute diligence sur Tusculum. Le soldat n'eut la permission d'emporter que ses armes et ce qu'il avait sur l'heure d'aliments préparés. Le consul Maluginensis fit transporter de Rome le reste des approvisionnements nécessaires. On resta quelques mois à faire la guerre sous les murs de Tusculum. Fabius, avec une partie de son armée tenait les Èques assiégés dans leur camp; il avait donné le reste aux Tusculans pour les aider à reprendre la citadelle. Mais on ne put jamais y réussir par la force ouverte. La faim seule finit par en chasser les ennemis. Lorsqu'ils en furent réduits à cette extrémité, ils reçurent la loi des Tusculans qui, les ayant dépouillés de leurs armes et de leurs habits, les firent tous passer sous le joug. Comme ils s'en retournaient chez eux couverts de confusion, Fabius les atteignit sur le mont Algide, et les fit tous massacrer, sans en épargner un seul. Pour lui, il vint camper avec son armée victorieuse à Columen (*a*). En même temps, l'autre consul, qui ne voyait plus le moindre péril pour Rome depuis la défaite de l'ennemi, se mit aussi en campagne. Les deux consuls étant entrés sur le territoire ennemi par deux côtés opposés, ce fut à qui désolerait le plus, l'un les Volsques,

---

(*a*) Aujourd'hui Colonna.

quia nulla apud vetustiores scriptores ejus rei mentio est, non ausim.

XXIV. Hoc bello perfecto, tribunitium domi bellum Patres territat. Clamant « fraude fieri, quòd » foris teneatur exercitus : frustrationem eam legis » tollendæ esse; se nihilominùs rem susceptam pe» racturos. » Obtinuit tamen P. Lucretius præfectus urbis, ut actiones tribunitiæ in adventum consulum differrentur. Erat et nova exorta causa motûs. A. Cornelius, et Q. Servilius quæstores, M. Volscio, quòd falsus haud dubiè testis in Cæsonem exstitisset, diem dixerant; multis enim emanabat indiciis, neque fratrem Volscii, ex quo semel fuerit æger, umquam non modò visum in publico, sed ne assurrexisse quidem ex morbo, multorumque tabe mensium mortuum; nec his temporibus, in quæ testis crimen conjecisset, Cæsonem Romæ visum, affirmantibus qui unà meruerant, secum eum tum frequentem ad signa sine ullo commeatu fuisse; ni ita esset, multi privatim ferebant Volscio judicem. Cùm ad judicium ire non auderet, omnes eæ res in unum congruentes, haud magis dubiam damnationem Volscii, quàm Cæsonis Volscio teste fuerat, faciebant. In morâ tribuni erant, qui comitia quæstores habere de reo, nisi priùs habita de lege essent, passuros negabant; ita extracta utraque res in consu-

l'autre les Èques. Je trouve dans quelques auteurs que la révolte d'Antium éclata cette année; que Maluginensis fut chargé de cette guerre et qu'il prit la ville; mais je n'oserais donner ce fait pour certain, parce que les plus anciens historiens n'en font aucune mention.

XXIV. Le sénat, délivré de cette guerre, essuie de nouveau au dedans celle des tribuns. Ils crient qu'on retient à dessein l'armée en campagne; qu'on veut, par de vains subterfuges, éluder la loi; mais qu'ils n'en poursuivront pas moins leur entreprise. Lucrétius, préfet de Rome, obtint pourtant que l'affaire fût remise jusqu'au retour des consuls. Il s'était élevé encore un autre sujet de querelle. Aulus Cornélius et Quintus Servilius, questeurs, avaient traduit en justice M. Volscius, pour avoir visiblement porté faux témoignage contre Cæso. Un grand nombre de dépositions attestaient que le frère de Volscius, du jour qu'il était tombé malade, n'avait jamais reparu en public; qu'il n'était pas même sorti de son lit, où il était mort après avoir langui quelques mois; et que Cæso n'était point à Rome, à l'époque assignée par Volscius; tous ceux qui servaient avec lui affirmaient que, dans ce temps-là, il avait toujours été à son drapeau, et qu'il n'avait point eu de congé. Une foule de citoyens, en leur propre et privé nom, offraient à Volscius de consigner une somme, en cas que leur allégation ne fût pas prouvée; et comme Volscius avait refusé de se soumettre à la même épreuve, cette circonstance concourant avec beaucoup d'autres, rendait sa condamnation aussi peu douteuse, que l'avait été celle de Cæso sur sa fausse déposition. Le seul obstacle était les tribuns, qui refusaient absolument d'accorder aux questeurs l'assemblée du peuple pour le jugement de l'accusé, à moins que la loi n'eût passé auparavant. Ainsi il fut

lum adventum est. Qui ubi triumphantes victore cum exercitu urbem inierunt, quia silentium de lege erat, perculsos magna pars credebant tribunos. At illi (etenim extremum anni jam erat) quartum affectantes tribunatum, in comitiorum disceptationem ab lege certamen averterant: et cùm consules nihilominùs adversùs continuationem tribunatûs, quàm si lex minuendæ suæ majestatis causâ promulgata ferretur, tetendissent; victoria certaminis penes tribunos fuit. Eodem anno, Æquis pax est petentibus data. Census, res priore anno inchoata, perficitur: idque lustrum ab origine urbis decimum conditum. Fuerunt censa civium capita centum triginta duo millia quadringenta novem. Consulum magna domi bellique eo anno gloria fuit: quòd et foris pacem peperêre; et domi, etsi non concors, minùs tamen quàm aliàs infesta civitas fuit.

XXV. L. Minucius inde et C. Nautius consules facti, duas residuas anni prioris causas exceperunt. Eodem modo consules legem, tribuni judicium de Volscio impediebant; sed in quæstoribus novis major vis, major auctoritas erat; cum M. Valerio Valerii filio (12), Volesi nepote, quæstor erat T. Quintius Capitolinus, qui ter consul fuerat. Is, quoniam neque Quintiæ familiæ Cæso, neque reipublicæ maximus juvenum restitui posset, falsum testem, qui dicendæ causæ innoxio potestatem ademisset, justo ac pio bello persequebatur. Cùm Virginius maximè et

sursis aux deux affaires jusqu'à l'arrivée des consuls. Lorsque ceux-ci furent rentrés dans Rome avec les honneurs du triomphe, à la tête de leur armée victorieuse, les tribuns ne parlèrent plus de la loi, et la plupart regardaient ce silence comme un aveu de leur défaite. Mais ces magistrats, qui aspiraient à un quatrième tribunat, car on touchait à la fin de l'année, n'avaient abandonné leur loi un instant, qu'afin de réserver toute leur force pour les débats des élections. Les consuls s'opposèrent à leurs prétentions avec non moins de force que s'il eût été question d'une loi destructive de la majesté consulaire; la victoire toutefois resta aux tribuns. Les Èques avaient demandé la paix; on la leur accorda. Les opérations du cens, commencées l'année précédente, furent achevées celle-ci par la clôture du lustre. C'était le dixième depuis la fondation de Rome. Le dénombrement donna 132,409 têtes de citoyens romains. Ce consulat fut très glorieux et au dedans et au dehors. Au dehors, on avait conquis la paix; et, au dedans, quoique l'état fût loin d'être tranquille, la crise avait été pourtant moins orageuse que dans d'autres circonstances.

XXV. Les deux affaires que ce consulat avait laissées en suspens, marquèrent le début de celui de Minucius et de Nautius (*a*). C'était dans les consuls les mêmes efforts contre la loi, dans les tribuns contre le jugement de Volscius. Seulement les nouveaux questeurs avaient bien une autre énergie et une autre considération. L'un était Marcus Valérius, fils de Manius et petit-fils de Volésus; l'autre était Quintius Capitolinus, qui avait été trois fois consul. Celui-ci, jaloux de venger du moins l'innocence de Cæso, puisqu'enfin ce jeune homme, d'une aussi belle espé-

(*a*) An de Rome 296; avant J.-C. 456.

tribuni de lege agerent, duûm mensium spatium consulibus datum est ad inspiciendam legem, ut, cùm edocuissent populum, quid fraudis occultæ ferretur, sinerent deinde suffragium inire; hoc intervalli datum res tranquillas in urbe fecit. Nec diuturnam quietem Æqui dederunt; qui rupto fœdere, quod ictum erat priore anno cum Romanis, imperium ad Gracchum Clœlium deferunt; is tum longè princeps in Æquis erat. Graccho duce in Lavicanum agrum, inde in Tusculanum hostili populatione veniunt, plenique prædâ in Algido castra locant. In ea castra Q. Fabius, P. Volumnius, A. Postumius legati ab Româ venerunt questum injurias, et ex fœdere res repetitum; eos Æquorum imperator, « quæ mandata habeant ab senatu Romano, ad quer» cum jubet dicere; se alia interim acturum; » quercus ingens arbor prætorio imminebat cujus umbrâ opaca sedes erat. Tum ex legatis unus abiens, « Et » hæc, inquit, sacrata quercus, et quidquid deorum » est, audiant fœdus à vobis ruptum; nostrisque et » nunc querelis adsint, et mox armis, cùm deorum » hominumque simul violata jura exsequemur. » Romam ut rediêre legati, senatus jussit alterum consulem contra Gracchum in Algidum exercitum du-

rance, ne pouvait plus être rendu à sa famille et à la république, regardait comme un pieux devoir la juste poursuite du calomniateur infâme, qui par sa fausse déposition avait enlevé à son fils les moyens de se justifier. Comme Virginius et les tribuns insistaient pour que leur loi passât avant tout, on accorda aux consuls deux mois pour l'examiner; et après ce terme, qui leur donnait le temps d'éclairer le peuple sur les piéges qu'elle pouvait couvrir et les abus qu'elle pouvait entraîner, on convint qu'ils permettraient enfin de la mettre aux voix. Ce fut pour Rome un intervalle de tranquillité, mais les Èques ne nous en laissèrent pas jouir. Ce peuple, ayant rompu le traité conclu l'année précédente avec les Romains, défère le commandement à Gracchus Clœlius, le personnage le plus considérable de cette nation. Ce général les mène d'abord sur le territoire de Lavicum, puis sur celui de Tuscule; ils dévastent tout sur leur passage; chargés de butin, ils viennent camper sur l'Algide. Ce fut à ce camp que se rendirent Fabius, Volumnius et Posthumius, ambassadeurs de Rome, pour se plaindre de leur aggression, et réclamer d'après le traité la restitution de ce qu'on avait enlevé. Le général des Èques avait sa tente à côté d'un grand chêne, qui la couvrait de son ombre. Il somma les députés de dire au chêne ce dont les avait chargés leur sénat; pour lui, il n'avait pas le temps de les écouter. « Eh bien donc, » dit en partant l'un des ambassadeurs, je déclare et à ce chêne » sacré, et à tous les dieux qui m'entendent, que c'est vous » qui avez rompu le traité. Je me flatte que, témoins de nos » justes réclamations, ils ne refuseront pas de seconder nos » armes, lorsque nous poursuivrons la vengeance de cette insulte » faite et aux dieux et aux hommes. » Au retour des ambassadeurs, le sénat donna ordre à l'un des consuls de marcher au

cere: alteri populationem finium Æquorum provinciam dedit. Tribuni suo more impedire delectum; et forsitan ad ultimum impedissent: sed novus subitò additus terror est.

XXVI. Vis Sabinorum ingens prope ad mœnia urbis infestâ populatione venit; fœdati agri, terror injectus urbi est. Tum plebs benignè arma cepit; reclamantibus frustra tribunis, magni duo exercitus scripti; alterum Nautius contra Sabinos duxit: castrisque ad Eretum positis, per expeditiones parvas, plerumque nocturnis incursionibus, tantam vastitatem in Sabino agro reddidit, ut comparati ad eam prope intacti bello fines Romani viderentur. Minucio neque fortuna, nec vis animi eadem in gerendo negotio fuit; nam cùm haud procul ab hoste castra posuisset, nullâ magnopere clade acceptâ, castris se pavidus tenebat. Quod ubi senserunt hostes, crevit ex metu alieno, ut fit, audacia: et nocte adorti castra, postquam parum vis aperta profecerat, munitiones postero die circumdant; quæ priusquam undique vallo objecto clauderent exitus, quinque equites inter stationes hostium emissi, Romam pertulêre, consulem exercitumque obsideri. Nihil tam nec inopi-

mont Algide contre Gracchus; l'autre fut chargé d'aller ravager le territoire des Éques. Les tribuns, suivant leur usage, s'opposèrent à l'enrôlement; et peut-être eussent-ils réussi à l'empêcher; mais une nouvelle alarme vint se joindre aux autres dangers.

XXVI. C'étaient les Sabins qui, avec une armée formidable, vinrent pousser leurs dévastations presque sous les murs de Rome. La vue de la campagne ravagée jeta la terreur dans la ville même. Pour lors le peuple n'hésita point à prendre les armes. En dépit des vaines réclamations des tribuns, on mit sur pied deux grandes armées. Nautius en mena une contre les Sabins: d'Erétum, où il avait établi son camp, il ne cessait de désoler leur pays par de petites expéditions, le plus souvent par des incursions nocturnes, et il leur rendit au centuple le mal qu'ils nous avaient fait, en sorte qu'auprès du leur notre territoire ne paraissait presque pas avoir souffert de la guerre. Minucius n'eut ni le même bonheur, ni aussi la même énergie; il s'était campé non loin des ennemis; intimidé par un échec, assez peu considérable, qu'il avait reçu, il n'osait plus sortir de son camp. Les frayeurs d'une armée ne manquent jamais d'accroître l'audace de son ennemi. Les Éques, instruits du peu de résolution du consul, attaquent son camp dans la nuit; n'ayant pu réussir à l'emporter d'assaut, le lendemain ils travaillent à l'entourer par des lignes de circonvallation. Avant que l'ouvrage ne fût achevé et n'eût fermé toute issue, cinq cavaliers, ayant réussi à percer les postes ennemis, allèrent porter à Rome la nouvelle de l'investissement de notre armée. Jamais évènement ne fut plus imprévu; on n'en eût pas soupçonné même la possibilité. Aussi la consternation fut au plus haut degré; l'ennemi autour des remparts de Rome n'aurait pas inspiré plus d'effroi. On manda le consul Nautius;

natum, nec insperatum accidere potuit. Itaque tantus pavor, tanta trepidatio fuit, quanta, si urbem, non castra hostes obsiderent. Nautium consulem arcessunt: in quo cùm parum præsidii videretur, dictatoremque dici placeret, qui rem perculsam restitueret; L. Quintius Cincinnatus consensu omnium dicitur. Operæ pretium est audire, qui omnia præ divitiis humana spernunt, neque honori magno locum, neque virtuti putant esse, nisi ubi effusè affluant opes. Spes unica imperii populi Romani L. Quintius, trans Tiberim, contra eum ipsum locum, ubi nunc navalia sunt, quatuor jugerum colebat agrum, quæ prata Quintia vocantur. Ibi ab legatis, seu fossam fodiens palæ innixus, seu cùm araret, operi certè, id quod constat, agresti intentus, salute datâ invicem redditâque, rogatus « ut, quod bene verteret ipsi reique » publicæ togatus mandata senatûs audiret; » admiratus, rogitansque, « satin' salva essent omnia? » togam propere è tugurio proferre uxorem Raciliam jubet. Quâ simul, absterso pulvere ac sudore, velatus processit, dictatorem eum legati gratulantes consalutant; in urbem vocant; qui terror sit in exercitu, exponunt. Navis Quintio publicè parata fuit, transvectumque tres obviàm egressi filii excipiunt: inde

mais comme cette ressource fut jugée encore insuffisante, et que la création d'un dictateur paraissait le seul remède convenable dans une crise aussi alarmante, tous jetèrent les yeux sur Quintius Cincinnatus. Qu'ils écoutent bien ceci tous ceux pour qui toutes les choses d'ici-bas ne sont rien auprès de la richesse, et qui pensent qu'on ne doit placer les grandes dignités, et qu'on ne peut trouver la force du commandement que là où la fortune a cumulé les grandes possessions. Le seul homme sur lequel le peuple romain comptait pour faire respecter sa puissance était Lucius Quintius, qui possédait en tout un champ de quatre arpents, qu'il cultivait de ses mains. C'est ce terrain qu'on voit au-delà du Tibre, vis-à-vis l'endroit où se trouve l'arsenal de nos vaisseaux, et qui s'appelle encore aujourd'hui le *pré de Quintius*. Les députés du sénat le trouvèrent courbé sur sa bêche et creusant un fossé; selon d'autres, menant sa charrue, mais enfin occupé d'un travail rustique, quel qu'il fût. Après les salutations réciproques, ils débutèrent par des vœux pour sa prospérité et pour celle de la république, et le prièrent de prendre sa toge pour entendre plus convenablement les instructions du sénat. Quintius, étonné, demande à différentes reprises s'il est arrivé quelque malheur extraordinaire, et dit à sa femme Racilia d'aller lui chercher sa toge dans sa cabane. Lorsqu'il eut nettoyé la poussière et la sueur de son corps, et qu'il eut reparu avec son nouveau vêtement, les députés le proclament dictateur en le comblant de félicitations; ils le pressent de venir à Rome; ils lui font part de l'état inquiétant de l'armée. Le sénat avait fait préparer une barque pour son passage; à la descente, il est reçu par ses trois fils venus à sa rencontre. Bientôt il est joint par tous ses parents, tous ses amis, et par la plus grande partie des sénateurs. Ce fut au

alii propinqui atque amici, tum Patrum major pars. Eâ frequentiâ stipatus, antecedentibus lictoribus deductus est domum; et plebis concursus ingens fuit: sed ea nequaquam tam læta Quintium vidit, et imperii nimium, et virum in ipso imperio vehementiorem rata. Et illâ quidem nocte nihil præterquam vigilatum est in urbe.

XXVII. Postero die dictator, cùm ante lucem in Forum venisset, magistrum equitum dicit L. Tarquitium patriciæ gentis, sed qui cùm stipendia pedibus propter paupertatem fecisset, bello tamen primus longè Romanæ juventutis habitus esset. Cum magistro equitum in concionem venit; justitium edicit; claudi tabernas totâ urbe jubet; vetat quemquam privatæ quicquam rei agere: tum quicumque ætate militari essent, armati cum cibariis in dies quinque coctis, vallisque duodenis (13), ante solis occasum Martio in campo adessent: quibus ætas ad militandum gravior esset, vicino militi, dum is arma pararet vallumque peteret, cibaria coquere jussit. Sic juventus discurrit ad vallum petendum; sumpsêre, unde cuique proximum fuit: prohibitus nemo est: impigréque omnes ad edictum dictatoris præsto fuêre. Inde composito agmine, non itineri magis apto, quàm prælio, si res ita tulisset, legiones ipse dictator, magister equitum suos equites ducit. In utroque agmine, quas tempus ipsum poscebat, adhortationes erant: « Adderent gradum: maturato opus esse, ut

milieu de ce nombreux cortége, que, précédé de ses licteurs, il fut conduit jusqu'à sa maison. Il y eut aussi un grand concours de peuple, mais qui ne faisait point éclater à beaucoup près les mêmes transports. La multitude ne voyait point tranquillement un aussi grand pouvoir dans les mains d'un homme, dont le caractère ajoutait encore au pouvoir de sa place. Cette première nuit on se contenta de faire une garde exacte dans la ville.

XXVII. Le lendemain, à la pointe du jour, le dictateur s'étant rendu au Forum, choisit pour général de la cavalerie, Lucius Tarquitius, patricien, qui, à cause de sa pauvreté, n'avait jamais servi que dans l'infanterie, mais qui pour la capacité militaire n'en avait pas moins laissé derrière lui tout ce qu'il y avait de plus distingué dans la jeunesse romaine. Il se rend avec lui à l'assemblée du peuple, proclame le *Justitium*, donne ordre de fermer les boutiques dans toute la ville, fait défense à qui que ce soit de s'occuper de ses affaires privées, et finit par sommer tous ceux qui avaient l'âge militaire, de se trouver avant le coucher du soleil au champ de Mars, chacun avec douze pieux, et avec du pain pour cinq jours; tous ceux qui avaient passé l'âge du service furent assujétis à cuire le pain de leurs voisins qui partaient, pendant que ceux-ci iraient préparer leurs armes et rassembler leurs pieux. Les jeunes gens se répandent dans la campagne pour y chercher le bois dont ils avaient besoin; chacun le prit à sa proximité sans que personne s'en plaignît, et tous se rendirent à l'heure fixe aux commandements du dictateur. L'armée suivit un ordre de marche, qui, au besoin, pût se convertir en un ordre de bataille. Le dictateur en personne menait l'infanterie, Tarquitius la cavalerie. C'étaient dans les deux corps d'armée des exhortations continuelles, telles

» nocte ad hostem pervenire possent; consulem exer-
» citumque Romanum obsideri; tertium diem jam
» clausos esse; quid quæque nox aut dies ferat, in-
» certum esse; puncto sæpe temporis maximarum
» rerum momenta verti. Accelera signifer, sequere
» miles, » inter se quoque gratificantes ducibus clamabant: mediâ nocte in Algidum perveniunt: et, ut sensêre se jam prope hostes esse, signa constituunt.

XXVIII. Ibi dictator, quantùm nocte prospici poterat, equo circumvectus, contemplatusque qui tractus castrorum, quæque forma esset, tribunis militum imperavit, ut sarcinas in unum conjici jubeant; militem cum armis valloque redire in ordines suos: facta, quæ imperavit. Tum, quo fuerant ordine in viâ, exercitum omnem longo agmine circumdat hostium castris: et, ubi signum datum sit, clamorem omnes tollere jubet; clamore sublato, ante se quemque ducere fossam, et jacere vallum. Edito imperio, signum secutum est; jussa miles exsequitur; clamor hostes circumsonat: superat inde castra hostium, et in castra consulis venit: alibi pavorem, alibi gaudium ingens facit. Romani, civilem esse clamorem, atque auxilium adesse, inter se gratulantes, ultro ex stationibus ac vigiliis territant hostem. Consul differendum negat: « Illo clamore non adventum
» modò significari, sed rem ab suis cœptam: mirum-
» que esse, ni jam exteriore parte castra hostium

que la circonstance seule les dictait, pour doubler le pas, pour se hâter, afin d'arriver de nuit aux ennemis; le consul était assiégé avec son armée, c'était déjà le troisième jour; on ne savait ce que chaque nuit, ce que chaque jour pouvait amener; souvent les coups les plus décisifs ne tenaient qu'à un moment. Eux-mêmes, secondant les vues de leurs chefs, étaient les premiers à crier aux enseignes d'avancer, au soldat de suivre. A minuit ils arrivent sur l'Algide; et se sentant dès-lors près de l'ennemi, ils font halte.

XXVIII. Le dictateur ayant fait à cheval le tour des retranchements ennemis, et reconnu, autant que l'obscurité pouvait le permettre, l'étendue et la forme de leur camp, enjoignit aux tribuns des soldats de faire jeter en un monceau tous les bagages, et aux soldats de retourner avec leurs armes et leurs pieux, reprendre leur place chacun dans leur compagnie : ce qui fut exécuté à l'instant. Il développe ensuite toute l'armée sur une longue file autour du camp ennemi, en lui faisant garder le même ordre qu'elle avait suivi dans la marche; il recommande que les soldats jettent tous à la fois un grand cri, lorsqu'on leur en donnerait le signal, et qu'aussitôt après chacun se mette à creuser le fossé devant soi, et à planter les palissades. L'ordre ayant été publié, le soldat suit de point en point ses instructions. Cette horrible clameur retentit dans toute l'armée ennemie; de leur camp elle passe dans celui du consul, elle y porte une joie extraordinaire, en même temps qu'elle jette la consternation chez les Èques. Les Romains ne doutant point que le cri ne vienne de leurs concitoyens, se félicitent entr'eux de l'arrivée des secours; ce sont eux désormais qui, des différents postes, se mettent à inquiéter l'ennemi. Le consul excite ses troupes à ne plus différer le combat. Ces cris ne les avertissaient

» oppugnentur. » Itaque arma suos capere, et se subsequi jubet. Nocte initum prælium est : legionibus dictatoris clamore significant, ab eâ quoque parte rem in discrimine esse. Jam se ad prohibendâ circumdari opera Æqui parabant, cùm, ab interiore hoste prælio cœpto, ne per media sua castra fieret eruptio, à munientibus ad pugnantes introrsum versi, vacuam noctem operi dedêre : pugnatumque cum consule ad lucem est. Luce primâ jam circumvallati ab dictatore erant, et vix adversùs unum exercitum pugnam sustinebant ; tum à Quintiano exercitu, qui confestim à perfecto opere ad arma rediit, invaditur vallum ; hîc instabat nova pugna ; nihil remiserat prior. Tum ancipiti malo urgente, à prælio ad preces versi, hinc dictatorem, hinc consulem orare, ne in occidione victoriam ponerent, ut inermes se inde abire sinerent. Ab consule ad dictatorem ire jussis, ignominiam infensus addidit. Gracchum Clœlium ducem, principesque alios, vinctos ad se adduci jubet ; oppido Corbione decedi : « Sanguinis se Æquo- » rum non egere : licere abire ; sed ut exprimatur » tandem confessio subactam domitamque esse gen- » tem, sub jugum abituros. « Tribus hastis jugum

pas seulement de l'arrivée de leurs camarades, ils annonçaient de plus que l'engagement avait commencé; il serait bien surpris si déjà la partie extérieure du camp ennemi n'était attaquée. En conséquence, il ordonne aux siens de prendre les armes, et de le suivre. Le combat s'engagea la nuit; les assiégés font entendre par un cri aux troupes du dictateur, que de leur côté aussi l'affaire était entamée. Déjà les Èques se disposaient à empêcher la circonvallation dont ils étaient menacés, lorsque l'attaque du consul leur faisant craindre que les Romains ne se fissent jour au travers de leur propre camp, ils renoncent à l'idée de troubler les travailleurs, et reportent toutes leurs forces de l'autre côté. Ainsi Quintius eut la nuit entière pour pousser ses travaux; car l'ennemi fut occupé jusqu'au jour avec les assiégés. Le jour venu, la circonvallation du dictateur se trouvait déjà achevée, et déjà les Èques pouvaient à peine résister à la seule armée qui les attaquât. Dans ce moment les soldats de Quintius qui, après avoir terminé leurs travaux, s'étaient ressaisis de leurs armes, marchent aux retranchements. Ainsi l'ennemi se voyait pressé par une attaque toute nouvelle, tandis que l'autre se soutenait toujours avec la même vivacité. Pour lors ce double péril les jette dans le découragement : renonçant à combattre, ils ont recours aux supplications; ils conjurent d'un côté le consul, de l'autre le dictateur, de ne pas mettre leur honneur à la destruction entière de toute une nation, de les désarmer seulement, et de les laisser partir. Le consul les ayant renvoyés au dictateur, celui-ci, pour sa vengeance, ajoute l'ignominie au désarmement; il exige que Clélius, leur général, et tous les chefs, lui soient remis enchaînés; qu'on lui livre la ville de Corbio. Il n'avait pas besoin du sang des Èques, il consentait à les laisser partir, mais pour avoir enfin de cette nation si fière

fit; humi fixis duabus, superque eas transversâ unâ deligatâ; sub hoc jugo dictator Æquos misit.

XXIX. Castris hostium receptis plenis omnium rerum, (nudos enim emiserat) prædam omnem suo tantùm militi dedit: consularem exercitum, ipsumque consulem increpans, « Carebis, inquit, prædæ » parte, miles, ex eo hoste, cui prope prædæ fuisti, » et tu, L. Minuci, donec consularem animum incipias habere, legatus his legionibus præeris. » Ita se Minucius abdicat consulatu, jussusque ad exercitum manet. Sed adeò tum imperio meliori animus mansuetè obediens erat, ut beneficii magis, quàm ignominiæ hic exercitus memor, et coronam auream dictatori libram pondo decreverit, et proficiscentem eum patronum salutaverit. Romæ à Q. Fabio præfécto urbis senatus habitus triumphantem Quintium, quo veniebat agmine, urbem ingredi jussit; ducti ante currum hostium duces: militaria signa prælata: secutus exercitus prædâ onustus. Epulæ instructæ dicuntur fuisse ante omnium domos: epulantesque cum carmine triumphali, et solennibus jocis, comissantium modo, currum secuti sunt. Eo die L. Mamilio Tusculano, approbantibus cunctis, civitas data est. Confestim se dictator magistratu abdicasset, ni comitia M. Volscii falsi testis tenuissent: ea ne impedirent tribuni, dictatoris obstitit metus. Volscius

un aveu de sa défaite, il les ferait passer sous le joug. On appelle ainsi un espace entre deux javelines plantées en terre et traversées en haut par une troisième, qu'on y attache avec des liens. C'est de cette manière qu'on prépara le joug, sous lequel le dictateur fit passer les Èques.

XXIX. Leur camp se trouva rempli d'un riche butin en tout genre; car en les renvoyant le dictateur ne leur avait rien laissé. Il le réserva tout entier pour ses soldats. Pour ceux du consul, et le consul lui-même: « Soldats, leur dit-il d'un ton sévère, vous ne » partagerez point dans les dépouilles d'un ennemi par qui vous » avez pensé être dépouillés vous-mêmes; et toi, Minucius, jus- » qu'à ce que tu apprennes à te conduire avec la fermeté d'un » consul, tu ne commanderas plus ces légions que comme simple » lieutenant. » Minucius abdique à l'instant le consulat, et se réduit au rang qu'on lui avait assigné. La supériorité du mérite et du commandement captivaient alors tellement l'obéissance, que cette armée, moins sensible à la punition qu'au bienfait, décerna au dictateur une couronne d'or du poids de deux marcs; et à son départ tous les soldats le proclamèrent leur patron. Le sénat convoqué par Fabius, préfet de la ville, ordonna que le dictateur ferait son entrée dans Rome avec les honneurs du triomphe et à la tête de toute son armée. En avant du char marchaient les généraux ennemis et les drapeaux enlevés; les soldats suivaient chargés de butin. On dit qu'il y eut des tables dressées devant toutes les maisons. Les convives, avec un air d'orgie, accompagnèrent la marche triomphale de chants d'allégresse, et de toutes les plaisanteries usitées dans ces fêtes. Ce jour-là, au grand contentement de tous, on décerna le titre de citoyen romain à Mamilius, dictateur de Tuscule. Quintius se serait démis sur-le-champ de sa magistrature, sans l'affaire de

damnatus (14) Lanuvium in exsilium abiit. Quintius sextodecimo die dictaturâ in sex menses acceptâ se abdicavit. Per eos dies, consul Nautius ad Eretum cum Sabinis egregiè pugnat; ad vastatos agros ea quoque clades accessit Sabinis. Minucio Fabius Quintus successor in Algidum missus. Extremo anno agitatum de lege ab tribunis est; sed quia duo exercitus aberant, ne quid ferretur ad populum Patres tenuêre; plebes vicit, ut quintùm eosdem tribunos crearent. Lupos visos in Capitolio ferunt à canibus fugatos; ob id prodigium lustratum Capitolium esse. Hæc eo anno gesta.

XXX. Sequuntur consules Q. Minucius, C. Horatius Pulvillus: cujus initio anni cùm foris otium esset; domi seditiones iidem tribuni, eadem lex faciebat; ulteriúsque ventum foret (adeò exarserant animi) ni, velut deditâ operâ, nocturno impetu Æquorum Corbione amissum præsidium nunciatum esset. Senatum consules vocant: jubentur subitarium scribere exercitum, atque in Algidum ducere. Inde posito legis certamine, nova de delectu contentio exorta; vincebaturque consulare imperium tribuni-

Volscius, dont les tribuns auraient encore arrêté le jugement, s'ils n'eussent été contenus par la crainte du dictateur. Volscius, condamné comme faux témoin, se retira en exil à Lanuvium; Quintius, au bout de seize jours, abdiqua la dictature qu'on lui avait déférée pour six mois. Dans ce même temps le consul Nautius remporte un avantage signalé sur les Sabins : ce fut un surcroît de disgrâce ajouté à la dévastation de leur pays. Quintus Fabius alla remplacer Minucius dans le commandement de l'armée campée au mont Algide. Sur la fin de l'année, les tribuns firent quelques tentatives en faveur de la loi; mais comme les deux armées étaient encore en campagne, le sénat obtint que la loi ne fût point présentée à l'assemblée des citoyens. Le peuple eut le crédit de faire renommer les mêmes tribuns pour la cinquième fois. On dit que des loups parurent au Capitole, d'où ils furent chassés par les chiens qui gardaient le temple; et que ce prodige nécessita une expiation solennelle. Tels sont les évènements de cette année.

XXX. Les consuls suivants furent Quintus Minucius et Caïus Horatius Pulvillus (a). Au commencement de ce consulat on fut tranquille au dehors; mais au dedans renaissaient toujours les mêmes séditions, excitées par les mêmes tribuns et par la même loi. Les choses auraient été poussées encore plus loin, tant la fermentation était extrême, sans la nouvelle qui arriva comme si elle eût été concertée, d'une insurrection des Èques, qui, la nuit, avaient surpris Corbio et massacré la garnison. Les consuls assemblent le sénat, qui leur ordonne de lever sur-le-champ des troupes, et de les mener au mont Algide. Alors les débats pour la loi furent suspendus; mais il s'en éleva de nouveaux

---

(a) An de Rome 297; avant J.-C. 455.

tio auxilio (17); cùm alius additur terror: Sabinum exercitum prædatum descendisse in agros Romanos; inde ad urbem venire. Is metus perculit, ut scribi militem tribuni sinerent; non sine pactione tamen, ut, quoniam ipsi quinquennium elusi essent, parvumque id plebi præsidium foret, decem deinde tribuni plebis crearentur. Expressit hoc necessitas Patribus; id modò excepêre, ne postea eosdem tribunos juberent. Tribunitia comitia (ne id quoque post bellum, ut cetera, vanum esset) extemplo habita. Tricesimo sexto anno à primis tribunis plebis, decem creati sunt, bini ex singulis classibus: itaque cautum est ut postea crearentur. Delectu deinde habito, Minucius contra Sabinos profectus non invenit hostem. Horatius, cùm jam Æqui, Corbione interfecto præsidio, Ortonam etiam cepissent, in Algido pugnat: multos mortales occîdit: fugat hostem non ex Algido modò, sed à Corbione Ortonâque. Corbionem etiam diruit propter proditum præsidium.

XXXI. Deinde M. Valerius, Sp. Virginius consules facti. Domi forisque otium fuit; annonâ, propter aquarum intemperiem, laboratum est. De Aventino publicando (18) lata lex est. Tribuni plebis iidem re-

pour l'enrôlement, et l'autorité consulaire allait échouer contre l'opposition des tribuns, lorsqu'un nouveau sujet de terreur vint frapper les esprits. C'était une armée de Sabins, qui, de leurs montagnes descendus sur notre territoire, y mettaient tout au pillage, et qui de là se portaient sur Rome. Ce nouveau péril ne permit plus aux tribuns de mettre obstacle à l'enrôlement; ils se désistèrent donc, non sans exiger toutefois que, puisqu'ils avaient été joués depuis cinq ans, et que leur appui était encore insuffisant pour le peuple, il y aurait à l'avenir dix tribuns. La nécessité arracha au sénat son acquiescement à cette demande: seulement ils stipulèrent que les mêmes tribuns ne seraient plus renommés dorénavant. On tint sur-le-champ les comices pour leur élection, de peur qu'après la guerre cette concession ne devînt aussi illusoire que les autres. Ce fut trente-six ans (*a*) après la création des premiers tribuns, que leur nombre fut porté à dix; chaque classe en fournissait deux, et l'on régla qu'à l'avenir cet ordre serait observé invariablement. L'enrôlement se fit ensuite sans difficulté. Minucius, ayant marché contre les Sabins, ne trouva plus l'ennemi. Les Èques, depuis le massacre de la garnison de Corbio, avaient encore pris Ortone. Horatius leur livra bataille sur le mont Algide, et leur tua beaucoup de monde. Le fruit de cette victoire fut la reprise non seulement de tous leurs postes sur ces hauteurs, mais encore de Corbio et d'Ortone. On rasa Corbio pour punir les habitants qui avaient trahi la garnison.

XXXI. Marcus Valérius et Spurius Virginius succédèrent au consulat (*b*). On eut la paix au dedans ainsi qu'au dehors. Il y

---

(*a*) Tite-Live suppose dans ce calcul les deux consuls omis. Voy. liv. II.

(*b*) An de Rome 298, avant J.-C. 454.

fecti. Hi sequente anno, T. Romilio, C. Veturio consulibus, legem omnibus concionibus suis celebrant. « Pudere se numeri sui nequicquam aucti, si ea res » æquè suo biennio jaceret, ac toto superiore lustro » jacuisset. » Cùm maximè hæc agerent, trepidi nuntii ab Tusculo veniunt, Æquos in agro Tusculano esse. Fecit pudorem recens ejus populi meritum morandi auxilii : ambo consules cum exercitu missi, hostem in suâ sede in Algido inveniunt. Ibi pugnatum; supra septem millia hostium cæsa : alii fugati; præda parta ingens. Eam propter inopiam ærarii consules vendiderunt. Invidiæ tamen res ad exercitum fuit; eademque tribunis materiam criminandi ad plebem consules præbuit. Itaque ergo, ut magistratu abière, Sp. Tarpeio, A. Aterio consulibus, dies dicta est Romilio ab C. Claudio Cicerone, tribuno plebis; Veturio ab L. Allieno, ædili plebis. Uterque magnâ Patrum indignatione damnatus, Romilius decem millibus æris, Veturius xv millibus. Nec hæc priorum calamitas consulum segniores novos fecerat consules: et se damnari posse aiebant; et plebem, et tribunos legem ferre non posse. Tum abjectâ lege, quæ promulgata consenuerat, tribuni leniùs agere

eut une grande disette occasionnée par l'abondance des pluies. Une loi fut portée, qui adjugeait au peuple l'Aventin (*a*). Les même tribuns du peuple s'étant fait renommer pour l'année suivante (*b*), sous le consulat de Titus Romilius et de Caïus Véturius, firent revivre la loi Térentilla dans toutes leurs harangues. De quoi leur servirait donc d'avoir grossi leur nombre, si pendant les deux années dont ils avaient à répondre, ils laissaient cette affaire dans le même abandon où elle était restée pendant les cinq années précédentes? Comme ils étaient au moment des plus grands efforts, des courriers arrivent précipitamment de Tusculum pour annoncer que les Èques étaient sur leur territoire. Les services de ce peuple étaient trop récents pour qu'on ne se fît pas quelque honte de retarder les secours qu'on leur devait. Les deux consuls partent avec une armée; ils trouvent l'ennemi sur l'Algide, son poste ordinaire : ils ne balancent point à l'y attaquer. On leur tua plus de sept mille hommes; le reste fut mis en fuite. On fit un butin immense, dont les consuls versèrent tout le produit dans le trésor public, pour en réparer l'épuisement. Cette considération n'empêcha point le mécontentement de l'armée; et les tribuns en prirent occasion d'inculper les consuls. On n'attendit que l'expiration de leur magistrature; et sous le consulat de Spurius Tarpéius et d'Aulus Atérius (*c*), l'un et l'autre furent accusés devant le peuple, Romilius par Caïus Claudius Cicéro, tribun du peuple, Véturius par Lucius Alliénus, édile plébéien. L'un et l'autre furent condamnés, à la grande indignation du sénat; on infligea à Ro-

(*a*) On y habitait depuis long-temps, mais il y avait encore beaucoup de vide. (*Note de Guérin.*)

(*b*) An de Rome 299; avant J.-C. 453.

(*c*) An de Rome 300; avant J.-C. 452.

cum Patribus : « Finem tandem certaminum face-
» rent : si plebeiæ leges displicerent, at illi commu-
» niter legum latores, et ex plebe, et ex Patribus,
» qui utrisque utilia ferrent, quæque æquandæ liber-
» tatis essent, sinerent creari. » Rem non asperna-
bantur Patres : daturum leges neminem nisi ex Patribus aiebant. Cum de legibus conveniret, de latore tantùm discreparet; missi legati Athenas Sp. Postumius Albus, A. Manlius, Ser. Sulpicius Camerinus : jussique inclytas leges Solonis describere, et aliarum Græciæ civitatum instituta, mores, juràque noscere.

XXXII. Ab externis bellis quietus annus fuit; quietior insequens, P. Curiatio et Sexto Quintilio consulibus, perpetuo silentio tribunorum : quod primò legatorum, qui Athenas ierant, legumque peregrinarum exspectatio præbuit; deinde duo simul mala ingentia exorta, fames pestilentiaque fœda ho-

milius une amende de dix mille onces de cuivre; celle de Véturius fut plus forte encore, elle se montait à quinze mille. Le malheur de ces consuls n'avait en rien ralenti le courage de leurs successeurs. Ils disaient hautement que les tribuns et le peuple pouvaient les condamner, mais que ni le peuple, ni les tribuns n'auraient le pouvoir de faire passer la loi. Enfin les tribuns eux-mêmes abandonnant cette loi, qui avait vieilli sur les affiches du Forum, adoptèrent des mesures plus douces. Ils proposèrent aux patriciens de mettre enfin un terme à leurs débats; et puisqu'ils se refusaient à accepter des lois dictées par le peuple, de consentir du moins à ce qu'il fût nommé conjointement des législateurs, pris en partie dans le peuple, et en partie dans les patriciens, pour rédiger un nouveau code avantageux à tous les ordres, et propre à établir la liberté dans un juste équilibre. Les patriciens ne se refusaient point à la proposition; seulement ils prétendaient que les législateurs fussent tirés uniquement de leur ordre. Comme on était d'accord sur la nécessité d'un nouveau code, et qu'il n'y avait plus de différend que sur le choix des rédacteurs, on envoya à Athènes Spurius Posthumius Albus, Aulus Manlius, et Servius Sulpicius Camérinus, pour y recueillir les belles institutions de Solon, et en général toutes les coutumes des différents états de la Grèce, avec leurs lois civiles et politiques.

XXXII. Cette année ne fut point troublée par les guerres étrangères. La suivante fut encore plus tranquille par le silence que gardèrent constamment les tribuns; on avait pour consuls Publius Curiatius et Sextus Quintilius. Il faut attribuer ce repos, d'abord à l'attente des lois nouvelles que les députés devaient rapporter d'Athènes; et ensuite à deux fléaux terribles qui se manifestèrent, la famine, et une peste non moins meur-

mini, fœda pecori. Vastati agri sunt: urbs assiduis exhausta funeribus; multæ et claræ lugubres domus. Flamen Quirinalis Ser. Cornelius mortuus; augur C. Horatius Pulvillus: in cujus locum C. Veturium eò cupidiùs, quia damnatus à plebe erat, augures legêre. Mortuus consul Quintilius: quatuor tribuni plebis. Multiplici clade fœdatus annus; ab hoste otium fuit. Inde consules C. Menenius, P. Sestius Capitolinus. Neque eo anno quicquam belli externi fuit; domi motus orti. Jam redierant legati cum Atticis legibus; eò intentiùs instabant tribuni, ut tandem scribendarum legum initium fieret. Placet creari Decemviros sine provocatione, et ne quis eo anno alius magistratus esset. Admiscerenturne plebeii, controversia aliquamdiu fuit; postremò concessum Patribus, modò ne lex Icilia de Aventino, aliæque sacratæ leges (19) abrogarentur.

XXXIII. Anno trecentesimo altero, quàm condita Roma erat, iterum mutatur forma civitatis, ab consulibus ad Decemviros, quemadmodum ab regibus antè ad consules venerat, translato imperio. Minùs insignis, quia non diuturna mutatio fuit; læta enim principia magistratûs ejus nimis luxuriavêre; eò citiùs lapsa res est: repetitumque, duobus uti mandaretur consulum nomen imperiumque. Decem-

trière pour l'homme que pour les troupeaux. La campagne offrait l'image de la dévastation : la ville était dépeuplée ; les funérailles s'y succédaient sans relâche ; la plupart des grandes maisons étaient en deuil. On perdit Servius Cornélius, flamine de Quirinus, Horatius Pulvillus, l'un des augures ; ses collégues nommèrent à sa place Véturius, pour le venger des injustices de la multitude. L'épidémie emporta le consul Quintilius, quatre tribuns du peuple. Toute cette année fut marquée par un enchaînement de désastres semblables : heureusement l'ennemi nous laissa en paix. Les consuls suivants furent Caïus Ménénius et Publius Sestius Capitolinus (*a*). Il n'y eut pas non plus cette année de guerre étrangère ; mais il s'éleva des mouvements intérieurs. Les députés étaient déjà revenus avec les lois de la Grèce ; les tribuns en insistaient d'autant plus vivement pour que l'on s'occupât enfin de la rédaction du nouveau code. On convint de nommer des décemvirs, dont les décisions seraient sans appel, et qui remplaceraient cette année tous les autres magistrats. Il y eut quelques débats pour l'admission des Plébéiens ; on finit par consentir à leur exclusion, pourvu que ni la loi Icilia, sur l'adjudication de l'Aventin, ni les autres lois sacrées, ne fussent abrogées.

XXXIII. L'an trois cent un (*b*) de la fondation de Rome fut l'époque d'un second changement dans sa constitution. Comme l'autorité avait passé des rois aux consuls, elle passa des consuls aux décemvirs ; mais cette révolution a été moins mémorable, parce qu'elle ne subsista pas long-temps. Ces nouveaux

---

(*a*) An de Rome 302 ; avant J.-C. 450.

(*b*) Il s'en faut d'un an que la chronologie de Tite-Live ne s'accorde ici avec celle de Dodwell, qu'a suivie M. Crévier. (*Note de Guérin.*

viri creati Ap. Claudius, T. Genucius, P. Sestius, L. Veturius, C. Julius, A. Manlius, Ser. Sulpicius, P. Curiatius, T. Romilius, Sp. Postumius. Claudio et Genucio, quia designati consules in eum annum fuerant, pro honore honor redditus; et Sestio alteri consulum prioris anni, quòd eam rem collegâ invito ad Patres retulerat. His proximi legati tres habiti, qui Athenas ierant; simul ut pro legatione tam longinquâ præmio esset honos; simul peritos legum peregrinarum ad condenda nova jura usui fore credebant. Supplevêre ceteri numerum. Graves quoque ætate electos novissimis suffragiis ferunt, quò minùs ferociter aliorum scitis adversarentur. Regimen totius magistratûs penes Appium erat, favore plebis: adeóque novum sibi ingenium induerat, ut plebicola repentè, omnisque auræ popularis captator evaderet, pro truci sævoque insectatore plebis. Decimo die jus populo singuli reddebant; eo die penes præfectum juris fasces duodecim erant: collegis novem singuli accensi apparebant: et in unicâ concordiâ inter ipsos (qui consensus privatis interdum inutilis esset) summa adversùs alios æquitas erat. Moderationis eorum argumentum exemplo unius rei notasse,

magistrats se hâtèrent trop d'abuser d'un pouvoir dont les premiers essais avaient été si heureux : leur chute en fut plus prompte, et l'on en revint au gouvernement consulaire. On nomma pour décemvirs Appius Claudius, Titus Génucius, Publius Sestius, Lucius Véturius, Caïus Julius, Aulus Manlius, Servius Sulpicius, Publius Curiatius, Titus Romilius, Spurius Postumius. La nomination d'Appius et de Génucius fut un dédommagement du consulat pour lequel ils avaient été désignés cette année; et celle de Sestius, l'un des consuls de l'année précédente, fut la récompense d'avoir, en dépit de son collégue, proposé au sénat ce nouvel établissement. Les mêmes motifs d'équité influèrent sur l'élection des trois députés qu'on avait envoyés à Athènes. Outre que cet honneur paraissait le prix légitime d'une ambassade si pénible et d'un voyage si lointain, on pensa que la connaissance qu'ils avaient des lois étrangères serait utile pour la confection du nouveau code. Le reste ne fut là que pour compléter le nombre, et l'on prétend même qu'on eut soin de faire tomber les derniers choix sur des vieillards appesantis par l'âge, dans l'idée qu'ils opposeraient moins de résistance aux décisions des autres (*a*). C'était Appius qui avait la grande influence, par l'ascendant que lui donnait la faveur du peuple; il avait su revêtir un caractère tout nouveau, et cet homme connu auparavant pour un sévère et farouche détracteur de la multitude, était devenu tout à coup le plus souple de ses courtisans, et un complaisant assidu de tous les caprices populaires. Tous les dix jours, chaque décemvir rendait à son tour la justice au peuple, et le jour où il présidait le tribunal, il avait les douze licteurs; les neuf autres n'avaient pour tout cortége

(*b*) An de Rome 303; avant J.-C. 449.

satis erit. Cùm sine provocatione creati essent, defosso cadavere domi apud P. Sestium patriciæ gentis virum invento, prolatoque in concionem, in re juxtà manifestâ atque atroci, C. Julius Decemvir diem Sestio dixit; et accusator ad populum exstitit, cujus rei judex legitimus erat; decessitque jure suo, ut demptum de vi magistratûs populi libertati adjiceret.

XXXIV. Cùm promptum hoc jus velut ex oraculo incorruptum pariter ab his summi infimique ferrent, tum legibus condendis opera dabatur (20) : ingentique hominum exspectatione, propositis decem tabulis, populum ad concionem advocaverunt : et, « Quod bonum, faustum, felixque reipublicæ, ipsis, » liberisque eorum esset, ire, et legere leges propositas jussêre. Se, quantum decem hominum ingeniis provideri potuerit, omnibus summis infimisque jura æquasse; plus pollere multorum ingenia » consiliaque. Versarent in animis secum unamquamque rem; agitarent deinde sermonibus; atque » in medium, quid in quâque re plus minusve esset, » conferrent. Eas leges habiturum populum Roma-

que chacun un seul appariteur ; et au milieu de cet accord admirable qui régnait entr'eux, concert qui ne tourne pas toujours au profit des administrés, ils observaient envers tous l'équité la plus scrupuleuse. Il suffira d'un seul trait pour prouver leur modération : on avait déterré dans la maison d'un patricien, de Publius Sestius, un corps mort, qui fut exposé sur la place publique. Les décemvirs n'étaient point soumis à l'appel, les preuves de l'assassinat étaient notoires : toutefois le décemvir Caïus Julius se contenta de traduire Sestius devant le peuple, et de se rendre simple accusateur du délit dont il était le juge légitime. Il préféra de sacrifier quelques droits de sa magistrature, afin d'ajouter à la liberté publique.

XXXIV. En même temps qu'ils jugeaient les affaires des particuliers, et des plus petits comme des plus grands, avec cette incorruptibilité sévère qui inspirait pour leur tribunal une sorte de respect religieux, ils s'occupaient du grand ouvrage de la législation. Enfin arriva ce jour qui tenait la nation entière dans l'attente ; ayant publié dix tables de leurs lois, ils convoquèrent l'assemblée générale des citoyens. Après avoir commencé par des vœux solennels pour que leur travail assurât la prospérité de la république, leur bonheur et celui de leurs enfants, ils engagèrent les citoyens à lire les lois qu'on avait soumises à leurs regards. De leur côté, ils avaient fait tous leurs efforts pour assurer également les droits de toutes les classes de citoyens ; mais enfin la capacité de dix hommes avait des bornes ; le concours de toutes les lumières ne pourrait que perfectionner leur ouvrage ; ils exhortaient donc chaque citoyen à peser attentivement dans leur esprit chaque article de la loi, et à les discuter entr'eux, afin de pouvoir ensuite indiquer plus sûrement les additions et les retranchements dont leur travail serait susceptible.

» num, quas consensus omnium, non jussisse latas » magis, quàm tulisse videri posset (20). » Cùm ad rumores hominum de unoquoque legum capite edito satis correctæ viderentur, centuriatis comitiis decem tabularum leges perlatæ sunt: qui nunc quoque, in hoc immenso aliarum super alias acervatarum legum cumulo, fons omnis publici privatique est juris. Vulgatur deinde rumor, duas deesse tabulas; quibus adjectis, absolvi posse velut corpus omnis Romani juris. Ea exspectatio, cùm dies comitiorum appropinquaret, desiderium Decemviros iterum creandi fecit. Jam plebs, præterquam quòd consulum nomen haud secus quàm regum perosa erat, ne tribunitium quidem auxilium, cedentibus invicem appellatione Decemviris, quærebat.

XXXV. Postquam verò comitia Decemviris creandis in trinum nundinum indicta sunt, tanta exarsit ambitio (21), ut primores quoque civitatis (metu, credo, ne tanti possessio imperii, vacuo ab se relicto loco, haud satis dignis pateret) prensarent homines, honorem summâ ope ab se impugnatum, ab eâ plebe, cum quâ contenderant, suppliciter petentes. Demissa jam in discrimen dignitas, eâ ætate, eisque honoribus actis, stimulabat Ap. Claudium; nescires utrùm inter Decemviros, an inter candidatos numerares. Propior interdum petendo, quàm gerendo magistratui erat; criminari optimates, extollere candi-

De cette manière le peuple Romain aurait des lois qui, par la réunion générale de toutes les vues particulières, paraîtraient encore moins son vœu que son propre ouvrage. Lorsque l'opinion publique, manifestée sur chaque article, eut indiqué les corrections nécessaires, on porta les dix tables des lois à l'assemblée générale convoquée par centuries, où elles reçurent une ratification solennelle; et ce code, au milieu de l'amas énorme de toutes ces lois nouvelles entassées les unes sur les autres, est encore aujourd'hui le fondement de tout notre droit public et civil. Depuis l'opinion s'accrédita qu'il manquait encore deux tables pour achever de compléter l'édifice de la jurisprudence romaine. L'attente de ce nouveau supplément, au moment où l'on touchait au renouvellement des élections, fit désirer de nommer une seconde fois des décemvirs. Outre que le peuple avait pris en haine le nom de consul, presqu'autant que celui de roi, il ne regrettait pas même l'assistance de ses tribuns, les décemvirs souffrant tour à tour entr'eux l'appel de leurs décisions.

XXXV. Lorsqu'on eût indiqué au troisième jour de marché (*a*) les comices pour l'élection des décemvirs, la brigue se réveilla de toutes parts. Les premiers personnages de l'état, dans la crainte, j'imagine, que s'ils refusaient de se mettre sur les rangs, un grand pouvoir ne fût livré à des candidats sans mérite, s'attachèrent à caresser les moindres citoyens, ne dédaignant pas les plus humbles supplications pour obtenir de ce même peuple, contre lequel ils avaient soutenu de si violents débats, une magistrature, dont tous leurs efforts avaient traversé l'établissement. L'exemple de ces vieux consulaires, qui, chargés d'ans et d'honneurs, ne craignaient pas de com-

(*a*) Ces sortes de marchés, auxquels on venait de la campagne vendre des

datorum levissimum quemque humillimumque; ipse medius inter tribunitios Duilios Iciliosque in Foro volitare; per illos se plebi venditare: donec collegæ quoque, qui unicè illi dediti fuerant ad id tempus, conjecêre in eum oculos, mirantes quid sibi vellet. Apparere nihil sinceri esse; « Profectò haud gratui-
» tam, in tantâ superbiâ, comitatem fore; nimiùm
» in ordinem seipsum cogere, et vulgari cùm priva-
» tis, non tam properantis abire magistratu, quàm
» viam ad continuandum magistratum quærentis
» esse. » Propalam obviàm ire cupiditati parum ausi, obsecundando mollire impetum aggrediuntur; comitiorum illi habendorum, quando minimus natu sit, munus consensu injungunt. Ars hæc erat, ne semetipse creare posset; quod præter tribunos plebis (et idipsum pessimo exemplo) nemo umquam fecisset. Ille enimvero, quod bene vertat, habiturum se comitia professus, impedimentum pro occasione arripuit: dejectisque honore, per coitionem, duobus Quintiis, Capitolino et Cincinnato, et patruo suo C. Claudio, constantissimo viro in optimatium cau-

---

denrées dans la ville, étaient dans Rome comme des jours de foire; ils se tenaient régulièrement de neuf en neuf jours, *novem dies*, d'où s'est formé le mot latin *nundinæ*. (*Note de Guerin.*)

mettre leur dignité aux affronts d'un refus, irritait l'ambition d'Appius. On n'eût pas trop su démêler s'il était un magistrat ou un candidat. Quelquefois pourtant on croyait lui voir la souplesse d'un ambitieux qui aspire, plutôt que la fermeté d'un magistrat qui exerce. Il décriait les chefs les plus distingués du sénat ; il exaltait au contraire les candidats les moins recommandables par le caractère ou par la naissance. On l'apercevait au même instant dans toutes les parties du Forum ; il affectait toujours de se faire voir au milieu des chefs de la faction tribunicienne, des Duilius, des Icilius : ce qui était pour lui une recommandation puissante auprès du peuple ; il en fit tant, qu'à la fin ses collégues mêmes qui, jusqu'à ce moment, lui avaient été aveuglément devoués, ouvraient tous les yeux ; ils se demandaient quel était donc le but d'une conduite si pleine d'artifices. Assurément cet excès d'affabilité dans un caractère aussi altier, n'annonçait pas des vues désintéressées ; cet avilissement de sa dignité, et cette prostitution de son rang avec les dernières classes du peuple, n'était pas d'un homme qui n'aspirât qu'à sortir des embarras d'une magistrature pénible ; elle décelait bien plutôt un vif désir de conserver son pouvoir. Craignant d'irriter une ambition si ardente en la combattant ouvertement, ils essayent de l'amortir en la flattant par des déférences ; d'un commun accord ils lui déferent, comme au plus jeune, le soin de présider l'élection. C'était un artifice, pour qu'il ne pût se nommer lui-même : ce qui n'était jamais arrivé qu'aux tribuns du peuple, qui, par-là même s'étaient attiré le blâme universel, mais lui ne vit dans l'obstacle qu'on lui opposait qu'un moyen dont il sut profiter. Ce ne fut pas sans protester de son désir sincère, pour que sa présidence tournât à l'avantage de tous. Après avoir écarté par la brigue tous les citoyens d'une grande

sâ, et aliis ejusdem fastigii civibus, nequaquam splendore vitæ pares Decemviros creat; se in primis, quod haud secus factum improbabant boni, quàm nemo facere ausurum crediderat. Creati cum eo M. Cornelius Maluginensis, M. Sergius, L. Minucius, Q. Fabius Vibulanus, Q. Poetilius, T. Antonius Merenda, Cæso Duilius, Sp. Oppius Cornicen, Man. Rabuleius (22).

XXXVI. Ille finis Appio alienæ personæ ferendæ fuit; suo jam inde vivere ingenio cœpit, novosque collegas, jam priusquam inirent magistratum, in suos mores formare. Quotidie coibant remotis arbitris: inde impotentibus instructi consiliis, quæ secretò ab aliis coquebant, jam haud dissimulando superbiam, rari aditûs, colloquentibus difficiles, ad Idus Maias rem perduxêre. Idus tum Maiæ solennes ineundis magistratibus erant. Initio igitur magistratûs primum honoris diem denuntiatione ingentis terroris insignem fecêre; nam cùm ita priores Decemviri servassent, ut unus fasces haberet, et hoc insigne regium in orbem suam cujusque vicem per omnes iret, subitò omnes cum duodenis fascibus prodiêre. Centum viginti lictores Forum impleverant, et fasci-

réputation, nommément les deux Quintius, Capitolinus et Cincinnatus, ainsi que son oncle Caïus Claudius, qui avait toujours soutenu avec fermeté les intérêts du sénat, il leur en substitua d'autres, dont la vie était loin d'offrir le même éclat; il les proposa pour décemvirs, et lui-même un des premiers, ce qui révolta d'autant plus les gens de bien, que personne n'eût imaginé qu'il eût poussé jusque-là le mépris des convenances. Ses collégues furent Marcus Cornélius Maluginensis, Marcus Sergius, Lucius Minucius, Quintus Fabius Vibulanus, Quintus Pœtilius, Titus Antonius Mérenda, Cæso Duilius, Spurius Oppius Cornicen, Manius Rabuléius (a).

XXXVI. Pour lors Appius cessa de jouer un rôle qui lui était si étranger. Il revint à son caractère naturel, et, de bonne heure, avant que ses nouveaux collégues prissent possession de leur magistrature, il sut les faire entrer dans toutes ses vues. Tous les jours ils se rassemblaient sans témoins; et après avoir arrêté leur plan de tyrannie, dont ils mûrissaient en silence l'exécution, ne prenant plus dès-lors la peine de dissimuler leur despotisme, se rendant d'un difficile accès, recevant avec hauteur tous ceux qui avaient à leur parler, ils gagnèrent ainsi les ides de mai. C'était le jour consacré alors à l'installation de tous les magistrats. Dès le premier jour, ils prirent soin de déployer un grand appareil de terreur; et au lieu que les autres décemvirs s'étaient fait une loi de ne donner les faisceaux qu'à l'un d'entr'eux, en sorte que tous ne jouissaient de cette décoration royale que successivement et chacun à son tour, les nouveaux décemvirs parurent tous à la fois, précédés chacun de douze faisceaux. Leurs cent vingt licteurs remplissaient le Forum; ils portaient les

(a) An de Rome 304; avant J.-C. 448.

bus secures illigatas præferebant; nec attinuisse demi securim (24), cùm sine provocatione creati essent, interpretabantur. Decem regum species erat; multiplicatusque terror non infimis solùm, sed primoribus Patrum, ratis cædis causam ac principium quæri: ut, si quis memorem libertatis vocem aut in senatu, aut in populo misisset, statim virgæ securesque etiam ad ceterorum metum expedirentur. Nam præterquam quòd in populo nihil erat præsidii, sublatâ provocatione, intercessionem quoque consensu sustulerant: cùm priores Decemviri, appellatione collegæ, corrigi reddita ab se jura tulissent; et quædam, quæ sui judicii videri possent, ad populum rejecissent. Aliquamdiu æquatus inter omnes terror fuit: paulatim totus vertere in plebem cœpit. Abstinebatur à Patribus: in humiliores libidinosè crudeliterque consulebatur: hominum, non causarum toti erant; ut apud quos gratia vim æqui haberet. Judicia domi conflabant, pronuntiabant in Foro. Si quis collegam appellasset, ab eo ad quem venerat, ita discedebat, ut pœniteret non prioris decreto stetisse. Opinio etiam sine auctore exierat, non in præsentis modò temporis eos injuriam conspirasse, sed fœdus clandestinum inter ipsos jurejurando ictum,

haches attachées aux faisceaux; et la raison qu'on en donnait, c'est que la suppression des haches eût été une formalité inutile, puisque les décemvirs avaient été revêtus d'un pouvoir sans appel. C'étaient autant de rois, dont l'appareil redoutable jetant la terreur dans toutes les ames, faisait trembler les patriciens les plus illustres, ainsi que les moindres citoyens; ils voyaient trop qu'on ne cherchaït qu'un prétexte pour donner le signal du massacre, et que si un seul d'entr'eux laissait échapper dans le sénat ou devant le peuple le moindre regret de la liberté, à l'instant les verges et les haches se lèveraient sur sa tête, afin que son supplice servît à intimider les autres. En effet, la suppression de l'appel au peuple les laissait sans ressource de ce côté; et depuis ils s'étaient ôté volontairement celle de l'opposition des tribuns, séduits par la modération des premiers décemvirs, qui avaient souffert que leurs décisions fussent réformées par leurs collégues, et même avaient renvoyé au peuple des affaires qui pouvaient paraître uniquement de leur compétence. Après avoir tenu quelque temps la terreur suspendue également sur toutes les têtes, insensiblement le poids retomba tout entier sur le peuple. Les patriciens étaient ménagés; mais avec les plébéiens obscurs, il n'était point d'insolence et de vexations que les décemvirs ne se permissent. Ils ne voyaient dans les affaires que la qualité des personnes; la faveur était tout pour eux, la justice n'était rien. Leurs arrêts étaient dressés d'avance dans leurs maisons; ils ne faisaient que les prononcer à leur tribunal. Si quelqu'un en appelait à leur collégue, il avait tout lieu de se repentir ensuite de ne s'en être pas tenu à la première décision. Il s'était même répandu un bruit vague, que leur conspiration contre la liberté publique ne se bornait point au moment présent; qu'ils avaient, sous la foi du serment,

ne comitia haberent, perpetuoque Decemviratu possessum semel obtinerent imperium.

XXXVII. Circumspectare tum patriciorum vultus plebeii : et inde libertatis captare auram, unde servitutem timendo, in eum statum rempublicam adduxerant. Primores Patrum odisse Decemviros, odisse plebem : nec probare quæ fierent, et credere haud indignis accidere; avidè ruendo ad libertatem in servitutem lapsos juvare nolle : cumulare quoque injurias, ut tædio præsentium consules duo tandem et status pristinus rerum in desiderium veniant. Jam et processerat pars major anni, et duæ tabulæ legum ad prioris anni decem tabulas erant adjectæ : nec quicquam jam supererat, si hæ quoque leges centuriatis comitiis perlatæ essent, cur eo magistratu reipublicæ opus esset. Exspectabant quàm mox consulibus creandis comitia edicerentur. Id modò plebes agitabat, quonam modo tribunitiam potestatem, munimentum libertati, rem intermissam, repararent. Cùm interim mentio comitiorum nulla fieri; et Decemviri, qui primò tribunitios homines, quia id populare habebatur, circum se ostentaverant plebi, patriciis juvenibus sepserant latera; eorum catervæ tribunalia obsederant. Hi ferre, agere plebem, plebisque res; cùm fortuna, quâ quicquid cupitum foret, potentioris esset (24). Et jam ne tergo quidem abstinebatur : virgis cædi, alii securi subjici : et, ne gratuita crudelitas esset, bonorum donatio sequi

pris entr'eux l'engagement secret de ne point convoquer les comices, et de se perpétuer dans le décemvirat pour s'assurer à jamais le pouvoir dont ils étaient alors en possession.

XXXVII. Tous les regards du peuple se tournèrent alors vers les patriciens; il cherchait à lire sur leurs visages; il se reprochait les soupçons inconsidérés qui l'avaient conduit à de si déplorables extrémités, et n'attendait plus le retour à la liberté qne du côté par où ils avaient craint de voir arriver la servitude. Mais les chefs du sénat n'avaient pas moins de ressentiments contre le peuple, que contre les décemvirs. Tout en désapprouvant ce qui se faisait, ils étaient loin de plaindre des insensés, que leur aveugle délire avait jetés dans l'esclavage. Ils désiraient même que le joug s'appesantît encore, afin de leur faire mieux regretter les deux consuls et l'ancien état de choses. Déjà plus de la moitié de l'année s'était écoulée; aux dix premières tables, on en avait ajouté deux autres, et ces nouvelles lois une fois adoptées par l'assemblée générale des citoyens, on ne voyait plus de raisons pour conserver encore cette forme de gouvernement. Ils étaient dans l'attente d'une proclamation prochaine des comices pour l'élection des consuls : seulement le peuple marquait de l'inquiétude sur la difficulté de faire revivre un droit interrompu. Cependant la proclamation sur le rétablissement des tribuns, rempart de la liberté, n'arrivait point; et les décemvirs qui, d'abord, dans le dessein de se populariser, avaient affecté de se montrer au peuple entourés de ses anciens tribuns, ne marchaient plus qu'au milieu d'une haie de jeunes patriciens. Cette troupe avait assiégé les tribunaux; ils y étouffaient les réclamations du peuple, se faisaient adjuger ses biens, le plus puissant n'ayant besoin alors que de convoiter pour obtenir. Bientôt l'on en vint aux punitions afflictives; les uns étaient battus de

domini supplicium. Hâc mercede juventus nobilis corrupta, non modò non ire obviàm injuriæ; sed propalam licentiam suam malle, quàm omnium libertatem.

XXXVIII. Idus Maiæ venêre. Nullis subrogatis magistratibus, privati pro Decemviris, neque animis ad imperium inhibendum imminutis, neque ad speciem honoris insignibus, prodeunt; id verò regnum haud dubiè videri. Deploratur in perpetuum libertas; nec vindex quisquam exsistit, aut futurus videtur; nec ipsi solùm desponderant animos, sed contemni cœpti erant à finitimis populis: imperiumque ibi esse, ubi non esset libertas, indignabantur. Sabini magnâ manu incursionem in agrum Romanum fecêre: latéque populati, cùm hominum atque pecudum inulti prædas egissent, recepto ad Eretum, quod passim vagatum erat, agmine, castra locant; spem in discordiâ Romanâ ponentes: eam impedimentum delectui fore. Non nuntii solùm, sed per urbem agrestium fuga trepidationem injecit. Decemviri consultant quid opus facto sit; destitutis inter Patrum et plebis odia addit terrorem insuper alium fortuna. Æqui aliâ ex parte castra in Algido locant: depopu-

verges, d'autres expiraient sous la hache; et afin que la barbarie ne manquât point d'encouragements, le supplice entraînait la confiscation des biens au profit des satellites. La jeune noblesse, achetée par ces indignes largesses, bien loin de s'opposer à la tyrannie, préférait son brigandage personnel à la liberté de tous.

XXXVIII. Les ides de mai arrivèrent (*a*), et sans élection nouvelle. Les décemvirs, devenus simples particuliers, et sortant avec la même confiance pour exercer leur pouvoir dans tout l'appareil de leur dignité, annonçaient visiblement la tyrannie. De ce moment, s'évanouit tout espoir de liberté, et l'on ne se voyait point de vengeur, même dans l'avenir. Le découragement où tombèrent les Romains, ne tarda point à exciter le mépris des peuples voisins qui s'indignèrent de voir l'empire là où la liberté n'existait plus. Les Sabins, avec un gros corps de troupes, firent une incursion dans la campagne de Rome, dévastèrent une grande étendue de terrain, emmenèrent sans résistance tout ce qu'ils purent enlever d'hommes et d'animaux; et, après s'être ainsi promenés dans tout le pays, revinrent paisiblement camper à Érétum, se flattant que nos dissensions mettraient obstacle à l'enrôlement. Ces nouvelles, confirmées par la fuite de tous les gens de la campagne qui vinrent se jeter dans Rome, y portèrent l'épouvante. Les décemvirs tiennent conseil. Dans l'isolement où ils se voyaient, placés entre les haines du peuple et celles du sénat, la fortune leur envoie encore un surcroît de terreur. Les Èques menaçant un autre côté de l'empire, avaient établi leur camp sur l'Algide. De là ils étendaient leurs courses et la dévastation dans le ter-

(*a*) An de Rome 305; avant J.-C. 447.

latumque inde excursionibus Tusculanum agrum, legati ab Tusculo præsidium orantes, nuntiant. Is pavor perculit Decemviros, ut senatum simul duobus circumstantibus urbem bellis consulerent: citari jubent in curiam Patres, haud ignari quanta invidiæ immineret tempestas: omnes vastati agri, periculorumque imminentium causas in se congesturos: tentationemque eam fore abolendi sibi magistratûs, ni consensu resisterent, imperioque inhibendo acriter in paucos præferocis animi, conatus aliorum comprimerent. Postquam audita vox in Foro est præconis Patres in curiam ad Decemviros vocantis; velut nova res, quia intermiserant jamdiu morem consulendi senatûs, mirabundam plebem convertit. « Quidnam » incidisset, cur ex tanto intervallo rem desuetam » usurparent. Hostibus belloque gratiam habendam, » quòd solitum quicquam liberæ civitatis fieret. » Circumspectare omnibus fori partibus senatorem, raróque usquam noscitare; curiam inde, ac solitudinem circa decemviros intueri; cùm et ipsi consensu invisum imperium, et plebs, quia privatis jus non esset vocandi senatum, non convenire Patres, interpretarentur: « Jam caput fieri libertatem repetentium, si se plebs comitem senatui det; et, quemad-

ritoire de Tusculum. C'est ce qu'on apprit des députés mêmes de cette ville, venus réclamer des secours. Cet avis alarmant consterna les décemvirs : le concours de ces deux guerres qui tenaient Rome enveloppée par tous les points, les décide enfin à consulter le sénat, et ils font sommer tous les membres de se rendre dans la salle ; ils ne se dissimulaient pas l'orage qui allait fondre sur leur tête; que le mécontentement public leur imputerait la dévastation des campagnes, et tous les périls suspendus sur Rome ; qu'on en prendrait occasion d'abolir le décemvirat, s'ils ne réunissaient tous leurs efforts pour le soutenir, et si en déployant le ressort de l'autorité sur un petit nombre des plus mutins, ils ne parvenaient à comprimer les mouvements de tout le reste. Quand on entendit dans le Forum la voix du crieur qui enjoignait aux sénateurs de se rendre dans la salle auprès des décemvirs, ce fut comme un évènement extraordinaire qui attira la foule; car depuis long-temps on avait cessé de convoquer le sénat. On se demandait avec un air d'étonnement ce qui était donc arrivé, pour qu'on daignât recourir à des moyens inusités pendant un si long intervalle. On avait des grâces à rendre aux ennemis et à la guerre, de leur rendre enfin quelques unes des formes d'une constitution libre. On parcourait des yeux toutes les parties du Forum, pour y chercher un sénateur, à peine en put-on découvrir quelques uns. De là on se porte à la salle du sénat; on y contemple la solitude profonde qui régnait autour des décemvirs : ce que les décemvirs eux-mêmes expliquaient comme un aveu public de la haine qu'on portait à leur puissance, et le peuple ne manqua pas d'en conclure que si les sénateurs ne se rassemblaient point, c'est qu'ils ne reconnaissaient point dans des hommes privés le droit de convoquer le sénat. Dès-lors on vit jour à recouvrer

» modum Patres vocati non coëant in senatum, sic » plebs abnuat delectum. » Hæc fremebat plebes. Patrum haud ferè quisquam in Foro, in urbe rari erant: indignitate rerum cesserant in agros; suarumque rerum erant, amissâ publicâ, tantùm ab injuriâ se abesse rati, quantùm è cœtu congressuque impotentium dominorum se amovissent. Postquam citati non conveniebant, dimissi circa domos apparitores simul ad pignora capienda (25); sciscitandumque num consultò detrectarent, referunt senatum in agris esse. Lætius id Decemviris accidit, quàm si præsentes detrectare imperium referrent. Jubent acciri omnes, senatumque in diem posterum edicunt: qui aliquanto spe ipsorum frequentior convenit: quo facto proditam à Patribus plebs libertatem rata, quòd iis qui jam magistratu abissent, privatisque, si vis abesset, tamquam jure cogentibus, senatus paruisset.

XXXIX. Sed magis obedienter ventum in curiam, quàm obnoxiè dictas sententias accepimus. L. Valerium Potitum proditum memoriæ est, post relationem Ap. Claudii, priusquam ordine sententiæ rogarentur, postulando ut de republicâ liceret dicere, prohibentibus minaciter Decemviris, proditurum se

la liberté, si le peuple secondait les sénateurs, et s'il résistait aux sommations pour l'enrôlement, comme ceux-ci leur en donnaient l'exemple pour la convocation. Il n'y avait presque point de sénateurs au Forum; il y en avait très peu à la ville. Dans le dégoût de tout ce qui se faisait, ils s'étaient retirés à la campagne, s'occupant de leurs affaires au défaut des affaires publiques, et se croyant d'autant plus en sûreté, qu'ils se tiendraient à l'écart et hors de la vue de leurs cruels oppresseurs. Lorsqu'on vit que d'après la sommation ils ne se rassemblaient point, on envoya dans leurs maisons des appariteurs pour leur imposer les amendes d'usage, et s'informer en même temps si ce défaut de comparution tenait à de la désobéissance. Les appariteurs rapportent que les sénateurs étaient dans leurs terres. Les décemvirs en furent plus satisfaits que si, présents dans Rome, ils eussent résisté à leurs commandements. Ils donnent l'ordre de les mander tous, et remettent l'assemblée au lendemain; elle fut un peu plus nombreuse qu'ils ne l'espéraient eux-mêmes : ce qui persuada au peuple que les sénateurs trahissaient la cause de la liberté, sans quoi ils n'eussent jamais voulu reconnaître un pareil droit dans des hommes dont la magistrature était expirée, et qui, sans la violence, n'eussent été que de simples citoyens comme eux.

XXXIX. Mais si le sénat marqua de la soumission en se rassemblant à la voix des décemvirs, nous n'apprenons pas qu'il en montra autant dans les avis qui furent ouverts. On rapporte que Lucius Valérius Potitus, aussitôt qu'Appius eut exposé le sujet de la délibération, se leva sans attendre son tour, en alléguant qu'il avait à parler sur des affaires d'un intérêt plus général; que les décemvirs lui imposant silence avec menaces, il déclara qu'il irait donc s'expliquer devant le peuple : ce qui

ad plebem denunciantem, tumultum excivisse; nec minùs ferociter M. Horatium Barbatum isse in certamen, « decem Tarquinios appellantem, admonentemque Valeriis et Horatiis ducibus (26) pulsos » reges. Nec nominis homines tum pertæsum esse, » quippe quo Jovem appellari fas sit; quo Romulum » conditorem urbis, deincepsque reges appellatos; » quod sacris etiam ut solenne retentum sit. Superbiam, violentiamque tum perosos regis: quæ si in » rege tum eodem, aut in filio regis ferenda non fuerint, quem laturum in tot privatis? Viderent, ne » vetando in curiâ liberè homines loqui, extra curiam etiam moverent vocem; neque se videre qui » sibi minùs privato ad concionem populum vocare, » quàm illis senatum cogere liceat. Ubi vellent experirentur quantò ferocior dolor in libertate suâ vindicandâ, quàm cupiditas in injustâ dominatione » retinenda esset. De bello Sabino eos referre; tamquam majus ullum populo Romano bellum sit, » quàm cum iis, qui legum ferendarum causâ creati, » nihil juris in civitate reliquerint; qui comitia, qui » annuos magistratus, qui vicissitudinem imperitandi (quod unum exæquandæ sit libertatis) sustulerint; qui privati fasces et regium imperium habeant. Fuisse regibus exactis, patricios magistratus: creatos postea post secessionem plebis plebeios. » Cujus illi partis essent, rogitare. Populares? quid » enim eos per populum egisse? Optimates? qui anno

excita une grande agitation dans l'assemblée. On rapporte aussi que Marcus Horatius Barbatus se présenta dans cette lutte avec non moins d'intrépidité; il les nommait les dix Tarquins, il leur rappelait que l'expulsion des rois avait été l'ouvrage des Valérius et des Horatius; et ce n'était pas le nom qui avait choqué alors, puisqu'il était permis de s'en servir encore pour désigner Jupiter, pour désigner Romulus, le fondateur de Rome, et ses successeurs, puisqu'enfin la religion avait conservé ce nom dans les solennités de ses sacrifices : ce qui avait soulevé les esprits, c'était l'orgueil, c'était la violence; et ce qu'on n'avait pu supporter dans un monarque et dans son fils, qui l'endurerait dans de simples citoyens? Qu'ils prissent garde en voulant étouffer les réclamations dans le sénat, d'en élever de plus violentes hors du sénat même; il ne voyait pas comment il n'aurait pas, lui, le droit d'assembler le peuple, lorsque des particuliers comme lui s'étaient bien arrogé le droit d'assembler le sénat; il ne tenait qu'à eux d'éprouver combien l'indignation donnerait plus de force pour recouvrer la liberté, que la cupidité n'en pouvait avoir pour retenir la domination. On leur proposait de délibérer sur les Sabins, comme si les Sabins étaient les seuls ennemis de Rome, comme si les plus grands n'étaient pas ceux qui, créés pour lui donner des lois, avaient anéanti toutes les lois de Rome, qui avaient supprimé les comices, les magistratures annuelles, cette succession dans les autorités, seul garant de l'égalité dans un état libre; qui, n'étant que simples citoyens, usurpaient les faisceaux et un pouvoir tyrannique. Après l'expulsion des rois, on avait créé des magistratures patriciennes; depuis, après l'insurrection du peuple, on en avait créé de plébéiennes. Pourraient-ils bien dire de quelle nature était la leur? Populaire? ils n'avaient jamais rien fait par le peuple; patri-

» jam prope senatum non habuerint; tunc ita ha-» beant, ut de republicâ loqui prohibeant. Ne ni-» mium in metu alieno spei ponerent; graviora quæ » patiantur videri jam hominibus, quàm quæ me-» tuant. »

XL. Hæc vociferante Horatio, cùm Decemviri nec iræ, nec ignoscendi modum reperirent, nec, quò evasura res esset, cernerent; C. Claudii, qui patruus Appii Decemviri erat, oratio fuit precibus quàm jurgio similis, orantis per sui fratris parentisque ejus manes, « Ut civilis potiùs societatis, in quâ » natus esset, quàm fœderis nefariè icti cum collegis » meminisset; multò id magis se illius causâ orare, » quàm reipublicæ. Quippe rempublicam, si à vo-» lentibus nequeat, ab invitis jus expetituram. Sed » ex magno certamine magnas excitari ferme iras: » earum eventum se horrere. » Cùm aliud, præterquam de quo retulissent, Decemviri dicere prohiberent, Claudium interpellandi verecundia fuit. Sententiam igitur peregit, nullum placere senatusconsultum fieri. Omnesque ita accipiebant, privatos eos à Claudio judicatos: multique ex consularibus verbo assensi sunt. Alia sententia asperior in speciem, vim minorem aliquanto habuit, quæ patricios coire ad prodendum interregem jubebat; censendo enim, quoscumque magistratus esse, qui senatum haberent, judicabat; quos privatos fecerat auctor nullius senatusconsulti faciendi. Ita labante jam causâ De-

cienne? depuis près d'un an ils n'avaient point convoqué le sénat, et s'ils le convoquaient un moment, c'était pour lui défendre de s'occuper des plus grands intérêts de l'état; ils ne devaient pas trop compter sur la terreur qu'ils avaient inspirée; le sentiment de la souffrance commençait déjà à surmonter celui de la crainte.

XL. Comme les décemvirs hésitaient si, à cette attaque violente d'Horatius, ils opposeraient la colère ou bien la patience, et qu'ils ne savaient où aboutiraient ces débats, Caïus Claudius, oncle du décemvir Appius, prit la parole. Son discours avait plutôt le ton de la prière que celui du reproche; il conjurait son neveu par les mânes de son frère, par les mânes paternels, de rester fidèle aux lois de son pays, et d'oublier les engagements criminels contractés avec ses collégues. S'il lui faisait cette prière, c'était encore plus pour lui que pour la république. La république, après tout, si elle ne pouvait obtenir leur acquiescement volontaire, saurait bien en dépit d'eux faire valoir ses justes réclamations; mais une grande résistance amenait presque toujours de violentes explosions, et ce danger le faisait frémir. Quoique les décemvirs ne permissent point qu'on s'écartât du sujet de la délibération, ils se firent une honte d'interrompre Claudius; il eut donc le loisir d'achever, et il conclut à ce que le sénat ne prît aucun arrêté. Par-là on entendit généralement que Claudius les réputait de simples citoyens, et un grand nombre de consulaires se rangèrent à son avis d'après cette interprétation. D'autres proposèrent que les patriciens se concertassent pour nommer un interroi; cet avis, en apparence plus violent, n'était pas lié à des conséquences aussi étendues, puisqu'il reconnaissait du moins une magistrature quelconque, dans ceux qui avaient convoqué le sénat, au lieu que l'avis par lequel

cemvirorum, L. Cornelius Maluginensis, M. Cornelii Decemviri frater, cùm ex consularibus ad ultimum dicendi locum consultò servatus esset, simulando curam belli, fratrem collegasque ejus tuebatur: «Quonam fato incidisset, mirari se dictitans, ut Decemviros, qui Decemviratum petissent, aut socii (27), aut hi maximè oppugnarent: aut quid ita, cùm per tot menses vacuâ civitate nemo, justine magistratus summæ rerum præessent, controversiam fecerit, nunc demum cùm hostes prope ad portas sint, civiles discordias serant: nisi quòd in turbido minùs perspicuum fore putent, quid agatur. Ceterùm neminem, majore curâ occupatis animis, verum esse, præjudicium rei tantæ afferre. Sibi placere, de eo quòd Valerius Horatiusque ante Idus Maias Decemviros abisse magistratu insimulent, bellis, quæ immineant, perfectis, republicâ in tranquillum redactâ, senatu disceptante, agi: et jam nunc ita se parare Ap. Claudium, ut comitiorum, quæ Decemviris creandis Decemvir ipse habuerit, sciat sibi rationem reddendam esse, utrùm in unum annum creati sint, an, donec leges quæ deessent perferrentur. In præsentiâ omnia, præter bellum, omitti placere: cujus si falsò famam vulgatam,

on déclarait le sénat dans l'impossibilité de prendre un arrêté, niait formellement l'existence de toute magistrature. Ainsi les décemvirs étaient au moment d'échouer. Lucius Cornélius Maluginensis, frère du décemvir Marcus Cornélius, venant à parler après tous les consulaires, ce qu'on avait ménagé à dessein, affecta de grandes inquiétudes sur la guerre; et ce fut l'artifice dont il se servit pour déguiser l'appui qu'il prêtait à son frère et aux décemvirs ses collégues. Il dit qu'il ne concevait point par quelle fatalité les seuls, ou du moins les plus ardents adversaires des décemvirs, se trouvaient parmi ceux-là même qui avaient brigué le décemvirat; ni comment, personne n'ayant pendant tout le temps que l'état avait été tranquille au dehors, élevé la moindre contestation sur la validité du pouvoir de leurs magistrats, on avait attendu l'instant où les ennemis étaient presque aux portes de Rome, pour réveiller les dissensions civiles, à moins qu'on n'eût compté sur l'espoir d'obscurcir les objets à la faveur des troubles; qu'il pensait, lui, que des soins plus sérieux occupant les esprits, ce n'était pas le moment de préjuger une question de cette importance; qu'il était bien d'avis que lorsque les guerres, qui les menaçaient de si près, seraient terminées, et la paix rétablie au dehors, les allégations de Valérius et d'Horatius, sur l'expiration du pouvoir des décemvirs à l'époque des ides de mai, fussent soumises à la discussion du sénat; et qu'Appius eût, dès ce moment, à préparer les éclaircissements dont ils avaient besoin sur les comices qu'il avait tenus lui-même, étant décemvir, pour l'élection des nouveaux, afin qu'on jugeât si leur pouvoir avait été limité à une seule année, ou bien étendu jusqu'au terme où les nouvelles lois qu'on attendait seraient acceptées; mais que pour le moment il fallait ajourner tout débat, pour s'occuper uni-

» vanaque non nuncios solùm, sed Tusculanorum » etiam legatos attulisse putent; speculatores mit» tendos censere, qui certiùs explorata referant. Sin » fides et nunciis et legatis habeatur, delectum pri» mo quoque tempore haberi; decemviros, quò cui» que eorum videatur, exercitus ducere: nec rem » aliam præverti. »

XLI. In hanc sententiam ut discederetur, juniores Patrum evincebant. Ferociores iterum coorti Valerius Horatiusque, vociferari, « Ut de republicâ » liceret dicere; dicturos ad populum, si in senatu » per factionem non liceat. Neque enim sibi privatos » aut in curiâ, aut in concione posse obstare; neque » se imaginariis fascibus eorum cessuros esse. » Tum Appius jam prope esse ratus, ut, ni violentiæ eorum pari resisteretur audaciâ, victum imperium esset, « Non erit melius, inquit, nisi de quo consulimus, » vocem misisse; » et ad Valerium negantem se privato reticere, lictorem accedere jussit. Jam Quiritium fidem implorante Valerio à curiæ limine, L. Cornelius complexus Appium, non cui simulabat consulendo, diremit certamen; factaque per Cornelium Valerio dicendi gratia quæ vellet. Cùm libertas non ultra vocem excessisset, Decemviri propositum tenuêre. Consulares quoquè ac seniores ab residuo tribunitiæ potestatis odio, cujus desiderium plebi multò acrius, quàm consularis imperii rebantur esse, prope malebant postmodum ipsos Decemviros volun-

quement de la guerre; que si l'on croyait qu'on eût donné de fausses alarmes, que tant de courriers, que les députés de Tusculum les eussent trompés par des rapports infidèles, il fallait envoyer prendre des informations plus sûres; mais que si leurs courriers, et si les députés méritaient toute croyance, il fallait, sans perdre un instant, s'occuper de l'enrôlement; il fallait que les décemvirs menassent les troupes là où ils le croiraient convenable, et que toute autre affaire fît place à celle-là.

XLI. Cet avis, soutenu par tous les jeunes sénateurs, obtenait la majorité. Valérius et Horatius, se levant de nouveau, se récrient avec encore plus de force, qu'ils ont à parler sur les plus grands intérêts de la république; qu'ils s'expliqueront devant le peuple, si la faction les empêche de s'expliquer dans le sénat; que des particuliers n'ont pas le droit de leur fermer la bouche, ni dans la curie, ni au Forum, que leurs chimériques faisceaux ne leur en imposeront point. Appius voyant le moment où, s'il n'opposait à leur emportement un emportement égal, son autorité était perdue : « Malheur à ceux, » dit-il, qui diront leur avis sur ce qu'on ne leur demande » point; » et sur ce que Valérius prétendit qu'un homme privé n'avait pas le droit de lui imposer silence, il fit avancer un licteur. Valérius était déjà sur le seuil de la porte, d'où il implorait à grands cris l'assistance des citoyens, lorsque Cornélius retenant Appius dans ses bras, comme par intérêt pour l'autre, parvint à arrêter le débat, et fit accorder à Valérius la permission de s'expliquer librement; mais cette liberté s'étant bornée à des déclamations, les décemvirs obtinrent ce qu'ils voulaient. Les consulaires même et les plus vieux sénateurs, par un reste de haine contre le tribunat, dont ils croyaient que le peuple avait le rétablissement plus à cœur, que celui du pouvoir con-

tate abire magistratu, quàm invidiâ eorum exsurgere rursus plebem. « Si leniter ducta res sine populari strepitu ad consules redisset, aut bellis interpositis, aut moderatione consulum in imperiis exercendis, posse in oblivionem tribunorum plebem adduci. » Silentio Patrum edicitur delectus; juniores, cùm sine provocatione imperium esset, ad nomina respondent; legionibus scriptis, inter se Decemviri comparabant, quos ire ad bellum, quos præesse exercitibus oporteret. Principes inter Decemviros erant Q. Fabius et Ap. Claudius; bellum domi majus, quàm foris apparebat. Appii violentiam aptiorem rati ad comprimendos urbanos motus: in Fabio minùs in bono constans, quàm gnavum in malitiâ ingenium esse. Hunc enim virum, egregium olim domi militiæque, Decemviratus collegæque ita mutaverant, ut Appii quàm suî similis mallet esse; huic bellum in Sabinis, Man. Rabuleio, et Q. Pœtilio additis collegis, mandatum. M. Cornelius in Algidum missus cum L. Minucio, et T. Antonio, et Cæsone Duilio, et M. Sergio: Sp. Oppium Ap. Claudio adjutorem ad urbem tuendam, æquo omnium Decemvirorum imperio, decernunt.

sulaire, aimaient mieux, en quelque sorte, attendre que les décemvirs se démissent volontairement eux-mêmes, que de hâter leur chute par le mécontentement public et par une insurrection populaire. Ils se flattaient que, si par des moyens doux, sans la tumultueuse intervention du peuple, on parvenait à faire revenir le pouvoir aux consuls, on pourrait, soit par les guerres qu'on ferait naître, soit par la modération des consuls même dans l'exercice de leur autorité, amener le peuple à oublier entièrement ses tribuns. Le sénat se réduisant au silence, on ordonne l'enrôlement; et les jeunes gens, instruits qu'il n'y avait point à appeler du pouvoir décemviral, donnent leurs noms sans résistance. Pendant qu'on formait les légions, les décemvirs se concertaient entr'eux sur le choix des généraux. Les principaux chefs du décemvirat étaient Quintus Fabius et Appius Claudius. On redoutait encore plus la guerre du dedans que celle du dehors. On jugeait Appius plus propre, par la violence de son caractère, à comprimer les mouvements intérieurs, et l'on voyait trop que la même faiblesse qui avait empêché Fabius de persévérer dans le bien, excluait en lui l'énergie dans le mal. Il s'était montré naguère digne d'éloges, soit dans les combats, soit dans les emplois civils; le décemvirat et l'exemple de ses collégues l'avaient tellement changé, qu'il aimait mieux se modeler sur Appius que de se ressembler à lui-même. On lui confia la guerre contre les Sabins, en lui donnant pour adjoints Manius Rabuléius et Quintus Pœtilius. Marcus Cornélius fut envoyé contre les Éques avec Lucius Minucius, Titus Antonius, Cæso Duilius et Marcus Sergius. Spurius Oppius resta avec Appius pour le seconder dans la surveillance de Rome, et ces deux magistrats réunirent dans leur personne l'autorité de tous leurs collégues.

XLII. Nihilo militiæ, quàm domi meliùs respublica administrata est. Illa modò in ducibus culpa, quòd, ut odio essent civibus, fecerant: alia omnis penes milites noxa erat; qui, ne quid ductu atque auspicio Decemvirorum prospere usquam gereretur, vinci se per suum atque illorum dedecus patiebantur. Fusi et ab Sabinis ad Eretum, et in Algido ab Æquis exercitus erant. Ab Ereto per silentium noctis profugi propiùs urbem inter Fidenas Crustumeriamque, loco edito, castra communierant; persecutis hostibus nusquam se æquo certamine committentes, naturâ loci ac vallo, non virtute aut armis tutabantur. Majus flagitium in Algido, major etiam clades acceptà: castra quoque amissa erant, exutusque omnibusque utensilibus miles, Tusculum se fide misericordiâque victurus hospitum (qui tum non fefellerunt) contulerat. Romam tanti terrores allati, ut posito jam Decemvirali odio Patres vigilias in urbe habendas censerent; omnes qui per ætatem arma ferre possent, custodire mœnia, ac pro portis stationes agere juberent; arma Tusculum ad supplementum decernerent, Decemvirosque ab arce Tusculi degressos in castris militem habere, castra alia à Fidenis in Sabinum agrum transferri, belloque ultro inferendo deterreri hostes à consilio urbis oppugnandæ.

XLII. L'état ne fut pas plus heureux à la guerre que dans son administration intérieure. Les généraux pourtant n'eurent qu'un tort, celui de s'être attiré la haine des citoyens; car d'ailleurs on doit rejeter toute la faute sur les soldats qui, de peur que le moindre succès n'honorât les armes des décemvirs, aimèrent mieux se laisser vaincre au prix de leur déshonneur et de celui de leurs chefs. Nos armées avaient été battues et à Érétum par les Sabins, et sur l'Algide par les Èques. Celle d'Érétum s'étant sauvée à la faveur de la nuit pour se rapprocher de Rome, était venue se retrancher sur une hauteur entre Fidènes et Crustuméria. Poursuivie par les Sabins, elle n'osa jamais se commettre en rase campagne; ne se fiant plus à ses armes et à son courage, elle ne comptait que sur ses palissades et sur la force de sa position. Au mont Algide on s'était conduit encore plus lâchement; aussi la déroute avait-elle été beaucoup plus meurtrière; le camp même avait été pris. Le soldat, dépouillé de tous ses effets de campement, s'était réfugié à Tusculum, réduit à ne pouvoir plus subsister que des secours et de la pitié de ses hôtes, ressource bien précaire et qui pourtant ne lui manqua point. Ces nouvelles avaient jeté dans Rome une telle épouvante, que les sénateurs eux-mêmes, mettant de côté la haine contre les décemvirs, ordonnèrent de nombreuses patrouilles dans la ville; tous ceux qui étaient en âge de porter les armes, eurent ordre de garder les portes et les remparts; on fit passer à Tusculum des armes avec un renfort de troupes; un décret autorisa les décemvirs à faire sortir de cette place les soldats qui s'y étaient retirés, à les tenir campés, et à transférer le camp de Fidènes dans le pays même des Sabins, afin que l'ennemi, alarmé pour son propre territoire, perdît la pensée de se porter sur Rome.

XLIII. Ad clades ab hostibus acceptas, duo nefanda facinora Decemviri belli domique adjiciunt. L. Siccium (28) in Sabinis, per invidiam Decemviralem, tribunorum creandorum secessionisque mentiones ad vulgus militum sermonibus occultis serentem, prospeculatum ad locum castris capiendum mittunt; datur negotium militibus, quos miserant expeditionis ejus comites, ut eum opportuno adorti loco interficerent. Haud inultum interfecêre; nam circa repugnantem aliquot insidiatores cecidêre, cùm ipse se prævalidus pari viribus animo circumventus tutaretur. Nunciant in castra ceteri, præcipitatum in insidias esse: Siccium egregiè pugnantem, militesque quosdam cum eo amissos. Primò fides nunciantibus fuit. Profecta deinde cohors ad sepeliendos qui ciciderant, Decemvirorum permissu, postquam nullum spoliatum ibi corpus, Sicciumque in medio jacentem armatumque, omnibus in eum versis corporibus, vidêre, hostium neque corpus ullum, nec vestigia abeuntium, profectò ab suis interfectum memorantes, retulêre corpus. Invidiæque plena castra erant, et Romam ferri protinus Siccium placebat, ni Decemviri funus militare ei publicâ impensâ fa-

XLIII. Deux crimes affreux, commis par les décemvirs, l'un à l'armée, l'autre dans Rome, venant se joindre aux désastres essuyés de la part de l'ennemi, achevèrent d'aliéner tous les cœurs. Lucius Siccius servait dans l'armée contre les Sabins, où, à la faveur du mécontentement général, il ne manquait point de jeter parmi les soldats, dans des entretiens secrets, quelques mots touchant le rétablissement des tribuns et la nécessité d'une insurrection. On l'envoie en détachement pour reconnaître l'emplacement d'un nouveau camp. On avait donné ordre aux soldats, qui composaient son escorte, de le massacrer au premier endroit qu'ils jugeraient convenable; ce qu'ils exécutèrent, mais non sans peine. Siccius était d'une force extraordinaire, et son courage égalait sa vigueur. Quoiqu'enveloppé de toutes parts, il résista quelque temps, et fit mordre la poussière à plusieurs de ses assassins. Les autres, à leur retour, débitèrent que Siccius était tombé dans une embuscade où, malgré sa rare valeur, il avait péri, et avec lui quelques soldats. D'abord on les crut; mais ensuite une cohorte étant allée, avec la permission des décemvirs, pour rendre aux morts les honneurs de la sépulture, on observa qu'aucun d'eux n'avait été dépouillé; que le corps de Siccius, avec toutes ses armes, était au milieu des autres; que tous avaient le visage tourné vers lui, et que d'ailleurs il n'y avait parmi eux aucun soldat des ennemis, et qu'on n'apercevait même aucune trace de leur retraite. Lorsqu'ils rapportèrent son corps, ils publièrent que Siccius avait été indubitablement assassiné par son escorte. Le camp était dans la plus grande fermentation, et l'on voulait sur-le-champ porter à Rome le corps de Siccius. Les décemvirs se hâtèrent de lui décerner, aux frais de l'état, des obsèques militaires; mais ces honneurs ne calmèrent ni la profonde douleur

cere maturassent. Sepultus ingenti militum mœstitiâ, pessimâ Decemvirorum in vulgus famâ est.

XLIV. Sequitur aliud in urbe nefas ab libidine ortum, haud minùs fœdo eventu, quàm quod per stuprum cædemque Lucretiæ urbe regnoque Tarquinios expulerat: ut non finis solùm idem Decemviris, qui regibus, sed causa etiam eadem imperii amittendi esset. Ap. Claudium virginis plebeiæ stuprandæ libido cepit. Pater virginis L. Virginius honestum ordinem in Algido ducebat, vir exempli recti, domi militiæque. Perinde uxor instituta fuerat, liberique instituebantur. Desponderat filiam L. Icilio tribunitio, viro acri, et pro causâ plebis expertæ virtutis. Hanc virginem adultam, formâ excellentem, Appius amore ardens, pretio ac spe pellicere adortus, postquam omnia pudore septa animadverterat, ad crudelem superbamque vim animum convertit. M. Claudio clienti negotium dedit, ut virginem in servitutem assereret, neque cederet secundùm libertatem postulantibus vindicias: quòd pater puellæ abesset, locum injuriæ esse ratus. Virgini venienti in Forum (ibi namque in tabernis litterarum ludi erant) minister Decemviri libidinis ma-

du soldat, ni la violence des soupçons répandus généralement contre les décemvirs.

XLIV. Ce premier crime fut suivi d'un autre, qu'une infâme passion fit commettre à Appius dans Rome, et dont les suites ne furent ni moins horribles, ni moins funestes, que celui qui força Lucrèce de se poignarder elle-même pour ne point survivre à la perte de son honneur, et qui entraîna l'exil et le détrônement des Tarquins, comme si les dieux, en réservant la même fin aux décemvirs qu'aux rois, eussent voulu amener par les mêmes causes la destruction de leur puissance. Appius Claudius conçut pour une fille plébéienne des désirs criminels qu'il brûla d'assouvir. Lucius Virginius, père de cette jeune personne, était un des premiers centurions dans l'armée de l'Algide, homme irréprochable, et comme soldat, et comme citoyen. Sa femme n'avait pas montré des vertus moins sévères, et leurs enfants étaient élevés dans cette même rigidité de principes. Sa fille étant en âge d'être mariée, il l'avait promise à Lucius Icilius, ancien tribun, homme intrépide, et qui avait plus d'une fois signalé son courage pour la cause du peuple. Appius, épris d'un amour ardent pour la beauté rare de Virginie, avait tenté inutilement de la séduire par l'argent et par l'ambition. Lorsqu'il vit ce cœur si bien gardé par une pudeur incorruptible, il résolut d'employer les moyens cruels de la violence et de la tyrannie. Il chargea un de ses clients, Marcus Claudius, de revendiquer Virginie pour son esclave, sans s'arrêter aux vaines réclamations qu'on élèverait pour lui conserver provisoirement sa liberté. Il crut l'absence du père une circonstance favorable pour l'exécution de ses projets. Comme Virginie se rendait au Forum, où il se tenait une école publique pour l'instruction de la jeunesse, l'infâme ministre de la passion

num injecit : « Servâ suâ natam (servamque appel» lans) esse ; sequique se jubebat ; cunctantem vi » abstracturum. » Pavidâ puellâ stupente, ad clamorem nutricis fidem Quiritium implorantis, fit concursus. Virginii patris, sponsique Icilii populare nomen celebratur ; notos gratia eorum, turbam indignitas rei virgini conciliat. Jam à vi tuta erat ; cùm assertor : « Nihil opus esse multitudine concitatâ ait : » se jure grassari, non vi. » Vocat puellam in jus. Auctoribus qui aderant, ut sequeretur, ad tribunal Appii perventum est ; notam judici fabulam petitor, quippe apud ipsum auctorem argumenti, peragit : « Puellam domi suæ natam, furtoque inde in domum » Virginii translatam, suppositam esse. Id se indicio » compertum afferre : probaturumque, vel ipso Vir» ginio judice, ad quem major pars injuriæ ejus per» tineat. Interim dominum sequi ancillam, æquum » esse. » Advocati puellæ, cùm Virginium reipublicæ causâ dixissent abesse, biduo affuturum, si nunciatum ei sit, iniquum esse absentem de liberis di-

du décemvir, vient saisir cette jeune personne, en alléguant qu'elle était fille d'une de ses esclaves, et conséquemment son esclave elle-même. Il lui ordonne de le suivre, menaçant, sur son refus, de l'y contraindre par la force. La jeune fille, toute effrayée, reste interdite. Sa nourrice (*a*) jette un cri, implore l'assistance des citoyens. A l'instant il se fait un grand concours; le nom de son père Virginius, celui d'Icilius, à qui sa main était promise, ces noms chers au peuple, passent de bouche en bouche. Ils rallient tous leurs amis; l'indignité seule de ce procès rallie la multitude. Claudius, la voyant dès lors à l'abri de la violence, dit qu'il n'était pas besoin d'ameuter le peuple; que son dessein n'était pas d'employer la force; qu'il avait les moyens juridiques. Il l'assigne par devant le juge, et les défenseurs de Virginie sont les premiers à lui conseiller de l'y suivre. On arrive au tribunal d'Appius. Là, Claudius débite la fable concertée avec le juge lui-même, que la jeune personne était née chez lui, qu'on l'avait portée furtivement dans la maison de Virginius, et qu'on la lui avait donnée faussement pour sa fille; qu'il fournirait les preuves les plus convaincantes de cette supposition, et qu'il les soumettrait au jugement de Virginius lui-même, qui, après tout, était le plus compromis par cette indigne supercherie; qu'en attendant, il était juste que l'esclave suivît provisoirement son maître. Les défenseurs de Virginie allèguent que Virginius était absent pour le service de la république, que pour obéir à la sommation qui lui serait faite, il n'avait besoin que de deux jours, et qu'il serait injuste de décider en son absence du sort de sa famille. Ils finissent par demander qu'on remît l'instruction de cette affaire

---

(*a*) Les nourrices, chez les anciens, devenaient ensuite les gouvernantes des jeunes filles qu'elles avaient élevées. (*Note de Guérin.*)

micare, postulant ut rem in patris adventum differat; lege ab ipso latâ vindicias det secundùm libertatem; neu patiatur virginem adultam famæ priùs quàm libertatis periculum adire.

XLV. Appius decreto præfatus: « Quàm libertati » faverit, eam ipsam legem declarare, quam Virgi- » nii amici postulationi suæ prætendant. Ceterùm » ita in eâ firmum libertati fore præsidium, si nec » causis, nec personis variet. In his enim quæ asse- » rantur in libertatem, quia quivis lege agere possit, » id juris esse: in eâ quæ in patris manu sit, nemi- » nem esse alium, cui dominus possessione cedat. » Placere itaque patrem arcessi; interea juris sui » jacturam assertorem non facere, quin ducat puel- » lam, sistendamque in adventum ejus, qui pater » dicatur, promittat. » Adversùs injuriam decreti cùm multi magis fremerent, quàm quisquam unus recusare auderet; P. Numitorius, puellæ avunculus, et sponsus Icilius, interveniunt; datâque inter turbam viâ, cùm multitudo Icilii maximè interventu resisti posse Appio crederet, lictor decresse ait: vociferantemque Icilium summovet. Placidum quoque ingenium tam atrox injuria accendisset. « Ferro hinc » tibi summovendus sum, Appi, inquit, ut tacitum » feras quod celari vis. Virginem ego hanc sum duc- » turus, nuptam pudicamque habiturus. Proinde » omnes collegarum quoque lictores convoca, expe- » diri virgas et secures jube: non manebit extra do-

jusqu'à l'arrivée du père ; que la liberté provisoire fût accordée d'après la loi portée par le décemvir lui-même, et qu'il ne souffrît pas qu'une jeune personne fût exposée à perdre l'honneur avant d'avoir perdu la liberté.

XLV. Appius observa d'abord que cette loi même, dont les amis de Virginius s'appuyaient, prouvait à quel point il avait voulu favoriser la liberté; mais qu'enfin la liberté ne trouverait d'appui solide dans la loi que lorsque les circonstances des faits et des personnes ne changeaient pas l'espèce. Sans doute, lorsqu'on réclamait la liberté pour une personne réduite en servitude, tout citoyen, étant autorisé à poursuivre ces sortes de réclamations, l'était également à revendiquer pour son client la liberté provisoire ; que le cas de Virginie était différent ; elle était au pouvoir d'un père ; et ce père était le seul dont la possession pût prévaloir sur celle du maître. Qu'il était donc à propos que le père fût mandé ; mais en attendant, le maître ne devait pas souffrir dans sa jouissance ; il pouvait donc emmener son esclave, avec promesse de la représenter à l'arrivée de celui qui se disait son père. Tout en murmurant contre l'iniquité de cet arrêt, personne n'osait élever de réclamations, lorsque Publius Numitorius, oncle de la jeune personne, arrive avec Icilius. La foule s'étant ouverte pour leur laisser passage, et la multitude reprenant courage, dans l'idée que l'arrivée d'Icilius surtout leur donnerait les moyens de résister à Appius, le licteur déclare que l'arrêt est prononcé ; que les emportements d'Icilius n'y changeront rien, et le repousse malgré ses cris. Une injustice aussi atroce eût enflammé le caractère même le plus paisible. « C'est avec le fer, s'écrie Icilius, qu'il faut m'écarter » d'ici, Appius, si tu veux que je garde le silence sur ce mystère » d'iniquité. Je dois épouser Virginie, et je prétends l'épouser

» mum patris sponsa Icilii. Non, si tribunitium auxi-
» lium et provocationem plebi Romanæ, duas arces
» libertatis tuendæ, ademistis, ideo in liberos quo-
» que nostros conjugesque regnum vestræ libidini
» datum est. Sævite in tergum et in cervices nostras:
» pudicitia saltem in tuto sit. Huic si vis afferetur,
» ego præsentium Quiritium pro sponsâ, Virginius
» militum pro unicâ filiâ, omnes deorum hominum-
» que implorabimus fidem: neque tu istud umquam
» decretum sine cæde nostrâ referes. Postulo, Appi,
» etiam atque etiam consideres, quò progrediare.
» Virginius viderit de filiâ, ubi venerit, quid agat;
» hoc tantùm sciat, sibi, si hujus vindiciis cesserit,
» conditionem filiæ quærendam esse. Me vindican-
» tem sponsam in libertatem, vita citiùs deseret,
» quàm fides. »

XLVI. Concitata multitudo erat, certamenque instare videbatur; lictores Icilium circumsteterant: nec ultra minas tamen processum est, cùm Appius: « Non Virginiam defendi ab Icilio, sed inquietum

» chaste et vierge. Ainsi donc, rassemble encore, si tu veux, » tous les licteurs de ton collègue, fais déployer tous les fais- » ceaux et toutes les haches, mais n'attends pas qu'Icilius souffre » jamais que la femme à laquelle il doit unir sa destinée sorte » de la maison de son père. Eh quoi! si vous nous avez ravi et » le recours aux tribuns, et l'appel au peuple, ces deux rem- » parts de la liberté romaine, où avez-vous acquis le droit de » disposer arbitrairement de nos enfants et de nos femmes, » pour en faire le jouet de vos infâmes désirs? Que vos fouets » déchirent nos corps, que nos têtes tombent sous vos haches; » mais respectez du moins l'honneur de nos filles. Oui, je te le » déclare, Appius; si l'on ose faire violence à Virginie, moi, » j'invoquerai pour la femme promise à ma foi l'assistance de » tous les citoyens qui m'entendent; Virginius invoquera pour » une fille unique l'assistance des soldats; tous ensemble nous » invoquerons l'assistance des dieux et des hommes, et tu n'ob- » tiendras jamais, qu'au prix de notre sang, l'exécution de ton » arrêt. Encore une fois, je t'en conjure, Appius, songe où tu » vas t'engager. Virginius, à son retour, disposera de sa fille » comme il voudra; mais qu'il sache d'avance, que s'il a l'indi- » gnité de la laisser un instant aux mains de ce Claudius, il lui » faut de ce moment chercher un autre époux pour elle. Quant » à moi, tant qu'il me restera un souffle de vie, je ne cesserai » de défendre la liberté de celle qui doit unir son sort à celui » d'Icilius. »

XLVI. Le peuple était fort animé, et paraissait décidé à soutenir le combat. Les licteurs s'étaient rangés autour d'Icilius. Tout se borna pourtant à des menaces, Appius ayant prévenu lui-même le mouvement; il dit que la défense de Virginie n'était que le prétexte; qu'Icilius, ce caractère indomptable,

» hominem, et tribunatum etiam nunc spirantem,
» locum seditionis quærere diceret: non præbiturum
» se illi eo die materiam; sed ut jam sciret, non id
» petulantiæ suæ, sed Virginio absenti et patrio no-
» mini et libertati datum, jus eo die se non dicturum,
» neque decretum interpositurum: à M. Claudio pe-
» titurum, ut decederet jure suo, vindicarique puel-
» lam in posterum diem pateretur. Quòd nisi pater
» postero die affuisset, denunciare se Icilio, simili-
» busque Icilii, neque legi suæ latorem, neque De-
» cemviro constantiam defore; nec se utique colle-
» garum lictores convocaturum ad coërcendos sedi-
» tionis auctores: contentum se suis lictoribus fore. »
Cùm dilatum tempus injuriæ esset, secessissentque advocati puellæ, placuit omnium primùm fratrem Icilii, filiumque Numitorii, impigros juvenes, pergere inde rectà ad portam; et, quantum accelerari posset, Virginium acciri è castris: « In eo verti » puellæ salutem, si postero die vindex injuriæ ad » tempus præstò esset. » Jussi pergunt, citatisque equis nuncium ad patrem perferunt. Cùm instaret assertor puellæ, ut vindicaret, sponsoresque daret; atque id ipsum agi diceret Icilius, sedulò tempus terens, dum præciperent iter nuncii missi in castra; manus tollere undique multitudo, et se quisque paratum ad spondendum Icilio ostendere. Atque ille lacrymabundus: « Gratum est, inquit; crastinâ die » vestrâ operâ utar; sponsorum nunc satis est. » Ita

qui dans sa condition privée respirait encore tout l'orgueil du tribunat, ne voulait qu'exciter une sédition; mais qu'Appius ne lui en fournirait pas d'occasion ce jour-là. Qu'il consentait à suspendre ses fonctions de juge, et l'exécution de son arrêt; qu'Icilius ne crût pas toutefois que ce délai fût le prix de ses emportements; qu'il l'accordait uniquement par considération pour l'absence de Virginius, pour le nom de père et pour la liberté; qu'il demanderait à Claudius de se désister de son droit, et de permettre que la jeune personne restât libre jusqu'au lendemain; mais que si le lendemain le père manquait de comparaître, il signifiait d'avance à Icilius, et à ses consorts, que le législateur saurait faire respecter la loi, comme le décemvir son autorité; que certes il n'aurait pas besoin de rassembler les licteurs de ses collégues; que les siens lui suffiraient. Les défenseurs de Virginie, la voyant du moins en sûreté pour le reste du jour, se retirèrent un instant à l'écart. Leur premier soin fut de faire partir le fils d'Icilius et le fils de Numitorius, jeunes gens pleins de feu, en leur prescrivant de ne pas perdre un instant, de ramener avec eux Virginius en toute diligence, et de lui faire bien entendre que sa fille était perdue, si le lendemain le père ne se trouvait à l'heure précise pour défendre ses droits. Les jeunes gens exécutent l'ordre, et vont à bride abattue porter la nouvelle au père. Comme Claudius insistait pour qu'Icilius s'engageât à représenter la jeune personne, et pour qu'il fournît des cautions, qu'Icilius, tout en lui répondant qu'il s'en occupait, ne cherchait qu'à gagner du temps, pour laisser prendre de l'avance aux deux exprès qu'il avait expédiés, une foule de citoyens levèrent la main de tous côtés, et s'offrirent de répondre pour lui. Icilius ne put retenir ses larmes: « Votre zèle » me pénètre de reconnaissance, dit-il; c'est demain que j'en aurai

vindicatur Virginia, spondentibus propinquis. Appius paulisper moratus, ne ejus rei causâ sedisse videretur, postquam, omissis rebus aliis præ curâ unius, nemo adibat, domum se recepit; collegisque in castra scribit: « Ne Virginio commeatum dent, atque » etiam in custodiâ habeant. » Improbum consilium, serum, ut debuit, fuit: et jam commeatu sumpto profectus Virginius primâ vigiliâ erat, cùm postero die manè de retinendo eo nequicquam litteræ redduntur.

XLVII. At in urbe, primâ luce, cùm civitas in Foro exspectatione erecta staret; Virginius sordidatus, filiam suam obsoletâ veste, comitantibus aliquot matronis, cum ingenti advocatione in Forum deducit. Circumire ibi et prensare homines cœpit; et non orare solùm precariam opem, sed pro debitâ petere. « Se pro liberis eorum ac conjugibus quotidie » in acie stare: nec alium virum esse, cujus strenuè » ac ferociter facta in bello plura memorari possent. » Quid prodesse, si incolumi urbe, quæ captâ ultima » timeantur, liberis suis sint patienda? » Hæc prope concionabundus circumibat homines. Similia his ab Icilio jactabantur; comitatus muliebris plus tacito fletu, quàm ulla vox movebat. Adversùs quæ omnia obstinato animo Appius (tanta vis amentiæ veriùs quàm amoris mentem turbaverat) in tribunal ascendit: et, ultro querente pauca petitore: « Quòd jus » sibi pridie per ambitionem dictum non esset; »

» besoin ; pour aujourd'hui, j'ai assez de répondants. » Virginie est donc remise en liberté, sous la caution de ses proches. Appius resta encore quelque temps sur son tribunal, pour ne point laisser croire que cette affaire fût la seule qui l'eût amené. Comme personne ne se présenta, ce grand intérêt ayant suspendu tout autre soin, le décemvir se retira chez lui ; et il écrivit au camp à ses collégues de ne point donner de congé à Virginius, même de le faire arrêter. Heureusement cet ordre cruel arriva trop tard. Virginius, déjà muni de son congé, s'était mis en marche dès le soir même, et la lettre pour son arrestation ne fut remise que le lendemain matin.

XLVII. Au point du jour, la ville entière étant rassemblée au Forum, et tous les esprits suspendus dans l'attente du jugement, Virginius arrive dans un appareil lugubre, conduisant sa fille dont les vêtements n'annonçaient pas moins l'affliction, accompagnée de quelques dames romaines, et d'un nombreux cortége de ses défenseurs. Il fait le tour du Forum ; il adresse ses supplications à tous les citoyens qui se trouvent sur son passage ; et c'était moins de leur commisération que de leur justice qu'il attendait leur assistance. N'était-ce pas pour leurs femmes et leurs enfants qu'il affrontait chaque jour l'ennemi sur le champ de bataille ? De qui pouvait-on citer plus de traits de bravoure et d'intrépidité ? Mais de quoi leur profiterait ce zèle, si leurs enfants, dans la paisible enceinte de leurs murs, devaient endurer des outrages, qu'on éprouvait à peine dans les horreurs d'une ville prise d'assaut ? Il ne sollicitait pas ses concitoyens ; il les haranguait en quelque sorte. Icilius appuyait de ses réclamations celles de ce malheureux père. Les femmes qui les accompagnaient, par leur silence seul et par leurs larmes, attendrissaient encore plus les cœurs que n'auraient pu le faire

priusquam aut ille postulatum perageret, aut Virginio respondendi daretur locus, Appius interfatur. Quem decreto sermonem prætenderit, forsan aliquem verum auctores antiqui tradiderint; quia nusquam ullum in tantâ fœditate decreti verisimilem invenio; id quod constat, nudum videtur proponendum, decresse vindicias secundùm servitutem. Primò stupor omnes admiratione rei tam atrocis defixit; silentium inde aliquamdiu tenuit. Deinde cùm M. Claudius circumstantibus matronis iret ad prehendendam virginem, lamentabilisque eum mulierum comploratio excepisset; Virginius intentans in Appium manus: « Icilio, inquit, Appi, non tibi filiam despondi; » et ad nuptias, non ad stuprum educavi. Placet pecudum ferarumque ritu promiscuè in concubitus » ruere? Passurine hæc isti sint, nescio; non spero » esse passuros illos qui arma habent. » Cùm repelleretur assertor virginis à globo mulierum circumstantiumque advocatorum, silentium factum per præconem.

XLVIII. Decemvir, alienato ad libidinem animo, negat « ex hesterno tantùm convicio Icilii, violen» tiâque Virginii, cujus testem populum Romanum

tous les discours. Un spectacle aussi touchant ne put fléchir l'obstination d'Appius; tant la violence de son amour, ou plutôt l'excès de sa démence avait troublé sa raison; il monte sur son tribunal; et après quelques plaintes de Claudius sur les intrigues de la veille, qui avait empêché qu'on ne lui rendît justice, sans lui laisser le temps d'achever, et sans donner à Virginius celui de répondre, Appius prend la parole. Il est possible que pour motiver son arrêt, il ait tenu en effet quelques uns des discours que les anciens historiens lui prêtent; mais comme tous m'ont paru également absurdes, et que rien après tout ne pouvait colorer une injustice aussi criante, je me contenterai de rapporter simplement le fait, c'est-à-dire qu'il adjugea Virginie comme esclave à Claudius. Le premier effet d'un jugement si atroce fut un silence de stupeur et de consternation. Ce silence dura quelque temps: mais lorsqu'ensuite Claudius s'avança pour aller saisir Virginie au milieu des dames romaines qui l'entouraient, il fut accueilli par des cris lamentables de toutes ces femmes; et dans le même instant, Virginius, les bras levés sur Appius: « Ce n'est point à toi, dit-il, » c'est à Icilius que j'ai promis ma fille. Je l'ai élevée pour en » faire une femme vertueuse et non une vile prostituée. Faut-il » à l'exemple des animaux, assouvir indistinctement ses passions » brutales sur le premier objet qu'on rencontre? Je ne sais si » ceux-ci le souffriront; je me flatte du moins que ceux qui » ont des armes ne le souffriront pas. » Ce groupe de femmes et tout le cortége des défenseurs de Virginie s'opposaient à son enlèvement. Un héraut reçut l'ordre de leur imposer silence.

XLVIII. Alors le décemvir, tout entier à ses infâmes projets, leur signifia qu'indépendamment des insolentes déclamations où Icilius s'était emporté la veille, et qui ne l'avaient

» habeat, sed certis quoque indiciis compertum se » habere, nocte totâ cœtus in urbe factos esse ad » movendam seditionem. Itaque se haud inscium » ejus dimicationis, cum armatis descendisse; non » ut quemquam quietum violaret, sed ut turbantes » civitatis otium pro majestate imperii coërceret. » Proinde quiesse erit melius. I, inquit, lictor, sum- » move turbam; et da viam domino ad prehenden- » dum mancipium. » Cùm hæc intonuisset plenus iræ, multitudo ipsa se suâ sponte dimovit, desertaque præda injuriæ puella stabat. Tum Virginius, ubi nihil usquam auxilii vidit: « Quæso, inquit, Appi, » primùm ignosce patrio dolori, si quid inclementiùs » in te sum invectus: deinde sinas hîc coram virgine » nutricem percontari quid hoc rei sit; ut, si falsò » pater dictus sum, æquiore hinc animo discedam. » Datâ veniâ, seducit filiam ac nutricem prope Cloacinæ ad tabernas, quibus nunc Novis est nomen; atque ibi ab lanio cultro arrepto: « Hoc te uno quo possum, » ait, modo, filia, in libertatem vindico. » Pectus deinde puellæ transfigit: respectansque ad tribunal; « Te, inquit, Appi, tuumque caput sanguine hoc » consecro. » Clamore ad tam atrox facinus orto

que trop bien averti des violences de Virginius, dont il avait le peuple romain pour témoin, il était informé d'ailleurs, par les avis les plus sûrs, que toute la nuit on avait travaillé à former des attroupements pour exciter une sédition. Qu'instruit de ces coupables desseins, il s'était muni d'une force armée; que les citoyens paisibles n'avaient rien à craindre; mais que tous ceux qui oseraient troubler la paix de l'état, il saurait les réprimer d'une manière convenable à la dignité de son caractère; qu'il leur conseillait donc, pour leur propre avantage, de se tenir en repos. « Va, licteur, ajouta-t-il, va, écarte la foule, et » remets l'esclave aux mains de son légitime maître. » Ce discours menaçant, prononcé d'une voix terrible, épouvanta la multitude, qui s'écarta d'elle-même, sans attendre qu'elle y fût contrainte; et la malheureuse Virginie, ainsi délaissée, allait devenir la proie de son ravisseur. Virginius, ne se voyant plus de ressource : « Appius, dit-il, je t'en conjure, daigne excuser » d'abord les vivacités où la douleur a pu emporter un malheu- » reux père; ensuite permets que j'interroge cette nourrice en » présence de ma fille; que je sache enfin à quoi m'en tenir; et » s'il est vrai qu'on m'ait abusé, je me séparerai d'elle avec » moins de regrets. » Virginius, ayant obtenu la permission qu'il demandait, tire à l'écart sa fille et la nourrice, près du temple de Vénus Cloacine (a), vers l'endroit qui s'appelle maintenant *les Boutiques neuves;* là, saisissant un couteau sur l'étal d'un boucher : « Ma fille, dit-il, il ne me reste plus que » ce moyen d'assurer ta liberté; » et aussitôt il lui plonge le couteau dans le cœur; puis, se retournant vers le tribunal : « Par ce sang innocent, s'écrie-t-il, je dévoue ta tête, Appius,

(a) La statue de cette déesse avait été trouvée dans un cloaque.

excitus Appius, comprehendi Virginium jubet: ille ferro, quàcumque ibat, viam facere; donec multitudine etiam prosequentium juvenum tuente ad portam perrexit. Icilius Numitoriusque exsangue corpus sublatum ostentant populo: scelus Appii, puellæ infelicem formam, necessitatem patris deplorant. Sequentes clamitant matronæ: « Eamne liberorum pro» creandorum conditionem? ea pudicitiæ præmia » esse? » ceteraque quæ in tali re muliebris dolor, quò est mœstior imbecillo animo, eò miserabilia magis querentibus subjicit. Virorum et maximè Icilii vox tota, tribunitiæ potestatis ac provocationis ad populum ereptæ, publicarumque indignationum (29), erat.

XLIX. Concitatur multitudo partim atrocitate sceleris, partim spe per ocasionem repetendæ libertatis. Appius nunc vocari Icilium, nunc retractantem arripi, postremò, cùm locus adeundi apparitoribus non daretur, ipse cum agmine patriciorum juvenum per turbam vadens, in vincula duci jubet. Jam circa Icilium non solùm multitudo, sed duces quoque multitudinis erant, L. Valerius et M. Horatius; qui, repulso lictore: « Si jure ageret, vindicare

» à nos dieux infernaux. » Au cri qui s'élève à la vue d'un meurtre si horrible, Appius, hors de lui, ordonne qu'on arrête Virginius; mais lui, avec le fer qu'il tenait à la main, s'ouvre un passage au travers de la foule; une troupe de jeunes gens accourt se ranger à ses côtés, et il parvient à gagner la porte. Icilius et Numitorius soulèvent le corps inanimé de la jeune Virginie, et l'exposent aux regards du peuple. Ils déplorent sa funeste beauté, et la douloureuse nécessité où le crime d'Appius avait réduit un trop malheureux père. Les femmes qui les suivent, à chaque instant font entendre ces cris : « C'était bien la peine » d'être mère! voilà donc le sort réservé à la chasteté! » et mille autres discours plus attendrissants encore, tels qu'en pareille occasion la douleur ne manque jamais de les suggérer à ce sexe timide, qui par la faiblesse de son courage, ressentant plus vivement ses maux, met aussi dans ses plaintes une expression bien plus touchante. Celles des hommes, et d'Icilius surtout, portaient entièrement sur le recours aux tribuns, sur l'appel au peuple qu'ils s'étaient laissé si lâchement ravir; leur indignation était toute pour la patrie.

XLIX. La multitude se soulève, en partie par l'atrocité du crime, en partie par l'espoir de recouvrer sa liberté à la faveur de ce mouvement. Appius d'abord fait sommer Icilius; sur son refus, il commande qu'on le saisisse; et enfin comme la foule ne permettait point aux appariteurs d'approcher, il y marche lui-même, avec une troupe de jeunes patriciens, et donne l'ordre de le mettre aux fers. Icilius avait déjà autour de lui un peuple nombreux, et ce peuple avait des chefs, Lucius Valérius et Marcus Horatius. Ces deux consulaires, repoussant le licteur, lui déclarent que, si l'on prétendait agir légalement, un homme privé n'avait pas le droit d'ordonner l'arrestation d'Icilius; que

» se à privato Icilium aiebant : si vim afferre cona» retur, ibi quoque se haud impares fore. » Hinc atrox rixa oritur. Valerium Horatiumque lictor Decemviri invadit. Franguntur à multitudine fasces. In concionem Appius ascendit : sequuntur Horatius Valeriusque : eos concio audit, Decemviro obstrepitur. Jam pro imperio Valerius discedere à privato lictores jubebat : cùm fractis animis Appius, vitæ metuens, in domum se propinquam Foro, insciis adversariis, capite obvoluto, recepit.* Sp. Oppius, ut auxilio collegæ esset, in Forum ex alterâ parte irrumpit; videt imperium vi victum. Agitatis deinde consiliis, atque ex omni parte assentiendo multis auctoribus trepidus, senatum postremò vocari jussit; eà res, quòd magnæ parti Patrum displicere acta Decemvirorum videbantur, spe per senatum finiendæ potestatis ejus, multitudinem sedavit. Senatus nec plebem irritandam censuit; et multò magis providendum, ne quid Virginii adventus in exercitu motûs faceret.

L. Itaque missi juniores Patrum in castra, quæ tum in monte Vecilio erant, nunciant Decemviris, « ut omni ope à seditione milites contineant. » Ubi Virginius majorem, quàm reliquerat in urbe, motum excivit. Nam præterquam quòd agmine prope quadringentorum hominum veniens, qui ab urbe indignitate rei accensi comites ei se dederant, con-

si l'on voulait employer la force, ils avaient aussi une force à opposer. Là dessus la dispute s'échauffe; le licteur veut mettre la main sur Valérius et sur Horatius; la multitude se jette sur les faisceaux qu'elle met en pièces. Appius monte à la tribune pour haranguer le peuple ; Horatius et Valérius l'y suivent; ils se font écouter, et des cris violents interrompent le décemvir. Déjà Valérius, prenant le ton de l'autorité, signifiait aux licteurs de n'avoir plus à suivre un homme, qui depuis long-temps avait cessé d'être magistrat. Enfin Appius, perdant courage, et craignant pour ses jours, prit le parti de s'envelopper la tête dans sa robe, et se sauva, sans être aperçu, dans une maison voisine du Forum. Spurius Oppius, accouru par un autre côté de la place au secours de son collégue, voit l'autorité méconnue et le triomphe de la force sur l'autorité. Il tient conseil, embrasse successivement les partis les plus contraires qui lui sont proposés tour à tour; et ses idées ne faisant que se troubler de plus en plus, il finit par convoquer le sénat. Comme on savait qu'une grande partie des sénateurs désapprouvait la conduite des décemvirs, et qu'on eut l'espoir de les détruire par le sénat seul, la multitude se calma. Le sénat, feignant de ne point irriter le peuple, crut pourtant devoir s'occuper encore plus de prévenir les mouvements que l'arrivée de Virginius pouvait exciter dans l'armée.

L. Ils envoyèrent au camp, établi alors sur le mont Vécilius, de jeunes sénateurs recommander aux décemvirs de prendre toutes les mesures pour contenir le soldat. Mais Virginius venait d'y exciter un soulèvement plus violent que celui qu'il avait vu se former à Rome, au moment de son départ. Outre l'effet que produisit la vue de près de quatre cents citoyens qui avaient quitté la ville en troupe, et s'étaient joints à lui,

spectus est; strictum etiam telum, respersusque ipse cruore tota in se castra convertit; et togæ multifariam in castris visæ, majoris aliquanto, quàm erat, speciem urbanæ multitudinis fecerant. Quærentibus quid rei esset, flens diu vocem non misit: tandem ut jam ex trepidatione concurrentium turba constitit, ac silentium fuit, ordine cuncta, ut gesta erant, exposuit. Supinas deinde tendens manus, commilitones appellans orabat, « Ne, quod scelus Ap. Clau» dii esset, sibi attribuerent; neu se ut parricidam » liberûm aversarentur. Sibi vitam filiæ suâ cario» rem fuisse, si liberæ ac pudicæ vivere licitum fuis» set; cùm velut servam ad stuprum rapi videret, » morte amitti meliùs ratum, quàm contumeliâ libe» ros, misericordiâ se in speciem crudelitatis lap» sum. Nec se superstitem filiæ futurum fuisse, nisi » spem ulciscendæ mortis ejus in auxilio commilito» num habuisset. Illis quoque enim filias, sorores, » conjugesque esse: nec cum filiâ suâ libidinem Ap» pii Claudii exstinctam esse; sed, quò impunitior » sit, eò effrenatiorem fore. Alienâ calamitate do» cumentum datum illis cavendæ similis injuriæ: » quod ad se attineat, uxorem sibi fato ereptam; » filiam, quia non ultrà pudica victura fuerit, mise» râ, sed honestâ morte occubuisse. Non esse jam » Appii libidini locum in domo suâ; ab aliâ violentiâ » ejus eodem se animo suum corpus vindicaturum, » quo vindicaverit filiæ. Ceteri sibi ac liberis suis

dans la première chaleur de leur indignation, ce couteau qu'il tenait toujours à la main, et le sang dont il était souillé, eurent bientôt attiré sur ses pas l'armée toute entière. Toutes ces toges, qu'on apercevait à la fois dans les différentes parties du camp, faisaient croire encore le nombre des citoyens plus grand qu'il n'était effectivement. Il fut long-temps sans pouvoir répondre à leurs questions que par des pleurs. Enfin, lorsque ce premier tumulte d'un grand concours se fut calmé, qu'on fut en place, qu'on eut fait silence, il entre dans le détail de tout ce qui s'était passé; ensuite, étendant ses mains suppliantes vers tous ses frères d'armes, il les conjura de ne point lui imputer ce qui n'était que le crime d'Appius, et de ne point voir un assassin, un parricide, dans l'infortuné Virginius. Il eût acheté aux dépens de sa propre vie celle de sa fille, si elle avait pu se flatter de vivre libre et chaste; mais en la voyant traînée en servitude pour être livrée à la prostitution, l'idée que l'infamie est plus affreuse que tous les genres de mort, l'avait conduit à se montrer cruel par pitié même; et il n'eût pas survécu d'un moment à sa malheureuse fille, s'il n'eût fondé sur l'assistance de ses frères d'armes l'espoir de venger sa mort. N'avaient-ils pas aussi des filles, des sœurs, des femmes? ou bien pouvaient-ils croire que les feux impudiques d'Appius se fussent éteints dans la tombe de sa Virginie; et l'impunité ne devait-elle pas en accroître la violence? Son malheur était pour eux une leçon de se prémunir contre de pareils outrages; pour lui, les dieux avaient déjà disposé de sa femme; et une mort affreuse, mais honorable, le rassurait sur sa fille. La famille de Virginius n'offrait plus désormais d'aliment aux infâmes passions d'Appius; et quant à ses autres violences, il saurait s'en garantir avec le même courage qu'il en avait garanti sa fille. C'était à eux à

» consulerent. » Hæc Virginio vociferanti succlamabat multitudo, nec illius dolori, nec suæ libertati se defuturos. Et immisti turbæ militum togati, cùm eadem illa querendo, docendoque quantò visa quàm audita indigniora potuerint videri; simul profligatam jam rem nunciando Romæ esse; insecutique, qui Appium prope interemptum in exsilium abisse dicerent, perpulerunt, ut ad arma conclamaretur, vellerentque signa, et Romam proficiscerentur. Decemviri simul iis quæ videbant, simul his quæ acta Romæ audierant, perturbati, alius in aliam partem castrorum ad sedandos motus discurrunt; et leniter agentibus responsum non redditur: imperium si quis inhiberet, et viros et armatos se esse respondetur. Eunt agmine ad urbem, et Aventinum insidunt; ut quisque occurrerat, plebem ad repetendam libertatem, creandosque tribunos plebis adhortantes: alia vox nulla violenta audita est. Senatum Sp. Oppius habet: nihil placet aspere agi; quippe ab ipsis datum locum seditionis esse. Mittuntur tres legati consulares, Sp. Tarpeius, C. Julius, Ser. Sulpicius, qui quærerent senatûs verbis, cujus jussu castra deseruissent; aut quid sibi vellent, qui armati Aventinum obsedissent, belloque averso ab hostibus patriam suam cepissent. Non defuit quid responderetur, deerat qui daret responsum, nullo dum certo duce, nec satis audentibus singulis invidiæ se offerre; id modò à multitudine conclamatum est, ut L. Va-

pourvoir à leur sort et à celui de leurs enfants. Toute l'armée, partageant l'indignation de Virginius, lui criait qu'elle ne trahirait ni sa douleur, ni la liberté. Les soldats étaient encore échauffés par tous ces citoyens qui, mêlés parmi eux, faisaient tous retentir les mêmes plaintes, et qui, témoins de cette scène tragique, leur faisaient sentir combien ce spectacle avait dû en être plus révoltant que le simple récit. On leur disait encore que le soulèvement était général à Rome; et d'autres, arrivés à la suite des premiers, ajoutaient qu'Appius avait failli être massacré, et qu'il s'était sauvé en exil. Tout cela fit qu'il n'y eut qu'un cri pour courir aux armes, lever les enseignes, et marcher à Rome. Les décemvirs consternés à la fois, et de ce qu'ils voyaient, et de ce qu'ils avaient appris, courent de côté et d'autre dans toutes les parties du camp pour apaiser la sédition. Quand ils se bornent à des représentations, on se tait; quand ils veulent employer l'autorité, on leur répond qu'ils parlent à des hommes, et qu'on a des armes. Toute l'armée se met en marche et va occuper l'Aventin. En traversant la ville, ils exhortent tous ceux qui se trouvent sur leur passage à recouvrer leur liberté et à rétablir les tribuns du peuple. Du reste, on n'entendit pas un mot de menaces. Sp. Oppius assemble le sénat; on n'y fut point pour les mesures de rigueur, les décemvirs après tout étant les premiers auteurs de la sédition. On député vers les soldats trois consulaires, Spurius Tarpéïus, Caïus Julius, Servius Sulpitius, pour leur demander, au nom du sénat, par quel ordre ils avaient quitté leur camp; ce qu'ils avaient prétendu, en venant s'emparer à main armée de l'Aventin, en laissant la guerre contre l'ennemi, pour la reporter sur leur propre patrie qu'ils tenaient captive? L'embarras n'était pas de répondre, mais de trouver qui se chargeât de la réponse;

lerium et M. Horatium ad se mitterent: his se daturos responsum.

LI. Dimissis legatis admonet milites Virginius, « in re non maximâ paulo antè trepidatum esse, quia » sine capite multitudo fuerit; responsumque, quamquam non inutiliter, fortuito tamen magis consensu, quàm communi consilio, esse. Placere decem creari, qui summæ rei præessent, militarique honore tribunos militum appellari. » Cùm ad eum ipsum primum is honos deferretur, « Melioribus » meis vestrisque rebus reservate, inquit, ista de me » judicia. Nec mihi filia inulta honorem ullum ju» cundum esse patitur; nec in perturbatâ republicâ » eos utile est præesse vobis, qui proximi invidiæ » sint. Si quis usus meî est, nihilo minor ex privato » capietur. » Ita decem numero tribunos militares creant. Neque in Sabinis quievit exercitus; ibi quoque, auctore Icilio Numitorioque, secessio ab Decemviris facta est, non minore motu animorum Siccii cædis memoriâ revocatâ, quàm quem nova fama de Virginiâ adeò fœdè ad libidinem petitâ accenderat. Icilius ubi audivit tribunos militum in Aventino creatos, ne comitiorum militarium prærogativam (30) urbana comitia iisdem tribunis plebis creandis sequerentur, peritus rerum popularium, imminensque ei potestati, et ipse, priusquam iretur ad urbem, pari potestate eumdem numerum ab suis

ils n'avaient point encore de chef déclaré, et chacun séparément craignait de se commettre. Il s'éleva seulement un cri général, pour qu'on leur envoyât Valérius et Horatius; c'était à eux qu'on voulait donner une réponse.

LI. Les députés partis, Virginius fait sentir aux soldats que l'embarras où venait de les mettre un léger incident, tenait à ce que la multitude n'avait point de chef; que leur réponse, quoique sage, avait été l'effet d'un concours fortuit, plutôt qu'une mesure concertée; qu'il leur conseillait de créer dix magistrats, sous le nom de tribuns militaires. Comme on voulait le nommer le premier : « Réservez, dit-il, cet honneur » pour le temps où vous et moi nous serons plus heureux. Tant » que ma fille restera sans vengeance, rien ne peut flatter mon » cœur; et dans les moments de grands troubles, il n'est point » avantageux de mettre à la tête des affaires ceux qui ont » encouru la haine du parti contraire. Si mon zèle peut vous » être utile, vous n'en recueillerez pas moins les fruits dans » ma condition privée. » On nomma donc dix tribuns militaires. L'armée opposée aux Sabins ne resta pas non plus dans l'inaction; Icilius et Numitorius y excitèrent une égale insurrection contre les décemvirs; et ils y réussirent d'autant mieux que les impressions de fureur que lui donna la nouvelle de l'horrible traitement réservé à Virginie, réveillèrent toutes celles que lui avait laissées le massacre récent de Siccius. Lorsqu'Icilius apprit la création des tribuns de soldats sur l'Aventin, il craignit que les comices militaires, par l'influence d'un premier suffrage, ne dictassent aux comices du Forum leur choix pour l'élection des tribuns du peuple; et comme il aspirait lui-même à cette dignité, il avait l'expérience de la marche des assemblées populaires, et il eut soin, avant le départ de l'armée, de faire

creandum curat. Portâ Collinâ urbem intravêre sub signis, mediâque urbe agmine in Aventinum pergunt; ibi conjuncti alteri exercitui, viginti tribunis militum negotium dederunt, ut ex suo numero duos crearent, qui summæ rerum præessent. M. Oppium, Sex. Manilium creant. Patres solliciti de summâ rerum, cùm senatus quotidie esset, jurgiis sæpius terunt tempus, quàm consiliis. Siccii cædes Decemviris, et Appiana libido, et dedecora militiæ objiciebantur. Placebat Valerium Horatiumque ire in Aventinum; illi negabant se aliter ituros, quàm si Decemviri deponerent insignia magistratûs ejus, quo anno jam antè abissent. Decemviri querentes se in ordinem cogi, non antè, quàm perlatis legibus quarum causâ creati essent, depositouros imperium se aiebant.

LII. Per M. Duilium, qui tribunus plebis fuerat, certior facta plebs, contentionibus assiduis nihil transigi, in Sacrum montem ex Aventino transit: affirmante Duilio « non priùs, quàm deseri urbem videant, » curam in animos Patrum descensuram; admonitu- » rum Sacrum montem constantiæ plebis; scituros » quòd sine restitutâ potestate redigi in concordiam » res nequeant. » Viâ Nomentanâ, cui tum Ficul-

nommer un égal nombre des mêmes magistrats. Ils entrèrent dans Rome par la porte Colline, tous rangés sous leurs drapeaux, traversèrent le milieu de la ville, et de là gagnèrent l'Aventin, toujours en ordre de marche. Là, s'étant réunis à l'autre armée, ils chargèrent les vingt tribuns de soldats d'en choisir deux dans leur nombre, pour avoir la suprême direction des affaires. Le choix tomba sur Marcus Oppius et sur Sextus Manilius. Le sénat, s'inquiétant des suites de ces mouvements, tenait des assemblées tous les jours; mais presque tout le temps se passait en querelles et sans rien décider. On reprochait aux décemvirs et le massacre de Siccius, et la lubricité d'Appius, et toutes les humiliations de cette campagne. Enfin, on proposait d'envoyer sur l'Aventin Valérius et Horatius. Mais ceux-ci refusaient la députation, à moins que les décemvirs n'eussent déposé auparavant les distinctions d'une magistrature expirée depuis plus d'un an. Les décemvirs, de leur côté, se plaignant de ce qu'on voulait les forcer de souscrire eux-mêmes à leur propre dégradation, déclaraient qu'ils ne quitteraient point leur dignité avant d'avoir fait accepter les lois qui avaient été le principal objet de leur institution.

LII. L'armée, instruite par Marcus Duilius, ancien tribun du peuple, que les débats éternels du sénat n'amenaient aucun résultat, passe de l'Aventin sur le mont Sacré. Duilius les avait assurés que ce ne serait qu'au moment où les patriciens verraient la ville abandonnée, qu'ils se pénétreraient du danger de leur situation; que le mont Sacré serait pour eux un avertissement de l'inébranlable fermeté du peuple; qu'il leur apprendrait que sans tribunat il n'y avait nul espoir de réconciliation. Ils prirent leur route par le chemin de Nomentum, qu'on appelait alors le chemin de Ficulne, et allèrent camper sur le mont

nensi nomen fuit, profecti, castra in monte Sacro locavêre, modestiam patrum suorum nihil violando imitati. Secuta exercitum plebs, nullo qui per ætatem ire posset retractante. Prosequuntur conjuges liberique, cuinam se relinquerent in eâ urbe, in quâ nec pudicitia, nec libertas sancta esset, miserabiliter rogitantes. Cùm vasta Romæ omnia insueta solitudo fecisset, in Foro præter paucos seniorum nemo esset; vocatis utique in senatum Patribus, desertum apparuisset Forum; plures jam, quàm Horatius et Valerius, vociferabantur, « Quid exspectabitis, Patres conscripti? Si Decemviri finem pertinaciæ non » faciunt, ruere ac deflagrare omnia passuri estis? » Quod autem istud imperium est, Decemviri, quod » amplexi tenetis? Tectis ac parietibus jura dicturi » estis? Non pudet lictorum vestrorum majorem pro» pe numerum in Foro conspici, quàm togatorum » aliorum? Quid, si hostes ad urbem veniant, facturi » estis? quid, si plebs mox, ubi parum secessione » moveamur, armata veniat? Occasu-ne urbis vultis » finiri imperium? Atqui aut plebs non est habenda, » aut habendi sunt tribuni plebis. Nos citiùs ca» ruerimus patriciis magistratibus, quàm illi plebeiis. » Novam inexpertamque eam potestatem eripuêre

Sacré, imitant la modération de leurs pères en ne commettant aucun dégât. L'exemple des soldats fut suivi par tout le peuple. Aucun de ceux, à qui leur âge le permettait, ne se dispensa de partir; jusqu'aux femmes et aux enfants les accompagnèrent. Ils leur demandaient avec attendrissement, à quoi donc ils songeaient de les laisser ainsi abandonnés dans un lieu où la chasteté et la liberté n'avaient plus d'asyle. Quand on vit dans Rome cette solitude extraordinaire, qui lui donnait l'air de la destruction, qu'à peine apercevait-on quelques vieillards au Forum, et qu'au moment surtout de l'assemblée du sénat, la place publique parut un désert, il s'éleva alors bien d'autres voix que celles de Valérius et d'Horatius. On criait : « Qu'attendez-vous « donc, pères conscrits? si les décemvirs ne mettent point de » terme à leur obstination, souffrirez-vous la ruine totale et la » conflagration universelle de cet empire? Et vous, décemvirs, » quel est donc ce pouvoir auquel vous vous tenez si étroite» ment attachés? Ambitionnez-vous de régner sur des toits, » sur des murailles? N'avez-vous pas honte que le nombre de » vos licteurs excède presque celui des autres citoyens? Et que » ferez-vous, si l'ennemi se porte sur Rome? Que ferez-vous » encore, si le peuple, nous voyant si peu touchés de sa re» traite, vient ici les armes à la main? Faut-il la destruction » de Rome pour mettre fin à votre puissance? Il faut pourtant » vous résoudre à avoir une cité sans citoyens, ou à leur rendre » des tribuns. Nous nous passerons plutôt de magistrats pa» triciens qu'ils ne se passeront de leur magistrature plébéienne. » Ils ont bien su l'obtenir, en dépit de nos pères, lorsque » c'était une nouveauté dont ils faisaient un premier essai; ce » n'est pas, après en avoir une fois goûté les avantages, qu'ils » en supporteront la perte avec résignation; lorsque surtout

» patribus nostris, ne nunc dulcedine semel capti » ferant desiderium : cùm præsertim nec nos tempe- » remus imperiis, quo minùs illi auxilii egeant.» Cùm hæc ex omni parte jactarentur, victi consensu Decemviri, futuros se, quando ita videatur, in potestate Patrum affirmant. Id modò simul orant ac monent, ut ipsis ab invidiâ caveatur, nec suo sanguine ad supplicia Patrum plebem assuefaciant.

LIII. Tum Valerius Horatiusque missi ad plebem conditionibus, quibus videretur, revocandam, componendasque res, Decemviris quoque ab irâ et impetu multitudinis præcavere jubentur. Profecti, gaudio ingenti plebis in castra accipiuntur : quippe liberatores haud dubiè, et motûs initio, et exitu rei. Ob hæc iis advenientibus gratiæ actæ. Icilius pro multitudine verba facit. Idem cùm de conditionibus ageretur, quærentibus legatis quæ postulata plebis essent, composito jam ante adventum legatorum consilio, ea postulavit, ut appareret in æquitate rerum plus quàm in armis repositi spei. Potestatem enim tribunitiam provocationemque repetebant, quæ ante Decemviros creatos auxilia plebis fuerant : et ne cui fraudi esset, concisse milites aut plebem ad repetendam per secessionem libertatem. De Decemvirorum modò supplicio atrox postulatum fuit. Dedi quippe eos æquum censebant, vivosque igni concrematuros minabantur. Legati ad ea : « Quæ consilii fuerunt, » adeò æqua postulastis, ut ultro vobis deferenda

» nous usons de notre autorité avec trop peu de ménagement » pour ne pas leur faire sentir souvent le besoin d'un protec- » teur ? » Comme ces réclamations se faisaient entendre de toutes les parties de la salle, les décemvirs ne pouvant plus résister à ce concours unanime, déclarent enfin que, puisqu'on le veut, ils se remettent à la discrétion du sénat. Seulement ils demandent en grâce qu'on ne les sacrifie point à la haine publique, et qu'on n'accoutume pas le peuple par leur supplice à verser le sang des patriciens.

LIII. Alors Valérius et Horatius partirent avec des pleins-pouvoirs pour négocier le retour du peuple et le rétablissement de la concorde. On leur enjoignit de prendre des mesures pour mettre les décemvirs à couvert des ressentiments et des violences de la multitude. Le peuple accueillit les deux députés avec des transports de joie extraordinaires : en effet, ils étaient incontestablement ses libérateurs, ayant eu la gloire et d'avoir commencé la révolution, et de la terminer. On leur rendit des actions de grâce solennelles. Icilius portait la parole, au nom de tout ce peuple ; ce fut lui aussi qui traita des conditions. On les avait concertées d'avance ; elles étaient de nature à prouver que l'on comptait encore plus sur la justice des demandes que sur la force des armes. Elles se bornaient au rétablissement du tribunat et de l'appel au peuple, qui, avant la création des décemvirs, avaient éte la sauvegarde des citoyens ; et à une amnistie pour tous ceux qui avaient provoqué les démarches du peuple ou des soldats : ils ne mirent de violence qu'à l'égard des décemvirs ; ils voulaient qu'on les leur livrât, et parlaient de les brûler tout vifs. Les députés leur répondirent : « Les » premières conditions que vous proposez, dictées par la raison, » sont si équitables que le sénat vous les eût offertes de lui-

» fuerint; libertati enim ea præsidia petitis, non li-
» centiæ ad impugnandos alios. Iræ vestræ magis
» ignoscendum, quàm indulgendum est: quippe qui
» crudelitatis odio in crudelitatem ruitis, et, priùs
» penè quam ipsi liberi sitis, dominari jam in adver-
» sarios vultis. Numquam-ne quiescet civitas nostra
» à suppliciis, aut Patrum in plebem Romanam, aut
» plebis in Patres? Scuto vobis magis, quàm gladio
» opus est. Satis superque humilis est, qui jure æquo
» in civitate vivit, nec inferendo injuriam, nec pa-
» tiendo. Etiam, si quando metuendos vos præbituri
» estis, cùm recuperatis magistratibus legibusque
» vestris, judicia penes vos erunt de capite nostro
» fortunisque, tunc, ut quæque causa erit, statue-
» tis; nunc libertatem repeti satis est. »

LIV. Facerent ut vellent permittentibus cunctis, redituros se legati rebus perfectis affirmant. Profecti cùm mandata plebis Patribus exposuissent; alii Decemviri, quandoquidem præter spem ipsorum supplicii sui nulla mentio fieret, haud quicquam abnuere. Appius, truci ingenio, et invidiâ præcipuâ, odium in se aliorum suo in eos metiens odio, « Haud igna-
» ro, inquit, imminet fortuna. Video, donec arma
» adversariis tradantur, differri adversùs nos certa-

» même ; elles assurent votre liberté, sans compromettre celle
» d'autrui. Mais votre dernière demande est le conseil de la
» colère ; on peut l'excuser sans doute, mais on ne doit point
» y condescendre. La cruauté vous révolte, et vous tombez
» dans la cruauté ! Vous êtes libres à peine, et déjà vous parlez
» de tyranniser vos adversaires ! Eh quoi ! Rome ne cessera
» donc jamais d'être ensanglantée, ou par les vengeances des
» patriciens contre le peuple, ou par celles du peuple contre les
» patriciens ? Croyez-nous, vous avez plus besoin du bouclier
» que de l'épée. L'orgueil de vos ennemis ne se croira que trop
» humilié, si vous les forcez de rentrer dans l'égalité, et il
» suffit que sans essuyer d'injustices, ils ne puissent plus en
» commettre. Si absolument vous voulez vous faire craindre à
» votre tour, lorsqu'après avoir recouvré vos magistrats et vos
» droits, vous vous retrouverez les arbitres de nos biens et de
» nos personnes, vous statuerez, d'après les preuves qui vous
» seront acquises. Maintenant il ne faut s'occuper que du réta-
» blissement de la liberté. »

LIV. Toute l'assemblée s'en remettant à la décision des députés, ils promirent de revenir bientôt avec la ratification des articles. Lorsqu'ils eurent exposé au sénat les demandes du peuple, les autres décemvirs voyant que, contre leur attente, il n'était point question de leur supplice, ne firent aucune difficulté. Appius seul, plus défiant et par son caractère farouche, et parce qu'il était l'objet spécial de l'aversion publique, jugeant de la haine du peuple par celle qu'il lui portait lui-même : « Je
» ne me dissimule point, dit-il, le sort qui m'attend ; je vois
» trop que l'on ne diffère à nous attaquer, que jusqu'au mo-
» ment où l'on aura donné des armes à nos ennemis. Leurs res-
» sentiments ne s'assouviront que dans le sang ; mais je n'en

» men; dandus invidiæ est sanguis. Nihil ne ego quidem moror, quominus Decemviratu abeam. » Factum senatusconsultum, » Ut Decemviri se primo » quoque tempore magistratu abdicarent : Q. Furius » pontifex maximus (31) tribunos plebis crearet : et » ne cui fraudi esset secessio militum plebisque. » His senatusconsultis perfectis, dimisso senatu Decemviri prodeunt in concionem, abdicantque se magistratu, ingenti hominum lætitiâ. Nunciantur hæc plebi; legatos quicquid in urbe hominum supererat prosequitur. Huic multitudini læta alia turba ex castris occurrit; congratulantur libertatem concordiamque civitati restitutam. Legati pro concione : « Quod bonum, faustum, felixque sit vobis, reique- » publicæ, redite in patriam ad penates, conjuges, » liberosque vestros : sed quâ hîc modestiâ fuistis, » ubi nullius ager in tot usu rerum necessario tantæ » multitudini est violatus, eam modestiam ferte » in urbem : in Aventinum ite, unde profecti estis. » Ibi felici loco ubi prima initia inchoastis libertatis » vestræ, tribunos plebis creabitis; præstò erit pon- » tifex maximus, qui comitia habeat. » Ingens assensus alacritasque cuncta approbantium fuit. Convellunt inde signa, profectique Romam certant cum obviis gaudio; armati per urbem silentio in Aventinum perveniunt; ibi extemplo, pontifice maximo comitia habente, tribunos plebis creaverunt, omnium primum L. Virginium : inde L. Icilium, et P. Nu-

» suis pas moins prêt à quitter le décemvirat. » Le sénatus-consulte qui fut rédigé, portait que les décemvirs abdiqueraient au plutôt; que le grand pontife Quintus Furius (a) procèderait à la nomination des tribuns du peuple; qu'on n'inquièterait personne pour l'insurrection des soldats et du peuple. Les décemvirs, au sortir de la séance, se rendent sur la place publique: leur abdication excita des transports extraordinaires. La nouvelle en est portée au camp : tout ce qui restait de citoyens dans la ville accompagne les députés. Cette troupe rencontre en chemin l'armée qui venait au-devant avec les démonstrations de la joie la plus vive; ils se félicitent mutuellement sur le rétablissement de la liberté et de la concorde. Les députés ayant convoqué une assemblée générale, après avoir débuté par des vœux et pour le bonheur de chacun, et pour la prospérité de l'état, ajoutèrent : « Rentrez maintenant dans votre patrie; venez re-» voir vos pénates, vos femmes et vos enfants; mais portez dans » Rome ce même esprit de sagesse qui a signalé votre séjour » dans un camp, où malgré les besoins renaissants d'une aussi » grande multitude vous vous êtes fait une loi de respecter jus-» qu'aux moindres propriétés. Retournez sur l'Aventin dont » vous êtes partis; c'est dans ce lieu, d'un si heureux augure, » où vous avez jeté les premiers fondements de votre liberté, » que vous nommerez vos tribuns. Le grand pontife vous y at-» tend pour tenir les comices. » Un cri de joie universel exprima l'entier assentiment de l'armée; ils lèvent leurs enseignes; ils se mettent en marche. C'était tout le long de la route à qui se distinguerait par les transports de la plus vive allégresse.

(a) C'était le seul magistrat en état de présider aux assemblées.
(*Note de Guérin.*)

mitorium avunculum Virginiæ, auctores secessionis: tum C. Sicinium, progeniem ejus, quem primum tribunum plebis creatum in Sacro monte proditum memoriæ est: et M. Duilium, qui tribunatum insignem ante Decemviros creatos gesserat, nec in Decemviralibus certaminibus plebi defuerat. Spe deinde magis quàm meritis electi, M. Titinius, M. Pomponius, C. Apronius, P. Villius, C. Oppius. Tribunatu inito, L. Icilius extemplo plebem rogavit, et plebs scivit, ne cui fraudi esset secessio ab Decemviris facta. Confestim de consulibus creandis cum provocatione, M. Duilius rogationem pertulit; ea omnia in pratis Flaminiis concilio plebis acta, quem nunc Circum Flaminium appellant.

LV. Per interregem deinde consules creati, L. Valerius, M. Horatius, qui extemplo magistratum occœperunt: quorum consulatus popularis sine ullâ Patrum injuriâ, nec sine offensione fuit; quicquid enim libertati plebis caveretur, id suis decedere opibus credebant. Omnium primùm, cùm veluti in controverso jure esset, tenerentur-ne Patres plebiscitis (32), legem centuriatis comitiis tulêre, « Ut quod tributim

Arrivés aux portes de Rome, tous observent un profond silence; ils traversent ainsi toute la ville pour se rendre sur l'Aventin; là, présidés par le grand pontife, ils nommèrent sur-le-champ les tribuns du peuple, Virginius, le premier de tous; ensuite Lucius Icilius, et Publius Numitorius oncle de Virginie, qui tous deux avaient eu le plus de part à la décision de l'armée; puis Caïus Sicinius, descendant de ce premier tribun du peuple, élu au moment de leur création sur le mont Sacré; et Marcus Duilius, qui, avant l'institution des décemvirs, s'était déjà distingué dans un premier tribunat, et dont le zèle n'était point resté inactif dans cette dernière révolution. Les cinq autres nominations, de Marcus Titinnius, de Marcus Pomponius, de Caïus Apronius, de Publius Villius, de Caïus Oppius, étaient un encouragement plutôt qu'une récompense. Dès que le collége des tribuns eut été formé, Icilius fit décréter par le peuple l'amnistie pour l'insurrection contre les décemvirs. Aussitôt après Marcus Duilius fit porter un autre plébiscite pour le rétablissement des consuls avec l'appel au peuple. Tous ces actes furent passés dans une assemblée purement plébéienne, qui se tint aux prés Flaminiens, appelés maintenant le cirque Flaminius.

LV. On procéda ensuite par l'entremise d'un interroi à l'élection des consuls. Lucius Valérius et Marcus Horatius, qui furent nommés, entrèrent en fonctions sur-le-champ (a). Les patriciens, quoique leur ordre ne fût point lésé dans ses droits, ne leur pardonnèrent point la popularité de leur consulat. Tout ce qui fortifiait la liberté du peuple leur paraissait une usurpation de leur puissance. Les patriciens avaient toujours prétendu

(a) An de Rome 306; avant J.-C. 446.

» plebes jussisset, populum teneret; » quâ lege tribunitiis rogationibus telum acerrimum datum est. Aliam deinde consularem legem de provocatione, unicum præsidium libertatis, Decemvirali potestate eversam, non restituunt modò, sed etiam in posterum muniunt; sanciendo novam legem, « Ne quis » ullum magistratum sine provocatione crearet; qui » creasset, eum jus fasque esset occîdi : neve ea cæ» des capitalis noxæ haberetur. » Et cùm plebem hinc provocatione, hinc tribunitio auxilio satis firmassent, ipsis quoque tribunis ut sacrosancti viderentur, (cujus rei prope jam memoria aboleverat) relatis quibusdam ex magno intervallo cærimoniis, renovarunt; et cùm religione inviolatos eos, tum lege etiam fecerunt, sanciendo, « Ut qui tribunis plebis, ædili» bus, judicibus, Decemviris (33) nocuisset, ejus » caput Jovi sacrum esset : familia ad ædem Cereris, » Liberi, Liberæque venum iret. » Hâc lege juris interpretes negant quemquam sacrosanctum esse : sed eum qui eorum cuiquam nocuerit, sacrum sanciri. Itaque ædilem prehendi, ducique à majoribus magistratibus : quod etsi non jure fiat, (noceri enim ei, cui hâc lege non liceat) tamen argumentum esse, non haberi pro sacrosancto ædilem : tribunos vetere

n'être point liés par les plébiscites, et cette prétention, qui n'avait point encore été jugée, laissait toujours une sorte de procès subsistant entre les deux ordres. La première opération des nouveaux consuls fut une loi, portée dans des comices par centuries, laquelle assujétissait indistinctement toutes les classes de citoyens aux lois émanées du peuple dans les comices par tribus: ce qui mit dans la main des tribuns une arme puissante. Ces mêmes consuls, non contents de renouveler l'ancienne loi touchant l'appel au peuple, que le pouvoir décemviral avait détruite, et qui était le plus solide rempart de la liberté, prirent soin de la fortifier par une loi nouvelle qui défendait expressément de créer à l'avenir aucune magistrature sans la restriction de l'appel, et qui livrait les contrevenants au fer du premier meurtrier, sans que jamais on pût être recherché pour un pareil homicide. Après avoir ainsi pourvu à la sûreté du peuple, et par la voie de l'appel, et par le recours aux tribuns, ils s'occupèrent des tribuns même; et pour mieux consacrer leur inviolabilité, ils allèrent chercher dans les temps anciens quelques cérémonies dont la trace était presqu'entièrement perdue; ils ajoutèrent à l'autorité de la religion, celle d'une loi, par laquelle la tête de celui qui ferait le moindre mal aux tribuns du peuple, aux édiles, aux juges, aux décemvirs, était dévouée à Jupiter, et ses biens confisqués pour la décoration du temple de Cérès, Liber (*a*) et Libéra. Les jurisconsultes prétendent que cette loi établit, non un privilége en faveur de ces magistrats, mais seulement une peine contre ceux qui attentent à leur personne; qu'en conséquence les magistrats supérieurs font arrêter et emprisonner un édile; que cette mesure, quoique illégale, puis-

---

(*a*) Fils de Cérès, différent du fils de Sémélé.

jurejurando plebis, cùm primùm eam potestatem creavit, sacrosanctos esse. Fuêre qui interpretarentur, eâdem hâc Horatiâ lege consulibus quoque, et prætoribus, quia iisdem auspiciis quibus consules crearentur, cautum esse: judicem enim consulem appellari. Quæ refellitur interpretatio, quòd his temporibus nondum consulem judicem, sed prætorem appellari mos fuerit (34). Hæ consulares leges fuêre. Institutum etiam ab iisdem consulibus, ut senatusconsulta in ædem Cereris ad ædiles plebis deferrentur: quæ antè arbitrio consulum supprimebantur, vitiabanturque. M. Duilius deinde tribunus plebis plebem rogavit, plebesque scivit; « Qui plebem sine » tribunis reliquisset, quique magistratum sine pro» vocatione creasset, tergo ac capite puniretur. » Hæc omnia ut invitis, ita non adversantibus patriciis, transacta: quia nondum in quemquam unum sæviebatur.

LVI. Fundatâ deinde et potestate tribunitiâ, et plebis libertate; tum tribuni aggredi singulos tutum maturumque jam rati, accusatorem primum Virginium, et Appium reum diligunt. Cùm diem Appio Virginius dixisset, et Appius stipatus patriciis juvenibus in Forum descendisset, redintegrata extemplo est

qu'elle est une infraction de la loi qui défend d'attenter à leur personne, prouve cependant qu'on ne regarde point un édile comme inviolable; au lieu que l'inviolabilité est bien établie pour les tribuns par l'ancienne loi que le peuple avait jurée, à l'époque de leur première création. Quelques uns ont pensé que cette même loi Horatia assure également l'inviolabilité aux consuls ainsi qu'aux prêteurs, dont la nomination est consacrée par les mêmes cérémonies que celle des consuls; que le consul est aussi désigné par le nom de juge. Cette opinion se réfute, par cela seul qu'on n'avait pas encore imaginé alors de donner le titre de juge au consul; on ne lui donnait que celui de prêteur. Telles furent les lois de ce consulat. Il y en eut encore une autre, pour que les sénatus-consultes fussent remis dans le temple de Cérès aux édiles plébéiens: auparavant ils restaient entre les mains des consuls qui les supprimaient à leur gré, ou les altéraient. Marcus Duilius, tribun du peuple, fit adopter ensuite par le peuple un plébiscite qui portait la peine de mort contre quiconque laisserait le peuple sans tribuns, ou créerait une magistrature dont les décisions fussent sans appel. Quoique les patriciens ne vissent point sans peine toutes ces innovations, ils ne firent pourtant aucune résistance, parce qu'aucun d'eux n'était même menacé dans sa personne.

LVI. Quand on eut ainsi affermi et la puissance du tribunat, et la liberté du peuple, les tribuns jugeant qu'on pouvait alors sans péril attaquer séparément les décemvirs eux-mêmes, choisissent Appius pour première victime, et Virginius pour accusateur. Appius, sur la sommation de Virginius, s'étant rendu au Forum, au milieu d'un cortége de jeunes patriciens, sa présence et la vue de ses anciens satellites réveillèrent à l'instant toutes les impressions d'horreur qu'avait inspirées son affreuse

omnibus memoria fœdissimæ potestatis, cùm ipsum satellitesque ejus vidissent. Tum Virginius, « Oratio, » inquit, rebus dubiis inventa est. Itaque neque ego » accusando apud vos eum, tempus teram, à cujus » crudelitate vosmetipsi armis vindicastis : nec istum » ad cetera scelera impudentiam in defendendo se » adjicere patiar. Omnium igitur tibi, Appi Claudi, » quæ impiè nefariéque per biennium alia super alia » es ausus, gratiam facio ; unius tantùm criminis ni » judicem dices (35), te ab libertate in servitutem » contra leges vindicias non dedisse, in vincula te » duci jubeo. » Nec in tribunitio auxilio Appius, nec in judicio populi ullam spem habebat ; attamen et tribunos appellavit ; et nullo morante, arreptus à viatore, « Provoco, » inquit. Audita vox una vindex libertatis ex eo missa ore, quo vindiciæ nuper ab libertate dictæ erant, silentium fecit. Et, dum pro se quisque, « Deos tandem esse, et non negligere hu- » mana fremunt, et superbiæ crudelitatique, etsi » seras, non leves tamen venire pœnas : provocare » qui provocationem sustulisset ; et implorare præsi- » dium populi, qui omnia jura populi obtrisset ; ra- » pique in vincula egentem jure libertatis, qui libe- » rum corpus in servitutem addixisset ; » ipsius Appii inter concionis murmur fidem populi Romani implorantis vox audiebatur. Majorum merita in rempublicam domi militiæque commemorabat. » Suum infe- » lix erga plebem Romanam studium, quòd æquan-

tyrannie. Virginius se levant : « Les longs discours, dit-il, ne » conviennent que pour les faits douteux. Je ne perdrai donc » pas le temps à vous prouver une cruauté, dont vous n'avez » pu vous-même vous garantir que par les armes; et je ne veux » pas qu'Appius ajoute à ses autres crimes l'impudence de pré- » tendre s'en justifier. Ainsi, Appius, je te fais grâce de tous » les forfaits que tu as accumulés l'un sur l'autre pendant deux » ans. Je me réduis à un seul point. N'as-tu pas, au mépris » de toutes les lois, prononcé la servitude provisoire d'une per- » sonne libre? Si tu ne peux nier le fait, j'ordonne qu'à l'ins- » tant on te conduise en prison. » Appius ne pouvait se flatter ni que les tribuns vinssent à son secours, ni que le jugement du peuple Romain lui fût favorable. Il n'en implora pas moins l'intercession des tribuns; et comme aucun ne se présenta, que le viateur avait déjà mis la main sur lui, « J'en appelle au » peuple, dit-il. » Ce mot qui garantit provisoirement la liberté, sorti d'une bouche qui naguère avait prononcé provisoirement la servitude, ce seul mot imposa silence. Chacun pourtant se disait qu'il était enfin des dieux, qu'ils ne s'endormaient pas sur les actions humaines; la punition de la tyrannie et de la cruauté, pour être tardive, n'en était pas moins terrible; le destructeur de l'appel au peuple était forcé d'y recourir; il se trouvait trop heureux d'implorer l'assistance de ceux dont il avait foulé aux pieds tous les droits; celui qui avait condamné d'avance une personne libre à la servitude, se voyait à son tour traîné dans les fers, et réduit à réclamer des priviléges qu'il avait méconnus. Mais au milieu de ces murmures de l'assemblée, une voix qui invoquait la protection du peuple Romain, quoique ce fût la voix d'Appius, était sûre de se faire écouter; il rappelait les services que ses ancêtres avaient rendus à l'état,

» darum legum causâ cum maximâ offensione Patrum » consulatu abisset : suas leges, quibus manentibus » lator earum in vincula ducatur. Ceterùm sua pro- » pria bona malaque, cùm causæ dicendæ data fa- » cultas sit, tum se experturum. In præsentiâ se » communi jure civitatis civem Romanum die dictâ » postulare, ut dicere liceat, ut judicium populi Ro- » mani experiri : non ita se invidiam pertimuisse, ut » nihil in æquitate et misericordiâ civium suorum » spei habeat. Quòd si indictâ causâ in vincula du- » catur, iterum se tribunos plebei appellare, et mo- » nere ne imitentur quos oderint. Quòd si tribuni » eodem fœdere obligatos se fateantur tollendæ ap- » pellationis causâ, in quam conspirasse Decemviros » criminati sint ; ait se provocare ad populum ; im- » plorare leges de provocatione, et consulares, et tri- » bunitias, eo ipso anno latas. Quem enim provoca- » turum, si hoc indemnato indictâ causâ non liceat? » Cui plebeio et humili præsidium in legibus fore, » si Ap. Claudio non sit? Se documento futurum, » utrùm novis legibus dominatio, an libertas firma- » ta sit ; et appellatio provocatioque adversùs inju- » riam magistratuum ostentata tantùm inanibus lit- » teris, an verè data sit. »

soit dans la paix, soit dans la guerre; les suites fatales de son zèle pour le peuple, lorsque sa renonciation au consulat, en faveur d'un nouvel établissement de lois plus égales pour tous, souleva contre lui la haine des patriciens; enfin ces lois elles-mêmes, qui régnaient parmi eux, tandis que leur auteur allait être précipité dans les fers; au reste : il se réservait à reconnaître et le fort et le faible de sa cause, lorsqu'on lui aurait donné la faculté de se défendre; ce qu'il demandait pour le moment, c'était de jouir du droit commun à tous les citoyens, d'être entendu en justice, puisqu'il y était assigné, et de subir l'épreuve des jugements du peuple Romain : les haines dont il était poursuivi ne l'effrayaient pas, au point de lui ôter tout espoir dans la justice et dans la commisération de ses concitoyens; si l'on ordonnait son emprisonnement avant d'avoir écouté ses défenses, il adressait de nouveau ses réclamations aux tribuns du peuple; il leur donnait le conseil de ne point imiter ce qu'ils haïssaient; s'ils s'obstinaient encore à lui dénier leurs secours, et annonçaient par-là même avoir formé contre l'appel au peuple une conspiration pareille à celle dont ils accusaient les décemvirs, il s'adressait au peuple lui-même; il invoquait et les lois consulaires et les lois tribunicieunes sur l'appel, portées dans l'année même. Quand donc userait-on de ce droit précieux, si ce n'était avant la condamnation, lorsque l'affaire n'était pas même instruite? Et quel plébéien, quel citoyen obscur pourrait compter sur la protection de la loi, lorsqu'elle aurait manqué à Appius Claudius? Son exemple apprendrait si les nouvelles lois avaient établi la tyrannie ou bien la liberté; et si le recours aux tribuns, si l'appel au peuple, ces deux ressources légales contre l'injustice des magistrats, étaient un bienfait réel, ou n'étaient qu'une vaine montre et une promesse dérisoire.

LVII. Contrà Virginius, unum Ap. Claudium, et legum expertem et civilis et humani fœderis esse aiebat. « Respicerent tribunal homines, castellum » omnium scelerum : ubi Decemvir ille perpetuus, » bonis, tergo, sanguini civium infestus, virgas se» curesque omnibus minitans, deorum hominumque » contemptor, carnificibus, non lictoribus stipatus, » jam ab rapinis et cædibus animo ad libidinem ver» so, virginem ingenuam in oculis populi Romani, » velut bello captam, à complexu patris abreptam, » ministro cubiculi sui clienti dono dederit : ubi cru» deli decreto, nefandisque vindiciis dexteram pa» tris in filiam armaverit : ubi tollentes corpus semia» nime virginis sponsum avunculumque in carcerem » duci jusserit, stupro interpellato magis, quàm » cæde motus. Et illi carcerem ædificatum esse, quod » domicilium plebis Romanæ vocare sit solitus. Proin» de ut ille iterum ac sæpius provocet, sic se iterum » ac sæpius judicem illi ferre, ni vindicias ab liber» tate in servitutem dederit; si ad judicem non eat, » pro damnato in vincula duci jubere. » Ut haud quoquam improbante, sic magno motu animorum, cùm tanti viri supplicio suamet plebi jam nimia libertas videretur, in carcerem est conjectus; tribunus

LVII. Virginius de son côté soutenait que les lois n'étaient pas faites pour Appius, et qu'on ne devait le regarder ni comme un citoyen, ni comme un homme ; on n'avait qu'à jeter les yeux sur ce tribunal, repaire affreux de tous les crimes, ce tribunal, où, érigé en tyran perpétuel de sa patrie, altéré du bien, du sang et des souffrances de ses concitoyens, tenant ses verges et ses haches incessamment levées sur eux, ayant pour garde des bourreaux, et non pas des licteurs, bravant les dieux et les hommes; après avoir passé des rapines et des meurtres aux plus infâmes dissolutions, il avait osé traiter une citoyenne libre, comme une prisonnière dont le sort des armes eût fait son esclave, et l'avait indignement arrachée des bras de son père, pour la livrer au vil client, ministre de ses débauches; ce tribunal, où, par un décret barbare et par un jugement atroce, il avait armé la main d'un père contre les jours de sa fille; où, parce que le corps de cette malheureuse victime fut recueilli par son oncle, et par le jeune homme qui devait être son époux, il avait ordonné leur emprisonnement, bien moins touché du meurtre que de se voir troublé dans ses infâmes désirs. Elle était aussi pour lui, cette prison qu'il avait eu l'insolence d'appeler le domicile du peuple. Ainsi donc Appius aurait beau renouveler cent fois les mêmes protestations, autant de fois Virginius le sommerait de répondre, devant tel juge qu'il voudrait, sur son exécrable décision. Sur son refus, il le tenait pour condamné d'avance, et ordonnait son emprisonnement. Appius fut en effet jeté dans les fers. Cette rigueur, sans être formellement improuvée, ne laissa pas de frapper les esprits d'un grand étonnement; et le peuple, témoin du traitement ignominieux qu'essuyait un personnage de cette considération, trouvait déjà lui-même de l'abus dans sa liberté. Le tribun prorogea le jour du

ei diem prodixit. Inter hæc ab Latinis et Hernicis legati gratulatum de concordiâ Patrum ac plebis Romam venerunt, donumque ob eam Jovi optimo maximo coronam auream in Capitolium tulêre parvi ponderis, prout res haud opulentæ erant, colebanturque religiones piè magis, quàm magnificè. Iisdem auctoribus cognitum est, Æquos Volscosque summâ vi bellum apparare. Itaque partiri provincias consules jussi. Horatio Sabini, Valerio Æqui Volscique evenêre. Cùm ad ea bella delectum edixissent, favore plebis non juniores modò, sed emeritis etiam stipendiis, pars magna voluntariorum, ad nomina danda præstò fuêre: eóque non copiâ modò, sed genere etiam militum, veteranis admistis, firmior exercitus fuit. Priusquam urbem egrederentur, leges Decemvirales, quibus *tabulis duodecim* est nomen (36), in æs incisas in publico proposuerunt. Sunt qui jussu tribunorum ædiles functos eo ministerio scribant.

LVIII. C. Claudius, qui perosus Decemvirorum scelera, et ante omnes fratris filii superbiæ infestus, Regillum antiquam in patriam se contulerat, is magno jam natu cùm ad pericula ejus deprecanda redisset, cujus vitia fugerat, sordidatus cum gentilibus clientibusque in Foro prensabat singulos: orabatque: « Ne Claudiæ genti eam inustam maculam vel» lent, ut carcere et vinculis viderentur digni. Virum » honoratissimæ imaginis futurum ad posteros, le-

jugement. Dans l'intervalle, une députation de Latins et d'Herniques vint complimenter le peuple Romain sur le rétablissement de la concorde; et à cette occasion ils portèrent au Capitole et offrirent en don à Jupiter, une couronne d'or, telle que le comportait la modique fortune de ces temps-là, où l'on mettait dans le culte des dieux plus de piété que de magnificence. Ces mêmes députés nous donnèrent l'avis des grands préparatifs que faisaient les Èques et les Volsques. En conséquence les consuls eurent ordre de tirer au sort leurs départements. La guerre des Sabins échut à Horatius, celle des Volsques et des Èques à Valérius; l'affection du peuple se manifesta dans les enrôlements: outre la jeunesse, un grand nombre de ceux qui avaient achevé le temps de leur service, coururent volontairement donner leur nom; et cette incorporation de vétérans nous donna une armée non moins imposante par la qualité des soldats, que par le nombre. Avant leur départ de Rome, les consuls firent graver sur l'airain et exposer en public les lois décemvirales, connues sous le nom de lois des douze tables. Quelques historiens rapportent que ce furent les édiles qui prirent ce soin par l'ordre des tribuns.

LVIII. Caïus Claudius, qui n'avait pu voir sans horreur les crimes des décemvirs, et qui avait surtout manifesté son indignation contre la tyrannie de son neveu, s'était retiré à Régille, ancienne patrie de ses ancêtres. Il en revint alors, malgré son grand âge, pour secourir dans sa disgrâce celui dont il n'avait pu supporter les vices. Il parut dans le Forum en habits de deuil, accompagné de sa nombreuse famille et de tous ses clients. Il prenait chacun en particulier; il les conjurait tous de ne point imprimer au nom des Claudius l'affront d'un supplice ignominieux. « Souffriraient-ils qu'un homme, qui par l'éclat de sa

» gum latorem, conditoremque Romani juris, jacere » vinctum inter fures nocturnos ac latrones. Averte- » rent ab irâ parumper ad cognitionem cogitatio- » nemque animos : et potiùs unum tot Claudiis de- » precantibus condonarent, quàm propter unius » odium multorum preces aspernarentur. Se quoque » id generi ac nomini dare, nec cum eo in gratiam » redisse, cujus adversæ fortunæ velit succursum. » Virtute libertatem recuperatam esse : clementiâ » concordiam ordinum stabiliri posse. » Erant quos moveret suâ magis pietate, quàm ejus pro quo agebat causâ ; sed Virginius « suî potiùs ut misererentur, » orabat, filiæque : nec gentis Claudiæ regnum in » plebem sortitæ, sed necessariorum Virginiæ trium » tribunorum preces audirent, qui ad auxilium ple- » bis creati ipsi plebis fidem atque auxilium implo- » rarent. » Justiores hæ lacrymæ videbantur ; itaque spe incisâ, priusquam prodicta dies adesset, Appius sibi mortem conscivit (37). Subinde arreptus à P. Numitorio Sp. Oppius, invidiæ proximus, quòd in urbe fuerat, cùm injustæ vindiciæ à collegâ dicerentur. Plus tamen facta injuria, Oppio, quàm non prohibita, invidiæ fecit ; testis productus, qui septem et viginti enumeratis stipendiis, octies extra ordinem

» dignité ne pouvait que flatter encore l'orgueil de ses descen-
» dants, que le législateur de Rome, que le fondateur d'une
» jurisprudence nouvelle, restât dans l'horreur des cachots,
» confondu avec des brigands et des malfaiteurs? S'ils écartaient
» un instant la colère pour laisser place à la réflexion, ne sen-
» tiraient-ils pas combien les humbles prières de toute une fa-
» mille devaient naturellement prévaloir sur les fautes d'un
» seul coupable, plutôt que les fautes d'un seul sur les suppli-
» cations d'une famille entière? Et lui-même, en ce moment,
» ne cédait qu'aux considérations du nom et de la famille de
» cet infortuné; il n'en était pas plus réconcilié avec lui, mal-
» gré la juste pitié qui l'intéressait à ses malheurs. La valeur
» avait reconquis la liberté; la clémence seule achèverait d'af-
» fermir la concorde. » Plusieurs se laissaient toucher par sen-
sibilité pour les vertus de ce vieillard, plus que par intérêt pour celui dont il sollicitait la grâce. Mais Virginius les conjurait de réserver toute leur pitié pour lui, pour sa malheureuse fille. Les prières d'une famille orgueilleuse, qui croyait avoir le droit héréditaire de tyranniser le peuple, pouvaient-elles l'emporter sur celles de trois tribuns, tous trois unis à Virginie par les nœuds les plus saints, et qui, nommés protecteurs du peuple, réclamaient de ce même peuple un retour de protection et de justice. L'équité parlait en faveur de leurs larmes. Aussi Appius, perdant d'avance tout espoir, n'attendit pas son jugement, et se donna la mort dans sa prison. Immédiatement après Numitorius traîne en justice Spurius Oppius, le plus haï des décemvirs après Appius, parce qu'il était à Rome au moment où celui-ci prononça cet arrêt si inique contre Virginie; et non seulement Oppius avait le tort de ne s'être point opposé à une injustice; il avait commis des violences person-

donatus, donaque ea gerens in conspectu populi, scissâ veste, tergum laceratum virgis ostendit, nihilum deprecans, « quin, si quam suam noxam reus » dicere posset, privatus in se iterum sæviret. » Oppius quoque ductus in vincula est, et ante judicii diem finem ibi vitæ fecit. Bona Claudii Oppiique tribuni publicavêre; collegæ eorum exsilii causâ solum verterunt : bona publicata sunt. Et M. Claudius assertor Virginiæ, die dictâ damnatus, ipso remittente Virginio ultimam pœnam, dimissus Tibur exsulatum abiit. Manesque Virginiæ, mortuæ quàm vivæ felicioris, per tot domos ad petendas pœnas vagati, nullo relicto sonte tandem quieverunt.

LIX. Ingens metus incesserat Patres, vultusque jam iidem tribunorum erant, qui Decemvirorum fuerant : cùm M. Duilius tribunus plebis, inhibito salubriter modo nimiæ potestati : « Et libertatis, in- » quit, nostræ, et pœnarum ex inimicis satis est ; » itaque hoc anno nec diem dici cuiquam, nec in » vincula duci quemquam sum passurus. Nam ne- » que vetera peccata repeti jam obliterata placet, » cùm nova expiata sint Decemvirorum suppliciis :

nelles qui le chargeaient bien davantage. Un citoyen qui avait fait vingt-sept campagnes, qui dans huit occasions avait reçu de ses généraux des récompenses extraordinaires, et qui apporta sous les yeux du peuple tous ces trophées de sa valeur, avait été battu de verges par l'ordre d'Oppius. Il vint alors déposer contre lui, se dépouilla de ses habits, et fit voir les cicatrices des coups qu'il avait reçus, en se soumettant à subir de nouveau le même châtiment, si Oppius pouvait articuler la moindre faute qu'il eût commise. Oppius fut également jeté en prison; il prévint aussi sa condamnation en se tuant lui-même. Les tribuns ordonnèrent la confiscation des biens de ces deux décemvirs. Leurs collégues se condamnèrent à l'exil, et leurs biens furent également confisqués. Marcus Claudius, ce maître prétendu de Virginie, avait été condamné à mort. Virginius lui-même sollicita l'adoucissement de la peine, et on l'envoya en exil à Tibur. Ainsi Virginie fut moins malheureuse après sa mort que pendant sa vie; et ses mânes errants autour des demeures de tous ses meurtriers, après avoir enfin reçu la juste vengeance qu'ils attendaient, respirèrent paisiblement dans sa tombe.

LIX. La frayeur avait saisi les patriciens, et les tribuns à leur tour se montraient aussi terribles que l'avaient été les décemvirs; lorsque Marcus Duilius, tribun du peuple, mettant un frein salutaire à ce pouvoir qui devenait excessif: « Notre liberté, » dit-il, est suffisamment affermie, et nos ennemis sont assez » punis. Maintenant je déclare que je m'opposerai pour le » reste de l'année à toute accusation nouvelle et à tout empri- » sonnement. Je ne crois pas en effet qu'on doive rechercher » d'anciennes erreurs dont le temps a déjà effacé la trace, » et les nouvelles sont expiées par le supplice des décemvirs. » Quant à l'avenir, je ne pense point non plus qu'il se commette

» et nihil admissum iri, quod vim tribunitiam desi» deret, spondet perpetua consulum amborum in » libertate vestrâ tuendâ cura. » Ea primùm moderatio tribuni metum Patribus dempsit, eademque auxit consulum invidiam: quòd adeò toti plebis fuissent, ut Patrum salutis libertatisque prior plebeio magistratui, quàm patricio cura fuisset; et antè inimicos satietas pœnarum suarum cepisset, quàm obviàm ituros licentiæ eorum consules appareret. Multique erant qui molliùs consultum dicerent, quòd legum ab iis latarum Patres auctores fuissent; neque erat dubium, quin turbato reipublicæ statu tempori succubuissent.

LX. Consules, rebus urbanis compositis, fundatoque plebis statu, in provincias diversi abiêre. Valerius adversùs conjunctos jam in Algido exercitus Æquorum Volscorumque sustinuit consilio bellum. Quòd si extemplo rem fortunæ commisisset, haud scio an (qui tum animi, ab Decemvirorum infelicibus auspiciis, Romanis hostibusque erant) magno detrimento certamen staturum fuerit. Castris mille passuum ab hoste positis, copias continebat; hostes medium inter bina castra spatium acie instructâ complebant: provocantibusque ad prælium, responsum Romanus nemo reddebat; tandem fatigati stando, ac nequicquam exspectando certamen Æqui Volsci-

» rien qui exige l'intervention du tribunat, et je m'en repose
» avec toute confiance sur le zèle que les deux consuls ont mis
» constamment au maintien de votre liberté. » Le premier effet de la modération du tribun fut de rassurer les patriciens, le second de les indisposer davantage contre les consuls. Ils ne leur pardonnaient pas de s'être livrés tout entiers au peuple, et d'avoir tellement sacrifié l'existence et la liberté de leur ordre, que, si un magistrat plébéien n'eût pris ce soin qu'ils négligeaient, si leurs ennemis n'eussent d'eux-mêmes par satiété mis une borne à leurs vengeances, des consuls, des magistrats patriciens seraient encore à faire le premier pas pour arrêter les progrès de cette licence. Plusieurs même allaient jusqu'à traiter de lâcheté l'autorisation que le sénat avait donnée aux lois proposées par ces consuls; et il n'est pas douteux qu'ils n'eussent jamais souffert cette altération dans la constitution de l'état, s'ils n'eussent fléchi sous le poids des circonstances.

LX. Les consuls, après avoir terminé les arrangements de l'intérieur, et fondé les droits du peuple, se rendirent chacun dans son département. Valérius trouva sur l'Algide l'armée des Volsques et celle des Éques qui avaient déjà fait leur jonction; il sut, avec de la prudence, contrebalancer cette réunion de forces. Si, dans la disposition d'esprit où les mauvais succès des décemvirs avaient laissé l'ennemi et les Romains, il eût dès le premier moment commis le sort de la guerre au hasard d'un combat, je ne sais si l'évènement n'aurait pas été infiniment malheureux. Il prit donc le parti de venir établir son camp à mille pas de l'ennemi, et d'y retenir ses troupes. Chaque jour les ennemis venaient se ranger en bataille dans l'intervalle qui séparait les deux camps; ils avaient beau provoquer les Romains, personne ne leur répondait. Enfin las de se présenter sans fruit,

que, postquam concessum propemodum de victoriâ credebant, pars in Hernicos, pars in Latinos prædatum abeunt; relinquitur magis castris præsidium, quàm satis virium ad certamen. Quod ubi sensit consul, reddit illatum antea terrorem: instructâque acie ultro hostem lacessit. Ubi illi, conscientiâ quid abesset virium, detrectavêre pugnam; crevit extemplo Romanis animus, et pro victis habebant paventes intra vallum. Cùm per totum diem stetissent intenti ad certamen, nocti cessêre. Et Romani quidem pleni spei corpora curabant. Haudquaquam pari hostes animo, nuncios passim trepidi ad revocandos prædatores dimittunt; recurritur ex proximis locis; ulteriores non inventi. Ubi illuxit, egreditur castris Romanus, vallum invasurus, ni copia pugnæ fieret: et, postquam multa jam dies erat, neque movebatur quicquam ab hoste, jubet signa inferri consul: motâque acie, indignatio Æquos et Volscos incessit, si victores exercitus vallum potiùs quàm virtus et arma tegerent; igitur et ipsi efflagitatum ab ducibus signum pugnæ accepêre. Jamque pars egressa portis erat, deincepsque alii servabant ordinem, in suum quisque locum descendentes, cùm consul Romanus, priusquam totis viribus fulta constaret hostium acies,

et d'attendre inutilement le combat, prenant l'inaction des Romains pour un aveu de leur défaite, ils se dispersent et vont piller les uns les Latins, les autres les Herniques; ce qui resta de troupes était plutôt une garnison pour le camp, qu'une armée pour le combat. Le consul instruit de cet affaiblissement de leurs forces, leur rend les bravades qu'il en avait essuyées; il sort en bataille, et les provoque à son tour. L'ennemi qui sentait alors son infériorité, ayant refusé le combat, la confiance des Romains s'en accrut sur-le-champ, et ils le tinrent pour vaincu du moment qu'il n'osait sortir de ses retranchements. Ils restèrent tout le jour sous les armes en disposition de combattre, et ne se retirèrent qu'avec la nuit pour prendre de la nourriture et du repos, mais pleins d'espérance pour le lendemain. L'ennemi au contraire, tout entier à la crainte, envoya en diligence des courriers de tous côtés pour rappeler les fourrageurs; les plus proches revinrent, les autres étaient trop éloignés pour qu'on pût les joindre. Au point du jour, l'armée romaine sort de son camp, toutes les dispositions étant faites pour l'attaque des retranchements, dans le cas où l'on n'obtiendrait point une bataille. Lorsque le consul vit une partie du jour se passer, sans que l'ennemi parût faire le moindre mouvement, il ordonne de marcher aux retranchements; et pour lors, les Volsques et les Èques s'indignant que des armées victorieuses attendissent leur salut de leurs palissades plutôt que de leurs armes et de leur courage, pressèrent les généraux de donner aussi le signal du combat, et l'obtinrent. Déjà une partie de leurs troupes était sortie des portes, et le reste venait prendre sa place et son rang à mesure qu'ils arrivaient. Le général Romain ne voulut point attendre que leur ligne de bataille entièrement formée, fût soutenue de la totalité de leurs forces. Il

intulit signa : adortusque nec omnes dum eductos, nec qui erant, satis explicatis ordinibus, prope fluctuantem turbam trepidantium huc atque illuc, circumspectantiumque se ac suos, addito turbatis mentibus clamore atque impetu, invadit. Retulêre primò pedem hostes; deinde cùm animos collegissent, et undique duces, victisne cessuri essent, increparent; restituitur pugna.

LXI. Consul ex alterâ parte Romanos « meminisse » jubebat, illo die primùm liberos pro liberâ urbe » Romanâ pugnare. Sibimetipsis victuros, non ut De- » cemvirorum victores præmium essent. Non Appio » duce rem geri, sed consule Valerio, à liberatoribus » populi Romani orto, liberatore ipso. Ostenderent » prioribus præliis per duces, non per milites, ste- » tisse ne vincerent. Turpe esse, contra cives plus » animi habuisse, quàm contrà hostes; et domi, quàm » foris, servitutem magis timuisse. Unam Virginiam » fuisse, cujus pudicitiæ in pace periculum esset; » unum Appium civem periculosæ libidinis : át si » fortuna belli inclinet, omnium liberis ab tot mil- » libus hostium periculum fore. Nolle ominari quæ

s'ébranle, et fond sur eux à l'instant même où plusieurs de leurs bataillons étaient encore dans le camp, où ceux qui étaient sortis n'avaient pu suffisamment se déployer, où tous ces pelotons de soldats, courant avec précipitation de côté et d'autre, cherchant à se reconnaître, à retrouver leur compagnie, retraçaient en quelque sorte les ondulations d'une foule qui se presse; et le cri terrible, la marche impétueuse du soldat romain, ajoutant encore au trouble de leurs esprits, ils commencèrent par reculer; mais ensuite ayant recueilli tout leur courage, et entendant de toutes parts autour d'eux les reproches de leurs chefs, qui leur demandaient s'ils allaient fuir devant des vaincus, ils se représentent de pied ferme au combat.

LXI. Le consul de son côté faisait ressouvenir les Romains qu'ils étaient redevenus des hommes libres, armés désormais pour la liberté de leur pays. Qu'auparavant ils n'avaient vaincu que pour être la proie des décemvirs; qu'ils allaient vaincre pour eux-mêmes; qu'ils avaient pour chef, non plus un Appius, mais leur consul, mais Valérius issu des libérateurs, et lui-même libérateur de Rome; il fallait prouver que les précédentes défaites ne devaient être imputées qu'aux généraux seuls, et non point aux soldats; il serait honteux d'avoir montré plus de courage contre leurs concitoyens que contre l'ennemi, et de n'avoir repoussé la servitude au-dedans, que pour la recevoir du dehors; Appius était le seul de leurs tyrans qui eût attenté à l'honneur de leurs filles, et Virginie la seule victime de ses attentats; au lieu que si l'ennemi triomphait, chacun de leurs enfants aurait à redouter l'insolence du vainqueur. Puis, soudain repoussant toute idée d'un péril dont il se flattait que Jupiter, que Mars, le père des Romains, sauraient bien garantir une ville fondée sous des auspices aussi solennels, il leur rappelait

» nec Jupiter, nec Mars pater passuri sint iis aus-» piciis conditæ urbi accidere. » Aventini, Sacrique montis admonebat, « ut, ubi libertas parta esset » paucis antè mensibus, eò imperium illibatum re-» ferrent : ostenderentque eamdem indolem militi-» bus Romanis post exactos Decemviros esse, quæ » ante creatos fuerit; nec æquatis legibus imminu-» tam virtutem populi Romani esse. » Hæc ubi inter signa peditum dicta dedit, advolat deinde ad equites : « Agite, juvenes, inquit, præstate virtute peditem, » ut honore atque ordine præstatis. Primo concursu » pedes movit hostem : pulsum vos immissis equis » exigite è campo. Non sustinebunt impetum, et » nunc cunctantur magis quàm resistunt. » Concitant equos permittuntque in hostem, pedestri jam turbatum pugnâ : et perruptis ordinibus elati ad novissimam aciem, pars libero spatio circumvecti, jam fugam undique capessentes plerosque à castris avertunt, præterequitantesque absterrent. Peditum acies, et consul ipse, visque omnis belli fertur in castra : captisque, cum ingenti cæde, majore prædâ, potitur. Hujus pugnæ fama perlata non in urbem modò, sed in Sabinos ad alterum exercitum, in urbe lætitiâ modò celebrata est; in castris animos militum ad æmulandum decus accendit. Jam Horatius eos excursionibus sufficiendo, præliisque levibus experiundo, assuefecerat sibi potiùs fidere, quàm meminisse ignominiæ Decemvirorum ductu acceptæ; parvaque

le mont Aventin, le mont Sacré. Quelle gloire pour eux de rapporter la puissance de Rome pleine et entière dans ces mêmes lieux où, quelques mois auparavant, ils avaient reconquis sa liberté; de prouver que le soldat romain avait depuis l'expulsion des décemvirs le même esprit qui l'animait avant leur création; et que l'égalité n'avait pas chez eux affaibli la valeur! Après avoir parcouru toute la ligne de l'infanterie en les animant par de pareils discours, il vole vers la cavalerie : « Brave jeunesse, » dit-il, puisque vous avez sur l'infanterie la prééminence du » rang, prenez aussi celle du courage. L'infanterie du premier » choc a ébranlé l'ennemi, c'est à vous d'achever sa défaite. » Fondez sur lui de toute la vitesse de vos chevaux, et qu'il dis- » paraisse de la plaine. Il ne soutiendra pas votre impulsion, et » dans ce moment s'il a l'air de tenir encore, c'est hésitation » plutôt que courage. » Il n'avait pas fini, qu'ils poussent leurs chevaux à toute bride sur l'ennemi que l'attaque de l'infanterie avait déjà ébranlé, rompent tous les rangs, percent jusqu'à la dernière ligne, se font jour au travers; et alors, comme les ennemis prirent la fuite de toutes parts, une partie de cette cavalerie, qui avait désormais le champ libre, revient par un circuit fermer au plus grand nombre des fuyards, le chemin du camp, et les en écarte en courant tout le long de son enceinte. Au même temps toute l'infanterie, le consul lui-même, et tout l'effort du combat se porte sur ce camp, qui est bientôt enlevé. On y fit un carnage affreux et un butin immense. La nouvelle de cette victoire fut portée rapidement à Rome ainsi qu'à l'armée opposée aux Sabins. A Rome elle excita une grande joie; à l'armée elle fit plus, elle enflamma les troupes d'une noble émulation. Déjà Horatius, en les essayant dans de légères escarmouches, les préparant par des expéditions peu importantes,

certamina in summam totius profecerant spei. Nec cessabant Sabini, feroces ab re priore anno bene gestâ, lacessere atque instare rogitantes : « Quid la» trocinii modo procursantes pauci recurrentesque, » tererent tempus, et in multa prælia parvaque car» perent summam unius belli ? Quin illi congrede» rentur acie, inclinandamque semel fortunæ rem » darent ? »

LXII. Ad id quòd suâ sponte satis collectum animorum erat, indignitate etiam Romani accendebantur. « Jam alterum exercitum victorem in urbem » rediturum : sibi ultro per contumelias hostem in» sultare ; quando autem se, si tum non sint, pares » hostibus fore ? » Ubi hæc fremere militem in castris consul sensit, concione advocatâ : « Quemadmo» dum, inquit, in Algido res gesta sit, arbitror vos, » milites, audisse ; qualem liberi populi exercitum » decuit esse, talis fuit ; consultu collegæ, virtute » militum victoria parta est. Quod ad me attinet, id » consilii animique habiturus sum, quod vos, mili» tes, mihi effeceritis. Et trahi bellum salubriter, et » maturè perfici potest ; si trahendum est, ego ut in » dies spes virtusque vestra crescat, eâdem quâ ins-

leur avait inspiré peu à peu une confiance qui commençait à effacer le ressouvenir des affronts qu'elles avaient essuyés sous les décemvirs, et tous ces petits succès de détail avaient produit dans leur imagination un riche fonds d'espérance. D'une autre part, les Sabins que les succès de leur dernière campagne avaient remplis d'audace, ne cessaient de les harceler de défis et de reproches sur l'inutilité de ces excursions furtives de petits corps qui, comme des brigands, se montraient un moment pour disparaître ensuite; qui ne faisaient que consumer le temps et morceler en une multitude de petites actions ce qui pouvait être le résultat d'une action unique. Pourquoi n'en pas venir à une bataille? Une fois pour toutes, la fortune déciderait entre eux.

LXII. Outre que les Romains par eux-mêmes avaient déjà suffisamment repris courage, la colère et la honte contribuaient encore à les enflammer. L'autre armée allait rentrer victorieuse dans Rome; et eux, ils resteraient dans leur camp à essuyer les outrages d'un ennemi insolent. Quand donc les croirait-on de force à se mesurer avec lui, si l'on en doutait encore? Ces murmures du soldat étant revenus au consul, il convoqua une assemblée générale. « Soldats, leur dit-il, je m'imagine que » vous savez comment les choses se sont passées sur l'Algide. » La conduite de l'armée a été telle qu'on devait l'attendre des » soldats d'un peuple libre. Une grande victoire a été le fruit » des sages dispositions de mon collégue, et de la valeur des » troupes. Quant à ce qui me regarde, je ne prendrai de réso- » lutions et de sentiments que ceux que vous me suggérerez » vous-mêmes. On peut et traîner avantageusement la guerre et » la terminer promptement : s'il faut différer, je tâcherai, en » suivant toujours le plan que je me suis tracé jusqu'ici, d'ac- » croître chaque jour votre confiance et votre courage. Si vous

» titui disciplinâ efficiam : si jam satis animi est, de» cernique placet, agitedum, clamorem, qualem in » acie sublaturi estis, tollite hîc, indicem voluntatis » virtutisque vestræ. » Postquam ingenti alacritate clamor est sublatus, « Quod bene vertat, gesturum se » illis morem, posteroque die in aciem deducturum, » affirmat. Reliquum diei apparandis armis consumptum est. Postero die simul instrui Romanam aciem Sabini vidêre, et ipsi jam pridem avidi certaminis procedunt. Prælium fuit, quale inter fidentes sibimet ambos exercitus; veteris perpetuæque alterum gloriæ, alterum nuper novâ victoriâ elatum. Consilio etiam Sabini vires adjuvêre; nam cùm æquassent aciem, duo extra ordinem millia, quæ in sinistrum cornu Romanorum in ipso certamine impressionem facerent, tenuêre: quæ ubi illatis ex transverso signis degravabant prope circumventum cornu, equites duarum legionum sexcenti ferè ex equis desiliunt, cedentibusque jam suis provolant in primum, simulque et hosti se opponunt, et, æquato primùm periculo, pudore deinde (38), animos peditum accendunt. Verecundiæ erat, equitem suo alienoque Marte pugnare; peditem ne ad pedes quidem degresso equiti parem esse.

» vous croyez désormais assez de résolution, et que vous pré-
» fériez de combattre, faites-le moi connaître; qu'un cri, pareil
» à celui que vous faites entendre au moment de la bataille,
» m'assure et de vos intentions et de votre valeur. » Ce cri ayant été poussé avec le plus vif enthousiasme, le général, augurant bien du succès, déclare qu'il se conformera donc à leurs désirs, que le lendemain ils auront la bataille. Le reste du jour fut employé à mettre les armes en état. Depuis long-temps les Sabins étaient avides de combattre; dès qu'ils virent l'armée romaine faire ses dispositions, ils se forment aussi de leur côté. Le combat fut ce qu'il devait être entre deux armées qui avaient une égale confiance dans leurs forces, dont l'une avait pour elle une suite d'anciens succès non interrompus, et l'autre l'éclat d'une victoire toute récente. Le courage des Sabins fut encore secondé par des mesures de prudence. Après avoir présenté un front égal à celui de l'ennemi, ils tinrent en réserve deux mille hommes, destinés à tomber sur l'aile gauche des Romains au fort de l'action, afin d'y produire un grand ébranlement. Et en effet, cette aile se trouvant presque enveloppée par cette attaque subite sur son flanc, était au moment d'être écrasée. La cavalerie des deux légions formait un corps d'environ six cents hommes; elle n'eut pas plutôt vu cette manœuvre de l'ennemi, que les cavaliers sautent à bas de cheval et se jettent en première ligne en avant des leurs qui pliaient déjà. Ce renfort, en même temps qu'il oppose une barrière à l'ennemi, ranime le courage de l'infanterie, d'abord en remettant l'égalité dans le péril, et puis en éveillant chez elle un sentiment de honte; elle était humiliée de voir ses frères d'armes se charger à la fois et de son emploi et du leur, et des fantassins rougissaient de ne se montrer pas même les égaux d'un cavalier démonté.

LXIII. Vadunt igitur in prælium ab suâ parte omissum, et locum ex quo cesserant repetunt: momentoque non restituta modò pugna, sed inclinatur etiam Sabinis cornu. Eques inter ordines peditum tectus se ad equos recipit; transvolat inde in partem alteram, suis victoriæ nuncius: simul et in hostes jam pavidos, quippe fuso suæ partis validiore cornu, impetum facit; non aliorum eo prælio virtus magis enituit. Consul providere omnia, laudare fortes, increpare sicubi segnior pugna esset. Castigati fortium statim virorum operam edebant: tantùmque hos pudor, quantùm alios laudes excitabant. Redintegrato clamore, undique omnes connixi hostem avertunt: nec deinde Romana vis sustineri potuit. Sabini fusi passim per agros castra hosti ad prædam relinquunt; ibi non sociorum, sicut in Algido, res, sed suas Romanus populationibus agrorum amissas recipit. Geminâ victoriâ duobus bifariam præliis partâ, malignè senatus in unum diem supplicationes consulum nomine decrevit. Populus injussu et altero die frequens iit supplicatum: et hæc vaga popularisque supplicatio studiis prope celebratior fuit. Consules, ex composito, eodem biduo ad urbem accessêre, senatumque in Martium campum evocavêre; ubi cùm de rebus ab se gestis agerent, questi primores Patrum senatum inter milites deditâ operâ terroris causâ haberi; itaque inde consules, ne criminationi locus esset, in prata Flaminia, ubi nunc ædes Apollinis

LXIII. Elle retourne donc au combat qu'elle avait abandonné, et reprend son premier poste; non seulement l'équilibre se rétablit, mais l'aile des Sabins plie à son tour. Les cavaliers, à la faveur de l'infanterie qui les couvre, vont reprendre leurs chevaux, et courent aussitôt à l'aile droite lui annoncer leur victoire. En même temps ils chargent l'ennemi, déjà ébranlé par la déroute de la meilleure portion de son armée. Ce fut le corps dont la valeur se signala le plus dans cette journée. Le consul se trouvait par-tout, complimentant les braves, mais n'épargnant pas les reproches là où il remarquait un peu de tiédeur. Ceux qu'il avait ainsi repris se distinguaient aussitôt par des actions de courage, et la honte n'agissait pas moins sur eux, que les louanges sur les autres. Enfin tous ensemble poussent un nouveau cri, et faisant un dernier effort, culbutent l'ennemi; et de ce moment il fut impossible de résister à la valeur romaine. Les Sabins se dispersant de tous côtés dans la campagne, abandonnent leur camp qui devient la proie de leur ennemi. Sur l'Algide on avait repris le butin enlevé aux alliés. Ici les Romains retrouvèrent leur propre bien perdu dans la dévastation de leur territoire. Le sénat, par un esprit de malveillance, ne décréta en l'honneur des consuls, qu'un seul jour d'actions de grâces pour deux victoires remportées dans deux combats, sur des ennemis différents. Le peuple, de son propre mouvement, renouvela la cérémonie une seconde fois; et cette seconde fête, sans être ordonnée par l'autorité publique, sans être concertée, eut en quelque sorte plus d'éclat, et attira un plus grand concours que la première. Les consuls s'étant concertés pour arriver aux portes de Rome à un jour l'un de l'autre, convoquèrent le sénat dans le champ de Mars. Comme ils avaient commencé leur rapport sur les opérations de leur cam-

est (circum jam tum Apollinarem appellabant) avocavêre senatum. Ubi cùm ingenti consensu Patrum negaretur triumphus, L. Icilius tribunus plebis tulit ad populum de triumpho consulum. Multis dissuasum prodeuntibus, maximè C. Claudio vociferante: « De Patribus, non de hostibus consules triumphare » velle: gratiamque pro privato merito in tribunum, » non pro virtute honorem peti: numquam ante de » triumpho per populum actum: semper æstimatio» nem arbitriumque ejus honoris penes senatum » fuisse: ne reges quidem majestatem summi ordinis » imminuisse. Ne ita omnia tribuni potestatis suæ » implerent, ut nullum publicum consilium sinerent » esse. Ita demum liberam civitatem fore, ita æqua» tas leges, si sua quisque jura ordo, suam majesta» tem teneat. » In eamdem sententiam multa et à ceteris senioribus Patrum cùm essent dicta, omnes tribus eam rogationem acceperunt. Tum primùm, sine auctoritate senatûs, populi jussu triumphatum est.

LXIV. Hæc victoria tribunorum plebisque prope in haud salubrem luxuriam vertit, conspiratione inter tribunos factâ, ut iidem tribuni reficerentur, et,

pague, les principaux membres du sénat se plaignirent qu'on les eût assemblés dans un lieu rempli de soldats, à dessein de leur en imposer par la terreur. Les consuls, pour ne pas donner lieu à une pareille inculpation, transférèrent l'assemblée dans la prairie Flaminia, où est maintenant le temple, et qu'on appelait dès-lors le cirque d'Apollon. Le triomphe leur ayant été refusé presque d'une voix unanime, le tribun L. Icilius, proposa de leur faire décerner cet honneur par le peuple. La plupart des sénateurs vinrent sur la place publique pour combattre cette proposition; Caïus Claudius surtout leur représentait avec véhémence que l'ambition des consuls n'était pas de triompher de l'ennemi, qu'ils n'aspiraient qu'à triompher du sénat; qu'on voulait leur faire acquitter la dette particulière d'un tribun, et non point honorer leur courage; que jamais jusqu'à ce jour, le peuple n'avait été consulté sur le triomphe des généraux; que la dispensation de cet honneur avait toujours été un des priviléges du sénat; que les rois eux-mêmes n'avaient point porté d'atteintes à la dignité du premier ordre de la république; que les tribuns sans doute ne prétendaient point envahir tous les pouvoirs, et anéantir le conseil suprême de la nation; qu'il n'y aurait de liberté dans l'état, d'égalité dans la constitution, que lorsque chacun des ordres se renfermerait dans les priviléges et dans la dignité qui lui étaient propres. Tout ce qu'il y avait d'anciens sénateurs firent les mêmes réclamations; la loi n'en fut pas moins accueillie par le suffrage de toutes les tribus. Ce fut le premier exemple d'un triomphe décerné par l'ordre seul du peuple, sans l'autorisation du sénat.

LXIV. Cette victoire des tribuns et du peuple leur inspira une présomption dont les suites ne pouvaient être que funestes. Ils avaient formé entre eux une conspiration pour se faire re-

quò sua minùs cupiditas emineret, consulibus quoque continuarent magistratum. Consensum Patrum causabantur, quo per contumeliam consulum jura plebis labefacta essent. « Quid futurum, nondum » firmatis legibus, si novos tribunos per factiones » suas consules adorti essent? non enim semper Va» lerios Horatiosque consules fore, qui libertati ple» bis suas opes postferrent. » Forte quadam utili ad tempus, ut comitiis præesset, potissimùm M. Duilio sorte evenit, viro prudenti, et ex continuatione magistratûs invidiam imminentem cernenti; qui cùm ex veteribus tribunis negaret ullius se rationem habiturum, pugnarentque collegæ ut liberas tribus in suffragium mitteret, aut concederet sortem comitiorum collegis, habituris è lege potiùs comitia quàm ex voluntate Patrum; injectâ contentione Duilius consules ad subsellia accitos cùm interrogasset, quid de comitiis consularibus in animo haberent, respondissentque, se novos consules creaturos, auctores popularis sententiæ haud populares nactus (39), in concionem cum iis processit. Ubi cùm consules producti ad populum, interrogatique, si eos populus Romanus, memor libertatis per illos receptæ domi, memor militiæ rerumque gestarum, consules iterum

nommer tous, et afin que leur ambition parût moins à découvert, ils proposaient aussi la réélection des mêmes consuls ; ils prétextaient une conjuration des patriciens contre les droits du peuple qu'ils avaient essayé de miner par cet outrage fait à ses deux défenseurs. Que deviendrait-on, si, dans un moment où la constitution n'était pas encore solidement affermie, le consulat, avec toute la force de sa faction, attaquait des tribuns neufs et sans expérience ; car ils n'auraient pas toujours des Valérius et des Horatius disposés à sacrifier leur propre pouvoir à la liberté du peuple. Par un hasard bien heureux dans une pareille conjoncture, le sort fit tomber la présidence des comices à Marcus Duilius, homme éclairé, et qui ne se dissimulait pas tout ce qu'il y avait d'odieux dans cette perpétuité des mêmes magistrats. Comme il avait déclaré qu'il ne tiendrait nul compte des voix qui seraient données aux anciens tribuns, et que ceux-ci insistaient pour qu'il laissât toute liberté aux suffrages des tribus, ou qu'il abandonnât la présidence à ses collègues, qui dans la tenue des comices, auraient plus d'égards au vœu de la loi qu'à celui des patriciens, et que les débats s'échauffaient, Duilius fit prier les consuls de venir le trouver sur le banc où il siégeait. Il leur demande quelles étaient leurs intentions pour les élections des consuls. Ceux-ci n'eurent pas sitôt répondu qu'ils en feraient élire de nouveaux, que ravi d'avoir deux personnages aussi populaires, à l'appui de son sentiment qui l'était moins, il s'avance avec eux au milieu de l'assemblée. Après les avoir présentés au peuple, il leur demanda de nouveau ce qu'ils feraient dans le cas où le peuple Romain, reconnaissant de la liberté dont il leur était redevable, reconnaissant des glorieux succès de leur campagne, voudrait les continuer dans le consulat. Leur réponse fut toujours la même, et alors Duilius, les félicitant de ce qu'ils

faceret, quidnam facturi essent, nihil sententiæ suæ mutassent; collaudatis consulibus, quòd perseverarent ad ultimum dissimiles Decemvirorum esse, comitia habuit; et quinque tribunis plebis creatis, cùm præ studiis apertè petentium novem tribunorum alii candidati tribus non explerent, concilium dimisit, nec deinde comitiorum causâ habuit. Satisfactum legi aiebat, quæ, numero nusquam præfinito tribunis, modò ut relinquerentur sanciret; et ab iis qui creati essent, cooptari collegas juberet; recitabatque rogationis carmen, in quo: « Si tribunos plebei decem rogabo, si quos minùs hodie decem tribunos » plebei fecerint; hi tum uti quos sibi collegas cooptassint, ut illi legitimi eâdem lege tribuni plebei » sint, ut illi quos hodie tribunos plebei feceritis. » Duilius cùm ad ultimum perseverasset, negando quindecim tribunos plebei rempublicam habere posse, victâ collegarum cupiditate, pariter Patribus plebique acceptus, magistratu abiit.

LXV. Novi tribuni plebis in cooptandis collegis Patrum voluntatem foverunt; duos etiam patricios consularesque, Sp. Tarpeium et A. Aterium, cooptavêre. Consules creati, Lar. Herminius, T. Virginius

persévéraient jusqu'à la fin à se montrer en tout si différents des décemvirs, fit l'ouverture des comices. Il n'y avait encore que cinq élections de faites, et les brigues des neuf tribuns qui annonçaient ouvertement leurs prétentions, avaient empêché les autres candidats d'obtenir le nombre de voix nécessaire. Mais Duilius n'en rompit pas moins l'assemblée, et il n'en tint plus d'autre pour les élections. Il déclara qu'il avait satisfait à la loi, qui dans aucun de ses articles n'avait fixé le nombre des élections qui devaient être faites dans une première assemblée, pourvu seulement qu'il y en eût quelques unes, et qui autorisait les premiers nommés à compléter eux-mêmes leur nombre. Il citait le texte même de la loi où se trouvent ces mots : « Si l'on » procède à la nomination des dix tribuns du peuple, et que » dans le jour on ne puisse compléter les dix élections, ceux » qui auront été élus pourront nommer leurs collégues ; et ces » dernières nominations seront tout aussi légales que celles qui » auront été consommées dans l'assemblée même. » Duilius persista jusqu'à la fin à soutenir que les cinq élections consommées anéantissaient le pouvoir des anciens tribuns, parce que la république ne pouvait avoir quinze tribuns à la fois ; l'ambition de ses collégues fut déjouée ; ils furent contraints de renoncer à leurs ambitieuses prétentions, et il sortit de magistrature emportant et l'estime des patriciens et celle du peuple.

LXV. Les nouveaux tribuns dans le choix de leurs collégues favorisèrent les intentions du sénat. Ils allèrent jusqu'à nommer deux patriciens consulaires, Spurius Tarpéius et Aulus Atérius. Les nouveaux consuls (*a*), Lartius Herminius et Titus Virginius

(*a*) An de Rome 307 ; avant J.-C. 445.

Cœlimontanus; nihil magnopere ad Patrum aut plebis causam inclinati, otium domi ac foris habuêre. L. Trebonius tribunus plebis infestus Patribus, quòd se ab iis in cooptandis tribunis fraude captum, proditum à collegis, aiebat, rogationem tulit: « Ut qui » plebem Romanam tribunos plebei rogaret, is usque » eo rogaret, dum decem tribunos plebei faceret: » insectandisque Patribus, unde Aspero etiam inditum est cognomen, tribunatum gessit. Inde M. Geganius Macerinus, et C. Julius consules facti, coitiones tribunorum adversùs nobilium juventutem ortas, sine insectatione potestatis ejus, conservatâ majestate Patrum, sedavêre; plebem, decreto ad bellum Volscorum et Æquorum delectu, sustinendo rem, ab seditionibus continuêre: urbano quoque otio foris omnia tranquilla esse affirmantes, per discordias civiles externos tollere animos. Cura pacis, concordiæ quoque intestinæ causa fuit; sed alter semper ordo gravis alterius modestiæ erat; quiescenti plebi ab junioribus Patrum injuriæ fieri cœptæ; ubi tribuni auxilio humilioribus essent, in primis parum proderat: deinde ne ipsi quidem inviolati erant; utique postremis mensibus, cùm et per coitiones potentio-

Cœlimontanus, tinrent la balance assez égale entre le sénat et le peuple : ce qui ne contribua pas peu à maintenir la paix au dehors ainsi qu'au-dedans. Lucius Trébonius, tribun du peuple, outré contre les patriciens, et n'imputant qu'à leurs intrigues les cinq dernières nominations de tribuns, et ce qu'il appelait la trahison de ses collégues, fit porter une loi, pour qu'à l'avenir les élections des tribuns se continuassent jusqu'à ce que leur nombre fût entièrement rempli par les suffrages du peuple (*a*); tout son tribunat se passa à invectiver contre les patriciens : ce qui même lui fit donner le surnom d'Asper (*b*). L'année suivante il s'éleva quelques différends entre les tribuns et la jeunesse patricienne. Les consuls d'alors, Marcus Geganius Macérinus et Caïus Julius (*c*), sans montrer d'animosité contre les tribuns, et sans compromettre la dignité du sénat, parvinrent à les apaiser. Un enrôlement ordonné pour une guerre contre les Volsques et les Éques, avait jeté dans le peuple quelques germes de mécontentement qui menaçaient d'éclater en sédition : les mêmes consuls la prévinrent en suspendant l'exécution des mesures, et aussi en lui faisant sentir que la tranquillité du dedans assurait celle du dehors, que les discordes civiles ne manquaient jamais de relever le courage des ennemis extérieurs. Mais l'un des deux ordres abusait toujours de la modération de l'autre. Le peuple étant dans des dispositions pacifiques, les jeunes patriciens commencèrent à se permettre quelques violences contre des citoyens obscurs. Les tribuns intervinrent ; d'abord on fit peu de cas de

(*a*) Jusque-là on avait laissé aux tribuns élus les premiers la faculté de se donner des collégues pour remplir le nombre de six, tel qu'il leur plaisait de les choisir, sans requérir les suffrages du peuple. (*Note de Guérin.*)

(*b*) Dur, intraitable.

(*c*) An de Rome 308 ; avant J.-C. 444.

rum injuria fieret, et vis potestatis omnis aliquanto posteriore anni parte languidior ferme esset: jamque plebs ita in tribunatu ponere aliquid spei, si similes Icilio tribunos haberet: nomine tantùm se biennio habuisse. Seniores contrà Patrum, ut nimis feroces suos credere juvenes esse; ita malle, si modus excedendus esset, suis quàm adversariis superesse animos; adeò moderatio tuendæ libertatis, dum æquari velle simulando ita se quisque extollit, ut deprimat alium, in difficili est: cavendoque ne metuant homines, metuendos ultro se efficiunt: et injuriam à nobis repulsam, tamquam aut facere aut pati necesse sit, injungimus aliis.

LXVI. T. Quintius Capitolinus quartùm, et Agrippa Furius consules inde facti, nec seditionem domi, nec foris bellum acceperunt: sed imminebat utrumque. Jam non ultrà discordia civium reprimi poterat, et tribunis et plebe incitatâ in Patres, cùm dies alicui nobilium dicta novis semper certaminibus conciones turbaret. Ad quarum primum strepitum, velut signo accepto, arma cepêre Æqui ac Volsci: simul quòd persuaserant iis duces, cupidi prædarum: « Biennio antè delectum indictum haberi non po-

leur intervention. Ensuite on alla jusqu'à ne pas respecter même leur personne, surtout les derniers mois, où des rassemblements d'hommes puissants donnaient plus de force à ces agressions, toute magistrature d'ailleurs ne manquant presque jamais de perdre une partie de son ressort dans les derniers temps de son exercice. Déjà le peuple commençait à se dire qu'il ne fallait plus compter sur le tribunat, tant qu'on n'aurait pas des tribuns tels qu'Icilius; que ceux des deux dernières années ne l'avaient été que de nom. De leur côté les vieux patriciens trouvaient bien leur jeunesse trop entreprenante; mais s'il fallait passer les bornes, ils aimaient encore mieux que l'excès vînt de leur côté que de celui de leurs adversaires : tant il est difficile de garder la mesure dans la défense de sa liberté. En affectant de ne vouloir que l'égalité, si l'on se relève, c'est toujours pour rabaisser autrui; les précautions pour notre propre sûreté menacent bientôt celle des autres; et, comme si l'alternative de tourmenter ou de souffrir était inévitable, on n'a pas repoussé plutôt l'injustice qu'on devient injuste soi-même.

LXVI. Les consuls suivants, Titus Quintius Capitolinus, qui l'était pour la quatrième fois, et Agrippa Furius (*a*), ne trouvèrent à leur avènement ni la sédition au dedans, ni la guerre au dehors, mais l'une et l'autre menaçaient d'éclater. Déjà l'animosité des citoyens ne pouvait plus être contenue; les tribuns et le peuple s'aigrissaient de plus en plus contre les patriciens, et les accusations intentées à quelques nobles amenaient sans cesse de nouveaux combats qui rendaient toutes les assemblées infiniment orageuses. Au premier bruit de ces dissensions, comme avertis par un signal, les Volsques et les Èques

---

(*a*) An de Rome 309; avant J.-C. 443.

» tuisse, abnuente jam plebe imperium: eo adversùs » se non esse missos exercitus; dissolvi licentiâ mili- » tandi morem, nec pro communi jam patriâ Romam » esse; quidquid irarum simultatumque cum exter- » nis fuerit, in ipsos verti; occæcatos lupos intestinâ » rabie opprimendi occasionem esse. » Conjunctis exercitibus Latinum primùm agrum populati sunt: deinde, postquam ibi nemo vindex occurrebat, tum verò exsultantibus belli auctoribus, ad mœnia ipsa Romæ populabundi regione portæ Esquilinæ acces- sêre, vastationem agrorum urbi per contumeliam ostentantes; unde postquam inulti prædam præ se agentes, retro ad Corbionem agmine iêre, Quintius consul ad concionem populum vocavit.

LXVII. Ibi in hanc sententiam locutum accipio: « Etsi mihi nullius noxæ conscius, Quirites, sum, » tamen cum pudore summo in concionem vestram » processi. Hoc vos scire, hoc posteris memoriæ tra- » ditum iri, Æquos et Volscos vix Hernicis modò » pares, T. Quintio quartùm consule ad mœnia urbis

prirent les armes; leurs chefs d'ailleurs, avides de pillage, leur avaient persuadé « que l'enrôlement ordonné depuis plus de deux ans n'avait pu s'effectuer, le peuple refusant désormais de reconnaître toute autorité; c'était la raison pour laquelle on n'avait point envoyé de troupes contre eux; l'excès de la licence avait détruit tout assujétissement au service militaire, et Rome n'était plus la patrie commune des habitants que renfermait l'enceinte de ses murs. Tout ce qu'ils avaient eu jusqu'alors de haines et d'inimitiés contre leurs voisins, ils l'avaient tourné contre eux mêmes: c'était le moment, ou jamais, d'exterminer ces loups furieux qui, dans leur rage, s'entredévoraient les uns les autres.» Les armées des deux peuples réunies, commencèrent par ravager le Latium. Quand on vit que personne ne paraissait pour s'y opposer, ce fut alors que les auteurs de la guerre triomphèrent pleinement. De là ils se portèrent jusque sous les murs de Rome, du côté de la porte Esquiline, en étendant toujours la dévastation devant eux, et affectèrent d'insulter les Romains en étalant de plus près à leurs yeux le spectacle de la désolation de leurs campagnes. Lorsqu'ils furent revenus sur leurs pas, menant leur butin tranquillement devant eux, et regagnant en bon ordre Corbio, le consul Quintius convoqua l'assemblée du peuple : tel fut pour le fonds des idées, le discours qu'il prononça.

LXVII. « Quoique personnellement, Romains, je n'aye » aucun reproche à me faire, ce n'est qu'avec une confusion » extrême que je me présente devant vous. Quoi! vous savez, » et la postérité entière en conservera le souvenir, que les » Volsques et les Éques, qui naguère pouvaient à peine tenir » tête aux Herniques, sont venus sous le quatrième consulat de » Quintius, nous braver impunément jusque sous les remparts

» Romæ impunè armatos venisse! Hanc ego ignomi-
» niam (quamquam jam diu ita vivitur, is status re-
» rum est, ut nihil boni divinet animus) si huic po-
» tissimùm imminere anno scissem, vel exsilio, vel
» morte, si alia fuga honoris non esset, vitassem.
» Ergo, si viri arma illa habuissent, quæ in portis
» fuêre nostris, capi Roma me consule potuit? Satis
» honorum, satis superque vitæ erat; mori consulem
» tertiùm oportuit. Quem tandem ignavissimi hos-
» tium contempsêre? nos consules? an vos, Quirites?
» Si culpa in nobis est, auferte imperium indignis:
» et, si id parum est, insuper pœnas expetite. Si in
» vobis, nemo deorum, nec hominum sit, qui vestra
» puniat peccata, Quirites; vosmet tantùm eorum
» pœniteat. Non illi vestram ignaviam contempsêre,
» nec suæ virtuti confisi sunt: quippe toties fusi fu-
» gatique, castris exuti, agro mulctati, sub jugum
» missi, et se et vos novêre. Discordia ordinum est
» venenum urbis hujus; Patrum ac plebis certamina.
» Dum nec nobis imperii, nec vobis libertatis est
» modus; dum tædet vos patriciorum, nos plebeio-
» rum magistratuum, sustulêre illi animos. Pro deûm
» fidem, quid vobis vultis? Tribunos plebis concu-
» pistis: concordiæ causâ concessimus. Decemviros

» de Rome! Eh! sans doute la manière dont nous vivons, l'état
» où nous sommes depuis si long-temps ne me présageaient
» rien de propice ; mais enfin si j'eusse prévu que cet excès
» d'opprobre fût réservé précisément à l'époque de ma magis-
» trature, oui, j'aurais choisi l'exil, la mort même, à défaut
» de toute autre ressource, plutôt que d'accepter un fatal hon-
» neur qui devait être le sceau de mon ignominie. Quoi! si ces
» javelots, que nous avons vu menacer les portes mêmes de
» Rome, eussent armé des mains plus intrépides, Rome pou-
» vait être prise sous le consulat de Quintius? Le sort m'avait
» accordé assez d'honneurs, d'assez longs jours, ma vie eût dû
» finir à mon troisième consulat. Mais sur qui donc a pu tomber
» ce mépris si insultant de vos ennemis? Sur vos consuls ou sur
» vous? Si la faute en est à vos consuls, retirez-leur un com-
» mandement qu'ils déshonorent; et si c'est trop peu, qu'ils
» éprouvent encore toute votre rigueur: si c'est vous, Romains,
» ah! je suis loin de souhaiter que les dieux et les hommes se
» chargent de votre punition; mais puissiez-vous du moins vous
» repentir! Non, ce n'est point mépris de votre lâcheté, ni
» confiance en leur valeur. Tant de défaites, la confiscation de
» leur territoire, tant de camps emportés tant de fois, leurs
» fronts tant de fois humiliés sous le joug, ont dû leur apprendre
» et ce que vous êtes, et ce qu'ils sont. Les dissensions des deux
» ordres, les querelles des patriciens et du peuple, voilà le
» poison qui nous tue. Cette inquiétude éternelle, qui fait que
» nous ne nous trouvons jamais assez de pouvoir, ni vous assez
» de liberté, cette haine qui nous anime, vous, contre les ma-
» gistrats patriciens, nous, contre les magistrats plébéiens; c'est
» là ce qui a relevé le courage de nos lâches ennemis. Au nom
» des dieux, que prétendez-vous donc? Vous avez demandé

» desiderastis ; creari passi sumus. Decemvirorum » vos pertæsum est : coëgimus abire magistratu. Manente in eosdem privatos irâ vestrâ, mori atque » exsulare nobilissimos viros honoratissimosque passi » sumus. Tribunos plebis creare iterum voluistis : » creastis. Consules facere vestrarum partium, etsi » Patribus videbamus iniquum ; patricium quoque » magistratum plebi donum fieri vidimus. Auxilium » tribunitium, provocationem ad populum, scita » plebis injuncta Patribus, sub titulo æquandarum » legum nostra jura oppressa tulimus et ferimus. Qui » finis erit discordiarum ? Ecquando unam urbem » habere, ecquando communem hanc esse patriam » licebit ? Victi nos æquiore animo quiescimus, quàm » vos victores. Satisne est, nobis vos metuendos esse ? » Adversùs nos Aventinum capitur, adversùs nos » Sacer occupatur mons. Esquilias quidem ab hoste » prope captas, et scandentem in aggerem (40) Volscum hostem nemo submovit ; in nos viri, in nos » armati estis.

LXVIII. » Agitedum, ubi hîc curiam circumsederitis, et Forum infestum feceritis, et carcerem » impleveritis principibus ; iisdem istis ferocibus

» des tribuns du peuple, nous vous les avons accordés pour le » bien de la paix; vous avez désiré des décemvirs, nous avons » consenti à leur établissement; vous les avez ensuite pris en » haine, nous les avons forcés d'abdiquer. Votre colère les a » poursuivis jusque dans la condition privée, où ils étaient » rentrés; vous avez voulu leur mort, leur exil, et malgré l'éclat » de leur naissance et de leurs honneurs, nous avons souscrit à » vos vengeances. Vous avez redemandé vos tribuns, ils vous » ont été rendus; nous vous avons même donné des consuls » tout à vous; et quoiqu'il y eût peu de justice que les patri- » ciens fussent privés du seul appui qui leur restait, nous avons » vu une magistrature patricienne abandonnée en pur don au » peuple. Enfin, et le recours aux tribuns, et l'appel au peu- » ple, et l'assujétissement des patriciens aux plébéiens, vous » avez tout obtenu; sous prétexte de rétablir l'égalité, on a » scellé notre oppression, nous l'avons souffert et nous le souf- » frons encore. Quel sera donc le terme de nos discordes? » Quand nous sera-t-il permis de nous regarder comme habi- » tants d'une même cité, comme ayant une patrie commune? » Les vaincus sont tranquilles et satisfaits; les vainqueurs ne le » sont pas. Ne vous suffit-il pas de nous être devenus redoutables? » C'est contre nous qu'on se saisit de l'Aventin, qu'on s'empare » du mont Sacré; et tout à l'heure les Esquilies ont pensé tom- » ber au pouvoir de l'ennemi, le soldat Volsque franchissait » la chaussée qui y mène, et pas un de vous ne s'est offert » pour l'écarter: c'est contre nous seuls que vous savez retrou- » ver du courage et des armes.

LXVIII. » Mais enfin, quand vous serez las de tenir le sénat » investi, de faire du Forum un champ de bataille, de remplir » les prisons des plus illustres citoyens, venez donc déployer

» animis egredimini extra portam Esquilinam : aut, » si ne hoc quidem audetis, ex muris visite agros » vestros ferro igni que vastatos, prædam abigi, fu» mare incensa passim tecta. At enim communis res » per hæc loco est pejore : ager uritur, urbs obside» tur, belli gloria penes hostes est. Quid tandem ? » privatæ res vestræ quo statu sunt ? Jam unicuique » ex agris sua damna nunciabuntur. Quid est tandem » domi, unde ea expleatis ? Tribuni vobis amissa » reddent ac restituent? Vocis verborumque quan» tùm voletis, ingerent, et criminum in principes, et » legum aliarum super alias, et concionum. Sed ex » illis concionibus numquam vestrûm quisquam re, » fortunâ, domum auctior rediit. Ecquis retulit ali» quid ad conjugem et liberos, præter odia, offen» siones, simultates publicas privatasque? à quibus » semper non vestrâ virtute innocentiâque, sed auxi» lio alieno tuti sitis. At Hercules, cùm stipendia (41), » nobis consulibus, non tribunis ducibus; et in cas» tris, non in Foro faciebatis; et in acie vestrum cla» morem hostes, non in concione Patres Romani » horrebant; prædâ partâ, agro ex hoste capto, pleni » fortunarum, gloriæque simul publicæ, simul pri» vatæ, triumphantes domum ad penates redibatis ;

» contre l'ennemi cette même fierté de caractère; sortez seu-
» lement de la porte Esquiline; ou si vous n'en avez pas même
» le courage, allez considérer du haut des remparts vos champs
» que le fer et la flamme ravagent, l'enlèvement de vos troupeaux
» et l'embrasement de vos maisons fumantes de toutes parts. Je
» veux que vous ne soyez point touchés des pertes qui tombent
» sur l'état, de votre territoire qu'on saccage, de votre capitale
» qu'on assiège, de notre gloire qui passe à nos ennemis. Mais
» vos propres intérêts, que deviennent-ils? On ne tardera point
» à venir de vos champs apprendre à chacun de vous les pertes
» qu'il aura essuyées. Est-ce en restant ici que vous les répa-
» rerez? Vos tribuns vous dédommageront-ils? Vous feront-ils
» rendre ce que l'ennemi vous aura pris? De mots et de phrases,
» ils en seront aussi prodigues que vous le voudrez; ils accumu-
» leront lois sur lois; ils multiplieront les accusations contre les
» grands; ils ne vous épargneront point les harangues. Mais de
» ces assemblées, pas un de vous n'en est jamais sorti plus
» riche ou plus heureux. Qu'en avez-vous rapporté à vos
» femmes et à vos enfants, sinon des haines, des animosités
» publiques, des inimitiés particulières contre lesquelles votre
» valeur et votre innocence ne sont pas toujours un rempart
» sûr, et qui vous forcent de recourir vingt fois à des secours
» étrangers. Mais certes, lorsqu'au lieu de faire la guerre dans
» le Forum, sous l'étendard de vos tribuns, vous la faisiez
» dans les camps, sous les auspices de vos consuls; lorsque
» ces cris terribles qui poursuivent les patriciens dans vos tu-
» multueuses assemblées, n'étaient réservés que pour l'ennemi
» sur le champ de bataille, alors vous enleviez à ce même en-
» nemi du butin, son territoire; vous honoriez à la fois et votre
» nom, et le nom romain; et vous rentriez triomphants au sein

» nunc oneratum vestris fortunis hostem abire sini» tis. Hærete affixi concionibus, et in Foro vivite. » Sequitur vos necessitas militandi quam fugitis. » Grave erat in Æquos et Volscos proficisci? Ante » portas est bellum; si inde non pellitur, jam intra » mœnia erit, et arcem et Capitolium scandet, et in » domos vestras vos persequetur. Biennio ante sena» tus delectum haberi, et educi exercitum in Algi» dum jussit; sedemus desides domi, mulierum ritu » inter nos altercantes, præsenti pace læti, nec cer» nentes ex otio illo brevi multiplex bellum reditu» rum. His ego gratiora dictu alia esse scio: sed me » vera pro gratis loqui, etsi meum ingenium non mo» neret, necessitas cogit. Vellem equidem vobis pla» cere, Quirites: sed multò malo vos salvos esse, » qualicumque erga me animo futuri estis. Naturâ » hoc ita comparatum est, ut qui apud multitudi» nem suâ causâ loquitur, gratior eo sit, cujus mens » nihil præter publicum commodum videt; nisi fortè » assentatores publicos, plebicolas istos, qui vos nec » n armis, nec in otio esse sinunt, vestrâ vos causâ » incitare et stimulare putatis. Concitati, aut honori, » aut quæstui illis estis: et quia in concordiâ ordi» num nullos se usquam esse vident, malæ rei se

» de vos pénates, au milieu des chants de victoire, couverts de
» gloire et de richesses. Maintenant vous voyez l'ennemi se
» retirer chargé de vos dépouilles, et vous le laissez partir
» tranquillement. Obstinez-vous à vous tenir attachés sans re-
» lâche à cette tribune, passez votre vie dans le Forum; vous
» n'en échapperez pas plus à la nécessité du service que vous
» voulez fuir. Vous vous faisiez une peine de porter la guerre
» chez les Volsques et chez les Éques; elle est venue vous
» chercher au pied de ces murailles : de là, si vous ne la repous-
» sez, elle entrera dans vos murs; elle escaladera votre forte-
» resse et le Capitole même; elle vous poursuivra jusque dans
» vos maisons. Il y a deux ans que le sénat a ordonné des
» levées et la formation d'un camp sur l'Algide; et nous sommes
» encore ici, dans une stupide inaction, occupés à nous que-
» reller comme des femmes, nous réjouissant d'un moment
» de paix, et ne voyant pas les guerres qui de toutes parts
» sortiront de ce calme momentané. On pourrait vous tenir
» un langage plus flatteur, je le sais; mais outre que la flatterie
» est un art que j'ignore, et que Quintius fut toujours ami de
» la vérité, la nécessité seule en ce moment me forcerait de
» vous la dire. Je voudrais vous plaire, Romains, mais j'aime
» encore mieux vous sauver, quoi que vous puissiez ensuite
» penser de moi. Je ne sais comment il arrive que ceux qui pour
» leur propre intérêt cherchent à tromper la multitude, se ren-
» dent plus agréables que ceux qui n'envisagent que le bien
» public. Car enfin tous vos adorateurs et vos complaisants,
» qui ne veulent vous souffrir ni en armes, ni en paix, vous
» n'imaginez pas sans doute que ce soit pour votre bien qu'ils
» attisent perpétuellement le feu de vos animosités et de vos
» divisions. C'est qu'elles favorisent ou leur ambition, ou leur

» quàm nullius, turbarum ac seditionum, duces esse » volunt. Quarum rerum si vos tædium tandem ca- » pere potest, et patrum vestrosque antiquos mores » vultis pro his novis sumere, nulla supplicia recuso, » nisi paucis diebus hos populatores agrorum nos- » trorum fusos fugatosque castris exuero, et à portis » nostris mœnibusque ad illorum urbes hunc belli » terrorem, quo nunc vos attoniti estis, transtulero. »

LXIX. Raro aliàs tribuni popularis oratio acceptior plebi, quàm tunc severissimi consulis, fuit. Juventus quoque, quæ inter tales metus detrectationem militiæ telum acerrimum adversùs Patres habere solita erat, bellum et arma spectabat : et agrestium fuga, spoliatique in agris et vulnerati, fœdiora iis quæ subjiciebantur oculis nunciantes, totam urbem irâ implevêre. In senatum ubi ventum est, ibi verò in Quintium omnes versi, ut unum vindicem majestatis Romanæ intueri; et primores Patrum « dignam » dicere concionem imperio consulari, dignam tot » consulatibus anteactis, dignam vitâ omni plenâ ho- » norum sæpe gestorum, sæpius meritorum. Alios

» cupidité ; si les deux ordres étaient en bonne intelligence, ils » ne seraient plus rien ; ils aiment mieux jouer un mauvais rôle » que de n'en jouer aucun ; et pour être quelque chose, ils se » font chefs d'émeutes et de séditions. Mais si le dégoût pouvait » vous prendre enfin de toutes ces indignes manœuvres, et si, » perdant ce nouvel esprit, vous reveniez à celui qui animait vos » pères, qui vous animait vous-mêmes, je me dévoue d'avance » aux plus cruels supplices, si d'ici à peu de jours, ces dévas- » tateurs de nos champs ne sont punis de leur brigandage, si » je ne parviens à les battre, à les mettre en fuite, à les dé- » pouiller de leur camp, et si cette guerre, que vous voyez » maintenant au pied de vos murs, et qui vous cause tant d'ef- » froi, ne va bientôt se reporter plus terrible et plus menaçante » au cœur même des villes ennemies. »

LXIX. Peu de harangues du tribun le plus populaire furent plus favorablement accueillies du peuple, que ne le fut alors celle du plus sévère des consuls. La jeunesse même, qui dans des conjonctures pareilles refusait ordinairement de s'enrôler, et qui de ce refus même se faisait une arme terrible contre les patriciens, ne respirait que la guerre et les combats. D'ailleurs, la ville était pleine de réfugiés de la campagne, de propriétaires ruinés, de blessés, qui tous racontaient des détails plus affreux encore que tout ce qu'on voyait, et qui remplirent tous les cœurs d'indignation. Mais ce fut surtout au sénat, que tous les regards, attachés sur Quintius, le contemplaient comme l'unique vengeur de la majesté romaine. Les plus illustres sénateurs disaient que sa harangue était celle d'un vrai consul ; qu'elle était digne de tous ses anciens consulats, digne d'une vie entière, toujours décorée ou par de grands honneurs, ou par des vertus qui les méritaient. Les autres consuls ou avaient sa-

» consules aut per proditionem dignitatis Patrum » plebi adulatos, aut acerbè tuendo jura ordinis as- » periorem domando multitudinem fecisse: T. Quin- » tium orationem memorem majestatis Patrum, » concordiæque ordinum, et temporum in primis » habuisse. Orare eum collegamque, ut capesse- » rent rempublicam: orare tribunos, ut uno ani- » mo cum consulibus bellum ab urbe ac mœnibus » propulsari vellent, plebemque obedientem in re » tam trepidâ Patribus præberent: appellare tribu- » nos communem patriam, auxiliumque eorum im- » plorare, vastatis agris, urbe prope oppugnatâ. » Consensu omnium delectus decernitur, habetur- que. Cùm consules in concione pronunciassent: « Tempus non esse causas cognoscendi; omnes » juniores postero die primâ luce in campo Martio « adessent; cognoscendis causis eorum qui nomina » non dedissent, bello perfecto se daturos tempus; » pro desertore futurum, cujus non probassent cau- » sam (42): » omnis juventus affuit postero die. Co- hortes sibi quæque centuriones legerunt: bini sena- tores singulis cohortibus præpositi. Hæc omnia adeò maturè perfecta accepimus, ut signa eo ipso die à quæstoribus ex ærario prompta delataque in Cam- pum, quartâ diei horâ (43) mota ex Campo sint; exercitusque novus, paucis cohortibus veterum mi- litum voluntate sequentibus, manserit ad decimum lapidem. Insequens dies hostem in conspectum de-

crifié la dignité des patriciens pour faire bassement leur cour au peuple, ou avaient exaspéré ce même peuple en soutenant avec trop de hauteur les priviléges de leur ordre. Quintius, dans son discours, n'avait perdu de vue ni l'honneur patricien, ni le rétablissement de la concorde, ni surtout le danger pressant qui les menaçait. On le supplie donc, ainsi que son collégue, de prendre en main la fortune publique; on conjure les tribuns de vouloir bien, de concert avec les consuls, repousser des murs une guerre si déshonorante, et inspirer au peuple, dans une circonstance si critique, de la soumission pour le sénat. La patrie, la mère commune, faisait aussi son appel aux tribuns; elle implorait leur secours contre la dévastation de son territoire, et contre la honte de se voir presqu'assiégée dans sa capitale. Il y eut un accord général pour le décret de l'enrôlement et pour son exécution. Les consuls avaient déclaré, dans l'assemblée du peuple, qu'on n'avait pas le temps de juger de la légitimité des causes d'exemption; que tous les jeunes gens eussent à se rendre le lendemain, au point du jour, dans le Champ-de-Mars; qu'après la fin de la guerre on s'occuperait d'examiner les raisons de ceux qui ne se seraient point enrôlés; qu'on traiterait comme déserteurs tous ceux dont les raisons ne seraient pas jugées valables. D'après une pareille déclaration, personne n'eut garde de manquer. Chaque cohorte nomma ses centurions, et reçut deux sénateurs pour commandants. Toutes ces dispositions furent achevées de si bonne heure, que les enseignes, tirées du trésor dans le jour même par les questeurs et transportées au Champ-de-Mars, furent levées à la quatrième heure du jour; et toute cette armée, renforcée de quelques cohortes de vétérans qui voulurent servir comme volontaires, eut encore le temps de faire dix milles. Le lendemain, arrivés

dit: castraque ad Corbionem castris sunt conjuncta. Tertio die cùm ira Romanos, illos, cùm toties rebellassent, conscientia culpæ ac desperatio irritaret: mora dimicandi nulla est facta.

LXX. In exercitu Romano cùm duo consules essent potestate pari, quod saluberrimum in administratione magnarum rerum est, summa imperii, concedente Agrippâ, penes collegam erat: et prælatus ille facilitati summittentis se comiter respondebat, communicando consilia laudesque, et æquando imparem sibi. In acie Quintius dextrum cornu, Agrippa sinistrum tenuit: Sp. Postumio Albo legato datur media acies tuenda: legatum alterum Ser. Sulpicium equitibus præficiunt. Pedites ab dextro cornu egregiè pugnavêre, haud segniter resistentibus Volscis. Ser. Sulpicius per mediam hostium aciem cum equitatu perrupit; unde cùm eâdem reverti posset ad suos, priusquam hostis turbatos ordines reficeret, terga impugnare hostium satius visum est; momentoque temporis in aversam incursando aciem ancipiti terrore dissipasset hostes, ni suo proprio eum prælio equites Volscorum et Æquorum exceptum aliquamdiu tenuissent. Ibi verò Sulpicius negare cunctandi

en présence de l'ennemi, ils établirent leur camp à Corbio, tout à côté du sien. Le troisième jour, on en vint aux mains. Les Romains étaient excités par la colère, et les autres par le désespoir, ne pouvant se dissimuler le tort d'une rébellion renouvelée tant de fois. On n'hésita point à livrer bataille.

LXX. Les deux consuls, à la tête d'une armée romaine, avaient chacun une égale autorité, partage qui ne peut que nuire infiniment au succès des grandes entreprises; mais alors Agrippa fut le premier à remettre le commandement entre les mains du seul Quintius. Celui-ci, de son côté, s'empressait de répondre par des déférences au sacrifice généreux de son collégue; il lui faisait part de tous ses projets, le mettait de moitié dans sa gloire; enfin il ne tint point à lui qu'un mérite subalterne ne fût cru l'égal du sien. Dans la bataille, Quintius mena l'aile droite, Agrippa la gauche; on donna le commandement du centre au lieutenant Sp. Posthumius Albus, et celui de la cavalerie à Servius Sulpicius, autre lieutenant. A l'aile droite, l'infanterie combattit avec une valeur extraordinaire; il est vrai que les Volsques n'opposèrent pas une médiocre résistance. Sulpicius, à la tête de la cavalerie, perça le centre des ennemis. Il aurait pu revenir par ce même centre se rejoindre aux siens, avant que les ennemis eussent le temps de refermer leurs rangs qu'ils avaient ouverts; mais il préféra de courir tout le long de leur ligne d'infanterie pour la prendre à dos; et cette manœuvre, les mettant entre deux attaques, eût en moins d'un instant dissipé toute leur armée, si la cavalerie des Volsques et des Éques, en lui opposant une arme égale à la sienne, ne lui eût donné quelque temps de l'occupation. Sulpicius vit qu'il n'y avait pas un instant à perdre; il élève la voix; il crie aux siens qu'ils sont coupés, que le retour leur est fermé, si, réu-

tempus esse, circumventos interclusosque ab suis vociferans, ni equestre prælium connisi omni vi perficerent. Nec fugare equitem integrum satis esse: conficerent equos virosque, ne quis reveheretur inde ad prælium, aut integraret pugnam; non posse illos resistere sibi, quibus conferta peditum acies cessisset. Haud surdis auribus dicta: impressione unâ totum equitatum fudêre, magnam vim ex equis præcipitavêre, ipsos equosque spiculis confodêre; is finis pugnæ equestris fuit. Tunc adorti peditum aciem, nuncios ad consules rei gestæ mittunt, ubi jam inclinabatur hostium acies; nuncius deinde et vincentibus Romanis animos auxit, et referentes gradum perculit Æquos. In mediâ primùm acie vinci cœpti, quâ permissus equitatus turbaverat ordines. Sinistrum deinde cornu ab Quintio consule pelli cœptum; in dextro plurimùm laboris fuit. Ibi Agrippa ætate viribusque ferox, cùm omni parte pugnæ meliùs rem geri, quàm apud se videret, accepta signa ab signiferis ipse inferre, quædam jacere etiam in confertos hostes cœpit. Cujus ignominiæ metu concitati milites, invasêre hostem; ita æquata ex omni parte victoria est. Nuncius tum à Quintio venit, « victorem jam » se imminere hostium castris; nolle irrumpere, an-

nissant tous leurs efforts, ils ne se délivrent promptement de cette cavalerie; qu'il ne suffit pas de mettre en fuite les cavaliers, en leur laissant tous leurs moyens; qu'il faut exterminer et l'homme et le cheval, et que pas un ne puisse revenir au combat pour les inquiéter de nouveau; que des hommes qui étaient parvenus à enfoncer un triple rang d'infanterie serrée, ne doivent plus rencontrer d'obstacle. Il n'en fallait pas tant pour d'aussi braves guerriers; dès la première charge, qui fut l'unique, ils culbutèrent toute cette cavalerie; un grand nombre fut démonté, et les hommes ainsi que les chevaux criblés de traits qui les perçaient de part en part. De ce moment il n'y eut plus de combat de cavalerie, et toutes les forces romaines se portèrent sur l'infanterie ennemie. Ils firent donner avis de leur succès aux consuls, dans un moment où l'armée des ennemis commençait à être ébranlée; ce qui acheva et d'enfler le courage aux Romains qui gagnaient déjà du terrain, et d'abattre celui des Èques qui commençaient à en perdre. La victoire se décida d'abord au centre, où la charge de notre cavalerie avait porté le désordre dans les rangs. Le consul Quintius parvint ensuite à faire plier l'aile gauche qu'il avait en tête; la droite donna plus de peine. Agrippa, qui commandait dans cette partie, honteux qu'avec les avantages que lui donnait la vigueur de l'âge et sa force extraordinaire, les choses n'allassent pas aussi bien de son côté que partout ailleurs, prend les enseignes aux mains des officiers, et les portant lui-même en avant, il en jette quelques unes dans le plus épais des bataillons ennemis. Ses soldats ne tinrent point à l'idée de l'ignominie dont ils se couvriraient par la perte de leurs drapeaux; ils se précipitent sur l'ennemi et l'enfoncent. Ainsi la victoire se trouva également décidée sur tous les points. Dans ce moment

» tequam sciat debellatum et in sinistro cornu esse. Si » jam fudisset hostes, conferret ad se signa, ut simul » omnis exercitus prædâ potiretur. » Victor Agrippa cum mutuâ gratulatione ad victorem collegam castraque hostium venit; ibi paucis defendentibus, momentoque fusis, sine certamine in munitiones irrumpunt: prædâque ingenti compotem exercitum, suis etiam rebus recuperatis, quæ populatione agrorum amissæ erant, reducunt. Triumphum nec ipsos postulasse, nec delatum iis ab senatu, accipio: nec traditur causa spreti, aut non sperati honoris. Ego quantùm in tanto intervallo temporum conjicio, cùm Valerio atque Horatio consulibus, qui præter Volscos et Æquos Sabini etiam belli perfecti gloriam pepererant, negatus ab senatu triumphus esset; verecundiæ fuit pro parte dimidiâ rerum consulibus petere triumphum: ne, etiamsi impetrassent, magis hominum ratio, quàm meritorum habita videretur.

LXXI. Victoriam honestam ex hostibus partam, turpe domi de finibus sociorum judicium populi deformavit. Aricini atque Ardeates de ambiguo agro cùm sæpe bello certassent, multis invicem cladibus fessi, judicem populum Romanum cepêre. Cùm ad-

Quintius fit dire à son collégue qu'il était victorieux, et déjà aux portes du camp ennemi; qu'il ne voulait point y entrer avant de savoir si son aîle gauche aussi était complètement victorieuse; qu'Agrippa, si les ennemis étaient en déroute, n'avait qu'à venir le rejoindre, afin que l'armée entière profitât également du butin. Les deux généraux, également victorieux, se revirent auprès du camp ennemi avec des démonstrations de joie mutuelles. Le camp n'avait plus pour sa défense qu'un faible détachement qui fut dissipé sur l'heure; les Romains y entrèrent sans obstacle. Les consuls ramenèrent à Rome leurs troupes chargées d'un butin immense, sans compter qu'on avait repris ce qu'on avait perdu dans la dévastation. Je vois dans les historiens que le triomphe ne fut ni demandé par les consuls, ni offert par le sénat; et l'on ne dit point par quel motif ils dédaignèrent cet honneur, ou désespérèrent de l'obtenir. Pour moi, s'il est possible de former quelques conjectures sur des faits aussi reculés, j'imagine que le sénat ayant refusé le triomphe aux consuls Valérius et Horatius, qui avaient également vaincu les Volsques et les Èques, et qui de plus avaient eu la gloire de terminer la guerre des Sabins, ceux-ci se firent quelque honte de le demander pour des succès moitié moins éclatants, dans la crainte que, l'eussent-ils même obtenu, ils ne pensassent le devoir à la faveur plutôt qu'à leurs services.

LXXI. L'éclat de cette belle victoire que le peuple romain venait de remporter sur ses ennemis, fut terni par la honte d'un jugement inique contre ses alliés. Des contestations sur la propriété d'un petit territoire avaient mis souvent les Ariciniens aux prises avec les Ardéates. Les deux peuples, se lassant à la fin des pertes qu'ils avaient essuyées tour à tour,

causam orandam venissent, concilio populi à magistratibus dato, magnâ contentione actum; jamque editis testibus, cùm tribus vocari et populum inire suffragium oporteret, consurgit P. Scaptius de plebe, magno natu; et, « Si licet, inquit, consules, de » republicâ dicere, errare ego populum in hâc causâ » non patiar. » Cùm, ut vanum, eum negarent consules audiendum esse, vociferantemque prodi publicam causam summoveri jussissent, tribunos appellat. Tribuni, ut ferè semper reguntur à multitudine magis quàm regunt, dedêre cupidæ audiendi plebi, ut, quæ vellet, Scaptius diceret. Ibi infit: « Annum se » tertium et octogesimum agere, et in eo agro de quo » agitur, militasse, non juvenem, vicesima jam sti» pendia merentem, cùm ad Coriolos sit bellatum. Et » se rem vetustate obliteratam, cæterùm suæ memo» riæ infixam, afferre. Agrum, de quo ambigitur, » finium Coriolanorum fuisse, captisque Coriolis jure » belli publicum populi Romani factum. Mirari se, » quonam more Ardeates Aricinique, cujus agri jus » numquam usurpaverint incolumi Coriolanâ re, » eum se à populo Romano, quem pro domino judi» cem fecerint, intercepturos sperent. Sibi exiguum » vitæ tempus superesse: non potuisse se tamen in-

prirent le peuple romain pour arbitre. Ils vinrent à Rome, où la cause fut plaidée de part et d'autre avec une grande chaleur devant l'assemblée générale des citoyens, convoquée par les magistrats pour la décision de cette affaire. Les témoins entendus, au moment où l'on allait recueillir les suffrages des tribus, un homme du peuple, d'une extrême vieillesse, nommé Publius Scaptius, demanda la parole : « Consuls, dit-il, s'il est permis » à un citoyen de s'expliquer sur les intérêts de son pays, je » ne souffrirai pas que, dans cette cause, le peuple romain soit » induit en erreur. » Les consuls ne voulaient pas qu'on fît la moindre attention à un tel homme, et sur ce qu'il s'écriait avec violence qu'on sacrifiait les intérêts de la nation, ils avaient même donné l'ordre de le faire retirer. Il en appelle aux tribuns. Les tribuns, menés par la multitude plus souvent qu'ils ne la mènent, cédant à l'impatience qu'elle marquait de l'entendre, accordèrent à Scaptius la permission de parler. Il dit qu'il était dans sa quatre-vingt-troisième année; il avait fait la guerre sur le terrain contesté, du temps de la guerre de Corioles, étant alors homme fait et achevant sa vingtième campagne; les faits, pour être bien éloignés, n'en étaient pas moins présents à sa mémoire; ce terrain faisait partie du territoire de Corioles, et après la prise de cette ville était devenu, par le droit de la guerre, une propriété du peuple romain; il ne concevait point comment les Ardéates et les Ariciniens, qui n'avaient jamais élevé la moindre prétention sur ce terrain, dans le temps que la cité de Corioles subsistait, se flattaient maintenant d'en frustrer le peuple romain, qu'ils avaient eu l'adresse de revêtir de la qualité de juge, pour le dépouiller du droit de propriétaire. Il lui restait peu de temps à vivre, mais ayant dans sa jeunesse contribué, autant qu'il l'avait pu,

» ducere in animum, quin, quem agrum miles pro
» virili parte manu cepisset, eum senex quoque voce,
» quâ unâ posset, vindicaret. Magnopere se suadere
» populo, ne inutili pudore suam ipse causam dam-
» naret. »

LXXII. Consules cùm Scaptium, non silentio modò, sed cum assensu etiam audiri animadvertissent, deos hominesque testantes flagitium ingens fieri, Patrum primores arcessunt; cum his circumire tribunos, orare: « Ne pessimum facinus pejore exemplo
» admitterent, judices in suam rem litem vertendo;
» cùm præsertim, etiamsi fas sit curam emolumenti
» sui judici esse, nequaquam tantum agro interci-
» piendo acquiratur, quantum amittatur alienandis
» injuriâ sociorum animis. Nam famæ quidem ac
» fidei damna majora esse, quàm quæ æstimari pos-
» sent. Hoc legatos referre domum? hoc vulgari?
» hoc socios audire? hoc hostes? quo cum dolore
» hos? quo cum gaudio illos? Scaptio-ne hoc concio-
» nali seni (44) assignaturos putarent finitimos po-
» pulos? Clarum hâc fore imagine Scaptium nomen;
» populum Romanum quadruplatoris (45) et inter-
» ceptoris litis alienæ personam laturum; quem enim
» hoc privatæ rei judicem fecisse, ut sibi controver-
» siosam (46) adjudicaret rem? Scaptium ipsum id
» quidem, etsi præmortui jam sit pudoris, non fac-
» turum. » Hæc consules, hæc Patres vociferantur;
sed plus cupiditas, et auctor cupiditatis Scaptius va-

de ses armes à la conquête de ce terrain, il avait cru devoir sur ses vieux jours employer du moins sa voix, seule ressource de son âge, pour assurer à son pays une propriété légitime. Il exhortait donc le peuple romain à ne point sacrifier ses propres intérêts par une délicatesse mal placée.

LXXII. Les consuls s'apercevant que Scaptius était écouté, non seulement en silence, mais encore avec faveur, se récrient d'avance contre l'infamie d'une pareille conduite, qui allait soulever contre eux les dieux et les hommes. Ils appellent les principaux membres du sénat; ils vont avec eux de tribus en tribus; ils les conjurent de ne point donner un aussi pernicieux exemple, que celui de juges convertissant à leur profit des intérêts qui leur sont confiés. « L'honneur permît-il à un juge de s'occuper de lui, le gain qu'ils feraient par le vol de ce terrain, ne compenserait point ce qu'ils allaient perdre en s'aliénant leurs alliés par une injustice si criante; en fait d'honneur et de réputation les pertes étaient incalculables. Comment pouvaient-ils supporter l'idée du rapport que les députés allaient faire à leurs concitoyens, l'idée que leur honte fût publique; qu'elle fît l'entretien de leurs alliés, l'entretien de leurs ennemis? quelle indignation dans les uns, quelle joie pour les autres! Pensaient-ils qu'on s'en prît uniquement à Scaptius, au délire d'un vieil oisif du Forum? Une telle influence vaudrait sans doute à Scaptius quelque célébrité; mais le peuple romain n'y gagnerait que le nom de faussaire, de détenteur du bien d'autrui. Avait-on vu jamais des juges, dans des contestations entre simples particuliers, s'approprier ce qu'on soumettait à leur décision? Scaptius, tout mort qu'il était d'avance à l'honneur, ne se permettrait pas lui-même une pareille infamie.» Voilà ce que les consuls, voilà ce que les sénateurs s'ef-

let. Vocatæ tribus judicaverunt agrum publicum populi Romani esse. Nec abnuitur ita fuisse (47), si ad judices alios itum foret: nunc haud sanè quicquam bono causæ elevatur dedecus judicii; idque non Aricinis Ardeatibusque, quàm Patribus Romanis, fœdius atque acerbius visum. Reliquum anni quietum ab urbanis motibus et ab externis mansit.

forçaient de leur faire entendre; mais l'ascendant de Scaptius et celui de la cupidité l'emporta. Les tribus prononcèrent que le terrain appartenait au peuple romain. On ne disconvient pas qu'avec d'autres juges la décision n'eût été la même; mais le bon droit du fond ne diminue en rien l'infamie du jugement. Au reste, les Ariciniens et les Ardéates n'en furent pas plus révoltés que le sénat de Rome. Le reste de l'année s'acheva tranquillement sans troubles dans l'intérieur et sans guerres avec l'étranger.

NOTES DU LIVRE III.

(1) *Unus extinctæ ad Cremeram genti*, etc. Il s'était écoulé onze ans depuis l'affaire de Crémère; ainsi Q. Fabius pouvait avoir vingt-quatre à vingt-cinq ans, âge où il était rare de voir arriver au consulat.

(2) *Decumana porta.* Le camp des Romains était d'ordinaire de figure carrée, avec quatre portes, une à chaque face, la première opposée aux ennemis, et qui s'appelait la *prétorienne;* les deux latérales, et celle de derrière nommée la *décumane.* (*Note de Guérin.*)

(3) *Antias Valerius.* Historien romain, contemporain de Sylla. Tite-Live le taxe plusieurs fois d'exagération et de mensonge. (*Note de Crévier.*)

(4) *Principium anni agebatur.* Le commencement de l'année consulaire, après avoir souvent varié, fut fixé au premier janvier, l'an de Rome 599. Voyez livre XLVII, n°. 36. (*Note de Guérin.*)

(5) *Ædilium plebei.* C'est ici le premier endroit où Tite-Live fait mention des Édiles. C'étaient des magistrats subalternes qui avaient inspection sur les édifices, les chemins, etc., et dont les fonctions répondaient la plupart à celles de nos lieutenants et commissaires de police. (*Note de Guérin.*)

(6) *Ovans sine militibus.* Cette manière de triompher, moins éclatante et moins solennelle, s'appelait l'*ovation*, ou le petit triomphe, parce que, dit Plutarque, on n'y sacrifiait qu'une brebis, au lieu que dans le grand triomphe on immolait un taureau; parce que, dit Festus, les soldats victorieux faisaient retentir l'air d'acclamations (O!) Le général à qui l'on n'avait décerné que l'ovation, entrait à pied, vêtu de la prétexte et non de la trabée, couronné de myrte et non de laurier, et

entouré d'une troupe de joueurs de flûte. Le premier qui obtint cet honneur fut P. Posthumius Tubertus, la septième année après l'expulsion des rois. (*Note de Crévier et de Guérin.*)

(7) *Libri per duumviros sacrorum aditi.* C'étaient les livres sibyllins. On dit qu'une sibylle, vraisemblablement celle de Cumes, les ayant présentés au nombre de neuf à Tarquin le Superbe, ou, selon d'autres, à Tarquin l'ancien, celui-ci refusa d'en donner le prix qu'elle en voulait; que la sybille en ayant brûlé trois, demanda pour les six la même somme; que Tarquin s'en étant moqué, elle en brûla trois autres, et reçut enfin de lui pour les trois derniers le même prix qu'elle avait exigé pour les neuf. (*Note de Guérin.*)

(8) *Deos, hominesque omnes.* Gronovius, et après lui Crévier, pensent qu'il faut lire *cives* au lieu de *deos;* et la gradation ne leur en paraît que plus juste : *consules, tribunos; cives, hominesque omnes.* Par le mot *homines*, ils entendent tous ceux qui ne jouissaient point du droit de bourgeoisie, tels que les esclaves, et les artisans qui n'avaient point de propriétés.

(9) *Quod princeps familiæ suæ ausus in regibus esset.* Valérius Publicola. Denys d'Halicarnasse assure qu'il était le père du consul que Tite-Live fait parler ici. (*Note de Crévier.*)

(10) *Quadrantes*, la quatrième partie de l'as romain.

(11) *Neque sacri, neque sancti. Sacer*, est ce que la religion a consacré; *sanctus* est ce qui est déclaré inviolable par une clause particulière de la loi, *sanctione.* Ainsi *sanctus* est moins fort que *sacer.* (*Note de Crévier.*)

(12) *Exercitu relicto.* Crévier propose de lire *reducto.*

(13) *Valerio, Valerii filio.* Crévier lit *Manii filio.* L'usage était en effet, quand on nommait quelqu'un, de le désigner par le prénom et non par le nom de famille de son père. Manius Valérius fut dictateur l'an de Rome 260.

(14) *Vallisque duodenis.* C'étaient des branches d'arbres ordinairement bifurquées, ou ayant trois et au plus quatre rameaux, afin qu'on

pût en les plantant les entrelacer et en former une palissade plus serrée et plus impénétrable. (*Note de Crévier.*)

(15) *Volscius damnatus.* Cicéron, dans son discours *pro domo suâ*, nous apprend que Céson fut rappelé, et que les tribuns, voyant combien son père était aimé et considéré du peuple, n'osèrent s'opposer à un jugement si équitable. (*Note tirée de Rollin.*)

(16) *Vincebaturque consulare imperium tribunitio auxilio.* Crévier fait, avec raison, observer ici la propriété des termes. *Consulare imperium*, le consulat était une magistrature : *tribunitium auxilium*, le tribunat était un secours, *auxilii latio*, contre l'abus de l'autorité.

(17) *De Aventino publicando.* On a vu, liv. I, cap. 33, que l'Aventin avait été donné aux nouveaux citoyens tirés de Politorium, de Tellènes et de Ficana. Apparemment qu'ils n'en avaient point occupé la totalité, ou qu'ils avaient depuis changé de demeure; car Denys d'Halicarnasse rapporte, liv. X, qu'à cette époque, il était en grande partie couvert d'arbres. La loi d'Icilius, en maintenant les propriétés dans les acquisitions faites légalement, revenait sur celles qui étaient le fruit de la fraude ou de la violence, qu'elle reprenait en remboursant aux possesseurs actuels leurs dépenses d'après l'estimation des arbitres nommés à cet effet, et les rendait gratuitement au peuple, avec la portion restée vacante et domaniale, pour y construire des habitations. (*Note de Crévier.*)

(18) *Aliæque sacratæ leges.* Il faut en excepter la loi sacrée concernant les tribuns, dont le pouvoir fut nul sous le règne des décemvirs.

(19) *Tum legibus condendis opera dabatur.* Les décemvirs travaillèrent avec beaucoup d'application durant toute l'année à dresser leur code de lois qu'ils tirèrent, partie des anciennes ordonnances des rois de Rome, partie de ce qu'ils empruntèrent des lois de la Grèce, que leur interpréta un certain Hermodore, fort homme de bien, l'un des principaux d'Éphèse, lequel, exilé de sa patrie, se trouvait alors par hasard à Rome. Pline, liv. XXXIV, c. 5, nous apprend qu'on lui érigea une statue dans la grande place de cette ville. (*Note de Rollin.*)

(20) *Quas consensus omnium non jussisse latas magis quàm tulisse videri posset.* Il faut distinguer *ferre* de *jubere.* Proposer des projets de lois, *ferre leges* était la fonction du magistrat, *jubere*, c'est-à-dire, convertir la simple proposition en loi, lui donner force de loi, appartenait au peuple. (*Note de Crévier.*)

(21) *Tanta exarsit ambitio.* Ce mot exprime le désir des honneurs, mais innocent et légitime, au lieu qu'*ambitus* exprime les brigues et les moyens illicites employés pour y parvenir. (*Note de Crévier.*)

(22) *Q. Pætilius, T. Antonius Merenda, Cæso Duilius, Sp. Oppius Cornicen, Man. Rabuleius.* Ces cinq décemvirs étaient plébéiens, au rapport de Denys d'Halicarnasse.

(23) *Nec attinuisse demi securim.* Valérius Publicola avait introduit l'usage de porter les faisceaux sans haches devant les consuls. Les décemvirs rétablirent l'usage contraire, sous prétexte qu'il avait été permis d'appeler des consuls au peuple, au lieu que leur magistrature avait été créée sans appel. (*Note de Crévier.*)

(24) *Hi ferre, agere plebem, plebisque res; cùm fortuna, quâ quicquid cupitum foret, potentioris esset.* Les commentateurs proposent diverses manières de restituer ce passage. La conjecture de Doujat me paraît la plus plausible. La voici : *Hi ferre, agere plebem plebisque res fortunasque : quicquid cupitum foret, potentioris esse.* (*Note de Crévier.*)

(25) *Ad pignora capienda.* Les sénateurs devaient se rendre au sénat quand ils y étaient convoqués par le magistrat. S'ils négligeaient de s'y rendre, on leur imposait une amende, pour sûreté de laquelle on exigeait d'eux des gages, qui étaient vendus en cas de non paiement. *V. Cic. Phil.* 1, *n*os 11 *et* 12. (*Note de Crévier.*)

(26) *Horatiis ducibus.* Le récit de Tite-Live ne justifie pas cette prétention des Horaces d'avoir été à la tête de la révolution qui bannit les rois. Mais Denys d'Halicarnasse nous apprend que ce fut M. Horatius qui fit révolter l'armée contre Tarquin le Superbe, et que le même, dans son second consulat, rendit inutiles tous les efforts de Porséna pour rétablir les Tarquins.

(27) *Aut socii.* Crévier propose de lire *soli* au lieu de *socii*, qui ne paraît faire aucun sens. En effet, C. Claudius, dont l'avis était le plus rigoureux, avait brigué le décemvirat ; et Denys d'Halicarnasse nomme Quintius Cincinnatus et Quintius Capitolinus parmi ceux qui dans cette circonstance s'élèvent le plus vivement contre les décemvirs.

(28) *L. Siccium.* Consultez sur les traits de bravoure de ce guerrier Denys d'Halicarnasse, liv. x. Valère Maxime, livre III, c. 2 ; et Pline, liv. VII, c. 28. (*Note de Crévier.*)

(29) *Publicarumque indignationum.* Guérin paraît avoir entendu ce passage un peu autrement. Il traduit : « Leurs discours ne sont qu'un » tissu de plaintes et d'invectives séditieuses que l'indignation, devenue » générale, suggère à tous. » Le sens adopté par le nouveau traducteur paraît plus conforme au texte. (*Note de l'éditeur.*)

(30) *Prærogativam.* C'était le nom de la tribu ou de la centurie qui était la première à donner son suffrage. Ce mot s'entend aussi quelquefois de l'avis ouvert par cette tribu ou centurie. L'autorité en était tellement prépondérante que, dit Cicéron, *pro Mur.* n°. 38, *semper omen valuerit prærogativum*, c'est-à-dire que l'avis de la prérogative entraînait toujours la majorité des suffrages. (*Note de Crévier.*)

(31) *Pontifex maximus.* Ce pontife était nommé par les comices par tribus, et par cette raison il convenait de le charger de la création des tribuns, qui étaient nommés eux-mêmes dans cette sorte d'assemblée. (*Note de Crévier.*)

(32) *Plebiscitis.* On appelait *plébiscites* les lois que le peuple adoptait dans les comices par tribus, sur la proposition de ses tribuns. (*Note de Crévier.*)

(33) *Decemviris, judicibus.* C'étaient apparemment des officiers de justice subalternes, et dont l'historien nous laisse ignorer les fonctions. Les décemvirs chargés de juger les procès ne furent créés que longtemps après. (*Note de Crévier.*)

(34) *Nondùm consulem judicem sed prætorem appellari mos fuerit.* Le consul jugeait sous le nom de préteur et non sous celui de juge.

(35) *Ni judicem dices.* « Si tu ne désignes le juge au tribunal duquel » tu veux comparaître, pour être admis à la preuve que....

(36) *Leges decemvirales quibus tabulis duodecim est nomen.* Il ne nous reste des 12 tables que quelques fragments. Les unes contenaient le droit sacré, les autres le droit public, et le plus grand nombre le droit particulier. Horace les appelle des tables qui empêchaient de pécher : *tabulas peccare vetantes.* On peut juger du cas infini qu'on faisait de cet ouvrage par l'éloge magnifique qu'en fait Cicéron dans le premier livre de l'Orateur, où il ne craint point de le préférer, à cause de la profonde sagesse qui y régnait, à tout ce que les philosophes avaient écrit sur la même matière. *Sive quis civilem,* dit-il par la bouche de Crassus, *scientiam contempletur, totam hanc descriptis omnibus civitatis utilitatibus ac partibus duodecim tabulis contineri videbitis. Sive quem ista præpotens et gloriosa philosophia delectat (dicam audaciùs), hosce habet fontes omnium disputationum suarum qui jure civili et legibus continentur. Ex his enim et dignitatem maximè expetendam videmus, cùm verus, justus atque honestus labor honoribus, prœmiis, atque splendore decoratur, vitia autem hominum atque fraudes damnis, ignominiis, vinculis, verberibus, exsiliis, morte multantur : et docemur, non infinitis concertationumque plenis disputationibus, sed auctoritate nutuque legum, domitas habere libidines, coërcere omnes cupiditates, nostra tueri, ab alienis mentes, oculos, manus abstinere. Fremant omnes licet, dicam quod sentio : bibliothecas mehercule omnium philosophorum mihi videtur duodecim tabularum libellus, si quis legum fontes et capita viderit, et auctoritatis pondere, et utilitatis ubertate superare.* « Voulez-vous connaître les principes de la société civile? » Vous les trouverez contenus dans les douze tables, où l'on décrit » exactement ce qui regarde la police des villes, et tout ce qui peut » contribuer à l'utilité publique. Aimez-vous la philosophie? cette science » glorieuse, et qui dédaigne tout en comparaison d'elle-même, j'ose le » dire, n'a pas dans toutes les questions qu'elle traite d'autres prin-

» cipes que ceux qui se trouvent dans nos lois et dans le droit civil.
» Car, à proprement parler, c'est la science du droit civil qui nous
» apprend que l'honnêteté et la vertu doivent être préférées à tout, en
» nous montrant, d'un côté, le vrai et solide mérite honoré par les
» récompenses, les dignités, la gloire; de l'autre les vices et les injus-
» tices punis par les amendes, l'ignominie, les liens, les verges, les
» exils, la mort. Et ce n'est point par de vaines et sèches disputes
» pleines de subtilités qu'elle nous donne toutes ces leçons. C'est d'un
» ton d'autorité qu'elle nous enseigne à domter nos passions, à mettre
» un frein à toutes nos cupidités, à nous contenter de ce qui nous
» appartient, et à ne point porter nos mains, nos yeux, nos désirs
» sur le bien d'autrui. Quand je devrais avoir tout le monde contre
» moi, je ne puis dissimuler mes sentiments : le seul livre des douze
» tables me paraît au dessus de toutes les bibliothèques des philosophes,
» et par la force de son autorité, et par la multitude des avantages
» qu'on en peut tirer. »

Ce jugement si favorable que Cicéron porte du corps des douze tables ne nous étonnera point, si nous faisons réflexion qu'elles étaient l'abrégé, l'extrait, et comme la fleur de tout ce qu'il y avait de plus excellentes lois dans la Grèce. (*Note tirée de Rollin.*)

(37) *Appius sibi mortem conscivit.* L'opinion générale, au dire de Denys d'Halicarnasse, fut alors qu'il avait été mis à mort par l'ordre des tribuns. (*Note de Crévier.*)

(38) *Æquato primùm periculo, pudore deinde.* Le traducteur trouve un contresens dans ce passage de Guérin. « La générosité de
» ces cavaliers à venir partager d'eux-mêmes le péril avec l'infanterie
» le ranime. » Il est certain que M. Dureau se tient près du texte.

(39) *Auctores popularis sententiæ haud populares nactus.* Il y a manifestement ici transposition, et Crévier a toute raison de proposer *Auctores haud popularis sententiæ populares nactus.* Car Horatius et Valérius devaient être des personnages incontestablement populaires, au lieu que leur dessein, c'est-à-dire celui de procéder à l'élec-

tion de nouveaux consuls, et par-là de faire échouer le projet ambitieux des tribuns de se perpétuer dans leur place, devait être moins agréable au peuple. (*Note de Crévier.*)

(40) *Esquilias.... aggerem.* On montait aux Esquilies par la chaussée que Tarquin le Superbe avait fait construire. (*Note de Crévier.*)

(41) *Stipendia... faciebatis.* On ne donnait point encore à cette époque de paie aux soldats romains; mais du temps de Tite-Live, *stipendia facere* et *militare* étaient synonymes. (*Note de Crévier.*)

(42) *Cujus non probassent causam.* Ceux dont les raisons étaient trouvées valables, s'appelaient *causarii.* (*Note de Crévier.*)

(43) *Quartâ diei horâ.* C'est-à-dire à dix heures du matin. Le jour chez les Romains était de douze heures, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir. Il avait quatre heures principales : la première à six heures, *prima;* la seconde à neuf heures, *tertia;* la troisième à midi, *sexta;* la quatrième à trois heures, *nona.* Chacune de ces heures en renfermait trois, et répondait aux quatre veilles de la nuit. (*Note de Guérin.*)

(44) *Concionali seni.* Cette épithète était injurieuse chez les Romains. Cicéron, liv. I, *ad Attic.* ép. 16, dit : *Concionalis hirudo ærarii, misera ac jejuna plebecula.*

(45) *Quadruplatoris.* On appelait ainsi les dénonciateurs des crimes contre l'état, parce que leur salaire était le quart des biens des condamnés sur leur déposition. D'autres veulent que ce soient les dénonciateurs des crimes dont la conviction entraînait une amende quadruple.

(46) *Controversiosam.* C'est le seul exemple de ce mot. Sigonius assure que les anciens exemplaires portent *controversam.*

(47) *Nec abnuitur ita fuisse,* etc. Guérin traduit : « On ne disconvient pas que tout autre juge aurait dû le décider, » ce qui paraît un contresens formel.

EPITOME LIBRI IV.

Lex de connubio Patrum et plebis à tribunis plebis, contentione magnâ, Patribus repugnantibus, perlata est. Tribuni militares. Aliquot annis res populi Romani domi militiæque per hoc genus magistratûs administratæ. Item censores tunc primùm creati. Ager Ardeatinus populi Romani judicio ablatus, missis in eum colonis, restitutus est. Cùm fame populus Romanus laboraret, Sp. Mælius eques Romanus frumentum populo suâ impensâ largitus est: et ob id factum conciliatâ sibi plebe, regnum affectans, à C. Servilio Ahalâ magistro equitum, jussu Quintii Cincinnati dictatoris, occisus est: L. Minucius index bove auratâ donatus est. Legatis Romanis à Fidenatibus occisis, quoniam ob rempublicam occubuerant, statuæ in Rostris positæ sunt. Cornelius Cossus tribunus militum, occiso Tolumnio rege Veientium, opima spolia secunda Feretrio retulit. Mamercus Æmilius dictator, censuræ honore, qui antea per quinquennium gerebatur, anni et sex mensium spatio, finito, ob eam rem à censoribus notatus est. Fidenæ in potestatem redactæ, eòque coloni missi sunt; quibus occisis Fidenates cùm defecissent à populo Romano, à Mamerco Æmilio dictatore victi sunt, et Fidenæ captæ. Conjuratio servorum oppressa. Postumius tribunus militum, propter crudelitatem ab exercitu occisus est. Stipendium ex ærario tum primùm militibus datum. Res præterea gestas adversùm Volscos et Veientes, Fidenates et Faliscos, continet.

SOMMAIRE DU LIVRE IV.

Loi qui permet les alliances entre les familles patriciennes et plébéiennes; violents débats à ce sujet; les tribuns l'emportent malgré l'opposition du sénat. Tribuns militaires. Ces nouveaux magistrats gouvernent durant quelques années en paix et en guerre. Institution des censeurs. Colonie romaine envoyée à Ardée; on restitue à cette ville le territoire que le peuple Romain s'était adjugé. Grande famine à Rome. Sp. Mélius, chevalier Romain, fait venir du blé à ses dépens, et le distribue gratuitement au peuple. Il profite de la faveur populaire pour aspirer à la royauté. C. Servilius Ahala, général de la cavalerie, le tue, par ordre du dictateur Q. Cincinnatus. L. Minucius, à qui on devait la découverte de ce complot, reçoit en récompense un bœuf aux cornes dorées. Meurtre des députés Romains à Fidènes; la république, pour honorer leur mémoire, leur élève des statues auprès de la tribune aux harangues. Cornélius Cossus, tribun légionnaire, tue Tolumnius, roi des Véiens, et consacre à Jupiter les secondes dépouilles opimes. Mamercus Æmilius, dictateur, réduit à dix-huit mois la durée de la censure, dont l'exercice était d'abord de cinq ans; les censeurs, mécontents de cette réforme, le dégradent de sa tribu. Fidènes tombe au pouvoir des Romains; ils y envoient une colonie; elle est égorgée par les Fidénates qui se révoltent de nouveau. Mamercus Æmilius, dictateur, les défait et se rend maître de leur ville. Conspiration des esclaves; elle est étouffée. Posthumius, tribun militaire, révolte par sa cruauté ses soldats qui le massacrent. Premier établissement de la solde. Diverses expéditions des Romains contre les Volsques, les Véiens, les Fidénates et les Falisques.

T. LIVII PATAVINI

HISTORIARUM

LIBER QUARTUS.

1. Hos secuti M. Genucius et C. Curtius consules. Fuit annus domi forisque infestus; nam anni principio et de connubio Patrum et plebis (1) C. Canuleius tribunus plebis rogationem promulgavit; quâ contaminari sanguinem suum Patres, confundique jura gentium (2) rebantur: et mentio primò sensim illata à tribunis, ut alterum ex plebe consulem liceret fieri, eò processit deinde, ut rogationem novem tribuni promulgarent, « Ut populo potestas esset, seu » de plebe, seu de Patribus vellet, consules faciendi. » Id verò si fieret, non vulgari modò cum infimis, sed prorsus auferri à primoribus ad plebem summum imperium credebant. Læti ergo audière Patres, Ardeatium populum ob injuriam agri abjudicati descis-

HISTOIRE DE TITE-LIVE.

LIVRE QUATRIÈME.

L'ANNÉE suivante (*a*) eut pour consuls Marcus Génucius et Caïus Curtius. Elle fut très orageuse, tant au dedans qu'au dehors. D'abord dès les premiers jours, Caïus Canuléius, tribun du peuple, proposa un projet de loi pour autoriser les alliances entre les plébéiens et les patriciens : ce que ceux-ci regardaient comme une tache pour leur sang, et comme une subversion dans l'état des familles. Ensuite, quelques discours jetés en avant par les tribuns, pour que l'un des consuls pût être pris parmi les plébéiens, ayant préparé insensiblement les esprits, on en vint au point que neuf tribuns proposèrent une loi pour qu'on pût élire indistinctement les deux consuls, soit parmi les plébéiens, soit parmi les patriciens ; et pour lors les patriciens se persuadèrent que, si cette loi était adoptée, non seulement leur dignité se trouverait avilie par ce partage avec la multitude, mais que l'autorité même passerait entièrement de leurs mains aux dernières classes du peuple. Aussi apprirent-ils avec

(*a*) An de Rome 310 ; avant J.-C. 442.

se, et Veientes depopulatos extrema agri Romani, et Volscos Æquosque, ob communitam Verruginem (3), fremere : adeò vel infelix bellum ignominiosæ paci præferebant. His itaque in majus etiam acceptis, ut inter strepitum tot bellorum conticescerent actiones tribunitiæ, delectus haberi, bellum armaque vi summâ apparari jubent, si quo intentiùs possit, quàm T. Quintio consule apparatum sit. Tum C. Canuleius pauca in senatu vociferatus : « Nequicquam territando consules avertere plebem à curâ novarum legum : numquam eos se vivo delectum habituros, antequam ea, quæ promulgata ab se collegisque essent, plebes scivisset, » confestim ad concionem advocavit.

II. Eodem tempore et consules senatum in tribunum, et tribunus populum in consules incitabat. Negabant consules « jam ultrà ferri posse furores tribunitios; ventum jam ad finem esse : domi plus belli concitari, quàm foris. Id adeò non plebis, quàm Patrum; neque tribunorum magis, quàm consulum culpâ accidere. Cujus rei præmium sit in civitate, eam maximis semper auctibus crescere : sic

une joie extrême que, d'un côté, les Ardéates révoltés du jugement du peuple Romain, avaient abandonné son alliance; que de l'autre, les Véiens avaient fait une incursion sur les extrémités du territoire de Rome, et que les Volsques et les Éques murmuraient de ce que nous avions fortifié Verruge. La guerre même avec tous ses désastres semblait à tous ces peuples préférable à une paix ignominieuse. Ils ne manquèrent point de grossir l'importance de ces nouvelles, afin que le peuple, étourdi par le fracas de toutes ces guerres, fît moins d'attention à la voix de ses tribuns; ils ordonnèrent des levées et des préparatifs encore plus formidables, s'il se pouvait, que sous le consulat de Quintius. Canuléius ne dit que quelques mots dans le sénat; il se contenta de leur déclarer qu'il ne prenait point le change sur ces vaines terreurs par lesquelles les consuls essayaient de distraire le peuple des lois nouvelles qu'on lui proposait; que tant qu'il lui resterait un souffle de vie, il ne souffrirait pas qu'un seul soldat fût enrôlé, avant que le peuple eût émis son vœu sur ce que ses collégues et lui soumettaient à son examen; et sur-le-champ il alla convoquer l'assemblée des citoyens.

II. Dans le même temps, et les consuls animaient le sénat contre le tribun, et le tribun animait le peuple contre les consuls. Ceux-ci prétendaient qu'il n'était plus possible de tolérer les excès du tribunat; que le mal était au comble; qu'on avait cent fois plus de guerres à soutenir au dedans qu'au dehors, et qu'il fallait moins encore l'imputer au peuple qu'au sénat, aux tribuns qu'aux consuls; que dans tout gouvernement ce qu'on récompensait ne manquait jamais de prendre les plus grands accroissements; que c'était ainsi qu'on se procurait et des hommes d'état et des hommes de guerre; qu'à Rome toutes les

» pace bonos, sic bello fieri. Maximum Romæ præ-
» mium seditionum esse : id et singulis universisque
» semper honori fuisse. Reminiscerentur quam ma-
» jestatem senatûs ipsi à patribus accepissent, quam
» liberis tradituri essent ; ut, quemadmodum plebs
» gloriari posset, auctiorem ampliorem que esse. Fi-
» nem ergo non fieri, nec futuram, donec quàm fe-
» lices seditiones, tam honorati seditionum auctores
» essent. Quas quantasque res C. Canuleium agres-
» sum? colluvionem gentium, perturbationem aus-
» piciorum publicorum privatorumque afferre; ne
» quid sinceri, ne quid incontaminati sit; ut, discri-
» mine omni sublato, nec se quisquam, nec suos no-
» verit. Quam enim aliam vim connubia promiscua
» habere, nisi ut ferarum prope ritu vulgentur con-
» cubitus plebis Patrumque : ut qui natus sit, ignoret
» cujus sanguinis, quorum sacrorum sit (4); dimi-
» dius Patrum sit, dimidius plebis, ne secum quidem
» ipse concors? Parum id videri, quòd omnia divina
» humanaque turbentur : jam ad consulatum vulgi
» turbatores accingi; et primò, ut alter consul ex ple-
» be fieret, id modò sermonibus tentasse; nunc roga-
» ri, ut seu ex Patribus, seu ex plebe velit, populus

récompenses étaient pour la sédition; que c'était une source intarissable d'honneurs, et pour chacun et pour tous. Pouvaient-ils bien songer à ce que leurs pères avaient laissé de majesté dans le sénat, à ce que leurs enfants en retrouveraient, et se dire ensuite, comme le peuple, qu'ils avaient accru, qu'ils avaient enrichi l'héritage de leurs pères? Qu'ils ne se flattassent donc pas de voir un terme à leur avilissement; qu'il n'y en aurait jamais, tant que la sédition serait pour ce peuple un moyen de succès, et pour ses auteurs un titre de gloire. Quelles suites funestes n'entraîneraient point les innovations monstrueuses de Canuléius? un bouleversement général dans les familles, dans les auspices publics, dans les auspices privés; le mélange impur de tous les sangs, la profanation des rites les plus sacrés; et au milieu de cette confusion universelle, l'impossibilité absolue de reconnaître ni soi, ni les siens. Eh! quels autres effets pouvait-on attendre de cette promiscuité dans les alliances, de cet accouplement bisarre de patriciens et de plébéiens, qui retracerait en quelque sorte tout le caprice des accouplements désordonnés de la brute, qui laisserait ignorer à chacun ce qu'il est, le sang dont il sort, les sacrifices auxquels sa naissance l'appelle, qui en ferait un être moitié patricien, moitié plébéien, une espèce de monstre composé de parties discordantes? Non contents du trouble qu'ils allaient exciter dans l'ordre social et dans les institutions religieuses, ces perturbateurs de la multitude s'apprêtaient déjà à saisir les faisceaux consulaires; d'abord ils avaient essayé leurs prétentions dans des conversations particulières, et les bornaient à une seule nomination par les plébéiens; maintenant elles étaient affichées sur tous les murs, ils demandaient que les deux consuls fussent pris indistinctement dans le peuple et dans les patriciens; infailli-

» consules creet : et creaturos haud dubiè ex plebe » seditiosissimum quemque. Canuleios igitur Iciliosque consules fore. Ne id Jupiter optimus maximus » sineret, regiæ majestatis imperium eò recidere : et » se millies morituros potiùs, quàm ut tantum dede- » coris admitti patiantur. Certum habere, majores » quoque, si divinassent, concedendo omnia, non » mitiorem in se plebem, sed asperiorem, alia ex aliis » iniquiora postulando, cùm prima impetrasset, fu- » turam, primò quamlibet dimicationem subituros » fuisse potiùs, quàm eas leges sibi imponi pateren- » tur. Quia tum concessum sit de tribunis; iterum » concessum esse. Finem non fieri (5) posse; in eâdem » civitate tribunos plebis, et Patres esse : aut hunc » ordinem, aut illum magistratum tollendum esse; » potiúsque serò, quàm numquam obviàm eundum » audaciæ temeritatique. Illine ut impune primò dis- » cordias serentes concitent finitima bella, deinde » adversus ea quæ concitaverint, armari civitatem » defendique prohibeant? et, cùm hostes tantùm » non arcessierint, exercitus conscribi adversùs hos- » tes non patiantur; sed audeat Canuleius in senatu » proloqui, se, nisi suas leges tamquam victoris Pa- » tres accipi sinant, delectum haberi prohibiturum? » Quid esse aliud, quàm minari se proditurum pa- » triam? oppugnari atque capi passurum? Quid eam » vocem animorum, non plebi Romanæ, sed Volscis » et Æquis et Veientibus allaturam? Nonne Canuleio

blement ils le seraient dans le peuple uniquement, et parmi les plus séditieux de ce peuple; ainsi donc ils auraient pour consuls des Canuléius et des Icilius. Mais certes le roi des dieux ne permettrait pas qu'une dignité qui représentait la majesté royale, tombât dans ce degré d'avilissement; ils braveraient eux-mêmes plutôt mille morts que de consentir à cet excès d'humiliation. Certes si leurs ancêtres, lisant dans l'avenir, eussent pu savoir que toutes leurs concessions, bien loin d'adoucir le peuple, n'auraient fait que le rendre plus intraitable, et le pousser chaque jour à de nouvelles demandes par le succès des premières, ils auraient eux-mêmes risqué l'évènement du combat le plus meurtrier, plutôt que de se laisser imposer de pareilles lois : c'était pour avoir cédé alors sur la création des tribuns, qu'il avait bien fallu céder encore sur leur rétablissement; mais il n'y avait plus de terme à leurs prétentions; les patriciens et les tribuns ne pouvaient subsister à la fois dans le gouvernement; il fallait anéantir ou les uns ou les autres; et il valait mieux s'opposer tard que jamais aux violences d'une ambition forcenée. Comment! après avoir commencé par soulever contre nous ce poids de guerres étrangères, au moyen des divisions qu'ils sèment impunément, ils finiront par nous refuser des armes et tout moyen de défense contre des guerres qu'ils ont eux-mêmes provoquées! Après avoir en quelque sorte appelé l'ennemi, ils ne veulent pas qu'on lève des troupes pour le combattre : et Canuléius aura le front de venir d'avance nous signifier dans le sénat, que, si les patriciens ne consentent à recevoir les lois qu'un vainqueur insolent leur impose, il s'opposera à tout enrôlement? Mais n'est-ce pas là visiblement menacer de trahir la patrie, de la livrer à toutes les horreurs d'un siége et d'une ville prise d'assaut? Combien un pareil mot ne

» duce se speraturos Capitolium atque arcem scan» dere posse, si Patribus tribuni, cum jure ac majes» tate ademptâ, animos etiam eripuerint? Consules » paratos esse duces priùs adversùs scelus civium, » quàm adversùs hostium arma. »

III. Cùm maximè hæc in senatu agerentur, Canuleius pro legibus suis et adversùs consules ita disseruit: « Quantopere vos, Quirites, contemnerent » Patres, quàm indignos ducerent, qui unâ secum » urbe intra eadem mœnia viveretis, sæpe equidem » et antè videor animadvertisse: nunc tamen maxi» mè, quòd adeò atroces in has rogationes nostras » coorti sunt; quibus quid aliud quàm admonemus » cives nos eorum esse, et, si non easdem opes ha» bere, eamdem tamen patriam incolere? Alterâ » connubium petimus, quod finitimis externisque » dari solet; nos quidem civitatem, quæ plùs quàm » connubium est, hostibus etiam victis dedimus. Al» terâ nihil novi ferimus, sed id quod populi est re» petimus atque usurpamus; ut, quibus velit, popu» lus Romanus honores mandet. Quid tandem est, » cur cœlum ac terras misceant? cur in me impe» tus modò penè in senatu sit factus? negent se ma-

doit-il pas encourager les Volsques, les Éques et les Véiens? Ne doivent-ils pas se flatter de pouvoir, sur les pas de Canuléius, escalader le Capitole et notre forteresse, si les tribuns parvenaient à ôter aux patriciens leur courage, comme ils voudraient leur ôter leurs priviléges et leur dignité? Mais non, le sénat trouvera dans ses consuls des chefs tout prêts à réprimer d'abord les forfaits des citoyens, et ensuite les armes de l'ennemi.

III. Précisément dans le temps que le sénat retentissait de ces plaintes, Canuléius fit ainsi l'apologie de ses lois et la satire des consuls : « Je croyais bien avoir déjà remarqué plus d'une » fois le profond mépris que les patriciens ressentaient pour » vous, Romains, et combien ils vous jugeaient indignes d'ha- » biter avec eux dans une même enceinte; mais aujourd'hui je » viens de m'en convaincre plus que jamais, en voyant leur » déchaînement contre ces deux nouvelles lois, dont pourtant » l'unique objet est de leur rappeler que nous sommes leurs » concitoyens, et que si nous n'avons pas les mêmes richesses, » nous avons du moins la même patrie. Par l'une de ces lois, » nous réclamons le droit de pouvoir contracter avec eux des » alliances comme nous en contractons souvent avec des familles » étrangères; et même nous avons fait plus, car nous avons » admis au droit de cité jusqu'à des ennemis vaincus, quoique » ce droit assurément soit d'une autre importance qu'une al- » liance purement domestique. La seconde loi ne propose aucune » innovation : elle n'est qu'une simple reconnaissance de l'exer- » cice naturel du droit inhérent à toute société de conférer les » honneurs à qui elle le juge convenable. Pourquoi donc ce » grand courroux, qui voudrait évoquer sur nos têtes toutes » les vengeances du ciel et de la terre? Pourquoi donc ces vio-

» nibus temperaturos, violaturosque denuncient sa-
» crosanctam potestatem? Si populo Romano libe-
» rum suffragium datur, ut quibus velit consulatum
» mandet, et non præciditur spes plebeio quoque,
» si dignus summo honore erit, apiscendi summi
» honoris, stare urbs hæc non poterit? de imperio
» actum est? et perinde hoc valet, plebeiusne consul
» fiat; tamquam servum, aut libertinum aliquis con-
» sulem futurum dicat? Ecquid sentitis in quanto
» contemptu vivatis? Lucis vobis hujus partem, si
» liceat, adimant; quòd spiratis, quòd vocem mitti-
» tis, quòd formas hominum habetis, indignantur.
» Quin etiam (si diis placet) nefas aiunt esse, con-
» sulem plebeium fieri. Obsecro vos, si non ad fas-
» tos (6), non ad commentarios (7) pontificum ad-
» mittimur, ne ea quidem scimus, quæ omnes pere-
» grini etiam sciunt, consules in locum regum suc-
» cessisse, nec aut juris, aut majestatis quicquam
» habere, quod non in regibus ante fuerit? En um-
» quam creditis fando auditum esse, Numam Pom-
» pilium, non modò non patricium, sed ne civem
» quidem Romanum, ex Sabino agro accitum, po-
» puli jussu, Patribus auctoribus Romæ regnasse?
» L. deinde Tarquinium, non modò Romanæ, sed
» ne Italicæ quidem gentis, Demarati Corinthii
» filium, incolam ab Tarquiniis (8), vivis liberis
» Anci, regem factum? Servium Tullium post hunc,
» captivâ Corniculanâ natum, patre nullo, matre

» lences dans le sénat, dont peu s'en faut que je n'aye été la
» victime? Pourquoi ces menaces d'attenter sur nos jours, et de
» ne plus respecter l'inviolabilité sacrée qui nous protège?
» Quoi! si le peuple Romain n'est plus contraint dans ses suf-
» frages, s'il peut nommer le consul qu'il voudra, si le plébéien
» le plus digne des honneurs suprêmes ne se voit fermer d'avance
» la route à ces honneurs, l'état ne pourra subsister! C'en est
» fait de cet empire, et l'on se révoltera de l'élévation d'un plé-
» béien au consulat, comme si l'on parlait d'y élever votre es-
» clave ou votre affranchi! Sentez-vous bien l'avilissement où
» l'on vous a réduits? Ils vous retrancheraient, s'ils le pouvaient,
» une partie du jour qui vous éclaire. Ils s'indignent de l'air que
» vous respirez, des sons que vous articulez, de vous voir une
» face humaine; ils vont même jusqu'à faire envisager comme
» une profanation la nomination d'un plébéien au consulat:
» une profanation, grands dieux! Mais, je vous le demande,
» s'ils ne daignent point nous admettre dans le secret de nos
» fastes, s'ils ne laissent pas percer jusqu'à nous les mémoires
» des pontifes, en savons-nous moins ce que tous les étrangers
» savent, que les consuls ont pris la place des rois, et que tout
» ce qu'ils ont de droits et de majesté attachée à leur place,
» n'est qu'une émanation de la dignité royale? Or, se persuadent-
» ils que la seule tradition ne nous ait point appris que Numa
» Pompilius, qui, loin d'être patricien, n'était pas même ci-
» toyen de Rome, fut appelé d'une terre étrangère pour venir
» régner sur nous, et que son élection, ordonnée par le peuple,
» fut confirmée par ces mêmes patriciens? Que le premier Tar-
» quin, qui, loin d'être d'une famille de Rome, n'était pas
» même d'une race italienne; qui était le fils d'un exilé de
» Corinthe; que le transfuge de Tarquinies devint notre roi,

» servâ, ingenio, virtute regnum tenuisse? Quid » enim de T. Tatio Sabino dicam, quem ipse Romu» lus parens urbis in societatem regni accepit? Ergo » dum nullum fastiditur genus, in quo eniteret vir» tus, crevit imperium Romanum. Pœniteat nunc » vos plebeii consulis, cùm majores nostri advenas » reges non fastidierint, et ne regibus quidem exac» tis clausa urbs fuerit peregrinæ virtuti. Claudiam » certè gentem, post reges exactos, ex Sabinis non » in civitatem modò accepimus, sed etiam in patri» ciorum numerum. Ex peregrinone patricius, dein» de consul fiat? civis Romanus si sit ex plebe, præ» cisa consulatûs spes erit? Utrùm tandem non cre» dimus fieri posse, ut vir fortis ac strenuus, pace » belloque bonus ex plebe sit, Numæ, L. Tarquinio, » Servio Tullio similis? an, ne si sit quidem, ad guber» nacula reipublicæ accedere eum patiemur? potiùs» que Decemviris, deterrimis mortalium, qui tum » omnes ex Patribus erant (9), quàm optimis regum, » novis hominibus, similes consules sumus habituri?

IV. » At enim nemo post reges exactos de plebe » consul fuit. Quid postea? Nullane res nova institui » debet? et quod nondum est factum (multa enim

» quoique Ancus eût laissé des fils d'une race royale; qu'après » lui, Servius Tullius, né d'une captive de Corniculum, dont » le père est inconnu, dont la mère était esclave, s'élève au » trône par ses talents et par son courage? Parlerai-je de Tatius, » ce Sabin, que Romulus lui-même, ce père des Romains, ad» mit au partage de sa couronne? Ainsi donc ne rebutant au» cune famille où l'on apercevoit un mérite éminent, nous » avons vu l'empire prendre chaque jour de nouveaux accrois» sements. Rougissez maintenant d'avoir un plébéien pour con» sul, lorsque nos pères n'ont pas dédaigné d'avoir des étrangers » pour monarques, et que depuis l'expulsion des rois, notre » ville s'est encore empressée d'accueillir dans son sein toutes » les vertus qui leur arrivaient du dehors. On ne disconviendra » pas du moins que depuis cette époque, les Claudius, famille » sabine, n'ayent été admis au nombre de nos citoyens, de » nos patriciens même. Eh quoi! un étranger deviendra patri» cien, consul ensuite; et un citoyen Romain, s'il est plébéien, » se verra interdit à jamais l'accès du consulat! Prétendez-vous » donc, ou qu'il ne puisse se trouver dans des plébéiens un » homme de tête et de cœur, digne de présider vos délibéra» tions, digne de commander vos armées, un homme enfin tel » que Numa, Tarquin l'Ancien, Servius Tullius; ou que, si cet » homme se rencontre, il ne faille pas lui confier le timon de » l'état, et préférer d'avoir des consuls semblables aux décem» virs, l'opprobre de la race humaine, qui tous étaient des » patriciens, plutôt que d'en avoir de semblables à ces mo» narques si vertueux qui tous étaient des hommes nouveaux? »

IV. « Mais, dira-t-on, depuis l'expulsion des rois, il n'y a » jamais eu de plébéien consul. Que s'ensuit-il? Doit-on pros» crire toute institution nouvelle; et parce qu'une chose ne s'est

» nondum sunt facta in novo populo) ea, ne si utilia
» quidem sint, fieri oportet? Pontifices, augures (10),
» Romulo regnante, nulli erant : ab Numâ Pompilio
» creati sunt. Census in civitate, et descriptio centu-
» riarum classiumque non erat : ab Servio Tullio est
» facta. Consules numquam fuerant : regibus exactis
» creati sunt. Dictatoris nec imperium, nec nomen
» fuerat : apud patres esse cœpit (11). Tribuni ple-
» bis, ædiles, quæstores nulli erant : institutum est
» ut fierent. Decemviros legibus scribendis intra de-
» cem hos annos et creavimus, et è republicâ sustu-
» limus. Quis dubitat, quin, in æternum urbe con-
» ditâ, et in immensum crescente, nova imperia,
» sacerdotia, jura gentium hominumque instituan-
» tur? Hoc ipsum, ne connubium Patribus cum plebe
» esset, non Decemviri tulerunt paucis his annis,
» pessimo exemplo publico (12), cum summâ injuriâ
» plebis? An esse ulla major, aut insignior contume-
» lia potest, quàm partem civitatis, velut contami-
» natam, indignam connubio haberi? Quid est aliud,
» quàm exsilium intra eàdem mœnia, quàm relega-
» tionem (13) pati? Ne affinitatibus, ne propinqui-
» tatibus immisceamur, cavent; ne societur sanguis.
» Quid? hoc si polluit nobilitatem istam vestram,

» point faite encore (car tout ne peut se faire à la fois dans un » état naissant), faudra-t-il s'en priver, lors même que l'utilité en » sera reconnue? Il n'y avait ni pontifes, ni augures sous Ro- » mulus : ils ont été institués par Numa. On ne connaissait ni le » dénombrement, ni la division des citoyens par classes et par « centuries : Servius Tullius les a établis. Il n'y avait jamais eu » de consuls, on en a créé après l'expulsion des rois. L'autorité » du dictateur, son nom même était inconnu : les patriciens l'ont » imaginé. Les tribuns du peuple, les édiles, les questeurs n'exis- » taient point : ils ont été successivement institués. Dans l'espace » de ces dix dernières années, nous avons pour la rédaction de » nos lois créé des décemvirs, et nous les avons abolis. Qui doute » que, dans un état dont la durée n'aura point de terme, dont » les accroissements n'auront pas de bornes, le besoin de nou- » velles magistratures, de nouveaux sacerdoces, de nouvelles » lois et pour l'état et pour les particuliers, ne se fasse sentir de » jour en jour? Et cette loi même, qui défend les alliances des » patriciens et des plébéiens, remonte-t-elle au-delà de ces der- » nières années, où les décemvirs se sont permis de nous insul- » ter par cette prohibition abusive, non moins pernicieuse pour » l'état, qu'outrageante pour le peuple ? Est-il en effet un ou- » trage plus marqué, plus sanglant, que d'isoler ainsi une por- » tion des citoyens, comme si elle était atteinte d'un mal impur » dont on voulût arrêter la contagion, en empêchant le mélange » des races? N'est-ce pas là nous assigner dans Rome même un » lieu d'exil, nous y confiner dans l'opprobre? Vous redoutez » les affinités, les parentés qui pourraient nous confondre avec » vous; vous voulez que votre sang coule à part. Eh bien! si » vous êtes si jaloux de cette noblesse, que pourtant la plupart » d'entre vous, d'origine albaine ou sabine, n'avez point reçue

» quam plerique oriundi ex Albanis et Sabinis, non
» genere, nec sanguine, sed per cooptationem in Pa-
» tres habetis, aut ab regibus lecti, aut post reges
» exactos jussu populi; sinceram servare privatis
» consiliis non poteratis, nec ducendo ex plebe, ne-
» que vestras filias sororesque enubere sinendo è Pa-
» tribus? Nemo plebeius patriciæ virgini vim affer-
» ret: patriciorum ista libido est; nemo invitum pac-
» tionem nuptialem quemquam facere coëgisset.
» Verùm enimvero lege id prohiberi, et connubium
» tolli Patrum ac plebis, id demum contumeliosum
» plebi est. Cur enim non confertis, ne sit connu-
» bium divitibus ac pauperibus? Quod privatorum
» consiliorum ubique semper fuit, ut in quam cui-
» que feminæ convenisset domum, nuberet; ex quâ
» pactus esset vir domo, in matrimonium duceret:
» id vos sub legis superbissimæ vincula conjicitis,
» quâ dirimatis societatem civilem, duasque ex unâ
» civitate faciatis. Cur non sancitis, ne vicinus pa-
» tricio sit plebeius? ne eodem itinere eat? ne idem
» convivium ineat? ne in Foro eodem consistat? Quid
» enim in re est aliud, si plebeiam patricius duxerit,
» si patriciam plebeius? quid juris tandem mutatur?
» nempe patrem sequuntur liberi. Nec, quod nos ex

» par le sang, par la succession des races, que vous ne devez » qu'à une adoption volontaire dans l'ordre des patriciens, or- » donnée par les rois, et depuis les rois par le peuple Romain; » si vous croyiez que cette noblesse fût souillée par notre al- » liance, vous pouviez chacun dans le sein de vos familles vous » faire des lois domestiques pour maintenir la pureté de votre » race, en n'épousant jamais de plébéienne, en ne souffrant pas » que vos filles et vos sœurs prennent leurs maris ailleurs que » dans votre ordre. Nul plébéien n'aurait fait violence à une » vierge patricienne : nous vous laissons de pareils excès. Per- » sonne n'eût arraché de vous par la force la signature d'un » acte nuptial. Mais faire une loi générale, une loi de l'état, qui » défend toute alliance entre des patriciens et des plébéiens, » voilà ce qui est pour le peuple le comble de l'outrage. Pour- » quoi ne défendez-vous pas (a) aussi les mariages entre les pau- » vres et les riches? Ce qu'en tout pays, ce qu'en tout temps » on a laissé à la disposition libre des arrangements particuliers, » de prendre sa femme ou son mari dans la famille que l'on » jugerait convenable, vous l'avez entravé, vous, par une loi » tyrannique qui démembre la société civile, et forme deux » cités dans une seule. Pourquoi ne défendez-vous pas au plé- » béien d'habiter près du patricien, de passer par le même » chemin, de se trouver à la même table, de fréquenter les » mêmes marchés? Quel plus grand inconvénient trouvez-vous » à ce qu'un patricien devienne l'époux d'une plébéienne, à ce » qu'une patricienne soit l'épouse d'un plébéien? En quoi vos » priviléges seraient-ils blessés? Les enfants apparemment sui- » vront la condition des pères? et nous autres, au fond, nous

---

(a) *Confertis* pour *simul fertis*, *seu fertis quoque legem*.

» connubio vestro petamus, quicquam est, præterquam, ut hominum, ut civium numero simus: nec » vos (nisi in contumeliam ignominiamque nostram » certare juvat) quod contendatis, quicquam est.

V. » Denique, utrùm tandem populi Romani, an » vestrum summum imperium est? Regibus exactis, » utrùm vobis dominatio, an omnibus æqua libertas » parta est? Oportet licere populo Romano, si velit, » jubere legem? an, ut quæque rogatio promulgata » erit, vos delectum pro pœnâ decernetis? et, simul » ego tribunus vocare tribus in suffragium cœpero, » tu statim consul sacramento juniores adiges, et in » castra educes, et minaberis plebi, minaberis tri» buno? Quid, si non quantùm istæ minæ adversùs » plebis consensum valerent, bis jam experti esse» tis (14)? Scilicet, quia nobis consultum volebatis, » certamine abstinuistis; an ideo non est dimicatum, » quòd quæ pars firmior, eadem modestior fuit? Nec » nunc erit certamen, Quirites; animos vestros illi » tentabunt semper, vires non experientur. Itaque » ad bella ista, seu falsa, seu vera sunt, consules, » parata vobis plebes est, si connubiis redditis unam » hanc civitatem tandem facitis; si coalescere, si « jungi miscerique vobis privatis necessitudinibus » possunt; si spes, si aditus ad honores viris strenuis » et fortibus datur; si in consortio, si in societate » reipublicæ esse, si, quod æquæ libertatis est, in-

» ne gagnons rien par cette loi, que d'être comptés enfin pour » des hommes et des citoyens; et vous, à moins que le plaisir » de nous insulter et de nous humilier, ne soit un puissant in- » térêt, vous n'en avez aucun de vous opposer à notre de- » mande.

V. » Après tout, est-ce au peuple Romain, est-ce à vous » qu'appartient la souveraineté? Avons-nous chassé les rois » pour assurer votre domination personnelle, ou bien la liberté » de tous indistinctement? Le peuple Romain a-t-il le droit de » décréter les lois qui lui semblent utiles; ou bien vous, à la » première proposition d'une loi nouvelle, prétendez-vous nous » infliger l'enrôlement comme une punition, et à l'instant qu'un » tribun se disposera à recueillir le suffrage des citoyens, un » consul viendra-t-il sur-le-champ exiger leur serment militaire, » les traîner dans un camp, et s'emporter en menaces contre » le peuple, en menaces contre le tribun? Que serait-ce si vous » n'aviez déjà éprouvé deux fois combien ces menaces sont im- » puissantes contre le vœu de tout un peuple? C'est apparem- » ment par ménagement pour nous que vous vous êtes abstenus » d'ensanglanter nos débats, ou plutôt n'est-ce point parce que » le parti le plus fort a été aussi le plus modéré? Non, Ro- » mains, non: les débats de ce jour n'amèneront pas non plus » d'effusion de sang; on pourra toujours tenter votre cou- » rage, sans que vous fassiez, vous, l'essai de vos forces. Ainsi » donc, consuls, soit que ces guerres soient réelles ou con- » trouvées, le peuple est prêt à vous suivre, si en rendant les » mariages libres vous rétablissez enfin l'unité dans cette ville, » si les deux ordres peuvent s'incorporer, se mêler et se fondre » par les liens domestiques de la parenté; si l'accès des honneurs » est ouvert à l'homme de mérite et de courage, si la répu-

» vicem annuis magistratibus parere atque imperi-
» tare licet. Si hæc impediet aliquis, ferte sermoni-
» bus, et multiplicate famâ bella : nemo est nomen
» daturus : nemo arma capturus, nemo dimicaturus
» pro superbis dominis, cum quibus nec in re publicâ
» honorum, nec in privatâ connubii societas est. »

VI. Cùm in concionem et consules processissent, et res à perpetuis orationibus in altercationem vertisset; interroganti tribuno, « Cur plebeium consu-
» lem fieri non oporteret, » ut fortasse verè, sic parum utiliter in præsens certamen, respondit : « Quòd
» nemo plebeius auspicia haberet : ideoque Decem-
» viros connubium diremisse, ne incertâ prole aus-
» picia turbarentur. » Plebes ad id maximè indignatione exarsit, quòd auspicari, tamquam invisi diis immortalibus, negarentur posse; nec antè finis contentionum fuit, (cùm et tribunum acerrimum auctorem plebs nacta esset, et ipsa cum eo pertinaciâ certaret) quàm victi tandem Patres, ut de connubio ferretur, consensêre : ita maximè rati contentionem de plebeiis consulibus tribunos, aut totam depondituros, aut post bellum dilaturos esse, contentamque

» blique est un héritage dont chacun puisse recueillir sa part ;
» si enfin, ce qui est conforme à l'égalité et à la liberté de tous,
» nous pouvons tour à tour passer annuellement comme vous
» de l'obéissance à l'autorité. Mais si vous nous traversez dans
» ces justes demandes, venez maintenant nous parler de guerres ;
» qu'elles se multiplient en échos dans toutes vos bouches,
» personne ne donnera son nom, personne ne prendra les armes,
» personne ne combattra pour des maîtres superbes qui, nous
» humiliant et dans nos liaisons politiques et dans nos liaisons
» privées, s'obstineraient à nous interdire et l'accès de leurs
» dignités et l'entrée de leurs familles. »

VI. Les consuls vinrent aussi haranguer le peuple : les longs discours ayant fait place à des interpellations brusques et vives, le tribun demanda pour quelle raison un plébéien ne pourrait être consul. La réponse, quoique fondée peut-être, n'était guère convenable dans un moment de fermentation. C'est, dirent les consuls, que les auspices ne pourraient être pris par les plébéiens, et c'était pour cette raison que les décemvirs avaient défendu les alliances entre les deux ordres, dans la crainte que l'incertitude de l'état des enfants troublât la pureté des auspices. L'idée qu'on les excluait par-là de toute participation à un acte religieux, comme s'ils eussent été un objet d'horreur pour les dieux immortels, transporta le peuple de la plus vive indignation. Les débats s'enflammèrent de plus en plus, et par la résistance invincible du tribun, et par l'opiniâtreté du peuple même, qui ne le cédait point à celle de son magistrat. Enfin les patriciens prirent le parti de se relâcher sur la loi des mariages, dans l'espoir que les tribuns, flattés de cette condescendance, ou abandonneraient entièrement leurs prétentions à l'admission des plébéiens au consulat, ou du moins remettraient

interim connubio plebem, paratam delectui fore. Cùm Canuleius victoriâ de Patribus et plebis favore ingens esset; accensi alii tribuni ad certamen pro rogatione suâ summâ vi pugnant, et, crescente in dies famâ belli; delectum impediunt. Consules, cùm per senatum, intercedentibus tribunis, nihil agi posset, consilia principum domi habebant; apparebat, aut hostibus, aut civibus, de victoriâ concedendum esse. Soli ex consularibus Valerius atque Horatius non intererant consiliis. C. Claudii sententia consules armabat in tribunos: Quintiorum Cincinnatique et Capitolini sententiæ abhorrebant à cæde, violandisque quos fœdere icto cum plebe sacrosanctos accepissent. Per hæc consilia eò deducta rest est, ut tribunos militum consulari potestate promiscuè ex Patribus ac plebe creari sinerent; de consulibus creandis nihil mutaretur: eoque contenti tribuni, contenta plebs fuit. Comitia tribunis consulari potestate tribus creandis indicuntur; quibus indictis, extemplo quicumque aliquid seditiosè dixerat, aut fecerat, quàm maximè tribunitii, et prensare homines, et concursare toto Foro candidati cœpêre: ut patricios desperatio primò irritatâ plebe adipiscendi honoris, deinde indignatio, si cum his gerendus es-

à les faire valoir après la guerre, et que le peuple, content du premier avantage qu'il avait remporté, ne se refuserait plus à l'enrôlement. Il n'en fut pas ainsi. L'éclat dont brillait Canuléius, et par sa victoire sur les patriciens et par la faveur du peuple, enflamma l'émulation des autres tribuns. Ils entrent en lice, combattent pour leur loi avec une résolution extrême, et s'opposent constamment aux levées, quoique les bruits de guerre devinssent plus alarmants de jour en jour. Les consuls, voyant que l'intervention des tribuns arrêterait toutes les mesures qui pourraient être prises au sénat, tenaient conseil dans leur maison avec les principaux de leur ordre. Il était évident qu'il fallait recevoir la loi ou des ennemis ou du peuple. Valérius et Horatius étaient les seuls consulaires qui ne prissent point part à ces assemblées. Caïus Claudius voulait que les consuls prissent les armes contre les tribuns; mais les deux Quintius, Cincinnatus et Capitolinus, répugnaient à verser le sang et à porter leurs mains sur des magistrats dont eux-mêmes, dans leur traité solennel avec le peuple, avaient garanti l'inviolabilité. Enfin le résultat de toutes ces discussions fut que l'on consentirait à la création de tribuns de soldats revêtus de l'autorité consulaire, lesquels seraient pris indistinctement dans les plébéiens et dans les patriciens, et qu'il n'y aurait rien de changé pour les consuls : ce tempérament satisfit les tribuns et le peuple. On indique les comices pour l'élection de trois tribuns militaires avec l'autorité de consuls. A peine la proclamation est publiée, tous ceux qui s'étaient signalés par quelques discours, ou par quelques démarches séditieuses, les anciens tribuns surtout, commencent leurs brigues, et parcourent tout le Forum avec la robe de candidats. Les patriciens, désespérant d'obtenir les suffrages d'un peuple irrité, d'ailleurs rougissant d'un honneur

set honos, deterreret; postremò coacti tamen à primoribus petiêre, ne cessisse possessione reipublicæ viderentur. Eventus eorum comitiorum docuit, alios animos in contentione libertatis dignitatisque, alios secundùm deposita certamina incorrupto judicio esse; tribunos enim omnes patricios creavit populus, contentus eo quòd ratio habita plebeiorum esset. Hanc modestiam æquitatemque et altitudinem animi ubi nunc in uno inveneris, quæ tunc populi universi fuit?

VII. Anno trecentesimo decimo, quàm urbs Roma condita erat, primùm tribuni militum pro consulibus magistratum ineunt, A. Sempronius Atratinus, L. Atilius, T. Cœcilius (*): quorum in magistratu concordia domi, pacem etiam foris præbuit. Sunt qui propter adjectum Æquorum Volscorumque bello et Ardeatium defectioni Veiens bellum, quia duo consules obire tot simul bella nequirent, tribunos militum tres creatos dicant, sine mentione promulgatæ legis de consulibus creandis ex plebe; et imperio, et insignibus consularibus usos. Non tamen pro firmato jam stetit magistratûs ejus jus: quia tertio mense

(*) Crévier porte *Clœlius*, et Leclerc *Cœcilius*.

qu'il faudrait partager avec de tels collégues, répugnaient à faire la moindre démarche. Enfin sur les instances des principaux chefs du sénat, ils se mirent aussi sur les rangs, pour ne point paraître avoir abandonné leurs droits à la chose publique. L'évènement de ces comices fit voir combien les esprits, dans la chaleur des débats qui intéressent l'honneur et la liberté, se montrent différents de ce qu'ils redeviennent, lorsque, cette ardeur étant calmée, la passion n'altère plus le jugement. Le peuple Romain ne nomma que des patriciens pour tribuns, satisfait de ce qu'on avait eu égard aux plébéiens. Où trouver maintenant dans un seul homme cette modération, cette justice et cette grandeur d'ame qui furent alors le partage d'un peuple entier?

VII. L'an trois cent dix (*a*) de la fondation de Rome, fut donc la première époque de ces tribuns militaires substitués aux consuls : le choix tomba sur Aulus Sempronius Atratinus, Lucius Atilius, et Titus Cœcilius; leur concorde, pendant leur magistrature, en assurant la tranquillité intérieure, procura aussi la paix au dehors. Quelques historiens, sans faire mention du projet de loi pour l'admission des plébéiens au consulat, disent que la guerre des Véiens se joignant à celle des Volsques et des Éques, et à la défection des Ardéates, on avait craint que les deux consuls ne pussent suffire à tant d'ennemis à la fois, et que c'est la raison pour laquelle on avait créé trois tribuns militaires, qu'on investit et de l'autorité et des décorations consulaires. Quoi qu'il en soit, l'établissement de cette magistrature ne fut pas encore bien affermi cette fois. Dès le troisième mois de leur installation, sur un décret des Augures qui déclarait

(*a*) An de Rome 311; avant J.-C. 441. La différence de chronologie observée

quàm inierunt, augurum decreto, perinde ac vitio creati, honore abiêre; quòd C. Curtius, qui comitiis eorum præfuerat, parum rectè tabernaculum cepisset (15). Legati ab Ardeâ Romam venerunt, ita de injuriâ querentes, ut, si demeretur ea, in fœdere atque amicitiâ mansuros restituto agro appareret. Ab senatu responsum est: « Judicium populi rescindi » ab senatu non posse, præterquàm quòd nullo nec » exemplo nec jure fieret, concordiæ etiam ordinum » causâ. Si Ardeates sua tempora exspectare velint, » arbitriumque senatui levandæ injuriæ suæ permit» tant, fore ut postmodum gaudeant se iræ modera» tos, sciantque Patribus æquè curæ fuisse, ne qua » injuria in eos oriretur, ac ne orta diuturna esset. » Ita legati cùm se rem integram relaturos dixissent, comiter dimissi. Patricii, cùm sine curuli magistratu (16) respublica esset, coiêre, et interregem creavêre; contentio, consulesne an tribuni militum crearentur, in interregno rem dies complures tenuit. Interrex ac senatus, consulum comitia; tribuni plebis et plebs tribunorum militum ut habeantur, tendunt. Vicerunt Patres, quia et plebs patriciis seu hunc seu illum delatura honorem, frustra certare supersedit; et principes plebis ea comitia malebant, quibus non haberetur ratio suî, quàm quibus ut indigni præterirentur; tribuni quoque plebis certamen sine ef-

---

ci-dessus, livre III, n°. XXXIII, revient encore ici, et se concilie de la même manière. (*Note de Guérin.*)

leur élection défectueuse, ils abdiquèrent, parce que Curtius, président des comices où ils furent nommés, avait omis quelques formalités essentielles. Une députation des Ardéates vint à Rome pour se plaindre de l'injustice qu'ils avaient essuyée; mais à travers leurs plaintes on voyait clairement que si on leur donnait satisfaction en leur restituant le terrain, ils ne demanderaient pas mieux que de conserver notre alliance et notre amitié. Le sénat répondit qu'il ne pouvait casser un jugement rendu par le peuple Romain; qu'un tel acte, outre qu'il serait illégal et qu'aucun exemple ne l'autorisait, nuirait encore à la bonne intelligence des deux ordres; que si les Ardéates voulaient attendre une conjoncture plus propice, et remettre au sénat le soin de réparer une injure qu'il regardait comme la sienne propre, ils n'auraient pas lieu de se repentir ensuite d'avoir modéré leurs ressentiments, et qu'ils pourraient se convaincre que le sénat n'était pas moins intéressé qu'eux-mêmes à ce qu'ils n'éprouvassent point d'injustice, et à ce que la réparation n'en fût pas long-temps différée. Les députés ayant répondu qu'ils attendraient avant de prendre une dernière décision, furent congédiés avec les plus grands égards. Comme la république se trouvait sans magistrature curule, les patriciens s'assemblèrent pour élire un interroi. L'incertitude si l'on nommerait des consuls ou des tribuns militaires, et les contestations qui s'élevèrent à ce sujet, prolongèrent l'interrègne pendant plusieurs jours. L'interroi et le sénat voulaient des consuls; le peuple et ses tribuns voulaient des tribuns militaires: le sénat l'emporta, parce que d'un côté le peuple décidé à déférer l'une ou l'autre de ces dignités à des patriciens, sentit la futilité de sa résistance, que d'ailleurs les principaux plébéiens se trouvaient encore moins humiliés par la sorte d'élection où ils n'a-

fectu in beneficio apud primores Patrum reliquêre. T. Quintius Barbatus interrex consules creat L. Papirium Mugillanum, L. Sempronium Atratinum. His consulibus cum Ardeatibus fœdus renovatum est; idque monumenti est, consules eos illo anno fuisse, qui neque in annalibus priscis, neque in libris magistratuum inveniuntur; credo, quòd tribuni militum initio anni fuerunt, eo, perinde ac si totum annum in imperio fuerint, suffectis his consulibus, prætermissa nomina consulum horum. Licinius Macer (17) auctor est, et in fœdere Ardeatino, et in linteis libris (18) ad Monetæ inventa. Et foris, cùm tot terrores à finitimis ostentati essent, et domi otium fuit.

VIII. Hunc annum, (seu tribunos modò, seu tribunis suffectos consules quoque habuit,) sequitur annus haud dubiis consulibus, M. Geganio Macerino iterum, T. Quintio Capitolino quintùm consulibus. Idem hic annus censuræ initium fuit, rei à parvâ origine ortæ; quæ deinde tanto incremento aucta est, ut morum disciplinæque Romanæ penes eam regimen, senatus, equitùmque centuriæ, decoris dedecorisque discrimen sub ditione ejus magistratus, publicorum jus privatorumque locorum, vec-

vaient rien à prétendre, que par celle où leurs prétentions échoueraient; jusqu'aux tribuns du peuple cherchèrent à se faire auprès des chefs du sénat un mérite de leur désistement. F. Quintius Barbatus, interroi, nomma pour consuls Lucius Papirius Mugillanus, Lucius Sempronius Atratinus. Le traité avec les Ardéates fut renouvelé sous leur magistrature; et cet acte est ce qui constate qu'ils ont été consuls cette année; car leurs noms ne se trouvent ni dans les anciennes annales, ni dans les livres des magistrats. J'imagine que les tribuns militaires ayant commencé l'année, et les consuls ne leur ayant été que substitués, c'est la raison pour laquelle les noms de ces derniers ont été omis, comme si les tribuns fussent restés en exercice l'année entière. Licinius Macer assure que leurs noms se trouvaient dans les livres *Lintéens* du temple de *Monéta*, ainsi que dans le traité des Ardéates. Malgré l'attitude menaçante qu'avaient prise tous ces peuples voisins, l'année fut aussi paisible au dehors qu'au dedans.

VIII. Au reste, qu'elle ait eu pour magistrats des tribuns militaires seulement, ou des consuls aussi subrogés à ces tribuns, la suivante n'eut incontestablement que des consuls, Marcus Géganius Macérinus, et Titus Quintius Capitolinus, le premier pour la seconde fois, l'autre pour la cinquième. Leur consulat fut l'époque de l'établissement des censeurs. Cette magistrature, dont les attributions dans l'origine étaient peu importantes, prit par la suite un prodigieux accroissement. Elle eut la surveillance des mœurs et de la discipline de Rome, l'inspection sur le sénat et sur les chevaliers; elle dispensait souverainement l'honneur et l'infamie; sa juridiction s'étendait sur les lieux publics et privés; enfin la levée et la répartition des impôts étaient entièrement de son ressort. Ce qui donna lieu

tigalia populi Romani, sub nutu atque arbitrio essent. Ortum autem initium rei est, quòd in populo per multos annos incenso, neque differri census poterat, neque consulibus, cùm tot populorum bella imminerent, operæ erat id negotium agere. Mentio illata ab senatu (19) est, « Rem operosam ac minimè consularem suo proprio magistratu egere : cui » scribarum ministerium, custodiæque et tabularum » cura, cui arbitrium formulæ censendi subjiceretur. » Et Patres quamquam rem parvam, tamen quò plures patricii magistratus in republicâ essent, læti accepêre; id quod evenit futurum, credo etiam, rati, ut mox opes eorum qui præessent, ipsi honori jus majestatemque adjicerent : et tribuni (id quoque tunc erat) magis necessariam, quàm speciosi ministerii procurationem intuentes, ne in parvis quoque rebus incommodè adversarentur, haud sanè tetendêre. Cùm à primoribus civitatis spretus honor esset, Papirium Semproniumque, quorum de consulatu dubitatur, ut eo magistratu parum solidum consulatum explerent, censui agendo populus suffragiis præfecit. Censores ab re appellati sunt (20).

IX. Dum hæc Romæ geruntur, legati ab Ardeâ veniunt, pro veterrimâ societate, renovatoque fœdere recenti, auxilium prope eversæ urbi implorantes; frui namque pace, optimo consilio cum populo Romano servatâ, per intestina arma non licuit, quorum causa atque initium traditur ex certamine fac-

à cet établissement, c'est qu'il n'était plus possible de différer le cens omis depuis nombre d'années, et que les consuls, suffisamment occupés par toutes les guerres dont ils étaient menacés, n'avaient point le temps de vaquer à cette fonction. Ils représentèrent au sénat que des détails si pénibles et peu consulaires demandaient une magistrature particulière qui s'y dévouât exclusivement; qu'elle aurait sous ses ordres le corps des greffiers; qu'on lui remettrait la garde et le contrôle des registres; qu'elle déciderait de toutes les contestations qui s'élèveraient sur les déclarations des citoyens. Quoique l'objet fût de peu d'importance, le sénat accueillit avec joie une proposition qui tendait à multiplier dans l'état le nombre des magistratures patriciennes; peut-être aussi se persuadait-il que le crédit personnel des censeurs saurait donner à cette place du lustre et de la dignité. De leur côté les tribuns ne lui voyant, ce qui était vrai pour le moment, que des attributions plus utiles que brillantes, pour ne pas se montrer importuns et difficiles jusque dans les moindres choses, ne firent aucune réclamation. Ce qu'il y avait de plus distingué dans le sénat ayant dédaigné cette place, le peuple Romain la déféra par des suffrages à Papirius et à Sempronius, afin de remplir par cette magistrature la lacune de leur consulat, sur lequel même on a élevé quelques doutes. Le nom de censeur fut tiré de la nature même de leurs fonctions.

IX. Vers ce temps, Ardée qui touchait presque à sa ruine, envoya une députation à Rome pour réclamer nos secours en considération de son ancienne alliance, et du traité qu'elle venait de renouveler avec nous. La sagesse de ses mesures lui avait conservé la paix avec Rome; mais elle ne pouvait en recueillir le fruit, à cause de ses divisions intestines qui prirent leur source dans l'animosité des factions, fléau qui a été et qui sera

tionum ortum: quæ fuêre eruntque pluribus populis magis exitio, quàm bella externa, quàm fames, morbive, quæque alia in deûm iras, velut ultima publicorum malorum, vertunt. Virginem plebeii generis maximè formâ notam petiêre juvenes : alter virgini genere par, tutoribus fretus, qui et ipsi ejusdem corporis erant; nobilis alter, nullâ re, prætérquam formâ captus : adjuvabant eum optimatium studia, per quæ in domum quoque puellæ certamen partium penetravit : nobilis superior judicio matris esse, quæ quàm splendidissimis nuptiis jungi puellam volebat; tutores, in eâ quoque re partium memores, ad suum tendere. Cùm res peragi intrà parietes nequisset, ventum in jus est; postulatu audito matris tutorumque, magistratus secundùm parentis arbitrium dant jus nuptiarum; sed vis potentior fuit; namque tutores inter suæ partis homines de injuriâ decreti palam in Foro concionati, manu factâ virginem ex domo matris rapiunt; adversùs quos infestior coorta optimatium acies sequitur accensum injuriâ juvenem; fit prælium atrox. Pulsa plebs, nihil Romanæ plebi similis, armata ex urbe profecta, colle quodam capto, in agros optimatium cum ferro ignique excursiones facit; urbem quoque, omnis etiam expertem antè certaminis, multitudine opificum ad spem prædæ evocatâ, obsidere parat; nec ulla species cladesque belli abest, velut contactâ civitate rabie duorum juvenum, funestas nuptias ex occasu

toujours plus fatal à la plupart des états que les guerres étrangères, la famine, la peste, et toutes ces grandes calamités qu'on envisage comme les signes les plus terribles du courroux céleste. Deux jeunes gens aspiraient à la main d'une plébéienne infiniment remarquable par sa beauté; l'un, plébéien comme elle, avait l'appui de ses tuteurs qui étaient aussi du corps du peuple; l'autre était un noble, aux yeux de qui les avantages de la beauté remplaçaient tous les autres. Son ordre appuyait avec chaleur ses prétentions; en sorte que le choc des factions se fit ressentir jusque dans la maison de cette jeune personne. Le noble avait le suffrage de la mère, dont l'orgueil était flatté de tout l'éclat qu'une telle alliance allait répandre sur sa fille; l'autre était soutenu par les tuteurs, qui en cela même cherchaient à favoriser leur parti. L'affaire n'ayant pu s'arranger dans l'intérieur de la famille, fut portée en justice, et les magistrats, après avoir entendu la mère et les tuteurs, décidèrent d'après le vœu de la mère, mais la violence l'emporta. Les tuteurs s'étant déchaînés publiquement dans le Forum contre l'injustice du décret avec les hommes de leur parti, vont à main armée enlever la jeune personne dans la maison de sa mère. Les nobles se soulevant à leur tour suivent au combat le jeune homme que cet affront avait enflammé de rage. Le peuple eut le dessous. Bien différent du peuple de Rome, il sort en armes de la ville pour aller s'emparer d'une certaine hauteur; il porte de là le fer et la flamme dans les possessions des nobles; sa fureur s'étend même sur la ville, qui, jusqu'alors, n'avait pas souffert de leur querelle, et à l'aide d'une multitude d'artisans séduits par l'espoir du pillage, il se dispose à l'assiéger. La guerre n'a point de calamités que les deux partis ne se rendissent tour à tour: tant ces jeunes gens, qui pour leurs amours insensés bouleversaient

patriæ petentium. Parum parti utrique domi armorum bellique est visum: optimates, Romanos ad auxilium urbis obsessæ; plebs, ad expugnandam secum Ardeam, Volscos excivêre. Priores Volsci, duce Æquo Cluilio (21), Ardeam venerunt, et mœnibus hostium vallum objecêre. Quod ubi Romam est nunciatum, extemplo M. Geganius consul cum exercitu profectus, tria millia passuum ab hoste locum castris cepit, præcipitique jam die curare corpora milites jubet; quartâ deinde vigiliâ signa profert: cœptumque opus adeò approperatum est, ut sole orto Volsci firmiore se munimento ab Romanis circumvallatos, quàm à se urbem, viderent; et aliâ parte consul muro Ardeæ brachium injunxerat, quà ex oppido sui commeare possent.

X. Volscus imperator, qui ad eam diem, non commeatu præparato, sed ex populatione agrorum rapto in diem frumento, aluisset militem, postquam septus vallo repentè inopem omnium rerum videt, ad colloquium consule evocato: « Si solvendæ obsidionis » causâ venerit Romanus, abducturum se inde Vol» scos ait. » Adversùs ea consul, « Victis conditio» nes accipiendas esse, non ferendas, respondit; ne» que ut venerint ad oppugnandos socios populi » Romani suo arbitrio, ita abituros Volscos esse. » Dedi imperatorem, arma poni jubet: fatentes vic» tos se esse, imperio parere; aliter tam abeuntibus,

leur pays, avaient comme soufflé leur rage dans tous les cœurs. Les deux factions ne trouvèrent point qu'il y eût encore assez de leurs armes et de leur guerre pour désoler leur malheureuse patrie. Le peuple appela les Volsques pour les aider au saccagement de leur ville; les nobles recoururent aux Romains pour en faire lever le siége. Les Volsques arrivèrent les premiers, sous les ordres d'Æquus Cluilius; ils élevèrent un retranchement le long des murs d'Ardée. La nouvelle n'en fut pas plutôt venue à Rome, que le consul Géganius se mit en marche avec son armée, et alla camper à trois milles de l'ennemi; comme le jour était sur son déclin, il fait prendre à ses soldats de la nourriture et du repos. A la quatrième veille, l'armée se porta en avant: la circonvallation fut poussée avec une telle activité, qu'au soleil levé les Volsques se virent enfermés du côté des Romains par un retranchement beaucoup plus fort que celui dont ils avaient entouré la ville. Le consul avait ajouté à ses travaux un prolongement qui s'étendait jusqu'aux murs d'Ardée, et par où les habitants pouvaient communiquer avec lui.

X. Le général Volsque, qui, pour n'avoir pas pourvu d'avance à ses approvisionnements, n'avait jusqu'alors fait subsister son armée qu'avec les grains que lui fournissait le pillage de chaque jour, se vit bientôt dans un dénûment absolu, du moment qu'on lui eut coupé la communication avec la campagne. Ayant demandé une entrevue avec le consul, il lui dit que, si les Romains n'étaient venus que pour faire lever le siége, il était prêt à se retirer avec son armée. Le consul répondit que des vaincus étaient faits pour accepter des conditions, et non pour en dicter; que si les Volsques avaient trouvé si facile de venir attaquer des alliés du peuple Romain, sans en être provoqués, ils ne trouveraient pas les mêmes facilités pour leur

» quàm manentibus se hostem infensum, victoriam » potiùs ex Volscis, quàm pacem infidam Romam » relaturum. » Volsci exiguam spem in armis, aliâ undique abscissâ, cùm tentassent; præter cetera adversa, loco quoque iniquo ad pugnam congressi, iniquiore ad fugam, cùm ab omni parte cæderentur, ad preces à certamine versi, dedito imperatore, traditisque armis sub jugum missi, cum singulis vestimentis, ignominiæ cladisque pleni dimittuntur: et cùm haud procul urbe Tusculo consedissent, vetere Tusculanorum odio inermes oppressi dederunt pœnas, vix nunciis cædis relictis. Romanus Ardeæ turbatas seditione res, principibus ejus motûs securi percussis, bonisque eorum in publicum Ardeatium redactis, composuit: demptamque injuriam judicii tanto beneficio populi Romani Ardeates credebant: senatui superesse aliquid ad delendum publicæ avaritiæ monumentum videbatur. Consul triumphans in urbem rediit, Cluilio Volscorum duce ante currum ducto, prælatisque spoliis, quibus dearmatum exercitum hostium sub jugum miserat. Æquavit, quod haud facile est, Quintius consul togatus armati gloriam collegæ: qui concordiæ pacisque domesti-

retraite. Il demande qu'on lui livre le général, qu'on mette bas les armes; que les Volsques, confessant leur infériorité, se reconnaissent sujets des Romains, qu'autrement il saurait les joindre, soit qu'ils restassent, soit qu'ils partissent; qu'il aimait mieux remporter à Rome une victoire sur les Volsques, qu'une paix infidèle. Les Volsques comptaient peu sur leurs armes; toutefois ils tentèrent cette ressource, à défaut de toute autre. Mais à tous leurs désavantages se joignait celui du terrain, qui leur laissait peu de moyens pour le combat, encore moins pour la fuite. Taillés en pièces de tous côtés, d'ennemis devenus suppliants, ils livrèrent leur général, remirent leurs armes, et après les avoir fait passer sous le joug, on les renvoya chacun avec un habit seulement, leurs troupes réduites à moitié et couvertes d'ignominie. A leur retour, ayant passé à peu de distance de Tusculum, ils furent victimes des anciennes animosités de cette ville. Les habitants, les trouvant désarmés, en firent un massacre général: à peine en resta-t-il pour porter la nouvelle de leur désastre. Le consul rétablit l'ordre dans Ardée, en faisant périr sous la hache les principaux auteurs de la sédition, et confisquant leurs biens qui furent versés dans le trésor public de cette cité. Un si grand bienfait était aux yeux des Ardéates plus qu'une compensation de l'injustice qu'ils avaient essuyée, mais le sénat trouvait qu'il lui restait encore à faire pour effacer jusqu'aux dernières traces d'une cupidité qui déshonorait le nom romain. Le retour de Géganius à Rome fut honoré du triomphe; il fit conduire devant son char Cluilius, général des Volsques, avec toutes les dépouilles enlevées à l'ennemi, avant de lui faire subir l'humiliation du joug. Quintius, renfermé dans les détails d'une administration paisible, ne pouvait que difficilement égaler la gloire de son collègue, mais il sut

cam curam, jura infimis summisque moderando, ita tenuit, ut eum et Patres severum consulem, et plebs satis comem crediderint. Et adversùs tribunos auctoritate plura, quàm certamine, tenuit. Quinque consulatus eodem tenore gesti, vitaque omnis consulariter acta, verendum penè ipsum magis, quàm honorem faciebant; eo tribunorum militarium nulla mentio his consulibus fuit.

XI. Consules creant M. Fabium Vibulanum, Postumum Æbutium Cornicinem. Fabius et Æbutius consules, quò majori gloriæ rerum domi forisque gestarum succedere se cernebant, (maximè autem memorabilem annum apud finitimos socios hostesque esse, quòd Ardeatibus in re præcipiti tantâ foret curâ subventum) eò impensiùs, ut delerent prorsus ex animis hominum infamiam judicii, senatusconsultum fecerunt; ut, quoniam civitas Ardeatium intestino tumultu redacta ad paucos esset, coloni eò præsidii causâ adversùs Volscos scriberentur. Hoc palam relatum in tabulas, ut plebem tribunosque falleret judicii rescindendi consilium initum. Consenserant autem, ut, multò majore parte Rutulorum colonorum, quàm Romanorum scriptâ, nec ager

honorer sa toge autant que l'autre avait honoré ses armes; il sut, en dispensant la justice aux plus petits comme aux plus grands, maintenir la paix et la concorde par de si sages tempéraments, que les patriciens lui retrouvaient toujours la fermeté d'un consul, en même temps que le peuple se louait assez de sa popularité; et à l'égard des tribuns, sans les heurter, il sut les contenir par le seul ascendant de son caractère. Cinq consulats exercés avec le même honneur, et sa vie entière qui en avait retenu toute la majesté, attiraient en quelque sorte plus de respect à sa personne qu'à sa dignité même : aussi ne fut-il nullement question de tribuns militaires cette année sous de pareils consuls.

XI. Les suivants furent Marcus Fabius Vibulanus, Posthumus Æbutius Cornicen (*a*). Ces nouveaux magistrats, succédant à un consulat si glorieux par tout ce qu'on avait fait au dedans ainsi qu'au dehors, et voyant que les prompts secours donnés aux malheureux Ardéates avaient contribué surtout à le rendre infiniment mémorable pour les alliés et pour l'ennemi, crurent devoir mettre tous leurs soins à effacer entièrement de la mémoire des hommes l'impression fâcheuse qu'y laissait le jugement du peuple Romain; ils firent rendre un sénatus-consulte pour autoriser l'envoi d'une colonie dans Ardée, que ses guerres intestines avaient presqu'entièrement dépeuplée, et où il était utile de conserver une force pour contenir les Volsques. On n'allégua que ce motif dans la rédaction, afin de laisser ignorer au peuple et aux tribuns le dessein qu'on avait formé d'annuler leur jugement. Or, on était convenu qu'on inscrirait pour la colonie beaucoup plus de Rutules que de Romains, qu'on

(*a*) An de Rome 313; avant J.-C. 439.

ullus divideretur, nisi is qui interceptus judicio infami erat; nec ulli priùs Romano ibi, quàm omnibus Rutulis (22) divisus esset, gleba ulla agri assignaretur. Sic ager ad Ardeates rediit. Triumviri ad coloniam Ardeam deducendam creati, Agrippa Menenius, T. Clœlius Siculus, M. Æbutius Elua; qui per minimè populare ministerium agro assignando sociis, quem populus Romanus suum judicasset, cùm plebem offendissent, ne primoribus quidem Patrum satis accepti, quòd nihil gratiæ cujusquam dederant; vexationes, ad populum jam die dictâ ab tribunis, coloni adscripti, remanendo in coloniâ, quam testem integritatis justitiæque habebant, vitavêre.

XII. Pax domi forisque fuit, et hoc, et insequenti anno, C. Furio Pacilo et M. Papirio Crasso consulibus. Ludi ab Decemviris per secessionem plebis à Patribus ex senatusconsulto voti, eo anno facti sunt. Causa seditionum nequicquam à Petilio quæsita: qui tribunus plebis iterum ea ipsa denunciando factus, neque ut de agris dividendis plebi referrent consules ad senatum, pervincere potuit; et, cùm magno certamine obtinuisset, ut consulerentur Patres, consulum an tribunorum placeret comitia haberi, consules creari jussi sunt: ludibrioque erant minæ tribuni de-

ne distribuerait de terres que celles qui avaient été interceptées par ce jugement inique, et qu'on n'assignerait pas un pouce de terrain aux Romains que tous les Rutules n'eussent été pourvus. Par ce moyen les Ardéates recouvrèrent leur territoire. Les triumvirs nommés pour l'établissement de cette colonie dans Ardée, furent Agrippa Ménénius, Titus Clælius Siculus, et M. Æbutius Elva. Cette commission, qui n'était nullement populaire, puisqu'elle avait pour objet d'assigner aux alliés un terrain que le peuple Romain avait jugé lui appartenir, attira aux triumvirs l'inimitié du peuple; et comme ils avaient déplu même aux principaux patriciens, pour n'avoir voulu rien accorder à la faveur, que déjà les tribuns les avaient traduits devant l'assemblée du peuple, ils ne trouvèrent d'autre moyen d'échapper aux persécutions qui les attendaient, qu'en se faisant inscrire eux-mêmes parmi les colons, et en restant dans un pays qu'ils avaient pour témoin de leur justice et de leur intégrité.

XII. On eut la paix au dedans ainsi qu'au dehors, et cette année et la suivante (*a*), sous le consulat de Caius Furius Pacilus et de Marcus Papirius Crassus. Au moment de la retraite du peuple sur l'Aventin, les décemvirs avaient voué des jeux solennels, d'après un décret du sénat : ces jeux furent célébrés pendant la magistrature de Furius et de Papirius. Le tribun Pétilius chercha vainement à exciter des séditions, en renouvelant les propositions du partage des terres, et de la nomination des tribuns militaires; et c'était même pour avoir annoncé d'avance ces projets, qu'il s'était fait continuer une seconde année dans le tribunat; mais les consuls ne voulurent jamais consentir à faire seulement le rapport touchant la loi agraire; et quant à la

(*a*) An de Rome 314; avant J.-C. 438.

nunciantis se delectum impediturum, cùm, quietis finitimis, neque bello, neque belli apparatu opus esset. Sequitur hanc tranquillitatem rerum annus, Proculo Geganio Macerino, L. Menenio Lanato consulibus, multiplici clade ac periculo insignis, seditionibus, fame, regno prope per largitionis dulcedinem in cervices accepto. Unum abfuit bellum externum: quo si aggravatæ res essent, vix ope deorum omnium sisti potuisset. Cœpêre à fame mala, seu adversus annus frugibus fuit, seu, dulcedine concionum et urbis, deserto agrorum cultu; nam utrumque traditur; et Patres plebem desidem, et tribûni plebis nunc fraudem, nunc negligentiam consulum accusabant. Postremò perpulêre plebeii, haud adversante senatu, ut L. Minucius præfectus annonæ crearetur; felicior in eo magistratu ad custodiam libertatis futurus, quàm ad curationem ministerii sui: quamquam postremò annonæ quoque levatæ haud immeritam et gratiam et gloriam tulit. Quin cùm multis circa finitimos populos legationibus terrâ marique nequicquam missis (nisi quòd ex Etruriâ haud ita multùm frumenti advectum est) nullum momentum annonæ fecisset, et revolutus ad dispen-

nomination des tribuns militaires, quoiqu'on eût obtenu, après de vives contestations, qu'elle fût proposée au sénat, le sénat décida qu'on s'en tiendrait à élire des consuls. Le tribun signifia son opposition à toute levée de troupes; mais on se moquait de la futilité de ses menaces, dans un moment où Rome étant en paix avec tous ses voisins, n'avait nul besoin de s'armer pour les combattre. A cette tranquillité succéda un consulat orageux, celui de Proculus Géganius Macérinus, et de Lucius Ménénius Lanatus (a), marqué par des périls et des calamités de tout genre, par des séditions, par la famine; et peu s'en fallut même que les largesses d'un ambitieux ne remissent le joug de la royauté sur la tête de ses concitoyens. Il ne manqua que la guerre étrangère, et si ce dernier fléau eût appesanti sur nous le poids de tous les autres, tous les dieux ensemble auraient eu peine à sauver Rome. Nos maux commencèrent par la famine, soit que la saison eût été contraire aux récoltes, soit que le peuple ne pouvant s'arracher de la ville et des assemblées populaires, eût négligé la culture de ses champs; car on assigne également les deux causes. Les patriciens s'en prenaient à la paresse du peuple, les tribuns à la perfidie ou à la négligence des consuls. Enfin les plébéiens exigèrent, et le sénat ne s'y opposait point, qu'on nommât un intendant des subsistances : ce fut Lucius Minucius; et si dans cette magistrature il n'eut pas le bonheur de remplir l'objet de son ministère, il eut du moins celui d'avoir donné l'éveil sur les périls que courait la liberté, quoique pourtant on ne puisse lui contester non plus le mérite et la gloire d'avoir par-là remédié aussi à la famine. Car d'abord ses soins avaient été infructueux. Des députations envoyées de tous les côtés chez

(a) An de Rome 315; avant J.-C. 437.

sationem inopiæ, profiteri cogendo frumentum, et vendere quod usui menstruo superesset, fraudandoque parte diurni cibi servitia, criminando inde et objiciendo iræ populi frumentarios, acerbâ inquisitione aperiret magis quàm levaret inopiam; multi ex plebe spe amissâ, potiùs quàm ut cruciarentur trahendo animam, capitibus obvolutis se in Tiberim præcipitaverunt.

XIII. Tum Sp. Mælius ex equestri ordine, ut illis temporibus, prædives, rem utilem pessimo exemplo, pejore consilio, est aggressus; frumento namque ex Etruriâ privatâ pecuniâ per hospitum clientiumque ministeria coëmpto, (quæ credo ipsa res ad levandam publicâ curâ annonam impedimento fuerat) largitiones frumenti facere instituit: plebemque hoc munere delinitam, quàcumque incederet, conspectus elatusque supra modum hominis privati, secum trahere, haud dubium consulatum favore ac spe despondentem. Ipse, ut est humanus animus insatiabilis eo quod fortuna spondet, ad altiora et non concessa tendere; et, quoniam consulatus quoque eripiendus invitis Patribus esset, de regno agitare: « Id

les peuples voisins et par terre et par mer, n'avaient rien produit, sinon quelques grains en assez petite quantité qu'on avait tirés de l'Etrurie; et enfin ne pouvant empêcher la disette, il en était revenu à la répartir sur tous, en exigeant des déclarations, en forçant chacun de vendre tout le blé qui excédait la consommation d'un mois, en retranchant sur la subsistance journalière de chaque esclave; puis en inculpant et désignant à la colère du peuple les commerçants en grains : toutes mesures dont la rigueur manifestait le mal sans le soulager; en sorte que beaucoup de gens du peuple, perdant tout espoir, plutôt que de prolonger leur souffrance avec leur vie, prirent le parti de s'envelopper la tête et de se précipiter dans le Tibre.

XIII. Dans cette extrémité, Spurius Mélius, chevalier romain, prodigieusement riche pour ces temps-là, forma un projet dont l'utilité apparente entraînait des conséquences bien dangereuses et cachait des intentions bien perfides. Il avait, par le ministère de ses hôtes et de ses clients, fait de ses propres deniers de grands achats de grains en Étrurie; et c'est là même, je m'imagine, ce qui avait ôté au gouvernement les moyens de remédier à la disette. Il se mit alors à faire des distributions gratuites de ces grains; et la séduction de ces largesses fut si puissante sur la multitude, qu'il ne paraissait jamais en public sans entraîner sur ses pas une foule de peuple qui lui donnait en quelque sorte la représentation d'un souverain, et dont la faveur et les promesses lui garantissaient infailliblement le consulat. Il est dans le cœur humain de ne pas se contenter de ce que la fortune lui offre. Mélius portait ses vues plus haut; ce qu'elles avaient même d'illégitime n'était qu'un appât de plus pour l'ambition; et puisqu'il ne pouvait conquérir le consulat même sans livrer aux patriciens les plus rudes combats, il crut

» unum dignum tanto apparatu consiliorum et certamine, quod ingens exsudandum esset, præmium » fore. » Jam comitia consularia instabant; quæ res eum, necdum compositis maturisve satis consiliis, oppressit. Consul sextùm creatus T. Quintius Capitolinus, minimè opportunus vir novanti res; collega additur ei Agrippa Menenius, cui Lanato erat cognomen : et L. Minucius præfectus annonæ seu refectus, seu, quoad res posceret, in incertum creatus; nihil enim constat, nisi in libros linteos utroque anno relatum inter magistratus præfecti nomen. Hic Minucius eamdem publicè curationem agens, quam Mælius privatim agendam susceperat, cùm in utrâque domo genus idem hominum versaretur, rem compertam ad senatum refert : « Tela in domum » Mælii conferri, eumque conciones domi habere » ac non dubia regni consilia esse; tempus agendæ » rei nondum stare, cetera jam convenisse; et tribunos mercede emptos ad prodendam libertatem : et » partita ducibus multitudinis ministeria esse. Seriùs » se penè, quàm tutum fuerit, ne cujus incerti vanique auctor esset, ea deferre. » Quæ postquam sunt audita, et undique primores Patrum et prioris anni consules increparent, quòd eas largitiones, coetus-

que le trône était le seul prix qui pût payer dignement de si grands périls, et une si vaste complication de manœuvres et d'intrigues. Déjà l'on touchait aux élections consulaires, circonstance qui le perdit, ses projets n'étant pas encore bien concertés, ni suffisamment mûris. Quintius Capitolinus, qui fut nommé consul pour la sixième fois (*a*), était un terrible obstacle au succès d'une conspiration; il eut pour collégue Agrippa Ménénius, surnommé Lanatus; et Minucius resta intendant des vivres, soit qu'on l'eût renommé, soit que d'abord on n'eût assigné d'autre terme à sa commission que celui des besoins de l'état. Car ce point reste indécis : seulement le nom de ce préfet se trouve dans les livres lintéens, rapporté sous l'une et l'autre année parmi ceux des autres magistrats. La commission dont l'état avait chargé Minucius, et celle que Mélius s'était attribuée, roulant sur le même objet, leur donnait à tous deux des relations communes, pour la même espèce d'hommes. Instruit par eux de tous les détails du complot qui se tramait, Minucius vient annoncer au sénat qu'on transportait des armes dans la maison de Mélius; qu'il s'y tenait des assemblées; que le projet de le faire roi n'était plus douteux; qu'on n'avait pas encore fixé le moment de l'exécution, mais que tout le reste était convenu. Que des tribuns, gagnés à prix d'argent, devaient vendre la liberté publique, et qu'on avait assigné leur poste à chacun des chefs de la multitude. Qu'il avait peut-être un peu tardé à donner cet avis; mais qu'il n'avait voulu rien hasarder légèrement et sans preuves. Sur ce rapport, il n'y eut qu'un cri des principaux sénateurs, et contre les précédents consuls, qui avaient souffert de pareilles largesses,

---

(*a*) An de Rome 316; avant J.-C. 436.

que plebis in privatâ domo passi essent fieri; et novos consules, quòd exspectassent, donec à præfecto annonæ tanta res ad senatum deferretur, quæ consulem non auctorem solùm desideraret, sed etiam vindicem; tum T. Quintius: « Consules immeritò increpari ait, qui constricti legibus de provocatione ad dissolvendum imperium latis, nequaquam tantùm virium in magistratu ad eam rem pro atrocitate vindicandam, quantùm animi haberent; opus esse non forti solùm viro, sed etiam libero exsolutoque legum vinculis. Itaque se dictatorem L. Quintium dicturum; ibi animum parem tantæ potestati esse. » Approbantibus cunctis, primò Quintius abnuere, et, quid sibi vellent, rogitare, qui se ætate exactâ tantæ dimicationi objicerent. Dein cùm undique plus in illo senili animo non consilii modò, sed etiam virtutis esse, quàm in omnibus aliis, dicerent, laudibusque haud immeritis onerarent, et consul nihil remitteret; precatus tandem deos immortales Cincinnatus, ne senectus sua in tam trepidis rebus damno dedecorive reipublicæ esset, dictator à consule dicitur; ipse deinde C. Servilium Ahalam magistrum equitum dicit.

XIV. Postero die, dispositis præsidiis cùm in Forum descendisset, conversaque in eum plebs novitate rei ac miraculo esset, et Mæliani atque ipse dux eorum in se intentam vim tanti imperii cernerent;

de pareils rassemblements dans la maison d'un simple particulier ; et contre les consuls actuels, qui s'étaient laissé prévenir par un magistrat subalterne dans une affaire de cette importance, laquelle eût demandé toute la surveillance, et même toute la sévérité du consulat. Quintius répondit qu'on inculpait à tort les consuls ; que la fermeté ne leur manquait pas; mais que depuis la loi sur l'appel, imaginée pour détruire le pouvoir consulaire, et qui arrêtait toute l'action du gouvernement, il s'en fallait qu'ils trouvassent dans leur magistrature la force nécessaire pour réprimer un complot si dangereux; que le courage ne suffisait pas; qu'il fallait de plus un pouvoir indépendant et affranchi des entraves de la loi; qu'il nommerait donc un dictateur, et que ce serait Quintius Cincinnatus; que dans un tel homme le courage serait au niveau de sa place. Cette proposition fut agréée généralement; il n'y eut que Cincinnatus qui résista d'abord. Il leur demanda à quoi ils songeaient de prendre un vieillard décrépit, pour le jeter au milieu d'un choc si violent; mais comme on lui cria de tous les côtés qu'il y avait dans ce vieillard non seulement plus de sagesse, mais même plus d'énergie que dans toutes les autres têtes; qu'on l'accablait des justes louanges qu'il méritait, et que le consul insistait toujours, il finit par se rendre. Il conjura les dieux immortels de ne pas permettre que, dans une crise si alarmante, la faiblesse de son âge fît le malheur et la honte de son pays, et se laissa nommer dictateur par le consul; il choisit lui-même, pour général de la cavalerie, Caïus Servilius Ahala.

XIV. Le lendemain, des détachements armés occupent tous les postes, le dictateur se rend au Forum, où la nouveauté de cet appareil et l'étonnement fixent sur lui tous les regards de la multitude; à l'exception de Mélius et de ses partisans qui

expertes consiliorum regni, qui tumultus, quod bellum repens, aut dictatoriam majestatem, aut Quintium post octogesimum annum rectorem reipublicæ quæsisset, rogitarent: missus ab dictatore Servilius magister equitum ad Mælium, « Vocat te, inquit, » dictator. » Cùm pavidus ille, quid vellet, quæreret; Serviliusque causam dicendam esse proponeret, crimenque à Minucio delatum ad senatum diluendum: tunc Mælius recipere se in catervam suorum; et primùm circumspectans tergiversari; postremò cùm apparitor jussu magistri equitum duceret, ereptus à circumstantibus, fugiensque, fidem plebis Romanæ implorare, et opprimi se consensu Patrum dicere, quòd plebi benignè fecisset: orare, ut opem sibi ultimo in discrimine ferrent, neve ante oculos suos trucidari sinerent. Hæc eum vociferantem assecutus Ahala Servilius obtruncat: respersusque cruore obtruncati, stipatus catervâ patriciorum juvenum, dictatori renuntiat, vocatum ad eum Mælium, repulso apparitore concitantem multitudinem, pœnam meritam habere. Tum dictator: « Macte virtute, in» quit, C. Servili, esto, liberatâ republicâ. »

XV. Tumultuantem deinde multitudinem, incertâ existimatione facti, ad concionem vocari jussit; et « Mælium jure cæsum pronunciavit, etiamsi regni

voyaient clairement qu'une force si redoutable était dirigée contre eux, tous les autres, qui n'avaient nulle connaissance de la conspiration, demandent quel danger si pressant, quelle guerre subite avaient exigé qu'on déployât une autorité si terrible, et que Cincinnatus, à l'âge de plus de quatre-vingts ans, fût investi du commandement suprême. Dans cette incertitude générale, Servilius Ahala, général de la cavalerie, vient signifier à Mélius, par l'ordre du dictateur, de comparaître à son tribunal. Celui-ci, tout tremblant, demande ce qu'on lui veut : « Il s'agit, dit Servilius, de te justifier du crime dont » Minucius vient de te charger devant le sénat. » Mélius, au lieu d'obéir, commence par se retrancher derrière un gros de ses partisans; ses yeux inquiets cherchent de toutes parts quelque appui; il tergiverse; enfin l'appariteur vient le saisir par ordre du général de la cavalerie; mais ses partisans l'arrachent de ses mains; il s'échappe, et tout en fuyant, il réclame les secours du peuple; il crie à l'injustice du sénat, qui veut le punir du bien qu'il a fait au peuple; il conjure les Romains de ne pas l'abandonner dans ce péril extrême, et de ne pas souffrir qu'on l'égorge en leur présence. Au milieu de ces clameurs, Servilius le joint et lui tranche la tête; puis, tout couvert du sang de ce misérable, il revient, au milieu d'une troupe de jeunes patriciens dont il s'était fait un rempart, annoncer au dictateur, qu'ayant sommé Mélius, et le voyant qui avait repoussé son appariteur, et cherchait à soulever la multitude, il lui avait fait payer sa rébellion de sa tête. « Tu as bien fait, » Servilius, dit le dictateur; tu as sauvé la république. »

XV. La multitude, qui ne savait que penser de cet acte d'autorité, était dans une grande fermentation; Quintius la harangue : « Mélius, dit-il, eût-il été innocent du crime qu'on

» crimine insons fuerit, qui vocatus à magistro equi-
» tum ad dictatorem non venisset. Se ad causam
» cognoscendam consedisse; quâ cognitâ, habiturum
» fuisse Mælium similem causæ fortunam. Vim pa-
» rantem ne judicio se committeret, vi coërcitum
» esse; nec cum eo tamquam cum cive agendum
» fuisse, qui natus in libero populo, inter jura leges-
» que, ex quâ urbe reges exactos sciret, eodemque
» anno sororis filios regis, et liberos consulis libera-
» toris patriæ, propter pactionem indicatam reci-
» piendorum in urbem regum, à patre securi esse
» percussos; ex quâ Collatinum Tarquinium consu-
» lem, nominis odio abdicare se magistratu atque
» exsulare jussum; in quâ de Sp. Cassio post aliquot
» annos, propter consilia inita de regno supplicium
» sumptum; in quâ nuper Decemviros bonis, exsilio,
» capite mulctatos ob superbiam regiam: in eâ Sp.
» Mælius spem regni conceperit. Et quis homo?
» quamquam nullam nobilitatem, nullos honores,
» nulla merita cuiquam ad dominationem pandere
» viam; sed tamen Claudios, Cassios, consulati-
» bus, Decemviratibus; suis majorumque honori-
» bus, splendore familiarum sustulisse animos, quò
» nefas fuerit. Sp. Mælium, cui tribunatus plebis
» magis optandus, quàm sperandus fuerit, frumen-
» tarium divitem, bilibris farris sperasse libertatem
» se civium suorum emisse, ciboque objiciendo ra-
» tum victorem finitimorum omnium populum in

» lui imputait d'aspirer à la royauté, avait été justement puni
» pour avoir, sur la sommation du général de la cavalerie,
» refusé de comparaître devant le dictateur; il était venu, lui,
» pour instruire son procès; Mélius entendu eût été traité
» conformément à ses mérites; ayant employé la force pour
» se soustraire à son jugement, il avait bien fallu l'employer
» aussi pour la réprimer; on n'avait pas dû traiter en citoyen
» un homme qui avait osé insulter aux priviléges, aux lois et à la
» liberté de son pays. Ignorait-il que Rome avait chassé les rois de
» son sein, et que dans l'année même de leur expulsion, les ne-
» veux d'un monarque, les fils du consul, libérateur de sa patrie,
» avaient été livrés par leur père au tranchant de la hache, pour
» avoir formé le dessein de rétablir ces rois proscrits par la
» nation; que le consul Collatin, qui n'avait d'autre crime que
» de porter ce nom odieux de Tarquin, avait été forcé, pour
» ce nom seul, d'abdiquer le consulat, et de se condamner à
» l'exil; que dans ces derniers temps, Spurius Cassius, pour
» avoir aspiré à la royauté, avait subi toute la rigueur des sup-
» plices; enfin que, tout récemment, on avait puni le despotisme
» royal des décemvirs par l'exil, par la confiscation, par la
» mort; et pourtant il avait osé concevoir le projet de se faire
» roi d'une nation qui avait prouvé, par de si terribles exem-
» ples, son horreur pour la royauté. Et quel homme encore
» était-ce que ce Mélius? Assurément la plus haute naissance,
» les plus grands honneurs, les services les plus signalés ne
» donneraient à personne le droit d'asservir des Romains; pour-
» tant les consulats, les décemvirats de Claudius et de Cassius,
» la splendeur de leur race, leurs honneurs et ceux de leurs
» ancêtres avaient pu livrer leur ame à une ambition sacrilége:
» mais un Mélius, qui pouvait désirer le tribunat plutôt que

» servitutem perlici posse : ut, quem senatorem con» coquere civitas vix posset, regem ferret ; Romuli » conditoris, ab diis orti, recepti ad deos, insignia » atque imperium habentem. Non pro scelere id ma» gis, quàm pro monstro habendum. Nec satis esse » sanguine ejus expiatum, nisi tecta parietesque in» tra quæ tantum amentiæ conceptum esset, dissipa» rentur ; bonaque contacta pretiis regni mercandi » publicarentur ; jubere itaque quæstores vendere » ea bona, atque in publicum redigere. »

XVI. Domum deinde, ut monumento area esset oppressæ nefariæ spei, dirui extemplo jussit ; id Æquimælium appellatum est. L. Minucius bove aurato extra portam Trigeminam est donatus, ne plebe quidem invitâ, quia frumentum Mælianum assibus in modios æstimatum plebi divisit. Hunc Minucium apud quosdam auctores transisse à Patribus ad plebem, undecimumque tribunum plebis cooptatum, seditionem motam ex Mælianâ cæde sedasse, invenio. Ceterùm vix credibile est, numerum tribunorum Patres augeri passos : idque potissimùm exemplum à patricio homine introductum : nec deinde id ple-

» l'espérer, mais un monopoleur enrichi, s'être flatté que » quelques mesures de froment paîraient la liberté de ses con- » citoyens, qu'en jetant quelque peu d'aliments à un peuple de » vainqueurs, on pourrait, par cet indigne appât, lui faire » dévorer la servitude; que Rome, qui s'indignerait peut-être » de le voir sénateur, l'endurerait pour son roi, le verrait tran- » quillement occuper la place de son fondateur Romulus, fils » des dieux et dieu lui-même, revêtir sa décoration, s'assurer sa » puissance! ce n'était pas là seulement un crime, c'était un pro- » dige véritablement effrayant; pour l'expier, son sang ne suf- » fisait pas, il fallait anéantir jusqu'à la trace d'une maison où » l'on avait conçu des projets si monstrueux, et ne rien laisser » d'une fortune souillée par l'idée seule qu'on en faisait le prix » de la tyrannie; il ordonnait donc aux questeurs de mettre en » vente tous les biens de Mélius et d'en verser le produit dans le » trésor public. »

XVI. Il fit ensuite raser sur-le-champ la maison de Mélius, afin que l'emplacement seul fût un monument du crime et de la punition. C'est le terrain qu'on appelle encore l'*Æquimélium* (*a*). On fit présent à Minucius d'un bœuf dont on avait doré les cornes, et on lui éleva une statue en dehors de la porte *Trigémina*. Le peuple lui-même ne se plaignit point de ces honneurs, parce que Minucius lui avait distribué à très bas prix tous les blés de Mélius. Quelques historiens font honneur à ce Minucius d'avoir apaisé la sédition qui suivit le meurtre de Mélius; ils ajoutent que Minucius avait passé de l'ordre des patriciens dans celui des plébéiens, et qu'il fut nommé onzième tribun par les dix autres. Pour moi, je ne trouve nullement croyable

(*a*) C'est-à-dire, maison de Mélius rasée.

bem concessum semel obtinuisse, aut certè tentasse; sed ante omnia refellit falsum imaginis titulum paucis antè annis lege cautum (23), ne tribunis collegam cooptare liceret. Q. Cæcilius, Q. Junius, Sext. Titinius, soli ex collegio tribunorum, neque tulerant de honoribus Minucii legem, et criminari nunc Minucium, nunc Servilium apud plebem, querique indignam necem Mælii non destiterant. Pervicerunt igitur, ut tribunorum militum, potiùs quàm consulum, comitia haberentur: haud dubii, quin sex locis (tot enim jam creari licebat) et plebeii aliqui, profitendo se ultores fore Mælianæ cædis, crearentur. Plebs, quamquam agitata multis eo anno et variis motibus erat, nec plures quàm tres tribunos consulari potestate creavit, et in iis L. Quintium Cincinnati filium, ex cujus dictaturæ invidiâ tumultus quærebatur. Prælatus suffragiis Quintio Mamercus Æmilius vir summæ dignitatis; L. Julium tertium creant.

XVII. In horum magistratu Fidenæ, colonia Romana, ad Lartem Tolumnium Veientium regem ac Veientes defecêre. Majus additum defectioni scelus. C. Fulcinium, Clœlium Tullum, Sp. Ancium, L. Roscium legatos Romanos, causam novi consilii

que les patriciens eussent souffert cette augmentation dans le nombre des tribuns, et que l'exemple d'une pareille innovation eût été donné surtout par un patricien; qu'ensuite le peuple n'eût pas fait valoir depuis un droit autorisé par une première concession, qu'il ne l'eût pas tenté du moins. Mais ce qui prouve plus que tout le reste la fausseté de cette allégation, c'est la loi qui défendait expressément aux tribuns de se donner eux-mêmes des collégues. Quintus Cæcilius, Quintus Junius, Sextus Titinius étaient les seuls tribuns qui n'eussent pas voulu coopérer à la loi qui décernait des honneurs à Minucius; et ils n'avaient cessé d'échauffer le peuple tantôt contre Minucius lui-même, tantôt contre Servilius, et de se récrier contre l'indignité du meurtre de Mélius. Ils obtinrent que l'on nommerait des tribuns militaires, plutôt que des consuls, ne doutant pas que les plébéiens, en se prononçant d'avance comme les vengeurs de Mélius, ne parvinssent à en arracher du moins l'une des six places; car on pouvait dès lors les porter à ce nombre. Mais le peuple, malgré tous les mouvements dont on l'avait agité cette année, ne nomma pas plus de trois tribuns consulaires; et il choisit dans le nombre Lucius Quintius, fils de ce même Cincinnatus, contre la dictature duquel on avait voulu soulever les esprits. Quintius ne vit nommer avant lui que Mamercus Æmilius, personnage de la plus haute considération; Lucius Julius fut le troisième.

XVII. Sous leur magistrature, les Fidénates, colonie romaine, se révoltèrent en faveur de Lars Tolumnius, roi des Véiens. Un crime atroce mit le sceau à leur défection. Ils massacrèrent, par l'ordre de Tolumnius, les ambassadeurs de Rome,

(a) An de Rome 317; avant J.-C. 435.

quærentes, jussu Tolumnii interfecerunt. Levant quidam regis facinus: in tesserarum prospero jactu vocem ejus ambiguam, ut occîdi jussisse videretur, ab Fidenatibus exceptam, causam mortis legatis fuisse. Rem incredibilem: interventu Fidenatium novorum sociorum, consulentium de cæde ruptura jus gentium, non aversum ab intentione lusûs animum; nec deinde in horrorem versum facinus: propius est fidem, obstringi Fidenatium populum, ne respicere spem ullam ab Romanis posset, conscientiâ tanti sceleris, voluisse. Legatorum qui Fidenis cæsi erant, statuæ publicè in Rostris positæ sunt. Cum Veientibus Fidenatibusque, præterquam finitimis populis, ab causâ etiam tam nefandâ bellum exorsis, atrox dimicatio instabat. Itaque ad curam summæ rerum quietâ plebe, tribunisque ejus, nihil controversiæ fuit, quin consules crearentur M. Geganius Macerinus tertiùm, et L. Sergius Fidenas, à bello, credo, quod deinde gessit, appellatus. Hic enim primus cis Anienem cum rege Veientium secundo prælio conflixit: nec incruentam victoriam retulit. Major itaque ex civibus amissis dolor, quàm lætitia fusis hostibus fuit: et senatus, ut in trepidis rebus, dictatorem dici Mamercum Æmilium jussit. Is magistrum equitum, ex collegio prioris anni, quo simul tribuni militum consulari potestate fuerant, L. Quintium Cincinnatum, dignum parente juvenem, dixit. Ad delectum ab consulibus habitum centuriones ve-

Caius Fulcinius, Clélius Tullus, Spurius Ancius, et Lucius Roscius, qui étaient venus leur demander les motifs de leur infidélité. Quelques historiens justifient le roi de ce crime; ils veulent qu'un mot équivoque, sur un coup de dés heureux, pris par les Fidénates pour un ordre de tuer les ambassadeurs, fut ce qui causa leur mort. Mais il est difficile de croire qu'un prince, consulté par de nouveaux alliés sur un fait aussi grave qu'un meurtre qui entraînait une violation du droit des gens, n'ait pu distraire son attention d'un jeu frivole; et qu'ensuite, instruit de la méprise, il n'ait pas manifesté son indignation. Il est bien plus naturel d'imaginer, que pour ôter aux Fidénates tout espoir de réconciliation avec les Romains, Tolumnius ait voulu les enchaîner à sa cause par la complicité d'un pareil forfait. L'état fit ériger, près de la tribune aux harangues, des statues aux quatre ambassadeurs massacrés à Fidènes. La guerre sanglante qu'annonçait un prélude si affreux, et la crainte de deux ennemis aussi proches que les Véiens et les Fidénates, étaient de trop puissants intérêts pour ne pas commander le repos au peuple et à ses tribuns. Ainsi l'on en revint sans difficulté à élire des consuls. Géganius Macérinus fut nommé pour la troisième fois, avec Lucius Sergius Fidénas (*a*); j'imagine que ce surnom lui vint de la guerre même qu'il fit avec succès; car la première victoire qui fut remportée en deçà de l'Anio sur le roi des Véiens fut due à ses armes; mais cette victoire coûta du sang. La perte de tant de braves citoyens laissa même plus de regrets que la défaite de l'ennemi n'avait causé de joie, et le sénat recourut à la nomination d'un dictateur, comme on fait dans les temps difficiles. Mamercus Æmilius, promu à cette

---

(*a*) An de Rome 318, avant J.-C. 434.

teres belli periti adjecti : et numerus amissorum proximâ pugnâ expletus. Legatos Quintium Capitolinum, et M. Fabium Vibulanum sequi se dictator jussit. Cùm potestas major, tum vir quoque potestati par, hostes ex agro Romano trans Anienem submovêre, collesque inter Fidenas atque Anienem ceperunt, referentes castra : nec antè in campos degressi sunt, quàm legiones auxilio Faliscorum venerunt. Tum demum castra Etruscorum pro moenibus Fidenarum posita : et dictator Romanus haud procul inde ad confluentes consedit in utriusque ripis amnis, quà sequi munimento poterat, vallo interposito ; postero die in aciem eduxit.

XVIII. Inter hostes fuêre variæ sententiæ. Faliscus procul ab domo militiam ægrè patiens, satisque fidens sibi, poscere pugnam. Veienti Fidenatique plus spei in trahendo bello esse. Tolumnius, quamquam suorum magis placebant consilia, ne longinquam militiam non paterentur Falisci, postero die se pugnaturum edicit. Dictatori ac Romanis, quòd detrectasset pugnam hostis, animi accessêre ; posteroque die jam militibus castra urbemque se oppugnaturos frementibus, ni copia pugnæ fiat, utrimque

dignité, choisit pour général de la cavalerie un de ses anciens collégues dans le tribunat consulaire, Lucius Quintius Cincinnatus, jeune homme digne de son père. On incorpora dans les levées faites par les consuls d'anciens centurions vieillis dans la guerre, et l'on remplit au-delà tous les vides qu'avaient laissés les pertes essuyées dans la dernière bataille. En outre, Quintius Capitolinus et Fabius Vibulanus eurent ordre du dictateur de venir servir sous lui comme lieutenants. Une magistrature si puissante, remise en des mains si vigoureuses, imposa aux ennemis plus de circonspection. Ils évacuèrent le territoire de Rome et reculèrent jusqu'au delà de l'Anio, où ils occupèrent des hauteurs entre ce fleuve et la ville de Fidènes. Ils ne se hasardèrent pas en pleine campagne, avant d'avoir été renforcés par l'armée des Falisques. Pour lors enfin ils vinrent camper en avant des murs de Fidènes. Le dictateur se posta à peu de distance, vers le confluent et sur les bords des deux rivières; il étendit, autant qu'il put, ses retranchements jusqu'aux deux rives. Le lendemain il présenta la bataille.

XVIII. Chez l'ennemi, les avis étaient partagés. Les Falisques, qui ne souffraient qu'impatiemment de servir si loin de leur pays, et qui se confiaient en leur valeur, demandaient le combat; les Véiens et les Fidénates trouvaient plus d'avantages à temporiser; et c'était aussi le sentiment de Tolumnius. Toutefois, dans la crainte que la longueur de la guerre ne rebutât les Falisques, il annonce la bataille pour le jour suivant. Le refus que fit l'ennemi de combattre dans le jour même, rehausse le courage des Romains; et le lendemain le soldat parlait déjà de donner un assaut à la ville et au camp, dans le cas où il essuîrait de l'ennemi un nouveau refus. Enfin les deux armées s'avancent en bataille dans la plaine qui séparait les deux camps.

acies inter bina castra in medium campi procedunt. Veiens multitudine abundans, qui inter dimicationem castra Romana aggrederentur, post montes circummisit. Trium populorum exercitus ita stetit instructus, ut dextrum cornu Veientes, sinistrum Falisci tenerent, medii Fidenates essent. Dictator dextro cornu adversùs Faliscos, sinistro contra Veientem Capitolinus Quintius intulit signa; ante mediam aciem cum equitatu magister equitum processit. Parumper silentium et quies fuit, nec Etruscis, nisi cogerentur, pugnam inituris; et dictatore arcem Romanam respectante, ut ab auguribus, simul aves rite admisissent, ex composito tolleretur signum. Quod ubi conspexit, primos equites clamore sublato in hostem emisit; secuta peditum acies ingenti vi conflixit. Nullâ parte legiones Etruscæ sustinuêre impetum Romanorum; eques maximè resistebat; equitumque longè fortissimus ipse rex, ab omni parte effusè sequentibus obequitans Romanis, trahebat certamen.

XIX. Erat tum inter equites tribunus militum A. Cornelius Cossus, eximiâ pulchritudine corporis, animo ac viribus par, memorque generis, quod amplissimum acceptum, majus auctiusque reliquit posteris: is cùm ad impetum Tolumnii, quacumque se intendisset, trepidantes Romanas videret turmas, insignemque eum regio habitu volitantem totâ acie

Comme les Véiens avaient plus de troupes qu'il ne leur en fallait, ils envoyèrent des détachements tourner les montagnes, à dessein de tomber sur le camp des Romains pendant le combat. Dans l'ordre de bataille qu'observèrent les trois nations, les Véiens prirent la droite, les Falisques la gauche, les Fidénates se tinrent au centre. De son côté, le dictateur se réserva l'aile droite opposée aux Falisques; Quintius Capitolinus commanda la gauche contre les Véiens; Quintus Cincinnatus était en avant du corps de bataille, à la tête de sa cavalerie. Il y eut un intervalle de silence et d'inaction, les Étrusques ne voulant point combattre, s'ils n'y étaient forcés, et le dictateur attendant le signal que les Augures devaient élever au haut du Capitole, dans le cas où le vol des oiseaux serait propice. Sitôt qu'il l'eût aperçu, la cavalerie commence l'attaque, en jetant un grand cri, et se précipite sur l'ennemi. Elle est suivie de l'infanterie, qui charge avec la plus grande vigueur. L'infanterie étrusque ne peut soutenir nulle part le choc des Romains; mais leur cavalerie opposait la plus vive résistance; et dans cette cavalerie, le roi surtout se distinguait par dessus tous les autres. On le voyait à tous les endroits se porter sur les Romains qui s'écartaient dans l'ardeur de la poursuite; lui seul prolongeait le combat.

XIX. Il y avait dans la cavalerie romaine un tribun de soldats, nommé Aulus Cornélius Cossus, le plus bel homme de l'armée, d'une vigueur non moins extraordinaire que son courage, tout rempli de la gloire du beau nom qu'il avait reçu de ses ancêtres, et qu'il transmit à ses descendants encore plus brillant et plus glorieux. Il avait reconnu à ses décorations royales Tolumnius qui semblait se multiplier sur tous les points, et qui, partout où il arrivait, faisait plier devant lui les escadrons

cognosset: « Hiccine est, inquit, ruptor fœderis humani, violatorque gentium juris? Jam ego hanc » mactatam victimam (si modò sancti quicquam in » terris esse dii volunt) legatorum Manibus dabo. » Calcaribus subditis infestâ cuspide in unum fertur hostem: quem cùm ictum equo dejecisset, confestim et ipse hastâ innixus, se in pedes excepit. Assurgentem ibi regem umbone resupinat, repetitumque sæpius cuspide ad terram affixit; tum exsangui detracta spolia: caputque abscissum victor spiculo gerens, terrore cæsi regis, hostes fundit; ita equitum quoque fusa acies, quæ una fecerat anceps certamen. Dictator fugatis legionibus instat, et ad castra compulsos cædit. Fidenatium plurimi, locorum notitiâ effugêre in montes. Cossus Tiberim cùm equitatu transvectus, ex agro Veientano ingentem detulit prædam ad urbem. Inter prælium et ad castra Romana pugnatum est adversùs partem copiarum, ab Tolumnio, ut antè dictum est, ad castra missam. Fabius Vibulanus coronâ primùm vallum defendit; intentos deinde hostes in vallum, egressus dextrâ principali cum triariis, repentè invadit; quo pavore injecto, cædes minor, quia pauciores erant; fuga non minùs trepida, quàm in acie fuit.

romains : « Le voilà donc, dit-il, cet ennemi des nations, cet » infracteur des traités ! Ou les dieux ne veulent plus qu'il y ait » rien de sacré sur la terre, ou dans peu cette victime immolée » par mes mains satisfera aux mânes de nos ambassadeurs égor- » gés. » Il enfonce l'éperon dans les flancs de son cheval, et court le bras levé sur Tolumnius, seul ennemi auquel il s'attache. La violence du coup ayant renversé le roi de cheval, Cossus ne fait qu'un saut à terre, en s'appuyant sur sa lance, et au moment que son ennemi cherchait à se relever, il le heurte de son bouclier, le renverse de nouveau, puis le perçant à coups redoublés, il le cloue à terre. Quand il le voit expiré, il le dépouille et lui coupe la tête, qu'il porte en triomphe au bout de sa lance. Le spectacle de la mort de leur roi jette l'épouvante parmi les ennemis ; et c'est ainsi que Cossus dissipe en même temps cette cavalerie, qui seule avait retardé la décision du combat. Le dictateur ne laisse pas respirer l'ennemi dans sa fuite ; il le rechasse vers son camp et en fait un grand carnage. Les Fidénates, connaissant mieux le pays, parviennent la plupart à se sauver sur les montagnes. Cossus ayant passé le Tibre, à la tête de la cavalerie, ramassa dans le territoire des Véiens un butin immense, qu'il fit transporter à Rome. Pendant le combat, il y eut aussi, au camp des Romains, un engagement avec le corps de troupes que Tolumnius avait, comme je l'ai dit, détaché pour surprendre ce camp. Fabius Vibulanus, garnissant les palissades de soldats, pensait d'abord se borner à une simple défensive. Quand il vit l'ennemi bien occupé de son attaque, il sort à la tête des Triaires par la porte principale à droite, et le charge brusquement. Les soldats surpris ne résistent plus ; on leur tua moins de monde, parce qu'ils étaient moins nombreux ; mais la déroute fut tout aussi complète que dans l'action générale.

XX. Omnibus locis re bene gestâ, dictator senatusconsulto jussuque populi triumphans in urbem rediit. Longè maximum triumphi spectaculum fuit, Cossus spolia opima regis interfecti gerens; in eum milites carmina incondita, æquantes eum Romulo, canere. Spolia in æde Jovis Feretrii, prope Romuli spolia, quæ prima Opima appellata, sola eâ tempestate erant, cum solenni dedicatione dono fixit; averteratque in se à curru dictatoris civium ora, et celebritatis ejus diei fructum prope solus tulerat. Dictator coronam auream libram pondo ex publicâ pecuniâ, populi jussu, in Capitolio Jovi donum posuit. Omnes ante me auctores secutus, A. Cornelium Cossum tribunum militum, secunda spolia opima Jovis Feretrii templo intulisse exposui. Ceterùm, præterquam quòd ea rite opima spolia habentur quæ dux duci detraxit (24); nec ducem novimus, nisi cujus auspicio bellum geritur: titulus ipse spoliis inscriptus, illos meque arguit, consulem ea Cossum cepisse. Hoc ego cùm Augustum Cæsarem, templorum omnium conditorem aut restitutorem, ingressum ædem Feretrii Jovis, quam vetustate dilapsam refecit, seipsum in thorace linteo (25) scriptum legisse audissem; prope sacrilegium ratus sum, Cosso spoliorum suo-

XX. Le dictateur, victorieux partout, obtint les honneurs du triomphe qui lui furent décernés par un sénatus-consulte et par les suffrages du peuple Romain : la plus belle décoration de ce triomphe fut Cossus, portant les dépouilles opimes du roi qu'il avait tué de sa main. Les soldats, dans les chansons grossières qu'ils avaient composées à sa louange, l'égalaient au fondateur de Rome. Il suspendit les dépouilles dans le temple de Jupiter Férétrien, près de celles de Romulus, les seules qui eussent été jusqu'alors honorées du nom de dépouilles opimes. Une dédicace solennelle rehaussa l'éclat de cette offrande; on ne regardait presque point le char du dictateur; tous les regards s'étaient portés sur Cossus, et lui seul, en quelque sorte, avait recueilli le fruit de la célébrité de ce beau jour. Le dictateur, par l'ordre du peuple, offrit à Jupiter dans le Capitole, une couronne d'or du poids d'une livre et faite des deniers publics. J'ai dit que Cossus était simple tribun de soldats, lorsqu'il consacra les secondes dépouilles opimes dans le temple de Jupiter Férétrien; et en cela j'ai suivi tous les écrivains qui m'ont précédé. Toutefois, indépendamment de l'opinion commune qui ne reconnaît pour dépouilles opimes que celles qui ont été enlevées par un général sur un autre, et quoiqu'on ne regarde comme tel que celui de qui les auspices émanent, l'inscription seule que porte ce trophée prouve, contre les historiens et contre moi, que Cossus était consul lorsqu'il l'éleva. C'est ce qui m'a été attesté par Auguste, qui a été le fondateur ou le restaurateur de tous nos temples, et qui étant entré dans celui de Jupiter Férétrien, qu'il fit reconstruire comme tant d'autres détruits par le temps, trouva cette inscription encore existante sur la cuirasse; et j'aurais cru commettre, en quelque sorte, un sacrilége, si j'eusse dérobé à Cossus un si beau titre, fondé sur le

rum Cæsarem ipsius templi auctorem subtrahere testem (26): qui si eâ in re sit error, quòd tam veteres annales, quódque magistratuum libri, quos linteos in æde repositos Monetæ Macer Licinius citat identidem auctores, nono post demum anno cum T. Quintio Penno A. Cornelium Cossum consulem habeant; existimatio communis omnibus est: nam etiam illud accedit, ne tam clara pugna in eum annum transferri posset; quòd imbelle triennium ferme pestilentiâ inopiâque frugum circa A. Cornelium consulem fuit: adeò ut quidam annales velut funesti, nihil præter nomina consulum suggerant. Tertius ab consulatu Cossi annus tribunum eum militum consulari potestate habet; eodem anno magistrum equitum; quo in imperio alteram insignem edidit pugnam equestrem; ea libera conjectura est. Sed (ut ego arbitror) vana versare in omnes opiniones licet: cùm auctor pugnæ recentibus spoliis in sacrâ sede positis, Jovem prope ipsum, cui vota erant, Romulumque intuens, haud spernendos falsi tituli testes, sese A. Cornelium Cossum consulem scripserit.

XXI. M. Cornelio Maluginense, L. Papirio Crasso consulibus, exercitus in agrum Veientem ac Faliscum ducti: prædæ abactæ hominum pecorumque: hostis in agris nusquam inventus, neque pugnandi copia facta; urbes tamen non oppugnatæ, quia pestilentia populum invasit. Et seditiones domi quæsitæ

témoignage même du restaurateur du temple. Si l'erreur consiste à n'avoir pas placé cette année le consulat de Cornélius Cossus, que nos vieilles annales, que les livres lintéens, déposés au temple de Monéta, et cités de temps en temps par Licinius Macer, reculent de neuf ans, en lui donnant pour collégue Titus Quintius Pennus, c'est ce que j'abandonne aux conjectures de mes lecteurs. Car d'ailleurs il est impossible de rapporter un si glorieux combat à cette dernière époque, où la famine et la peste qui nous affligèrent pendant près de trois ans, nous condamnèrent à une inaction telle que la plupart des annales, comme frappées de stérilité, ne fournissent rien que des noms de consuls. Trois années après celle où l'on place ordinairement son consulat, nous voyons que Cossus fut nommé tribun consulaire, et dans la même année, général de la cavalerie; et que dans ce dernier commandement il donna un second combat de cavalerie, où il s'acquit infiniment d'honneur. On peut encore asseoir là-dessus de nouveaux raisonnements. Mais qu'on s'épuise, tant qu'on voudra, en de vaines conjectures, il faut toujours, je pense, les soumettre à cette première considération qu'au moment où le vainqueur consacrait, dans la demeure des dieux, les trophées d'une victoire récente, où il avait, pour ainsi dire en face, et Jupiter lui-même, auquel il adressait son offrande, et Romulus, témoins redoutables pour un faussaire, que dans un pareil moment Aulus Cornélius Cossus s'est désigné par la qualification de consul.

XXI. Sous le consulat de Marcus Cornélius Maluginensis et de Lucius Papirius Crassus (*a*), l'armée, conduite sur les terres des Véiens et des Falisques, enleva du butin en hommes et en

(*a*) An de Rome 319; avant J.-C. 433.

sunt, nec motæ tamen, ab Sp. Mælio tribuno plebis: qui favore nominis moturum se aliquid ratus, et Minucio diem dixerat, et rogationem de publicandis bonis Servilii Ahalæ tulerat; falsis criminibus à Minucio circumventum Mælium arguens; Servilio cædem civis indemnati objiciens: quæ vaniora ad populum ipso auctore fuêre (27). Ceterùm magis vis morbi ingravescens curæ erat, terroresque ac prodigia: maximè quòd crebris motibus terræ ruere in agris nunciabantur tecta. Obsecratio itaque à populo duumviris præeuntibus est facta. Pestilentior inde annus C. Julio iterum, et L. Virginio consulibus, tantum metum vastitatis in urbe agrisque fecit, ut non modò prædandi causâ quisquam ex agro Romano non exiret, bellive inferendi memoria Patribus aut plebi esset; sed ultro Fidenates, qui se primò aut oppido, aut montibus, aut muris tenuerant, populabundi descenderent in agrum Romanum. Deinde Veientium exercitu accito (nam Falisci perpelli ad instaurandum bellum, neque clade Romanorum, neque sociorum precibus, potuêre) duo populi transiêre Anienem; atque haud procul Collinâ portâ signa habuêre. Trepidatum itaque non in agris magis,

troupeaux; il n'y eut pas de combat, parce que l'ennemi n'osa jamais se mettre en campagne; ni de siége, à cause de la peste qui survint. A Rome, quelques essais de séditions furent tentés sans succès par le tribun Spurius Mélius, qui avait compté produire quelque mouvement à la faveur d'un nom cher à la populace. Il avait en même temps et traduit en justice Minucius, et proposé une loi pour confisquer les biens de Servilius Ahala, reprochant à celui-ci d'avoir mis à mort un citoyen non condamné, et à l'autre d'avoir préparé sa perte par les fausses dénonciations dont il l'avait circonvenu. Ces deux accusations furent encore plus méprisées du peuple Romain que leur auteur. L'épidémie, qui faisait chaque jour des progrès, occupait bien autrement les esprits. On reçut aussi des avis alarmants de différents prodiges, entr'autres de fréquents tremblements de terre, qui renversèrent beaucoup d'édifices à la campagne. On ordonne des prières solennelles, prononcées d'abord par des duumvirs (*a*), et répétées en chœur par tous les citoyens. La peste fit encore plus de ravages l'année suivante (*b*), sous le second consulat de Caïus Julius, qui eut Lucius Virginius pour collégue. Les Romains, consternés de la dépopulation de leur ville et de leurs campagnes, étaient loin de songer à faire des incursions sur les terres ennemies; les idées de conquêtes ne flattaient plus ni le sénat, ni le peuple; et alors les Fidénates, qui jusque-là s'étaient tenus cachés sur leurs montagnes, ou derrière leurs murailles, se répandirent à leur tour dans la campagne de Rome, et y portèrent la dévastation. Lorsqu'ils eurent été joints par l'armée des Véiens (car ni la détresse des Romains, ni les prières de leurs alliés ne purent déterminer

(*a*) Gardes des livres Sibyllins.

(*b*) An de Rome 320; avant J.-C. 432.

quàm in urbe est. Julius consul in aggere murisque explicat copias : à Virginio senatus in æde Quirini consulitur. Dictatorem dici Q. Servilium placet : cui Prisco alii, alii Structo fuisse cognomen tradunt. Virginius, dum collegam consuleret, moratus, permittente eo, nocte dictatorem dixit (28); is sibi magistrum equitum Postumum Æbutium Eluam dicit.

XXII. Dictator omnes luce primâ extra portam Collinam adesse jubet; quibuscumque vires suppetebant ad arma ferenda, præstò fuêre : signa ex ærario prompta feruntur ad dictatorem. Quæ cùm agerentur, hostes in loca altiora concessêre; eò dictator agmine infesto subit : nec procul Nomento signis collatis fudit Etruscas legiones; compulit inde in urbem Fidenas, valloque circumdedit. Sed neque scalis capi poterat urbs alta, et munita : neque in obsidione vis ulla erat; quia frumentum non necessitati modò satis, sed copiæ quoque abunde ex antè convecto sufficiebat. Ita expugnandi pariter cogendique ad deditionem spe amissâ, dictator in locis propter propinquitatem notis, ab aversâ parte urbis, maximè neglectâ, quia suâpte naturâ tutissima erat, agere in arcem cuniculum instituit; ipse diversissimis locis subeundo ad mœnia, quadrifariam diviso exercitu, qui alii aliis succederent ad pugnam, con-

les Falisques à recommencer la guerre) les deux peuples passèrent l'Anio, et vinrent planter leurs enseignes à peu de distance de la porte Colline. L'alarme ne fut pas moins vive à Rome qu'à la campagne. Le consul Julius garnit de troupes la chaussée et les remparts; Virginius tint l'assemblée du sénat dans le temple de Quirinus. On proposa de nommer pour dictateur Aulus Servilius, surnommé par les uns Priscus, et Structus par les autres. Virginius ne demanda que le temps de consulter son collégue; ayant obtenu son consentement, dans la nuit même il nomma le dictateur. Celui-ci choisit pour général de la cavalerie Posthumus Æbutius Elva.

XXII. Le dictateur ordonne à tous les citoyens de se trouver au point du jour en dehors de la porte Colline. Ceux à qui il restait encore la force de porter leurs armes ne manquèrent pas de s'y rendre. Les drapeaux sont tirés du trésor et portés chez le dictateur. Dans l'intervalle de ces préparatifs, les ennemis se retirent sur des hauteurs. Servilius va les y chercher, résolu de les combattre. L'engagement eut lieu non loin de Nomentum. L'armée étrusque fut battue et poursuivie jusque dans Fidènes, où le dictateur l'enferma par une ligne de circonvallation. Mais on ne pouvait prendre la place ni par escalade, à cause de la hauteur de ses murailles, très bien fortifiées; ni par famine, parce qu'on avait pris soin de l'approvisionner d'avance bien au delà de ses besoins. Le dictateur, privé de ces deux moyens de succès recourut à un autre. A la proximité où Fidènes est de Rome, il ne pouvait manquer d'avoir une parfaite connaissance des lieux; il savait que les derrières de la ville étant, par leur situation, à l'abri de toute attaque, cette partie était fort négligée. Ce fut par-là qu'il résolut de pousser une mine jusque dans l'intérieur de la citadelle. Pour dérober à l'ennemi la connais-

tinenti die ac nocte prælio, ab sensu operis hostes avertebat: donec perfosso à castris monte, erecta in arcem via est, intentisque Etruscis ad vanas à certo periculo minas, clamor supra caput hostilis captam urbem ostendit. Eo anno C. Furius Pacilus, et M. Geganius Macerinus, censores, villam publicam in campo Martio probaverunt: ibique primùm census populi est actus.

XXIII. Eosdem consules insequenti anno refectos, Julium tertiùm, Virginium iterum, apud Macrum Licinium invenio. Valerius Antias, et Q. Tubero (29), Marcum Manlium, et Q. Sulpicium consules in eum annum edunt: ceterùm in tam discrepanti editione, et Tubero et Macer libros linteos auctores profitentur: neuter tribunos militum eo anno fuisse, traditum à scriptoribus antiquis, dissimulat. Licinio libros haud dubiè sequi linteos placet: et Tubero incertus veri est; sed inter cetera vetustate incomperta, hoc quoque in incerto positum. Trepidatum in Etruriâ est post Fidenas captas, non Veientibus solum exterritis metu similis exsci-

sance de ses travaux, il commanda différentes attaques sur des points fort opposés. Son armée était partagée en quatre corps qui se succédaient les uns aux autres, et qui tinrent les Étrusques occupés sans relâche vingt-quatre heures de suite. Enfin, la montagne étant percée dans toute sa largeur, à partir du camp, on eut un chemin ouvert jusqu'à la citadelle, et tandis que les Étrusques, distraits par de vaines alarmes, ne s'apercevaient pas du péril certain qui les menaçait, les cris de l'ennemi, qu'ils entendent au-dessus de leurs têtes, leur apprennent que la ville est prise. Les censeurs, Caïus Furius Pacilus et Marcus Géganius Macérinus, avaient ordonné la construction d'un édifice public dans le Champ-de-Mars. L'ouvrage fut reçu cette année (*a*); on y fit pour la première fois le dénombrement du peuple.

XXIII. Je trouve dans Licinius Macer, que les mêmes consuls furent renommés l'année suivante (*b*), Julius pour la troisième fois, Virginius pour la seconde. Valérius Antias et Quintus Tubéron mettent à la place Marcus Manlius et Quintus Sulpicius. Il est remarquable que Macer et Tubéron, si opposés dans leur rapport, s'appuyent également sur les livres lintéens, et ni l'un ni l'autre ne dissimule que d'anciens historiens placent, sous la date de cette année, des tribuns militaires. Mais Macer s'en tient fermement à l'autorité des livres lintéens; Tubéron montre plus d'indécision. Il faut mettre ce fait avec beaucoup d'autres, sur lesquels le temps a jeté des nuages, et qui ne seront jamais éclaircis. La prise de Fidènes avait répandu l'alarme dans l'Étrurie; la crainte d'un sort pareil épouvantait les Véiens;

(*a*) Comme conforme au devis.

(*b*) An de Rome 321; avant J.-C. 431.

dii, sed etiam Faliscis, memoriâ initi primò cùm iis belli, quamquam rebellantibus non affuerant. Igitur cùm duæ civitates legatis circa duodecim populos missis impetrassent, ut ad Voltumnæ fanum indiceretur omni Etruriæ concilium; velut magno inde tumultu imminente, senatus Mamercum Æmilium dictatorem iterum dici jussit; ab eo A. Postumius Tubertus magister equitum est dictus; bellumque tantò majore quàm proximo conatu apparatum est, quantò plus erat ab omni Etruriâ periculi, quàm ab duobus populis fuerat.

XXIV. Ea res aliquanto exspectatione omnium tranquillior fuit. Itaque cùm renunciatum à mercatoribus esset, negata Veientibus auxilia, jussosque suo consilio bellum initum suis viribus exsequi, nec adversarum rerum quærere socios, cum quibus spem integram communicati non sint; tum dictator, ne nequicquam creatus esset, materiâ quærendæ bello gloriæ ademptâ, in pace aliquid operis edere, quod monumentum esset dictaturæ, cupiens, censuram minuere parat: seu nimiam potestatem ratus, seu non tam magnitudine honoris, quàm diuturnitate offensus, Concione itaque advocatâ, « Rempu» blicam foris gerendam ait, tutaque omnia præs» tanda, deos immortales suscepisse: se, quod intra » muros agendum esset, libertati populi Romani con» sulturum; maximam autem ejus custodiam esse, » si magna imperia diuturna non essent; et temporis

les Falisques eux-mêmes, quoiqu'ils n'eussent aucune part à la révolte des Fidénates, tremblaient, par la seule idée d'avoir porté les armes avec eux. Ces deux peuples, ayant député vers les autres nations étrusques, et obtenu que l'assemblée des douze cités de l'Étrurie fût convoquée au temple de Voltumna (*a*), le sénat, qui s'attendait à une guerre terrible, fit renommer Mamercus Æmilius dictateur pour la seconde fois. Celui-ci prit pour son général de la cavalerie Aulus Posthumius Tubertus; et l'on se prépara à la guerre avec des efforts d'autant plus extraordinaires, que la première fois on n'avait eu contre soi que deux nations seulement, et qu'alors on croyait avoir à combattre l'Étrurie entière.

XXIV. Les résultats de l'assemblée furent un peu moins alarmants qu'on ne l'avait imaginé. On apprit, par des commerçants, que tout secours avait été refusé aux Véiens, en leur signifiant de ne compter que sur eux-mêmes pour terminer une guerre qu'eux seuls avaient entamée, de ne point prétendre associer à leur infortune ceux qu'ils n'avaient point intéressés dans leurs projets d'agrandissement: et alors le dictateur, pour que le fruit de sa nomination ne fût point perdu, n'ayant plus la ressource de la guerre pour illustrer son nom, voulut du moins se signaler par quelqu'acte d'administration, qui fût un monument de sa dictature. Il se proposa d'abaisser le pouvoir des censeurs, soit qu'il le jugeât excessif, soit que ses préventions portassent principalement sur la durée de cette magistrature. Il dit dans une assemblée générale des citoyens que les dieux s'étaient réservé le soin des affaires extérieures et qu'ils avaient pourvu à la sûreté de Rome; que son soin à lui serait

(*a*) Déesse honorée des Etruriens. (*Note de Guerin.*)

» modus imponeretur, quibus juris imponi non pos» set. Alios magistratus annuos esse, quinquennalem » censuram : grave esse iisdem per tot annos magnâ » parte vitæ obnoxios vivere; se legem laturum, ne » plus quàm annua ac semestris censura esset. » Consensu ingenti populi legem postero die pertulit. « Et » ut reipsâ, inquit, sciatis, Quirites, quàm mihi » diuturna non placeant imperia, dictaturâ me ab» dico. » Deposito suo magistratu, modo aliorum magistratui imposito, fine alteri, cum gratulatione ac favore ingenti populi domum est reductus. Censores ægre passi, Mamercum, quòd magistratum populi Romani minuisset, tribu moverunt, octuplicatoque censu ærarium fecerunt (30); quam rem ipsum ingenti animo tulisse ferunt, causam potiùs ignominiæ intuentem, quàm ignominiam; primores Patrum, quamquam deminutum censuræ jus noluissent, exemplo acerbitatis censoriæ offensos : quippe cùm se quisque diutius ac sæpius subjectum censoribus fore cerneret, quàm censuram gesturum. Populi certè tanta indignatio coorta dicitur, ut vis à censoribus, nullius auctoritate præterquam ipsius Mamerci, deterreri quiverit.

XXV. Tribuni plebis assiduis concionibus prohibendo consularia comitia, cùm res prope ad interregnum perducta esset, evicêre tandem, ut tribuni militum consulari potestate crearentur; victoriæ

de pourvoir au dedans à la liberté ; que la meilleure sauve-garde était la courte durée des grandes magistratures, et qu'il fallait limiter par le temps celles dont on ne pouvait limiter le pouvoir ; les autres dignités se renouvelaient tous les ans ; la censure en durait cinq ; il était fâcheux de rester une grande partie de sa vie dans la dépendance des mêmes personnes ; il proposerait donc de réduire la censure à dix-huit mois. Cette loi passa le lendemain d'un consentement presqu'unanime : « Romains, » dit aussitôt le dictateur, afin que vous sachiez combien je » suis ennemi des longs pouvoirs, j'abdique le mien. » Ayant ainsi mis des bornes à la dignité des autres, et déposé la sienne, il fut reconduit dans sa maison au milieu des transports et des acclamations de tous les citoyens. Les censeurs souffrirent impatiemment cette diminution de leur puissance ; ils dégradèrent Mamercus de sa tribu, imposèrent sur ses biens une taxe qui excédait huit fois celle qu'ils comportaient, et l'assujétirent à la capitation comme un homme du peuple. Il supporta, dit-on, cette injustice avec beaucoup de courage, consolé de l'affront par la cause qui le lui avait attiré. Quoique le sénat eût désiré qu'on n'eût pas porté d'atteinte aux droits d'une magistrature patricienne, il ne laissa pas d'être blessé de cet abus de pouvoir des censeurs ; et en effet chacun sentait qu'il aurait toujours plus de temps à en souffrir qu'à l'exercer. Les autres citoyens manifestèrent toute leur indignation ; il n'y eut, dit-on, que les représentations de Mamercus lui-même qui purent les détourner de se porter aux dernières violences contre les censeurs.

XXV. Les tribuns du peuple arrêtant par leurs clameurs éternelles la tenue des comices consulaires, on allait être réduit à nommer un interroi, lorsqu'enfin, à force d'obstination, ils obtinrent qu'on élirait des tribuns militaires ; mais ils ne

præmium quod petebatur, ut plebeius crearetur, nullum fuit; omnes patricii creati sunt, M. Fabius Vibulanus, M. Fostius, L. Sergius Fidenas. Pestilentia eo anno aliarum rerum otium præbuit; ædes Apollini pro valetudine populi vota est; multa duumviri ex libris, placandæ deûm iræ avertendæque à populo pestis causâ, fecère: magna tamen clades, in urbe agrisque promiscuè hominum pecorumque pernicie accepta; famem cultoribus agrorum timentes (31), in Etruriam, Pomptinumque agrum, et Cumas, postremò in Siciliam quoque frumenti causâ misêre. Consularium comitiorum nulla mentio habita est. Tribuni militum consulari potestate omnes patricii creati sunt, L. Pinarius Mamercinus, L. Furius Medullinus, Sp. Postumius Albus. Eo anno, vis morbi levata; neque à penuriâ frumenti, quia antè provisum erat, periculum fuit. Consilia ad movenda bella in Volscorum Æquorumque conciliis, et in Etruriâ ad Fanum Voltumnæ agitata. Ibi prolatæ in annum res, decretoque cautum, ne quod antè concilium fieret; nequicquam Veiente populo querente, eamdem, quâ Fidenæ deletæ sint, imminere Veiis fortunam. Interim Romæ principes plebis jam diu

recueillirent point de leur victoire le fruit qu'ils en attendaient, la nomination d'un plébéien. On n'élut que des patriciens, Marcus Fabius Vibulanus, Marcus Fostius, Lucius Sergius Fidénas (a). La peste cette année fut un relâche pour les autres maux. On fit le vœu de bâtir un temple à Apollon. Les duumvirs ordonnèrent, d'après les livres Sibyllins, différentes expiations, pour apaiser la colère du ciel et détourner le fléau qui désolait les Romains; la mortalité n'en fut pas moins horrible, tant à la ville qu'à la campagne, tant sur les hommes que sur les animaux. Dans la crainte de la famine, on envoya dans l'Étrurie, dans le Pomptinum, à Cumes, et enfin jusqu'en Sicile, pour faire de grands achats de grains. Il ne fut pas même question d'élire des consuls. On nomma des tribuns militaires, tous pris encore dans les patriciens, Lucius Pinarius Mamercinus, Lucius Furius Médullinus, Spurius Posthumius Albus (b). Cette année la violence de l'épidémie se calma; et quant à la famine, les sages précautions qu'on avait prises ne laissaient aucune crainte. Il se tint différentes assemblées chez les Volsques et les Èques, ainsi qu'en Étrurie, au temple de Voltumna, où il fut agité de déclarer la guerre aux Romains; mais l'on décida que tous les projets seraient suspendus pour un an, et l'on défendit de tenir jusqu'à ce temps de nouvelles assemblées. Cet avis passa, malgré toutes les réclamations des Véiens, qui se plaignirent que Véies était sacrifiée comme l'avait été Fidènes. Cependant les principaux plébéiens, qui depuis long-temps se fatiguaient à espérer inutilement les grandes magistratures, profitant du loisir que donnaient les ennemis extérieurs, se ras-

(a) An de Rome 322; avant J.-C. 430.
(b) An de Rome 323; avant J.-C. 429.

nequicquam imminentes spei majoris honoris, dum foris otium esset, cœtus indicere in domos tribunorum plebei : ibi secreta consilia agitare : queri, « Se » à plebe adeò spretos, ut, cùm per tot annos tri» buni militum consulari potestate creentur, nulli » umquam plebeio ad eum honorem aditus fuerit ; » multùm providisse suos majores, qui caverint, nè » cui patricio plebeii magistratus paterent ; aut pa» tricios habendos fuisse tribunos plebei : adeò se suis » etiam sordere, nec à plebe minùs, quàm à Patribus » contemni. » Alii purgare plebem, culpam in Patres vertere : « Eorum ambitione artibusque fieri, ut ob» septum plebi sit ad honorem iter ; si plebi respirare » ab eorum mistis precibus minisque liceat, memo» rem eam suorum inituram suffragia esse, et parto » auxilio imperium quoque adscituram. » Placet tollendæ ambitionis causâ tribunos legem promulgare, ne cui album in vestimentum addere (32), petitionis causâ, liceret. Parva nunc res et vix seriò agenda videri possit, quæ tunc ingenti certamine Patres ac plebem accendit. Vicêre tamen tribuni, ut legem perferrent : apparebatque, irritatis animis, plebem ad suos studia inclinaturam ; quæ ne libera essent, senatusconsultum factum est, ut consularia comitia haberentur.

XXVI. Tumultus causa fuit, quem ab Æquis et

semblent dans les maisons des tribuns du peuple : là ils tiennent des conférences secrètes ; ils se répandent en plaintes sur le mépris dont le peuple les flétrissait ; depuis tant d'années qu'on avait substitué aux consuls les tribuns militaires, nul plébéien n'avait pu parvenir encore à cette dignité ; ils ne pouvaient trop louer la sage prévoyance de leurs pères, qui avaient exclu les patriciens des magistratures plébéiennes, sans quoi l'on n'aurait eu que des patriciens pour tribuns du peuple : tant ils étaient avilis par leur propre parti, tant le peuple lui-même conspirait avec le sénat à les abreuver de dégoûts et d'humiliations. D'autres justifiaient le peuple, rejetant toute la faute sur les patriciens. C'étaient eux seuls qui, par leur brigue et par leurs artifices, fermaient ainsi aux plébéiens l'accès des honneurs. Si le peuple, cessant d'être importuné par ce mélange de prières et de menaces, pouvait respirer un moment, ils ne pouvaient croire qu'il méconnût les siens en donnant ses suffrages, et qu'après s'être ménagé un recours contre les abus de l'autorité, il ne voulût pas se procurer l'autorité elle-même. Le parti où l'on s'arrêta fut que pour détruire l'effet de la brigue, les tribuns proposeraient une loi qui défendrait à tous les prétendants de mettre du blanc sur leur toge le jour qu'ils postuleraient. Une puérilité pareille, qu'on ne croirait pas aujourd'hui pouvoir être proposée sérieusement, fut cependant l'objet des plus violents débats entre le sénat et le peuple. Les tribuns parvinrent à faire passer la loi ; et dans la fermentation des esprits, il n'y avait nul doute que toutes les préférences du peuple ne se portassent sur des plébéiens ; mais pour qu'il n'eût pas la liberté de se livrer à ses affections, un sénatus-consulte ordonna des comices consulaires.

XXVI. On se fondait sur les nouvelles alarmantes que les

Volscis Latini atque Hernici nunciarant. T. Quintius, Lucii filius, Cincinnatus (eidem et Penno cognomen additur) et C. Julius Mento, consules facti: nec ultrà terror belli est dilatus. Lege sacratâ (33), quæ maxima apud eos vis cogendæ militiæ erat, delectu habito, utrimque validi exercitus profecti in Algidum convenêre: ibique seorsùm Æqui, seorsum Volsci castra communivêre, intentiorque quàm unquàm antè, muniendi, exercendique militem cura, ducibus erat; eo plus nuncii terroris Romam attulêre. Senatui dictatorem dici placuit: quia, etsi sæpe victi populi, majore tamen conatu quàm aliàs unquam rebellarent; et aliquantum Romanæ juventutis morbo absumptum erat; ante omnia pravitas consulum, discordiaque inter ipsos, et certamina in consiliis omnibus terrebant. Sunt qui malè pugnatum ab his consulibus in Algido auctores sint, eamque causam dictatoris creandi fuisse. Illud satis constat, ad alia discordes, in uno adversùs Patrum voluntatem consensisse, ne dicerent dictatorem: donec, cùm alia aliis terribiliora afferrentur, nec in auctoritate senatûs consules essent, Q. Servilius Priscus summis honoribus egregiè usus: « Vos, inquit, tribuni ple-

Latins et les Herniques avaient données, des grands préparatifs des Volsques et des Èques. Titus Quintius Cincinnatus, fils de Lucius (il avait encore le surnom de Pennus), et Caïus Julius Mento, furent nommés consuls (*a*). De ce moment la guerre ne se borna plus à de simples menaces. Ces deux nations ayant ordonné des levées extraordinaires avec un appareil effrayant de cérémonies religieuses, ce qui était pour ces peuples la contrainte la plus terrible, il s'était formé deux grandes armées qui vinrent camper sur l'Algide, à quelque distance l'une de l'autre. Elles s'entourèrent de forts retranchements, et jamais les généraux n'avaient mis plus de soin à fortifier leurs postes et à exercer leurs soldats: ce fut une raison de plus pour accroître l'alarme dans Rome. Le sénat résolut de faire nommer un dictateur. Quoiqu'on eût vaincu souvent ces peuples, les efforts extraordinaires qu'ils faisaient dans ce moment rendaient cette rebellion plus redoutable que les autres, et l'épidémie avait emporté une bonne partie des jeunes citoyens; mais ce qui effrayait par-dessus tout, c'était le caractère des consuls et leur mésintelligence qui dans tous les conseils éclatait par les chocs les plus violents. Quelques historiens prétendent que les consuls furent battus sur l'Algide, et que c'est là raison qui fit recourir à un dictateur: ce qui n'est point contesté, c'est que ces magistrats divisés sur tout le reste, s'accordèrent dans leur opposition à la volonté du sénat, et dans leur refus de concourir à la nomination du dictateur. Enfin, comme il arrivait coup sur coup des nouvelles plus fâcheuses les unes que les autres, et que les consuls s'obstinaient toujours à braver l'autorité du sénat, Quintus Servilius Priscus, homme qui avait rempli avec dis-

(*a*) An de Rome 324; avant J.-C. 428.

» bis, quoniam ad extrema ventum est, senatus ap» pellat, ut in tanto discrimine reipublicæ dictato» rem dicere consules pro potestate vestrâ cogatis. » Quâ voce auditâ, occasionem oblatam rati tribuni augendæ potestatis, secedunt: proque collegio pronunciant, « placere consules senatui dicto audientes » esse; si adversùs consensum amplissimi ordinis » ultrà tendant, in vincula se duci eos jussuros. » Consules ab tribunis, quàm ab senatu vinci maluerunt: « Proditum à Patribus summi imperii jus, da» tumque sub jugum tribunitiæ potestati consula» tum, » memorantes: « Siquidem cogi aliquid pro » potestate ab tribuno consules, et (quo quid ulterius » privato timendum foret?) in vincula etiam duci » possent. » Sors ut dictatorem diceret, (nam ne id quidem inter collegas convenerat) T. Quintio evenit; is A. Postumium Tubertum, socerum suum, severissimi imperii virum, dictatorem dixit: ab eo L. Julius magister equitum est dictus. Simul edicitur et justitium: neque aliud totâ urbe agi, quàm bellum

tinction les places les plus éminentes, se tournant vers les tribuns du peuple : « Puisque tous les autres moyens sont épuisés, » dit-il, c'est à vous, tribuns, que le sénat s'adresse ; c'est à » vous à user, dans cette crise extrême où se trouve la répu» blique, de votre pouvoir pour contraindre les consuls à nom» mer un dictateur. » Ce mot fut à peine prononcé, que les tribuns sentirent tout le parti qu'ils pouvaient en tirer pour l'accroissement de leur puissance : s'étant retirés un moment à part, ils reviennent déclarer au nom de tout le collége des tribuns (a), qu'il faut que les consuls obéissent au sénat ; que s'ils résistent encore au vœu unanime du premier ordre de l'état, les tribuns les feront conduire en prison. Les consuls aimèrent mieux fléchir sous les menaces des tribuns du peuple, que sous l'autorité du sénat. Ce ne fut pas sans se récrier contre l'impolitique des patriciens, qui livraient ainsi à leurs ennemis les prérogatives du commandement, et qui mettaient le consulat sous les pieds d'une magistrature orgueilleuse, en reconnaissant dans un tribun le droit d'intimer des ordres à des consuls, et même de leur infliger la prison. N'eussent-ils été que simples citoyens, aurait-on pu leur faire subir un traitement plus ignominieux ? Le sort fit tomber à Quintius la nomination du dictateur : car les deux consuls n'avaient pu s'accorder même sur ce point. Il choisit Aulus Posthumius Tubertus, son beau-père, homme d'une extrême rigidité dans le commandement ; celui-ci nomma Lucius Julius pour général de la cavalerie. On proclama sur-le-champ le Justitium, et dans toute la ville on ne s'occupa d'autre chose que des préparatifs militaires. On remit après la

---

(a) C'est-à-dire, en conséquence d'une délibération unanime de tout le corps des tribuns. (*Note de Guérin.*)

apparari : cognitio vacantium militiæ munere post bellum differtur ; ita dubii quoque inclinant ad nomina danda ; et Hernicis Latinisque milites imperati ; utrimque enixè obeditum dictatori est.

XXVII. Hæc omnia celeritate ingenti acta : relictoque C. Julio consule ad præsidium urbis, et L. Julio magistro equitum ad subita belli ministeria, ne qua res, quâ eguissent in castris, moraretur ; dictator, præeunte A. Cornelio pontifice maximo, ludos magnos tumultûs causâ vovit : profectusque ab urbe, diviso cum Quintio consule exercitu, ad hostes pervenit. Sicut bina castra hostium parvo inter se spatio distantia viderant, ipsi quoque mille fermè passus ab hoste, dictator Tusculo, consul Lanuvio propiorem locum (*) castris ceperunt. Ita quatuor exercitus, totidem munimenta, planitiem in medio non parvis modò excursionibus ad prælia, sed vel ad explicandas utrimque acies satis patentem habebant : nec, ex quo castris castra collata sunt, cessatum à levibus præliis est : facilè patiente dictatore, conferendo vires, spem universæ victoriæ, tentato paulatim eventu certaminum, suos præcipere. Itaque hostes nullâ in prælio justo relictâ spe, noctu

(*) *Lanuvio propiorem locum.* Crévier dit que quelques bon manuscrits portent *Lavinio* : mais il propose de lire *Lavico* ; et c'est la leçon qu'a suivie M. Dureau de Lamalle.

guerre l'examen de toutes les dispenses de service : ce qui fit que tous ceux dont les droits étaient douteux préférèrent de s'enrôler. Les Herniques et les Latins eurent ordre de fournir des troupes ; et les deux peuples rivalisèrent de zèle pour satisfaire le dictateur.

XXVII. Tous ces apprêts furent achevés avec une célérité incroyable. Posthumius laissa dans Rome les deux Julius, le consul, pour la garde de la ville, et le général de la cavalerie, afin de pourvoir aux besoins imprévus de la guerre, et de prévenir tout retard dans les approvisionnements nécessaires au camp. Pour assurer le succès de ses armes, il voua aux dieux, par l'organe du grand pontife, des jeux solennels (*a*) ; puis, ayant divisé son armée en deux corps, dont l'un fut confié à l'expérience de Quintius, il quitta Rome, et fut bientôt en présence des ennemis. Ils avaient établi deux camps à peu de distance l'un de l'autre. Le dictateur, à leur exemple, en forma deux pareillement : l'un près de Tusculum, qui était le sien, l'autre à Lavicum, où était le consul. Ainsi un espace resserré contenait à la fois quatre armées avec l'enceinte de leurs retranchements, et la plaine qui les séparait était assez spacieuse non seulement pour de légers combats, mais même pour que les armées opposées pussent y développer librement leur ligne de bataille. Depuis le temps où tous ces camps furent en présence, il ne se passa point de jours sans quelques escarmouches ; le dictateur n'était point fâché de voir les siens essayer ainsi leurs forces, et, dans le succès de ces petites rencontres, prendre insensiblement l'espoir d'une victoire décisive. L'ennemi, au contraire, vit qu'il n'avait rien à attendre d'une bataille régu-

---

(*a*) Semblables à ceux dont il a été parlé liv. I, nº. XXXV.

adorti castra consulis, rem in casum ancipitis eventûs committunt. Clamor subitò ortus, non consulis modò vigiles, exercitum deinde omnem, sed dictatorem quoque ex somno excivit. Ubi præsenti ope res egebant, consul nec animo deficit, nec consilio: pars militum portarum stationes firmant, pars coronâ vallum cingunt. In alteris apud dictatorem castris, quò minus tumultûs est, eò plus animadvertitur quid opus facto sit: misso extemplo ad castra subsidio, cui Sp. Postumius Albus legatus præficitur, ipse parte copiarum, parvo circuitu, locum maximè secretum ab tumultu petit, unde ex necopinato aversum hostem invadat. Q. Sulpicium legatum præficit castris: M. Fabio legato assignat equites, nec ante lucem movere jubet manum inter nocturnos tumultus moderatu difficilem. Omnia, quæ vel alius imperator prudens et impiger in tali re præciperet ageretque, præcipit ordine atque agit; illud eximium consilii animique specimen, et neutiquam vulgatæ laudis quòd ultro ad oppugnanda castra hostium, unde majore agmine profectos exploratum fuerat, M. Geganium cum cohortibus delectis misit; qui postquam intentos homines in eventum periculi alieni, pro se in-

lière; mettant donc toute son espérance dans une attaque nocturne, qui laissait plus de prise aux hasards des évènements, il vient de nuit pour surprendre le camp du consul. Les cris qui s'élevèrent tout à coup eurent bientôt mis sur pied les différents postes, et ensuite toute l'armée: ils allèrent réveiller le dictateur jusque dans l'autre camp. Dans ce premier moment de surprise, qui demandait les plus prompts secours, le consul ne manqua ni de tête, ni de résolution; une partie de ses soldats vont renforcer les postes qui veillaient à la garde des portes; le reste borde les retranchements. A l'autre camp, l'alarme étant moins vive, le dictateur vit encore mieux tout ce qu'il y avait à faire. Il envoie sur-le-champ, sous les ordres du lieutenant Posthumius Albus, un renfort pour le camp attaqué; lui-même, avec une partie des troupes, gagne par un léger circuit un terrain écarté du point de l'attaque, et d'où il pût tomber à l'improviste sur les derrières de l'ennemi; il charge le lieutenant Quintus Sulpicius de la garde du camp, donne à M. Fabius, autre lieutenant, le commandement de la cavalerie, et lui recommande d'attendre le jour pour ébranler sa troupe, dont il eût été difficile de diriger les mouvements dans la confusion de la nuit. Tout autre général, avec de l'expérience et du sang-froid, eût ordonné et exécuté, comme il le fit, une partie de ces sages dispositions; mais ce qui prouve, dans le dictateur, une présence d'esprit vraiment extraordinaire, et une habileté peu commune, c'est d'avoir sur-le-champ, d'après la connaissance qu'il eut que la plus grande partie des ennemis avaient quitté leur camp, formé le projet d'attaquer ce camp même. Il y détacha Marcus Géganius avec l'élite des cohortes. Ceux qui le gardaient avaient porté toute leur attention sur l'autre attaque; croyant n'avoir rien à craindre pour eux-mêmes, ils

cautos, neglectis vigiliis stationibusque, est adortus, priùs penè cepit castra, quàm oppugnari hostes satis scirent; inde fumo, ut convenerat, datum signum ubi conspectum ab dictatore est, exclamat capta hostium castra, nunciarique passim jubet.

XXVIII. Et jam lucescebat, omniaque sub oculis erant: et Fabius cum equitatu impetum dederat, et consul eruptionem è castris in trepidos jam hostes fecerat. Dictator autem parte alterâ, subsidia et secundam aciem adortus, circumagenti se ad dissonos clamores ac subitos tumultus hosti undique objecerat victorem peditem equitemque. Circumventi igitur jam in medio, ad unum omnes pœnas rebellionis dedissent, ni Vectius Messius ex Volscis, nobilior vir factis quàm genere, jam orbem volventes suos increpans clarâ voce : « Hîc præbituri, inquit, vos » telis hostium estis indefensi, inulti? Quid igitur » arma habetis? aut quid ultro bellum intulistis; in » otio tumultuosi, in bello segnes? Quid hîc stanti» bus spei est? an deum aliquem protecturum vos, » rapturumque hinc putatis? Ferro via facienda est. » Hâc, quâ me prægressum videritis, agite, qui vi» suri domos, parentes, conjuges, liberos estis, ite

avaient négligé tous leurs postes. Ce fut dans ce moment d'imprévoyance que Géganius arriva sur eux : il eût emporté le camp presque avant que l'ennemi sût qu'on l'attaquait. Des feux allumés, d'après un signal convenu, devaient annoncer sa victoire. Sitôt que le dictateur les eut aperçus, il s'écrie : Le camp est à nous ; et fait répandre cette nouvelle dans tous les rangs.

XXVIII. Déjà le jour qui paraissait éclairait tous les mouvements. Fabius avait chargé à la tête de la cavalerie, et le consul avait fait du camp une sortie vigoureuse sur l'ennemi déjà déconcerté. D'un autre côté le dictateur tombe sur la réserve et sur la seconde ligne, et l'ennemi, dont tant d'attaques imprévues, et les cris qui retentissaient à droite, à gauche, promenaient les incertitudes sur tous les points du cercle qui l'enveloppait, trouvait partout devant lui une cavalerie et une infanterie victorieuse. Il était déjà enfermé de toutes parts, et sans l'intrépidité de Vectius Messius, tous jusqu'au dernier eussent expié de leur sang le crime de leur rebellion. Ce Volsque, plus illustre par ses actions que par sa naissance, voyant les siens qui ne faisaient que tourner en cercle, comme un vil troupeau : « Eh quoi ! » dit-il, en élevant la voix et gourmandant leur lâcheté, « comptez-vous tendre ici la gorge à l'ennemi » et recevoir tous ses traits, sans lui en rendre un seul ? Pour» quoi donc avoir des armes? Pourquoi donc avoir déclaré la » guerre, aussi turbulents dans la paix que lâches dans les » combats? Qu'espérez-vous en restant ici? Croyez-vous qu'il » viendra un dieu pour vous couvrir de son égide, et vous » enlever du milieu de la mêlée? C'est avec le fer qu'il faut » nous ouvrir un chemin; suivez-moi donc, vous tous qui » désirez revoir vos foyers, vos pères, vos enfants et vos » femmes : je vais vous frayer la route. Vous n'avez point ici

» mecum. Non murus, neç vallum, sed armati ar» matis obstant; virtute pares, necessitate, quæ ulti» mum ac maximum telum est, superiores estis. » Hæc locutum, exsequentemque dicta, redintegrato clamore secuti, dant impressionem, quà Postumius Albus cohortes objecerat; et moverunt victorem, donec dictator pedem jam referentibus suis advenit; eóque omne prælium versum est. Uni viro Messio fortuna hostium innititur; multa utrimque vulnera, multa passim cædes est. Jam ne duces quidem Romani incruenti pugnant. Unus Postumius ictus saxo, perfracto capite, acie excessit; non dictatorem humerus vulneratus, non Fabium prope affixum equo femur, non brachium abscissum consulem ex tam ancipiti prælio submovit.

XXIX. Messium impetus per stratos cæde hostes, cum globo fortissimorum juvenum, extulit ad castra Volscorum, quæ nondum capta erant; eódem omnis acies inclinatur. Consul effusos usque ad vallum persecutus, ipsa castra vallumque aggreditur: eódem et dictator aliâ parte copias admovet; non segnior oppugnatio est, quàm pugna fuerat. Consulem signum quoque intra vallum injecisse ferunt, quò mili-

» de mur, ni de retranchements qui vous arrêtent; vous n'avez » devant vous que des hommes armés comme vous : avec la » même valeur, vous avez de plus qu'eux la nécessité, de toutes » les armes la plus victorieuse et la plus irrésistible. » Ce discours, soutenu de ses exemples, entraîne sur ses pas tous ces fuyards, qui, recommençant leur cri de guerre, se font jour au travers du corps de Posthumius Albus, et ils allaient culbuter cette armée victorieuse, si le dictateur, voyant les siens qui pliaient déjà, ne fût arrivé à leur secours. C'est là que se porte tout l'effort du combat. Le brave Messius, un seul homme soutient dans ce moment la fortune des ennemis : de part et d'autre le carnage est affreux, les blessés sont sans nombre. Il n'est presque pas un seul des généraux romains qui ne le soit aussi, et ils n'en combattent pas moins. Posthumius Albus, ayant la tête fracassée d'un coup de pierre, fut le seul qui se retira du combat. Le dictateur, avec une blessure à l'épaule, Fabius avec une cuisse percée de part en part, et clouée, pour ainsi dire, à son cheval; le consul, avec un bras coupé, n'en restèrent pas moins fermes au milieu des horreurs d'une mêlée aussi meurtrière.

XXIX. Messius, à force d'audace, ayant percé au travers de mille morts dont il avait jonché le champ de bataille, parvint, avec un peloton de ses plus braves guerriers, à gagner le camp des Volsques qui n'avait point encore été pris : aussitôt l'armée entière s'y porta. Le consul ayant ramené les ennemis en désordre jusqu'au pied de leurs palissades, veut emporter ces retranchements mêmes, et donne l'assaut au camp. Le dictateur en fait autant par un autre endroit : cette attaque ne fut pas moins opiniâtre que l'avait été le combat. On prétend même que le consul, pour redonner aux siens un nouvel aiguillon,

tes acriùs subirent; repetendoque signo primam impressionem factam. Et dictator proruto vallo, jam in castra prælium intulerat. Tum abjici arma passim, ac dedi hostes cœpti: castrisque et his captis, hostes, præter senatores, omnes venundati sunt. Prædæ pars, sua cognoscentibus Latinis atque Hernicis, reddita; partem sub hastâ dictator vendidit: præpositoque consule castris, ipse triumphans invectus urbem, dictaturâ se abdicavit. Egregiæ dictaturæ tristem memoriam faciunt, qui filium ab A. Postumio, quòd occasione bene pugnandi captus, injussu decesserit præsidio, victorem securi percussum tradunt. Nec libet credere, et licet in variis opinionibus: et argumento est, quòd *imperia Manliana*, non *Postumiana* (34) appellata sint; cùm qui prior auctor tam sævi exempli foret, occupaturus insignem titulum crudelitatis fuerit. *Imperioso* quoque Manlio cognomen inditum: Postumius nullâ tristi notâ est insignitus. C. Julius consul ædem Apollinis, absente collegâ, sine sorte dedicavit; ægre id passus Quintius,

jeta un étendard dans le camp, et que l'ardeur de le reprendre fit leur premier succès. Le dictateur, après avoir renversé les palissades dans le fossé, avait déjà porté l'action au milieu du camp. Pour lors, enfin, les ennemis découragés jetèrent de tous côtés leurs armes, et se rendirent à discrétion. Tous furent vendus à l'encan, à l'exception des sénateurs. On rendit aux Latins et aux Herniques la portion du butin que l'ennemi leur avait enlevée; une autre partie fut mise en vente, et le dictateur, après avoir laissé le consul pour commander les troupes qui restaient dans le camp, reprit le chemin de Rome, où il entra en triomphe, et aussitôt après abdiqua la dictature. Quelques historiens ont voulu ternir l'éclat de cette dictature si glorieuse; ils prétendent que le fils de Postumius, séduit par une occasion favorable qui lui promettait la victoire, ayant, sans l'ordre du général, quitté son poste, fut livré par son père à la hache des bourreaux, tout vainqueur qu'il était. Je répugne à croire ce trait de Postumius; et la diversité des opinions à ce sujet autorise ma répugnance: ce qui la justifie encore, c'est que dans notre langue tous les actes d'une autorité aussi barbare ont toujours été désignés par une épithète tirée du nom de Manlius, et non de celui de Postumius; et certainement celui qui aurait donné le premier exemple d'une pareille sévérité, n'eût pas manqué d'attacher à son nom le trait distinctif qui l'eût rappelée. C'est à Manlius seul qu'on a donné le surnom d'*Imperiosus*, qui caractérisait la dureté de son commandement. Aucune qualification odieuse ne signale le nom de Postumius. Le consul Julius, profitant de l'absence de son collégue, fit la dédicace du temple d'Apollon, sans que le sort lui eût adjugé cet honneur. Son collégue Quintius de retour à Rome, après avoir licencié son armée, en marqua son mécon-

cùm dimisso exercitu in urbem redisset, nequicquam in senatu est conquestus. Insigni magnis rebus anno additur, nihil tum ad rem Romanam pertinere visum, quòd Carthaginienses tanti hostes futuri, tum primùm per seditiones Siculorum ad partis alterius auxilium in Siciliam exercitum trajecêre (35).

XXX. Agitatum in urbe ab tribunis plebis, ut tribuni militum consulari potestate crearentur : nec obtineri potuit. Consules fiunt L. Papirius Crassus, L. Julius. Æquorum legati fœdus ab senatu cùm petissent, et pro fœdere deditio ostentaretur, inducias annorum octo impetraverunt. Volscorum res, super acceptam in Algido cladem, pertinaci certamine inter pacis bellique auctores, in jurgia et seditiones versa. Undique otium fuit Romanis. Legem de mulctarum æstimatione (36) pergratam populo cùm ab tribunis parari consules unius ex collegio proditione excepissent, ipsi præoccupaverunt ferre. Consules L. Sergius Fidenas iterum, Hostus Lucretius Tricipitinus. Nihil dignum dictu actum his consulibus. Secuti eos consules, A. Cornelius Cossus, T. Quintius Pennus iterum. Veientes in agrum Romanum excursiones fecerunt. Fama fuit quosdam

tentement par de vives plaintes, auxquelles le sénat n'eût point égard. Cette année, infiniment mémorable par de si grands évènements, l'est encore par une circonstance qui, dans le temps, ne paraissait pas intéresser les Romains. Les Carthaginois, qui devaient être pour nous de si terribles ennemis, appelés par les dissensions des Siciliens, firent passer pour la première fois des troupes en Sicile au secours de l'une des factions qui divisaient ce pays.

XXX. Les tribuns du peuple s'efforcèrent inutilement de faire créer des tribuns consulaires, on ne nomma que des consuls. Ce furent Lucius Papirius Crassus et Lucius Julius (*a*). Les Èques ayant envoyé une députation au sénat pour obtenir l'alliance des Romains, et offrant leur soumission pour prix de cet honneur, n'obtinrent qu'une trève de huit ans. Les Volsques n'étaient déjà que trop affaiblis par le terrible échec qu'ils venaient d'essuyer au mont Algide; la mésintelligence qui éclata entre les fauteurs de la guerre et les partisans de la paix, et qui dégénéra bientôt en querelle et en sédition, acheva de ruiner leur puissance. Ainsi rien ne troubla la tranquillité de Rome. Les tribuns préparaient une loi pour la fixation du prix des amendes, et cette loi ne pouvait que flatter infiniment le peuple. Les consuls informés de ce dessein par l'un des tribuns qui révéla le secret de ses collègues, se firent un mérite de la proposer eux-mêmes. Le nom des consuls suivants est Lucius Sergius Fidénas, qui l'était pour la seconde fois, et Hostus Lucrétius Tricipitinus (*b*); leur consulat n'offre rien de mémorable. Ils eurent pour successeurs Aulus Cornélius Cossus, et Titus

(*a*) An de Rome 325; avant J.-C. 427.
(*b*) An de Rome 326; avant J.-C. 426.

ex Fidenatium juventute participes ejus populationis fuisse: cognitioque ejus rei L. Sergio, et Q. Servilio, et Mamerco Æmilio permissa. Quidam Ostiam relegati, quòd, cur per eos dies à Fidenis abfuissent, parum constabat; colonorum additus numerus, agerque iis bello interemptorum assignatus. Siccitate eo anno plurimùm laboratum est: nec cœlestes mòdò defuerunt aquæ, sed terra quoque ingenito humore egens vix ad perennes suffecit amnes; defectus alibi aquarum, circa torridos fontes rivosque, stragem siti pecorum morientium dedit: scabie alia absumpta: vulgarique contactu in homines morbi. Et primò in agrestes ingruerant, servitiaque; urbs deinde impletur. Nec corpora modò affecta tabo, sed animos quoque multiplex religio, et pleraque externa, invasit; novos ritus sacrificandi vaticinando inferentibus in domos, quibus quæstui sunt capti superstitione animi: donec publicus jam pudor ad primores civitatis pervenit, cernentes in omnibus vicis sacellisque peregrina atque insolita piacula pacis deûm exposcendæ. Datum inde negotium ædilibus, ut animadverterent, ne qui, nisi Romani dii, neu quo alio more, quàm patrio, colerentur. Iræ adversùs Veientes in

Quintius Pennus, qui avait déjà été investi une fois de cette dignité (*a*). Les Véiens firent des excursions sur le territoire de Rome. Comme le bruit courut que des habitants de Fidènes avaient pris part à ces hostilités, Lucius Sergius, Quintus Servilius, et Mamercus Æmilius, furent chargés de prendre des informations. Quelques habitants qui n'avaient pu donner de raisons valables de leur absence de Fidènes à cette époque, furent relégués à Ostie ; on envoya à Fidènes une nouvelle recrue d'habitants, auxquels on distribua les terres de ceux qui avaient péri pendant la guerre. Cette année-là on eut prodigieusement à souffrir de la sécheresse ; non seulement les eaux du ciel manquèrent, mais les rivières mêmes furent au moment de tarir par l'épuisement des sources qui alimentent leur cours. Partout ailleurs le desséchement total des ruisseaux et des fontaines causa une mortalité affreuse dans les troupeaux, consumés par la soif. Une partie fut emportée par une galle épidémique. Des animaux la contagion s'étendit sur les hommes ; d'abord elle n'avait attaqué que les esclaves et les habitants de la campagne : bientôt la ville entière en fut infectée. A l'affaiblissement des corps que dévorait un mal impur, se joignit l'accablement des esprits obsédés de terreurs religieuses, qui amenèrent une foule de superstitions étrangères. Tous ceux qui vivent de la crédulité des esprits faibles, se disant inspirés du ciel, introduisaient dans les maisons de nouvelles formes de sacrifices ; enfin le désordre ne se renfermant plus dans l'intérieur des familles, frappa les magistrats, qui voyaient dans toutes les rues et dans toutes les chapelles une bigarrure bizarre de cérémonies étrangères et d'expiations inusitées. Les édiles furent chargés de veiller à ce qu'on

(*a*) An de Rome 327 ; avant J.-C. 425.

insequentem annum, C. Servilium Ahalam, L. Papirium Mugillanum consules, dilatæ sunt. Tunc quoque ne confestim bellum indiceretur, neve exercitus mitterentur, religio obstitit; feciales priùs mittendos ad res repetendas censuêre. Cum Veientibus nuper acie dimicatum ad Nomentum et Fidenas fuerat; induciæque inde, non pax facta, quarum et dies exierat, et ante diem rebellaverant. Missi tamen feciales: nec eorum, cùm more patrum jurati repeterent res, verba sunt audita. Controversia inde fuit, utrùm populi jussu indiceretur bellum, an satis esset senatusconsultum. Pervicêre tribuni, denunciando impedituros se delectum, ut consules de bello ad populum ferrent; omnes centuriæ jussêre. In eo quoque plebs superior fuit, quòd tenuit, ne consules in proximum annum crearentur.

XXXI. Tribuni militum consulari potestate quatuor creati sunt, T. Quintius Pennus ex consulatu (37), C. Furius, M. Postumius, A. Cornelius Cossus: ex iis Cossus præfuit urbi; tres delectu habito profecti sunt Veios, documentoque fuêre, quàm

ne rendît point de culte à d'autres dieux qu'à ceux de Rome, et sous d'autres formes que celles qu'on avait suivies de tout temps. La vengeance contre les Véiens fut différée jusqu'à l'année suivante (*a*), sous le consulat de C. Servilius Ahala, et de Lucius Papirius Mugillanus; et encore à cette époque des scrupules religieux s'opposèrent à ce que la guerre fût déclarée, et à ce que l'armée partît sur-le-champ. On crut devoir faire précéder les hostilités par une réclamation des féciaux. A la suite d'un combat contre les Véiens, qui s'était livré il n'y avait pas longtemps entre Nomentum et Fidènes, on avait signé, non pas une paix, mais une trève; et il se trouvait à la fois, et que le terme de la trève était déjà expiré, et que l'ennemi, sans attendre l'expiration, avait repris les armes. Malgré cette double considération on envoya les féciaux. Leurs réclamations, soutenues de tout l'appareil des serments et des cérémonies antiques, ne produisirent aucun effet. On fut encore arrêté par une contestation qui s'éleva entre le peuple et le sénat; il s'agissait de savoir si les déclarations de guerre seraient ordonnées par l'autorité du peuple, ou si un sénatus-consulte suffirait. L'obstination des tribuns et leurs menaces de s'opposer à tout enrôlement, firent décider que les consuls prendraient dorénavant le vœu du peuple. La guerre fut déclarée à l'unanimité. Ce premier avantage fut suivi d'un autre: le peuple obtint qu'il n'y aurait pas de consuls l'année suivante.

XXXI. On nomma quatre tribuns consulaires, Titus Quintius Pennus (*b*), au sortir du consulat, C. Furius, M. Posthumius, Aulus Cornélius Cossus; Cossus eut le commandement

---

(*a*) An de Rome 328; avant J.-C. 424.

(*b*) An de Rome 329; avant J.-C. 423.

plurium imperium bello inutile esset; tendendo ad sua quisque consilia, cùm aliud alii videretur, aperuerunt ad occasionem locum hosti; incertam namque aciem, signum aliis dari receptui, aliis cani jubentibus, invasêre opportunè Veientes: castra propinqua turbatos ac terga dantes accepêre; plus itaque ignominiæ quàm cladis est acceptum. Mœsta civitas, vinci insueta, odisse tribunos, poscere dictatorem: in eo verti spes civitatis; et, cùm ibi quoque religio obstaret, ne non posset nisi ab consule dici dictator, augures consulti eam religionem exemêre. A. Cornelius dictatorem Mamercum Æmilium dixit, et ipse ab eo magister equitum est dictus: adeò, simul fortuna civitatis virtute verâ eguit, nihil censoria animadversio effecit, quominus regimen rerum ex notatâ indignè domo peteretur. Veientes re secundâ elati, missis circum Etruriæ populos legatis, jactando tres duces Romanos ab se uno prælio fusos, cùm tamen nullam publici consilii societatem movissent, voluntarios undique ad spem prædæ adsciverunt. Uni Fidenatium populo rebellare placuit: et, tamquam nisi ab scelere bellum ordiri nefas esset, sicut legatorum antea, ita tum novorum colonorum cæde imbutis

de Rome : les trois autres, après avoir achevé l'enrôlement, marchèrent tous contre les Véiens, et prouvèrent combien la pluralité des commandants est nuisible à la guerre. Chacun s'obstinant à ne suivre que ses idées, la contrariété des ordres qu'ils donnèrent fournit à l'ennemi l'occasion d'un succès. Tandis que l'un donnait le signal de l'attaque, et l'autre de la retraite, les Véiens tombèrent à propos sur nos troupes, qui ne savaient plus à qui obéir ; elles furent battues et mises en fuite. Heureusement le camp était assez proche pour les recevoir, en sorte qu'il y eut plus de déshonneur que de perte. Cette déroute fut une vive affliction pour Rome, qui n'était point accoutumée à être vaincue. Elle prend en haine ses tribuns consulaires; elle demande un dictateur. On ne voyait plus d'espoir pour la république que dans cette magistrature. Mais sur ce point encore on pensa être arrêté par des considérations religieuses ; on croyait que le dictateur ne pouvait être nommé que par un consul. Les augures consultés dissipèrent ce vain scrupule. Cossus proclama dictateur Mamercus Æmilius, qui le choisit à son tour pour commander la cavalerie. Ainsi, du moment qu'il fallut de grandes vertus pour relever la fortune publique, sans s'inquiéter des flétrissures ordonnées par les censeurs, on alla replacer l'autorité suprême sur une tête qu'ils avaient eu l'injustice de dégrader. Les Véiens enorgueillis de leur victoire, ne manquèrent pas de la notifier à tous les peuples d'Etrurie; ils tiraient vanité de ce que dans un seul combat ils avaient défait trois généraux romains. Toutefois ils ne peuvent déterminer l'association des cités elles-mêmes; mais une foule de particuliers, séduits par l'espoir du pillage, accourut de toutes parts : Fidènes fut la seule cité qui leva publiquement l'étendard de la rebellion; et comme si c'eût été une loi pour elle de commencer la guerre

armis, Veientibus sese conjungunt. Consultare inde principes duorum populorum, Veios an Fidenas sedem belli caperent. Fidenæ visæ opportuniores; itaque trajecto Tiberi, Veientes Fidenas transtulerunt bellum. Romæ terror ingens erat; accito exercitu ab Veiis, eoque ipso ab re malè gestâ perculso, castra locantur ante portam Collinam; et in muris armati dispositi, et justitium in Foro, tabernæque clausæ, fiuntque omnia castris quàm urbi similiora.

XXXII. Tum trepidam civitatem, præconibus per vicos dimissis, dictator ad concionem advocatam increpuit: « Quòd animos ex tam levibus fortunæ mo-
» mentis suspensos gererent, ut parvâ jacturâ ac-
» ceptâ, quæ ipsa non virtute hostium, nec ignaviâ
» Romani exercitûs, sed discordiâ imperatorum ac-
» cepta sit, Veientem hostem sexies victum perti-
» mescant, Fidenasque prope sæpius captas quàm
» oppugnatas. Eosdem et Romanos et hostes esse,
» qui per tot secula fuerint: eosdem animos, easdem
» corporis vires, eadem arma gerere; se quoque
» eumdem dictatorem Mamercum Æmilium esse,
» qui antea Veientium Fidenatiumque adjunctis Fa-

par un crime, elle fit du massacre de la colonie romaine, comme auparavant de celui des ambassadeurs, l'apprentissage de ses armes. Du moment que sa jonction avec les Véiens fut effectuée, les chefs des deux nations délibérèrent sur le lieu où il conviendrait d'établir le centre de leurs opérations : on hésitait entre Véies et Fidènes; mais Fidènes, plus à portée de Rome, fut préférée. En conséquence, les Véiens passèrent le Tibre, et y transportèrent le théâtre de la guerre. A Rome la terreur était à son comble. On avait fait revenir l'armée qui campait devant Véies; et dans cette armée, depuis sa déroute, le découragement était extrême. Un camp est établi devant la porte Colline; d'autres troupes sont disposées le long des remparts: toutes les affaires sont suspendues au Forum, toutes les boutiques fermées; la ville entière ne présente plus que l'aspect d'un camp.

XXXII. Le dictateur envoya des crieurs dans toutes les rues de Rome pour appeler les citoyens à la place publique. Dès qu'il les vit rassemblés, il leur fit de sévères reproches sur leur pusillanimité : « Fallait-il donc que les moindres oscillations de la fortune ébranlassent à ce point leur courage, et qu'une perte aussi légère, qui même ne pouvait être imputée ni à la valeur de l'ennemi, ni à la lâcheté du soldat Romain, mais uniquement à la mésintelligence de ses généraux, leur inspirât tant d'effroi, et pour des Véiens qui avaient déjà succombé six fois sous leurs armes victorieuses, et pour une ville telle que Fidènes, qu'ils avaient prise autant et pour ainsi dire plus de fois qu'ils ne l'avaient assiégée? Et les Romains, et leurs ennemis étaient encore ce qu'ils avaient toujours été depuis tant de siècles. Rien n'était changé ni dans le courage des uns et des autres, ni dans leurs armes, ni dans la vigueur de leurs bras? Et lui aussi, il

» liscis ad Nomentum exercitus fuderit : et magis-
» trum equitum A. Cornelium eumdem in acie fore,
» qui priore bello tribunus militum Larte Tolumnio
» rege Veientium in conspectu duorum exercituum
» occiso, spolia opima Jovis Feretrii templo intule-
» rit. Proin memores, secum triumphos, secum spo-
» lia, secum victoriam esse ; cum hostibus scelus le-
» gatorum contra jus gentium interfectorum, cædem
» in pace Fidenatium colonorum, inducias ruptas,
» septimam infelicem defectionem, arma caperent.
» Simul castra castris conjunxissent, satis confidere,
» nec sceleratissimis hostibus diuturnam ex ignomi-
» niâ exercitûs Romani gaudium fore : et populum
» Romanum intellecturum, quantò meliùs de repu-
» blicâ meriti sint, qui se dictatorem tertiùm dixe-
» rint, quàm eos qui, ob ereptum censuræ regnum,
» labem secundæ dictaturæ suæ imposuerint. » Votis
deinde nuncupatis profectus, mille et quingentos
passus citra Fidenas castra locat : dextrâ montibus,
lævâ Tiberi amne septus. T. Quintium Pennum le-
gatum occupare montes jubet, occultumque id ju-
gum capere, quod ab tergo hostibus foret. Ipse pos-
tero die, cùm Etrusci pleni animorum ab pristini

était toujours ce même dictateur, ce même Mamercus Æmilius, qui précédemment dans les champs de Nomentum avait dissipé toutes ces armées de Véiens et de Fidénates, renforcés de tout l'appui des Falisques? Et le général de la cavalerie se montrerait encore sur le champ de bataille ce même Cornélius Cossus, qui dans son tribunal consulaire avait, à la vue des deux armées, fait mordre la poussière à Tolumnius, roi de ces mêmes Véiens, et qui avait consacré dans le temple de Jupiter Férétrien les secondes dépouilles opimes. Pouvaient-ils donc ne pas s'armer avec confiance, environnés de si glorieux souvenirs, menant avec eux les triomphes, les trophées, la victoire; l'ennemi, au contraire, traînant les forfaits à sa suite, et l'assassinat des ambassadeurs contre le droit des nations, et le massacre de leurs concitoyens en pleine paix, et l'infraction de la trève, et le crime d'une septième rebellion, non moins désastreuse pour lui que toutes les autres? Certes il croyait pouvoir se promettre qu'à l'instant où les deux camps seraient en présence, leurs détestables ennemis n'auraient pas long-temps à triompher de l'ignominie qu'avait essuyée un moment l'armée romaine, et que le peuple Romain sentirait combien ceux qui l'avaient proclamé dictateur pour la troisième fois, avaient mieux servi la république que ceux qui, pour le punir d'avoir brisé le sceptre tyrannique des censeurs, avaient osé flétrir sa seconde dictature.»
Après avoir adressé aux dieux des vœux solennels, il se met en marche, et vient camper à quinze cents pas en deçà de Fidènes, ayant sa droite protégée par les montagnes, et sa gauche par le Tibre. Titus Quintius Pennus va par son ordre occuper les montagnes; il lui recommande expressément de prendre poste sur l'éminence la moins en vue, et qui le placerait sur le dos des ennemis. Le lendemain, les Étrusques étaient venus présenter

diei meliore occasione, quàm pugnâ, in aciem processissent, cunctatus parumper, dum speculatores referrent Quintium evasisse in jugum propinquum arci Fidenarum, signa profert, peditumque aciem instructam pleno gradu in hostem inducit: magistro equitum præcipit, « Ne injussu pugnam incipiat: se, » cùm opus sit equestri auxilio, signum daturum; » tum ut memor regiæ pugnæ, memor opimi doni, » Romulique ac Jovis Feretrii, rem gereret. » Legiones impetu ingenti confligunt. Romanus odio accensus, impium Fidenatem, prædonem Veientem, ruptores induciarum, cruentos legatorum infandâ cæde, respersos sanguine colonorum suorum, perfidos socios, imbelles hostes compellans, factis simul dictisque odium explet.

XXXIII. Concusserat primo statim congressu hostem: cùm repentè, patefactis Fidenarum portis, nova erumpit acies, inaudita ante id tempus inusitataque; ignibus armata ingens multitudo, facibusque ardentibus tota collucens, velut fanatico instincta cursu, in hostem ruit: formaque insolitæ pugnæ Romanos parumper exterruit. Tum dictator, magistro equitum equitibusque, tum ex montibus Quintio accito, præ-

la bataille, pleins de la confiance que leur donnait leur dernière journée, quoique ce fût un succès de circonstance, plutôt qu'une véritable victoire. Le dictateur attendit quelque temps, jusqu'à ce que ses coureurs lui eussent rapporté que Quintius avait gagné les hauteurs voisines de Fidènes. Il fait alors lever les enseignes, et mène à l'ennemi au pas accéléré toute son infanterie rangée dans le meilleur ordre. Il recommande au général de la cavalerie de ne point entrer au combat qu'il n'en eût reçu l'ordre; aussitôt qu'il aurait besoin du concours de la cavalerie, il donnerait le signal; il ne doutait pas que Cossus ne se ressouvînt alors de son combat contre le roi des Véiens, de ses dépouilles opimes, de Romulus et de Jupiter Férétrien. Les légions se jettent sur l'ennemi avec une impétuosité extrême; le soldat enflammé de haine, traitant le Fidénate de barbare, le Véien de brigand, et l'un et l'autre d'infracteurs de la paix, de monstres tout souillés du meurtre des ambassadeurs, tout dégouttants du sang de leurs propres concitoyens, d'alliés perfides et de lâches ennemis, a besoin pour assouvir sa rage de les insulter ainsi que de les combattre.

XXXIII. Il avait suffi du premier choc pour ébranler l'ennemi, lorsque tout à coup les portes de Fidènes viennent à s'ouvrir, et vomissent une nouvelle armée qui se présente dans un appareil extraordinaire, et sans exemple jusqu'à ce jour. Une multitude immense armée de feux, et toute étincelante de brandons enflammés, se précipite sur les Romains en courant comme des furies, et comme transportée du délire des bacchantes. Un genre d'attaque si inusité déconcerte les Romains; mais dans ce moment le dictateur rétablissant le combat par le concours de Cossus, de toute la cavalerie qu'il commandait, et par celui de Quintius qu'il faisait venir des montagnes, court lui-même

lium ciens, ipse in sinistrum cornu, quod incendio similius quàm prælio territum cesserat flammis, accurrit: clarâque voce: « Fumone victi, inquit, velut » examen apum, loco vestro exacti, inermi cedetis » hosti? Non ferro exstinguetis ignes? non faces has » ipsas pro se quisque, si igni non telis pugnandum » est, ereptas ultro inferetis? Agite, nominis Roma» ni, ac virtutis patrum vestræque memores, vertite » incendium hoc in hostium urbem: et suis flammis » delete Fidenas, quas vestris beneficiis placare non » potuistis. Legatorum hoc vos vestrorum colono» rumque sanguis vastatique fines monent. » Ad imperium dictatoris mota cuncta acies: faces partim emissæ excipiuntur, partim vi eripiuntur: utraque acies armatur igni. Magister equitum et ipse novat pugnam equestrem; frenos ut detrahant equis, imperat: et ipse princeps calcaribus subditis evectus, effreno equo in medios ignes infertur: et alii concitati equi libero cursu ferunt equitem in hostem. Pulvis elatus mistusque fumo, lucem ex oculis virorum equorumque aufert; ea quæ militem terruerat species, nihil terruit equos; ruinæ igitur similem stragem eques, quâcumque pervaserat, dedit. Clamor

à l'aile gauche, qui, présentait l'aspect d'un vaste incendie plutôt que d'un engagement, et qui avait reculé un moment devant les flammes qui l'épouvantaient, et là il s'écrie : « Êtes-vous » donc un essaim d'abeilles qu'on chasse avec de la fumée? » N'avez-vous pas honte de céder la place à un ennemi sans » armes? N'avez-vous pas du fer pour éteindre ces feux, ou » s'il faut employer la flamme au lieu du fer, n'avez-vous pas » des bras pour arracher ces brandons de leurs mains, et les » lancer sur eux à votre tour. Allons, soldats, montrez-vous » fidèles à la gloire du nom Romain; rappelez-vous la valeur » de vos pères; rappelez-vous votre propre courage; que cet » embrasement soit tourné contre Fidènes, et profitez des feux » qu'elle vous fournit elle-même pour détruire une cité féroce, » que vos bienfaits n'ont jamais pu apprivoiser. Songez à la » dévastation de vos champs; songez à ce que vous demande » le sang de vos ambassadeurs et de vos concitoyens égorgés. » L'autorité du commandement dictatorial ébranle de nouveau toute l'armée; on saisit au passage une partie des brandons que lance l'ennemi; d'autres lui sont arrachés de force; les deux armées combattent avec la flamme. L'attaque de la cavalerie offrait aussi une nouveauté extraordinaire. Cossus avait fait ôter le mors aux chevaux; et lui-même donnant l'exemple, s'élance le premier sur un cheval sans frein, et se précipite à toute bride au milieu des brandons enflammés; les autres chevaux, également excités, également abandonnés dans leur course, emportent leur cavalier sur l'ennemi. Les tourbillons de poussière qui se mêlaient à la fumée, amortissent la lueur des feux. Ainsi ce qui avait si fort effrayé nos soldats, ne fit pas la moindre impression sur les chevaux, et ce fut comme un écroulement subit de bataillons sur tout le passage de cette cavalerie.

deinde accidit novus : qui cùm utramque mirabundam in se aciem vertisset, dictator exclamat, Quintium legatum et suos ab tergo hostem adortos : ipse redintegrato clamore infert acriùs signa. Cùm duæ acies, duo diversa prælia, circumventos Etruscos et à fronte et ab tergo urgêrent, neque in castra retro, neque in montes, unde se novus hostis objecerat, iter fugæ esset, et equitem passim liberi frenis dispulissent equi, Veientium maxima pars Tiberim effusi petunt. Fidenatium qui supersunt, ad urbem Fidenas tendunt. Infert pavidos fuga in mediam cædem : obtruncantur in ripis : alios in aquam compulsos gurgites ferunt : etiam peritos nandi lassitudo et vulnera et pavor degravant; pauci ex multis tranant; alterum agmen fertur per castra in urbem : eódem et Romanos sequentes impetus rapit, Quintium maximè, et cùm eo degressos modò de montibus, recentissimum ad laborem militem, quia ultimo prælio advenerat.

XXXIV. Hi postquam misti hostibus portam intravêre, in muros evadunt, suisque capti oppidi

Au bout de quelques instants un nouveau cri qui s'élève frappe les deux armées; les soldats saisis d'étonnement se regardaient entr'eux, lorsque le dictateur s'écrie que c'est Quintius, son lieutenant; que c'est un de ses corps d'armée qui vient fondre sur les derrières de l'ennemi; et lui-même, au bruit d'un nouveau cri de charge, plus terrible que jamais, pousse son attaque avec une nouvelle vivacité. Dans cette position, où les Étrusques enveloppés se voyaient pressés tout à la fois et en tête et sur leurs derrières par une double ligne de bataille, par une double attaque qui les prenait en sens contraire; où le chemin soit du camp, soit des montagnes, leur était fermé par ce nouvel ennemi qui s'opposait à leur retraite, et où ces courses désordonnées de chevaux sans frein avaient répandu des cavaliers sur toutes les parties de la plaine, la plupart des Véiens n'eurent plus d'autre ressource que celle de fuir en désordre vers le Tibre. Ce qui restait de Fidénates reprend le chemin de leur ville; mais la déroute des Véiens les rejette au milieu même du carnage qu'ils voulaient fuir : ils sont massacrés sur la rive; d'autres, poussés dans le fleuve, s'abîment dans les eaux; les plus habiles nageurs n'échappent pas même : la lassitude, leurs blessures, leur effroi, les font aller à fond; dans un si grand nombre peu atteignent l'autre rive. Le corps des Fidénates, traversant son camp, se réfugie dans la ville; mais les Romains arrivent aussitôt qu'eux; ils avaient mis dans la poursuite une ardeur extrême, Quintius surtout, et le corps d'armée qui venait de descendre avec lui des montagnes, et qui, n'étant arrivé que sur la fin du combat, était tout frais pour de nouvelles fatigues.

XXXIV. Entrés pêle-mêle avec les ennemis, ils montent sur les remparts, et de là avertissent par un signal que la ville

signum ex muro tollunt. Quod ubi dictator conspexit, (jam enim et ipse in deserta hostium castra penetraverat) cupientem militem discurrere ad prædam, spe injectâ majoris in urbe prædæ, ad portam ducit; receptusque intra muros, in arcem, quò ruere fugientium turbam videbat, pergit. Nec minor cædes in urbe, quàm in prælio fuit, donec abjectis armis, nihil præter vitam petentes, dictatori deduntur. Urbs castraque diripiuntur. Postero die, singulis captivis ab equite ad centurionem sorte ductis, et quorum eximia virtus fuerat, binis; aliis sub coronâ venundatis; exercitum victorem opulentumque prædâ triumphans dictator Romam reduxit; jussoque magistro equitum abdicare se magistratu, ipse deinde abdicat die sextodecimo, reddito in pace imperio, quod in bello trepidisque rebus acceperat. Classibus quoque ad Fidenas pugnatum cum Veientibus quidam annales retulêre: rem æquè difficilem atque incredibilem; nec nunc lato satis ad hoc amne, et tum aliquanto, ut à veteribus accepimus, arctiore; nisi in trajectu fortè fluminis prohibendo aliquarum navium concursum in majus (ut fit) celebrantes, navalis victoriæ vanum titulum appetivêre.

XXXV. Insequens annus tribunos militares consulari potestate habuit, A. Sempronium Atratinum, L. Quintium Cincinnatum, L. Furium Medulinum, L. Horatium Barbatum. Veientibus annorum viginti

est prise. Sitôt que le dictateur l'aperçoit (il avait de son côté pénétré déjà dans le camp que l'ennemi avait abandonné), il arrête la cupidité du soldat qui se dispersait pour courir au pillage, et lui faisant envisager un plus riche butin dans la ville, il l'y mène à l'instant; et poussant plus loin, il marche vers la citadelle, où il voyait se précipiter la foule des fuyards. Le carnage n'y fut pas moindre que dans le combat. Enfin les Fidénates jetant de tous côtés leurs armes, et ne demandant que la vie sauve, s'abandonnent à la clémence du dictateur. La ville et le camp sont livrés au pillage. Le lendemain on mit de côté un certain nombre de captifs. Depuis le simple cavalier jusqu'au centurion, chacun en eut un pour sa part, tel que le sort le lui adjugea; ceux qui s'étaient signalés par leur valeur en eurent deux: le reste fut vendu à l'encan. Le dictateur rentra dans Rome en triomphe avec son armée victorieuse et chargée de dépouilles. Après avoir ordonné au général de la cavalerie d'abdiquer, il abdique aussi sa dignité, le seizième jour après l'avoir reçue, s'empressant de restituer à Rome paisible, un pouvoir qu'il avait accepté au moment d'une crise alarmante. Quelques historiens ont rapporté qu'il se donna aussi entre les Romains et les Véiens un combat naval près de Fidènes: ce qui n'est guère possible ni croyable, vu le peu de largeur qu'a même aujourd'hui la rivière, qui anciennement, dit-on, était encore plus étroite; à moins peut-être que la manie ordinaire d'exagérer n'ait décoré du titre pompeux de bataille navale la rencontre de quelques barques qui se disputèrent le passage de la rivière.

XXXV. L'année suivante (*a*) n'eut que des tribuns des soldats avec autorité consulaire, Aulus Sempronius Atratinus,

---

(*a*) An de Rome 330; avant J.-C. 422.

induciæ datæ, et Æquis triennii, cùm plurium annorum petissent. Et ab seditionibus urbanis otium fuit. Annum insequentem neque bello foris, neque domi seditione insignem, ludi bello voti celebrem et tribunorum militum apparatu, et finitimorum concursu fecêre. Tribuni consulari potestate erant Ap. Claudius Crassus, Sp. Nautius Rutilus, L. Sergius Fidenas, Sextus Julius Iulus. Spectaculum (38) comitate etiam hospitum, ad quod publico consensu venerant, advenis gratius fuit. Post ludos, conciones seditiosæ tribunorum plebis fuerunt, objurgantium multitudinem: « Quòd admiratione eorum quos odisset stupens, in æterno seipsa teneret servitio: et non modò » ad spem consulatûs in partem revocandam adspirare non auderet, sed ne in tribunis quidem militum » creandis (quæ communia essent comitia Patrum » ac plebis) aut suî aut suorum meminisset. Desineret ergo mirari, cur nemo de commodis plebis » ageret. Eò impendi laborem ac periculum, unde » emolumentum atque honos speretur. Nihil non aggressuros homines, si magna conatis magna præmia proponantur. Ut quidem aliquis tribunus plebis » ruat cæcus in certamina, periculo ingenti, fructu » nullo, ex quibus pro certo habeat Patres, adversùs » quos tenderet, bello inexpiabili se persecturos, » apud plebem, pro quâ dimicaverit, nihilo se honoratiorem fore; neque sperandum, neque postulandum esse. Magnos animos magnis honoribus

Lucius Quintius Cincinnatus, Lucius Furius Médullinus, Lucius Horatius Barbatus. On accorda vingt ans de trève aux Véiens, et trois seulement aux Èques, quoiqu'ils eussent demandé un terme plus long. L'intérieur fut également tranquille. L'année d'après (*a*), qui ne fut marquée non plus ni par des guerres, ni par des séditions, dut toute sa célébrité à l'appareil des jeux voués par Mamercus, et au concours nombreux des peuples voisins, attirés par la magnificence que les tribuns consulaires déployèrent dans ces fêtes. Ces tribuns consulaires étaient Appius Claudius Crassus, Spurius Nautius Rutilus, Lucius Sergius Fidénas, et Sextus Julius Iulus. La noble hospitalité que les Romains exercèrent en cette occasion, d'après le vœu de leur gouvernement, rendit le spectacle encore plus agréable aux étrangers. Après les jeux, on vit recommencer les harangues séditieuses des tribuns du peuple. « Ils reprochaient à la multitude d'éterniser elle-même son esclavage par son admiration stupide pour des êtres qu'elle détestait ; bien loin d'oser aspirer à prendre sa part du consulat, elle ne daignait pas même dans les élections des tribuns consulaires, où les plébéiens avaient autant de droit que les patriciens, se ressouvenir ni d'elle-même ni des siens. Fallait-il donc s'étonner s'il ne se présentait plus personne pour défendre les intérêts du peuple ? On ne s'engageait dans les travaux et dans les périls, que par l'espoir du profit et de l'honneur ; il n'était rien qu'on ne pût tenter, s'il y avait de grandes récompenses attachées à de grands efforts ; mais en vérité il était trop injuste d'exiger, et trop insensé d'attendre qu'un tribun du peuple allât gratuitement se jeter en aveugle dans des débats infiniment hasardeux, dont l'unique

(*a*) An de Rome 331 ; avant J.-C. 421.

» fieri; neminem se plebeium contempturum, ubi » contemni desissent. Experiendam rem denique in » uno aut altero esse, sitne aliquis plebeius ferendo » magno honori: an portento simile miraculoque sit, » fortem ac strenuum virum aliquem exsistere ortum » ex plebe. Summâ vi expugnatum esse, ut tribuni » militum consulari potestate et ex plebe crearentur. » Petisse viros domi militiæque spectatos: primis » annis sugillatos, repulsos, risui Patribus fuisse: » desisse postremò præbere ad contumeliam os. Nec » se videre cur non lex quoque abrogetur, quâ id » liceat quod numquam futurum sit; minorem quippe » ruborem fore in juris iniquitate, quàm si per indig- » nitatem ipsorum prætereantur. »

XXXVI. Hujus generis orationes cum assensu auditæ incitavêre quosdam ad petendum tribunatum militum, alium alia de commodis plebis laturum se in magistratu profitentem. Agri publici dividendi, coloniarumque deducendarum ostentatæ spes, et, vectigali possessoribus agrorum imposito, in stipendium militum erogandi æris. Captatum deinde tempus ab tribunis militum, quo per discessum hominum ab urbe, cùm Patres clandestinâ denunciatione revocati ad diem certam essent, senatusconsultum fieret absentibus tribunis plebis: ut, quoniam Volscos in

fruit pour lui serait la certitude que les patriciens qu'il aurait combattus, le poursuivraient à jamais d'une guerre irréconciliable, et que le peuple, pour lequel il se serait sacrifié, ne l'en traiterait pas avec moins d'indifférence. C'étaient les grands honneurs qui formaient les grands courages; l'ame des plébéiens se relèverait, s'ils n'étaient plus en bute au mépris; il fallait au moins tenter un ou deux essais, et voir si des plébéiens ne pourraient pas soutenir les grandes dignités, si c'était donc un prodige surnaturel qu'un homme de tête et de cœur fût sorti d'une race plébéienne. On avait livré les plus rudes combats pour obtenir enfin que des plébéiens eussent droit de prétendre au tribunat consulaire; il s'était mis sur les rangs des citoyens recommandables par leur valeur et par leur capacité dans les affaires; les premières années ils s'étaient vus rebutés, insultés, l'objet de la risée des patriciens; ils avaient cessé enfin de venir chercher des affronts; ils ne voyaient pas pourquoi l'on n'irait pas jusqu'à abroger une loi qui leur donnait un droit dont ils ne devaient jamais jouir. En effet ils auraient moins à rougir des injustices de la loi, que d'une exclusion fondée sur la présomption de leur incapacité. »

XXXVI. La faveur avec laquelle de pareils discours furent accueillis, encouragea quelques plébéiens à demander le tribunat consulaire. Ils s'engageaient à faire passer dans leur magistrature quelques lois favorables aux intérêts du peuple. Ils le flattaient d'un partage des terres confisquées, de l'établissement de nouvelles colonies, d'un impôt sur les propriétés territoriales, qui assurerait un fonds permanent pour la solde du soldat. Les tribuns consulaires épièrent le moment où la plus grande partie des citoyens étaient absents de Rome; ils firent passer aux sénateurs un avis secret de revenir tous à un jour

Hernicorum agros prædatum exisse fama esset, ad rem inspiciendam tribuni militum proficiscerentur, consulariaque comitia haberentur. Profecti Appium Claudium, filium decemviri, præfectum urbis relinquunt, impigrum juvenem, et jam inde ab incunabulis imbutum odio tribunorum plebisque; tribunis plebis nec cum absentibus iis qui senatusconsultum fecerant, nec cum Appio, transactâ re, quod contenderent, fuit.

XXXVII. Creati consules, C. Sempronius Atratinus, Q. Fabius Vibulanus. Peregrina res, sed memoriâ digna, traditur eo anno facta : Vulturnum Etruscorum urbem, quæ nunc Capua est, ab Samnitibus captam, Capuamque ab duce eorum Capye, vel (quod propius vero est) à campestri agro appellatam. Cepêre autem, priùs bello fatigatis Etruscis, in societatem urbis agrorumque accepti; deinde festo die graves somno epulisque incolas veteres novi coloni nocturnâ cæde adorti. His rebus actis, consules ii quos diximus, Idibus Decembribus magistratum occœpêre. Jam non solùm qui ad id missi erant, retulerant imminere Volscum bellum; sed legati quoque ab Latinis et Hernicis nunciabant, « Non

marqué, et profitèrent de l'absence des tribuns du peuple pour rendre un sénatus-consulte, qui portait que, d'après la nouvelle qui s'était répandue d'une incursion des Volsques sur le territoire des Herniques, les tribuns consulaires iraient sur les lieux la vérifier; et qu'auparavant ils procèderaient à une nomination de consuls. A leur départ, ils laissèrent, pour commander dans Rome, Appius Claudius, fils du décemvir, jeune homme plein de résolution, et qui, dès le berceau, avait sucé une haine héréditaire contre le peuple et ses magistrats; les tribuns du peuple ne purent susciter de querelle ni aux auteurs du sénatus-consulte, alors absents, ni à Appius, l'affaire étant consommée.

XXXVII. Les consuls nommés furent Caïus Sempronius Atratinus, Quintus Fabius Vibulanus (*a*). On rapporte à cette année un évènement qui, pour être étranger aux Romains, n'en est pas moins mémorable. C'est la prise de Capoue par les Samnites; cette ville, qui appartenait aux Étrusques, s'appelait Vulturne. Ce furent les Samnites qui, à cette époque, lui donnèrent le nom de Capoue, soit à cause de Capys, leur général, soit, ce qui est plus vraisemblable, à cause de sa situation en rase *campagne*. La prise de cette ville avait été précédée d'une guerre où les Étrusques souffrirent prodigieusement; ce qui les détermina à partager avec les Samnites la ville et son territoire. Ceux-ci, à la suite d'une fête, où un sommeil d'accablement avait succédé aux dissolutions de la table, égorgèrent la nuit tous les anciens habitants. Les consuls, dont je viens de parler, entrèrent en charge aux ides de décembre; et déjà non seulement ceux qu'on avait envoyés sur les lieux avaient rap-

---

(*a*) An de Rome 332; avant J.-C. 420.

» antè umquam Volscos nec ducibus legendis, nec » exercitui scribendo intentiores fuisse. Vulgò fremeré, aut in perpetuum arma bellumque oblivioni » danda, jugumque accipiendum; aut iis cum quibus » de imperio certetur, nec virtute, nec patientiâ, » nec disciplinâ rei militaris cedendum esse. » Haud vana attulêre : sed perinde Patres moti sunt, et C. Sempronius, cui ea provincia sorte evenit, tamquam, constantissimâ re, fortunâ fretus, quòd victoris populi exercitum adversùm victos duxisset, omnia temerè ac negligenter egit : adeò ut disciplinæ Romanæ plus in Volsco exercitu, quàm in Romano esset. Ergo fortuna, ut sæpe aliàs, virtutem est secuta. Primo prælio, quod ab Sempronio incautè inconsultéque commissum est, non subsidiis firmatâ acie, non equite aptè locato, concursum est; clamor indicium primum fuit, quò res inclinatura esset; excitatior crebriorque ab hoste sublatus; ab Romanis dissonus, impar, segnis, sæpe iteratus, incerto clamore (39) prodidit pavorem animorum. Eò ferocior illatus hostis, urgere scutis, micare gladiis : alterâ ex parte nutant circumspectantibus galeæ, et incerti trepidant, applicantque se turbæ. Signa nunc resis-

porté que les Volsques se disposaient à la guerre; mais les députés des Herniques et des Latins annonçaient encore, que jamais ces peuples n'avaient apporté plus d'attention et au choix de leurs généraux, et à la formation de leur armée; que le cri général de la nation était qu'il fallait ou mettre à jamais en oubli la guerre et les armes, et courber leur tête sous le joug, ou s'ils prétendaient disputer l'empire, ne le pas céder à leurs rivaux en valeur, en subordination et en discipline. Rien n'était moins infidèle que ce rapport; toutefois il fit peu d'impression sur le sénat, et Sempronius, à qui le commandement était échu par le sort, se fiant sur la garantie de la fortune, comme si elle n'avait jamais trompé, sur ce qu'il menait contre des vaincus une armée toujours victorieuse, ne mit dans toutes ses opérations que de l'inconsidération et de la négligence; en sorte que la discipline romaine se retrouvait chez les Volsques, bien plus que chez les Romains même. Ainsi la fortune cette fois, comme tant d'autres, se déclara pour la bonne conduite. Le premier combat mit en évidence l'imprévoyance et l'inconsidération de Sempronius. Sans se ménager un corps de réserve pour soutenir sa ligne de bataille, sans poster avantageusement sa cavalerie, il engage l'action. Au seul cri de charge, on eût prévu d'avance l'évènement du combat; celui des Volsques fut terrible et continu; celui des Romains inégal, mal assuré, les voix ne partant que mollement les unes après les autres, et à différentes reprises; la faiblesse du cri décelait l'abattement des courages. Les Volsques en deviennent plus audacieux; ils se portent en avant, présentant le bouclier et faisant briller leurs épées. Au contraire, les Romains ne font que regarder autour d'eux; à la fluctuation de leurs panaches on voit toute l'incertitude et le désordre de leurs mouvements; chacun cherche à se resserrer

tentia deseruntur ab antesignanis, nunc inter suos manipulos recipiuntur; nondum fuga certa, nondum victoria erat; tegi magis Romanus quàm pugnare. Volscus inferre signa, urgere aciem, plus cædis hostium videre, quàm fugæ.

XXXVIII. Jam omnibus locis ceditur, nequicquam Sempronio consule objurgante atque hortante: nihil nec imperium, nec majestas valebat: dataque mox terga hostibus forent, ni Sex. Tempanius, decurio equitum (40), labente jam re, præsenti animo subvenisset. Qui cùm magnâ voce exclamasset, ut equites, qui salvam rempublicam vellent esse, ex equis desilirent; omnium turmarum equitibus, velut ad consulis imperium, motis: « Nisi hæc, inquit, » armata cohors (41) sistat impetum hostium, actum » de imperio est. Sequimini pro vexillo cuspidem » meam. Ostendite Romanis Volscisque, neque equitibus vobis ullos equites, nec peditibus esse pedites » pares. » Cùm clamore comprobata adhortatio esset, vadit altè cuspidem gerens; quâcumque incedunt, vi viam faciunt: eò se inferunt objectis parmis, ubi suorum plurimum laborem vident; restituitur omnibus locis pugna, in quæ eos impetus

contre le gros de la troupe. Une partie des enseignes est reportée dans les intervalles des compagnies ; les autres sont abandonnées sur place par ceux qui devaient les couvrir. La déroute n'était pas encore bien prononcée du côté des Romains, ni la victoire du côté des Volsques ; mais les Romains songeaient moins à attaquer qu'à se tenir sur la défensive ; et les Volsques, tout en gagnant du terrain, tout en poussant devant eux la ligne ennemie, voyaient dans ses rangs bien plus de morts que de fuyards.

XXXVIII. Enfin, les Romains commencent à plier de toutes parts, malgré les exhortations et les sévères réprimandes de Sempronius. Ni l'autorité du général, ni la majesté du consul n'était respectée ; et l'on n'eût pas tardé à tourner le dos, si, au moment où la bataille paraissait désespérée, un simple décurion de cavalerie, Sextus Tempanius, n'eût sauvé l'armée par une valeur surnaturelle. Il crie aux cavaliers, que ceux d'entr'eux, qui avaient à cœur le salut de leur patrie, sautassent à bas de cheval ; et dans toute cette troupe il ne s'en trouve pas un seul qui ne s'ébranle à ce mot, comme si c'eût été un ordre du consul : « Tout est perdu, dit-il, si notre » troupe n'arrête l'impétuosité de l'ennemi. Que ma lance vous » serve de guidon ; montrez aux Romains et aux Volsques, qu'à » pied comme à cheval, rien ne peut vous résister. » Sa proposition est accueillie par un cri général d'approbation ; et il marche à leur tête, tenant sa lance élevée. Partout où ils arrivent, ils se font jour à la pointe de l'épée ; ils se portent sur tous les points où ils s'aperçoivent que leurs camarades sont le plus en danger, et les couvrent de leurs écus. Le combat se rétablit dans tous les lieux où les entraîne leur courage ; et il n'est point douteux, que, si un corps aussi peu nombreux eût pu se

tulit : nec dubium erat, quin si tam pauci simul obire omnia possent, terga daturi hostes fuerint.

XXXIX. Et cùm jam parte nullâ sustinerentur, dat signum Volscus imperator, ut parmatis, novæ cohorti hostium, locus detur, donec impetu illati ab suis excludantur. Quod ubi est factum, interclusi equites nec perrumpere eâdem, quâ transierant, posse, ibi maximè confertis hostibus quâ viam fecerant; et consul, legionesque Romanæ, cùm, quod tegumen modò omnis exercitûs fuerat, nusquam viderent, ne tot fortissimos viros interclusos opprimeret hostis, tendunt in quemcumque casum. Diversi Volsci, hinc consulem ac legiones sustinere, alterâ fronte instare Tempanio atque equitibus; qui cùm sæpe conati nequissent perrumpere ad suos, tumulo quodam occupato, in orbem se tutabantur, nequaquam inulti. Nec pugnæ finis ante noctem fuit; consul quoque nusquam remisso certamine, dum quicquam superfuit lucis, hostem tenuit; nox incertos diremit; tantusque ab imprudentiâ eventûs utraque castra tenuit pavor, ut, relictis sauciis, et magnâ parte impedimentorum, ambo pro victis exercitus se in montes proximos reciperent. Tumulus tamen circumsessus ultra mediam noctem est; quò cùm circumsedentibus nunciatum esset castra deserta esse, victos rati suos, et ipsi, quâ quemque in tenebris pavor tulit, fugerunt. Tempanius, metu insidiarum, suos ad lucem tenuit; digressus deinde

montrer partout à la fois, les ennemis n'eussent pris la fuite à leur tour.

XXXIX. Le général des Volsques, s'apercevant que rien ne pouvait soutenir les efforts de ces cavaliers, transformés subitement en infanterie, ordonne aux siens de leur ouvrir un passage, et de le refermer à l'instant où cette troupe, emportée par son ardeur, se trouverait séparée du gros de l'armée. Cet ordre exécuté, le corps de Tempanius se vit sans communication avec le reste, sans pouvoir se rouvrir son premier chemin, les ennemis opposant une colonne impénétrable; le consul et les légions romaines n'apercevant plus ce corps si valeureux, qui avait été le rempart de toute l'armée, et craignant que ces braves guerriers, ainsi enfermés, ne fussent accablés par l'ennemi, font les derniers efforts pour percer jusqu'à eux. Les Volsques combattent sur deux faces opposées; d'un côté ils tiennent tête au consul et aux légions; d'un autre ils pressent le corps de Tempanius. Cette troupe, après avoir essayé à différentes reprises, et toujours sans succès, de rétablir sa communication, occupe une éminence où elle se forme en cercle, et se défend jusqu'à l'entrée de la nuit, avec un courage qui ne laissa pas d'être fatal aux assaillants. Le consul pareillement se battit sans relâche sur tous les points, tant qu'il resta un faible rayon de jour, et tint l'ennemi perpétuellement occupé. La nuit sépara les combattants, également incertains du succès. Et cette ignorance de l'évènement, laissant une égale défiance dans les deux armées, toutes deux, frappées de terreur, et se tenant pour vaincues, abandonnèrent leurs blessés, une grande partie de leurs bagages, et se retirèrent sur les hauteurs voisines. L'éminence cependant continua d'être investie jusqu'après minuit; mais à cette heure, ceux qui faisaient l'investissement,

ipse cùm paucis speculatum, cùm ab sauciis hostibus sciscitando comperisset castra Volscorum deserta esse, lætus ab tumulo suos devocat, et in castra Romana penetrat; ubi cùm vasta desertaque omnia, atque eamdem quàm apud hostes fœditatem invenisset, priusquam Volscos cognitus error reduceret, quibus poterat sauciis ductis secum, ignarus quam regionem consul petisset, ad urbem proximis itineribus pergit.

XL. Jam eò fama pugnæ adversæ castrorumque desertorumque perlata erat; et ante omnia deplorati erant equites, non privato magis quàm publico luctu; Fabiusque consul, terrore urbi quoque injecto, stationem ante portas agebat: cùm equites procul visi non sine terrore ab dubiis, quinam essent, mox cogniti, tantam ex metu lætitiam fecêre, ut clamor urbem pervaderet, gratulantium salvos victoresque redisse equites; et ex mœstis paulo antè domibus, quæ conclamaverant suos (42), procurreretur in vias, pavidæque matres ac conjuges, oblitæ præ gaudio decoris, obviàm agmini occurrerent, in suos

ayant appris que leur camp était abandonné, s'imaginèrent que leur armée avait été battue, et ne consultant plus que leur frayeur, ils s'enfuirent aussi, chacun de leur côté, comme ils purent, à travers les ténèbres. Tempanius, dans la crainte d'une embuscade, garda son poste jusqu'au jour; alors étant sorti, avec une faible escorte, pour aller faire sa reconnaissance, il sut, par des ennemis blessés, que les Volsques avaient abandonné leur camp; il retourne, plein de joie, rappelle sa troupe de la hauteur, et se rend au camp des Romains. Surpris d'y retrouver la même solitude et le même abandon que dans celui des ennemis, et ne voulant pas laisser aux Volsques le temps de revenir de leur erreur, il prend avec lui tous les blessés qui peuvent le suivre, et n'ayant aucune nouvelle de l'armée du consul, il marche droit à Rome par les chemins les plus courts.

XL. On y avait déjà reçu la nouvelle de l'abandon du camp, à la suite d'une affaire malheureuse; on était surtout inconsolable de la perte de cette brave cavalerie, qui ne paraissait pas un désastre moins affligeant pour l'état que pour leurs familles; et dans les alarmes qu'on avait conçues pour Rome même, le consul Fabius était en personne, en avant des portes, à la tête d'un détachement, lorsqu'on aperçut la troupe de Tempanius; cette vue, dans l'éloignement, avant qu'on pût la distinguer, ne laissa pas de causer quelqu'effroi, mais on ne tarda point à la reconnaître, et tout à coup la crainte fit place à de si vifs transports d'allégresse, qu'en un moment ce ne fut dans toute la ville qu'un cri de félicitation universel sur l'heureux retour de ces braves guerriers qu'on avait crus morts, et qu'on revoyait vainqueurs : au même instant, du fond de ces maisons désolées, qui peu auparavant retentissaient de lamentations funèbres, on courut se précipiter en foule dans les rues; et tel fut

quæque simul corpore atque animo vix præ gaudio compotes effusæ. Tribunis plebis, qui M. Postumio et T. Quintio diem dixerant, quòd ad Veios eorum operâ malè pugnatum esset, occasio visa est, per recens odium Sempronii consulis, renovandæ in eos invidiæ. Itaque advocatâ concione, cùm proditam Veiis rempublicam esse ab ducibus, proditum deinde, quia illis impune fuerit, in Volscis ab consule exercitum, traditos ad cædem fortissimos equites, deserta fœdè castra, vociferati essent: C. Junius unus ex tribunis Tempanium equitem vocari jussit, coramque eis: « Sexte Tempani, inquit, quæro de te, » arbitrerisne C. Sempronium consulem, aut in tempore pugnam inisse, aut firmasse subsidiis aciem, » aut ullo boni consulis functum officio? et, tune » ipse, victis legionibus Romanis, tuo consilio equitem ad pedes deduxeris, restituerisque pugnam? » excluso deinde ab acie nostrâ tibi atque equitibus, » num aut consul ipse subvenerit aut miserit præsidium? postero denique die ecquid præsidii usquam » habueris? an tu cohorsque in castra vestrâ virtute » perruperitis? ecquem in castris consulem, ecquem » exercitum inveneritis? an deserta castra, relictos

l'excès de la joie, que des mères, que des épouses tremblantes oublièrent les bienséances de leur sexe, sortirent de tous côtés pour aller au-devant d'une marche de soldats; et là, chacune, à mesure qu'elle reconnaissait les siens, courait se jeter dans leurs bras, possédant à peine, dans l'enivrement de leur bonheur, et leurs sens et leur esprit. Les tribuns du peuple, qui avaient mis en jugement Marcus Posthumius et Titus Quintius pour le mauvais succès de l'affaire de Véies (*a*), voulurent se prévaloir de cette première chaleur des mécontentements qu'avait excités la conduite de Sempronius, pour ranimer contre eux la haine publique. Ils convoquèrent une assemblée du peuple, et après s'être répandus en déclamations violentes contre l'ancienne trahison de leurs généraux devant les murs de Véies, dont l'impunité avait encouragé la nouvelle trahison de Sempronius, le lâche abandon d'un camp romain, et de cette brave cavalerie livrée comme à dessein à la destruction, Caïus Julius, l'un de ces tribuns, fit appeler Tempanius; et, en présence de ses collégues : « Sextus Tempanius, dit-il, je te somme de » nous dire si tu crois que le consul Sempronius ait bien » choisi le moment pour livrer bataille, s'il y a eu la moindre » sagesse dans ses dispositions, enfin s'il a daigné remplir en » quoi que ce soit les devoirs d'un bon général; si ce n'est pas » toi-même qui, de ton propre mouvement, voyant la bataille » perdue, as fait mettre pied à terre à la cavalerie, et par cette » heureuse manœuvre as rétabli le combat; si, lorsqu'ensuite » l'ennemi eut coupé ta communication avec notre armée, le » consul a daigné ou marcher en personne, ou envoyer du » moins à ton secours; enfin, si le lendemain tu as trouvé nulle

---

(*a*) Cinq ans avant. Voyez ci-dessus, nº. XXXI.

» saucios milites? Hæc pro virtute tuâ fideque, quâ » unâ hoc bello respublica stetit, dicenda tibi sunt » hodie. Denique, ubi C. Sempronius, ubi legiones » nostræ sint? desertus sis, an deserueris consulem » exercitumque? victi denique simus, an viceri» mus? »

XLI. Adversùs hæc Tempanii oratio incompta fuisse dicitur; ceterùm militariter gravis, non suis vana laudibus, non crimine alieno læta: « Quanta » prudentia rei bellicæ in C Sempronio esset, non » militis de imperatore æstimationem esse, sed po» puli Romani fuisse, cùm eum comitiis consulem » legeret. Itaque ne ab se imperatoria consilia, neu » consulares artes exquirerent, quæ pensitanda quo» que magnis animis atque ingeniis essent; sed quod » viderit, referre posse. Vidisse autem se priusquam » ab acie intercluderetur, consulem in primâ acie » pugnantem, adhortantem, inter signa Romana te» laque hostium versantem. Postea ab conspectu suo» rum ablatum. Ex strepitu tamen et clamore sensisse » usque ad noctem extractum certamen: nec ad » tumulum, quem ipse tenuerat, præ multitudine

» part la moindre ressource ; si ce n'est pas à ton courage seul » et à celui de ta troupe que vous avez dû le bonheur de rentrer dans votre camp ; où était le consul, où étaient les légions » que vous y avez retrouvés ; si on n'avait point laissé ce camp » désert, et les soldats blessés à la merci de l'ennemi ? Voilà ce » qu'il faut nous dire avec cette même loyauté et ce même courage, » qui seuls ont fait le salut de la république dans cette guerre. » Enfin, dis-nous où est maintenant Sempronius, où est notre » armée ? qui du consul ou de toi es le déserteur, enfin si nous » sommes vaincus ou victorieux ? »

XLI. Tempanius, dans un langage sans art, fit une réponse pleine de sens et de cette franchise militaire, exempte de la vanité qui se complaît dans ses propres louanges, exempte de l'envie qui triomphe de l'humiliation d'autrui. Il dit qu'à l'égard de la capacité de Sempronius, il n'appartenait point à un soldat de juger son général ; le peuple Romain en avait décidé, lorsque ses suffrages avaient élevé Sempronius au consulat ; qu'ainsi on ne lui demandât point de prononcer sur un plan de campagne et sur des opérations de guerre ; ce qui de la part même des plus grands capitaines exigerait encore l'examen le plus réfléchi ; mais qu'il pouvait parler de ce qu'il avait vu : or, avant d'être séparé du gros de l'armée, il avait vu constamment Sempronius à la tête de sa ligne, combattant, exhortant, et toujours au milieu des enseignes romaines et des javelots ennemis : qu'ensuite, ayant perdu les siens de vue, il avait pourtant reconnu, au bruit des armes et aux cris des combattants, qu'on s'était battu jusqu'à la nuit ; et il n'imaginait pas, vu le grand nombre des ennemis, qu'il eût été possible de percer jusqu'à l'éminence qu'il avait occupée. Il ne savait point où était l'armée ; mais comme lui-même, dans la crise où il se trouvait, s'était ménagé

» hostium, credere perrumpi potuisse. Exercitus ubi » esset, se nescire : arbitrari, velut ipse in re trepidâ » loci præsidio se suosque sit tutatus, sic consulem » servandi exercitûs causâ loca tutiora castris ce- » pisse. Nec Volscorum meliores res esse credere, » quàm populi Romani. Fortunam noctemque omnia » erroris mutui implesse : » precantemque deinde, ne se fessum labore ac vulneribus tenerent, cum ingenti laude non virtutis magis, quàm moderationis, dimissum. Cùm hæc agerentur, jam consul viâ Lavicanâ ad fanum Quietis erat; eò missa plaustra jumentaque alia ab urbe, exercitum affectum prælio ac viâ nocturnâ excepêre. Paulò pòst in urbem est ingressus consul, non ab se magis enixè amovens culpam, quàm Tempanium meritis laudibus ferens. Mœstæ civitati ab re malè gestâ, et iratæ ducibus, M. Postumius reus objectus, qui tribunus militum pro consule ad Veios fuerat, decem millibus æris gravis (43) damnatur. T. Quintium collegam ejus, quia et in Volscis consul auspicio dictatoris Postumii Tuberti, et ad Fidenas legatus dictatoris alterius Mamerci Æmilii, res prosperè gesserat, totam culpam ejus temporis in prædamnatum collegam transferentem, omnes tribus absolverunt; profuisse ei Cincinnati patris memoria dicitur, venerabilis viri, et exactæ jam ætatis Capitolinus Quintius, suppliciter orans, ne se brevi reliquo vitæ spatio tam tristem nuncium ferre ad Cincinnatum paterentur.

un poste avantageux pour se défendre lui et sa troupe, sans doute le consul, pour sauver son armée, avait préféré une position plus sûre. Au reste, les Volsques n'étaient pas dans une situation meilleure que les Romains, et il y avait eu de part et d'autre des méprises qu'il ne fallait imputer qu'à la nuit qui avait tout rempli de confusion. Il finit par supplier qu'accablé, comme il l'était, de fatigue et de blessures, on ne le retînt pas plus long-temps; et on le laissa partir, non sans admirer sa modestie tout autant que sa valeur. Dans l'intervalle, le consul était arrivé par la voie Lavicane, au temple du Repos. On y envoya de Rome des charriots et des chevaux pour recueillir son armée, harassée du combat et d'une marche nocturne. Il ne tarda point à rentrer dans Rome, non moins soigneux de reporter sur Tempanius toute la gloire qui lui était due que de se disculper lui-même. L'affaire de Posthumius étant jetée au milieu de cette désolation publique, et au moment d'un revers qui aigrissait le peuple contre ses généraux, il fut condamné à une amende de dix mille livres pesant de cuivre. Comme son collégue Quintius avait eu depuis des succès, et contre les Volsques, sous la dictature de Posthumius Tubertus, et à Fidènes sous celle de Mamercus Æmilius, et qu'il rejetait tous les torts de l'affaire de Véies sur son collégue qu'on venait de condamner, il fut absous à l'unanimité des tribus. Ce qui contribua, dit-on, à le sauver, ce fut la mémoire de son père Cincinnatus, personnage si vénérable, et les touchantes supplications du vieux Capitolinus, qui, déjà au bord de sa tombe, conjurait le peuple de ne point affliger ainsi le peu de moments qui lui restaient à vivre, et de lui épargner la douleur d'aller porter une si triste nouvelle à l'ombre du malheureux Cincinnatus.

XLII. Plebs tribunos plebis absentes, Sex. Tempanium, A. Sellium, L. Antistium, Sex. Pompilium, fecit: quos et pro centurionibus sibi præfecerant (44), Tempanio auctore, equites. Senatus, cùm odio Sempronii consulare nomen offenderet, tribunos militum consulari potestate creari jussit: creati sunt L. Manlius Capitolinus, Q. Antonius Merenda, L. Papirius Mugillanus. Principio statim anni L. Hortensius tribunus plebis C. Sempronio consuli anni prioris diem dixit; quem cùm quatuor collegæ, inspectante populo Romano, orarent, ne imperatorem suum innoxium, in quo nihil præter fortunam reprehendi posset, vexaret; ægre Hortensius pati, tentationem eam credens esse perseverantiæ suæ, nec precibus tribunorum, quæ in speciem modò jactentur, sed auxilio confidere reum: itaque modò ad eum conversus, « Ubi illi patricii spiritus, ubi subnixus et » fidens innocentiæ animus esset, quærebat; sub tri» bunitiâ umbrâ consularem virum delituisse: » modò ad collegas: « Vos autem, si reum perago (45), » quid acturi estis? an erepturi jus populo, et ever» suri tribunitiam potestatem? » Cùm illi, et de Sempronio, et de omnibus summam populi Romani po-

XLII. Le peuple choisit pour ses tribuns Sextus Tempanius, Aulus Sellius, Sextus Antistius et Sextus Pompilius, tous absents, tous de la troupe de Tempanius, et que leurs camarades avaient choisis pour leurs centurions. Le sénat voyant que la haine pour Sempronius rejaillissait sur le consulat, fit procéder à une élection de tribuns consulaires (*a*). On élut Lucius Manlius Capitolinus, Quintus Antonius Merenda, Lucius Papirius Mugillanus. Dès les premiers jours de cette année, Lucius Hortensius, tribun du peuple, mit en jugement Caïus Sempronius, le consul de l'année précédente; mais quel fut son étonnement, quand il vit quatre de ses collégues se lever à la face du peuple Romain, et le conjurer de ne pas inquiéter leur général, un homme irréprochable, et qui n'avait d'autres torts que sa mauvaise fortune. D'abord Hortensius laisse éclater son dépit, persuadé que cette démarche n'était que le prélude d'une résistance concertée, et que l'accusé comptait moins sur la séduction de ces prières, dont on avait l'air de se couvrir, que sur une opposition formelle. Tantôt se tournant vers Sempronius, il lui demandait ce qu'était devenue cette fierté patricienne, et cette noble assurance d'une ame qui ne voulait d'autre appui que son innocence? Un personnage consulaire ne rougissait-il pas de ne devoir son salut qu'à des tribuns, et de chercher un asyle humiliant à l'ombre de leur pouvoir? Tantôt s'adressant à ses collégues : « Et vous, dit-il, que ferez-vous, » si je persiste dans mon accusation? Attenterez-vous à la juri- » diction du peuple, et des tribuns détruiront-ils la puissance » tribunicienne? » Ils répondirent qu'ils reconnaissaient comme lui l'autorité souveraine du peuple Romain et sur Sempronius

(*b*) An de Rome 333; avant J.-C. 419.

testatem esse dicerent, nec se judicium populi tollere aut velle, aut posse; sed, si preces suæ pro imperatore, qui sibi parentis esset loco, non valuissent, se vestem cum eo mutaturos : tum Hortensius : « Non » videbit, inquit, plebs Romana sordidatos tribunos » suos. C. Sempronium nihil moror, quando hoc est » in imperio consequutus, ut tam carus esset militi» bus. » Nec pietas quatuor tribunorum, quàm Hortensii tam placabile ad justas preces ingenium, pariter plebi Patribusque gratior fuit. Non diutius fortuna Æquis indulsit, qui ambiguam victoriam Volscorum pro suâ amplexi fuerant.

XLIII. Proximo anno, Numerio Fabio Vibulano, T. Quintio Capitolini filio Capitolino consulibus, ductu Fabii, cui sorte ea provincia evenerat, nihil dignum memoratu actum; cùm trepidam tantùm ostendissent aciem Æqui, turpi fugâ funduntur, haud magno consulis decore; itaque triumphus negatur. Ceterùm, ob Sempronianæ cladis levatam ignominiam, ut ovans urbem intraret, concessum est. Quemadmodum bellum minore, quàm timuerant, dimicatione erat perfectum, sic in urbe ex tranquillo nec opinata moles discordiarum inter plebem ac Pa-

et sur tous; qu'ils n'avaient pas plus la volonté que le pouvoir de donner atteinte à cette juridiction suprême; mais que si leurs prières en faveur d'un général qui leur avait tenu lieu de père, n'étaient point écoutées, ils iraient prendre aussi les vêtements des accusés. « Non, dit Hortensius, le peuple ne » verra pas ses magistrats avec les vêtements de l'humiliation. » Les dieux me préservent de poursuivre désormais un général » qui, dans l'exercice du pouvoir, a su se concilier à ce point » l'amour de ses soldats. » Le peuple, ainsi que les patriciens, n'avait pu voir sans attendrissement ce généreux dévoûment des quatre tribuns; la facile condescendance d'Hortensius à de si justes prières ne les flatta pas moins. De ce moment, la fortune retira ses faveurs aux Éques qui, tout fiers de la victoire équivoque de leurs alliés, s'en étaient revêtus comme d'une gloire personnelle.

XLIII. Leurs disgrâces recommencèrent dès l'année suivante (*a*), sous le consulat de Numérius Fabius Vibulanus et de Titus Quintius Capitolinus, fils de Quintius qui avait le même surnom. Ce n'est pas pourtant que les exploits de Fabius, à qui la conduite de cette guerre était échue par le sort, soient bien mémorables. Les Éques ne firent que se montrer en bataille un moment, tout en désordre; et aussitôt la fuite la plus honteuse eut dissipé toute cette armée, sans grand honneur pour le consul. Aussi lui refusa-t-on le triomphe : cependant, comme ce succès effaçait un peu la honte de l'échec de Sempronius, on lui accorda l'ovation. Mais si l'on ne dut pas croire que la guerre se terminât avec cette facilité, on n'eût pas imaginé non plus qu'à Rome il sortît d'un calme profond un orage aussi

(*b*) An de Rome 334; avant J.-C. 418.

tres exorta est, cœpta ab duplicando quæstorum numero: quam rem, ut præter duos urbanos quæstores (46), duo consulibus ad ministeria belli præstò essent, à consulibus relatam, cùm et Patres summâ ope approbassent; consulibus tribuni plebis certamen intulerunt, ut pars quæstorum (nam ad id tempus patricii creati erant) ex plebe fieret. Adversùs quàm actionem primò et consules et Patres summâ ope adnisi sunt: concedendo deinde, ut, quemadmodum tribunis consulari potestate creandis usi sunt, adæquè in quæstoribus liberum esset arbitrium populi, cùm parum proficerent; totam rem de augendo quæstorum numero omittunt. Excipiunt omissam tribuni, aliæque subinde, inter quas et agrariæ legis, seditiosæ actiones exsistunt: propter quos motus cùm senatus consules quàm tribunos creari mallet, neque posset per intercessiones tribunitias senatusconsultum fieri; respublica à consulibus ad interregnum, neque id ipsum (nam coire patricios tribuni prohibebant) sine certamine ingenti, redit. Cùm pars major insequentis anni per novos tribunos plebis, et aliquot interreges certaminibus extracta esset, modò prohibentibus tribunis patricios coire ad prodendum interregem, modò interregem interpellantibus, ne

violent que celui qui éclata entre le sénat et le peuple, à l'occasion d'un projet de loi pour doubler le nombre des questeurs. Les consuls, ayant proposé qu'outre les questeurs qui restaient dans Rome, on en créât deux autres qui seraient toujours à la suite des consuls pour les soulager dans les détails de la guerre, et cette proposition ayant été reçue avec l'approbation unanime du sénat, les tribuns du peuple engagèrent un combat avec les consuls, pour qu'une partie des questeurs (car jusqu'alors on n'avait nommé que des patriciens), fût prise dans la classe plébéienne. D'abord et les consuls et le sénat opposèrent à cette prétention la plus vigoureuse résistance; ils se relâchèrent ensuite jusqu'à consentir qu'il en fût des questeurs comme des tribuns consulaires, et que le peuple fût libre de les prendre indifféremment dans l'une et dans l'autre classe. Mais ce tempérament ne satisfaisant point encore les tribuns, les consuls finissent par abandonner totalement le projet du doublement des questeurs. Les tribuns le reprennent alors; et à cette proposition ils en joignent de nouvelles, plus séditieuses les unes que les autres, telles qu'un projet de loi agraire. Tous ces troubles faisant désirer au sénat d'avoir des consuls plutôt que des tribuns militaires, et les oppositions tribuniciennes arrêtant l'exécution de son décret, on fut réduit, au sortir du consulat actuel, à nommer un interroi, ce qui éprouvait encore les plus grandes difficultés; car les tribuns ne permettaient pas même aux patriciens de s'assembler pour ces sortes d'élections; et à chaque nomination c'était un nouveau combat qu'il fallait livrer. La plus grande partie de l'année suivante s'étant consumée en de pareilles discussions entre les nouveaux tribuns du peuple et le petit nombre d'interrois qui se succédèrent à de longs intervalles, les tribuns s'opposant tantôt à la nomination

26..

senatusconsultum de comitiis consularibus faceret; postremò L. Papirius Mugillanus proditus interrex, castigando nunc Patres, nunc tribunos plebis, « desertam omissamque ab hominibus rempublicam, » deorum providentiâ curâque exceptam, memorabat, Veientibus induciis et cunctatione Æquorum » stare. Unde si quid increpet terroris, sine patricio » magistratu placere rempublicam opprimi? non » exercitum, non ducem scribendo exercitui esse? » An bello intestino bellum externum propulsaturos? » Quæ si in unum conveniant, vix deorum opibus, » quin obruatur Romana res, resisti posse. Quin illi » remittendo de summâ quisque juris, mediis copularent concordiam : Patres patiendo tribunos militum pro consulibus fieri; tribuni plebis non intercedendo, quominùs quatuor quæstores promiscuè de » plebe ac Patribus libero suffragio populi fierent. »

XLIV. Tribunitia primùm comitia sunt habita; creati tribuni consulari potestate omnes patricii, L. Quintius Cincinnatus tertiùm, L. Furius Medullinus iterum, M. Manlius, A. Sempronius Atratinus. Hoc tribuno comitia quæstorum habente, petentibusque inter aliquot plebeios filio Antistii tribuni

d'un interroi par les patriciens, tantôt à la rédaction du sénatus-consulte par l'interroi pour la convocation des comices consulaires, enfin Lucius Papirius Mugillanus, le dernier interroi qui fut élu, parvint à faire rougir et le sénat, et les tribuns de leur fol entêtement. Il soutenait que sans une providence spéciale des dieux qui avaient pris soin de Rome au moment où les hommes l'abandonnaient si lâchement, qui leur avaient ménagé si à propos la trève des Véiens et les irrésolutions des Éques, Rome à cette heure ne subsisterait plus. Voulaient-ils donc, si l'ennemi sortait enfin de son assoupissement, laisser périr l'état, faute d'un magistrat patricien? Ils n'auraient donc plus de chef pour ordonner son enrôlement? Croyaient-ils repousser la guerre étrangère par la guerre intestine? Et si ces deux fléaux se réunissaient contre Rome, la toute-puissance des dieux elle-même aurait peine à empêcher l'écroulement total de la puissance romaine. Pourquoi ne pas se relâcher de leurs prétentions mutuelles, et ramener la concorde par de sages tempéraments, les patriciens, en souffrant qu'on nommât des tribuns militaires au lieu de consuls, et les tribuns du peuple, en ne s'opposant plus à ce que le peuple Romain, libre dans ses suffrages, prît indifféremment les quatre questeurs dans l'une ou dans l'autre des deux classes.

XLIV. On procéda d'abord à l'élection des tribuns consulaires, qui furent Lucius Quintius Cincinnatus pour la troisième fois, Lucius Furius Médullinus pour la seconde, Marcus Manlius, Aulus Sempronius Atratinus, tous patriciens (*a*); ce fut ce dernier qui tint les comices pour l'élection des questeurs. Entr'autres plébéiens, il se mit sur les rangs un fils d'Antistius,

(*a*) An de Rome 335; avant J.-C. 417.

plebis, et fratre alterius tribuni plebis Sex. Pompilii, nec potestas, nec suffragatio horum valuit, quin, quorum patres avosque consules viderant, eos nobilitate præferrent. Furere omnes tribuni plebis, ante omnes Pompilius Antistiusque, repulsâ suorum accensi : « Quidnam id rei esset? non suis beneficiis, » non Patrum injuriis, non denique usurpandi libi» dine, cùm liceat quod àntea non licuerit, si non » tribunum militarem, ne quæstorem quidem quem» quam ex plebe factum; non valuisse patris pro filio, » fratris pro fratre preces, tribunorum plebis, potes» tatis sacrosanctæ ad auxilium libertatis creatæ. » Fraudem profectò in re esse, et A. Sempronium » comitiis plus artis adhibuisse, quàm fidei. » Ejus injuriâ queri suos honore dejectos. Itaque cùm in ipsum et innocentiâ tutum, èt magistratu in quo tunc erat, impetus fieri non posset, flexêre iras in C. Sempronium patruelem Atratini : eique, ob ignominiam Volsci belli, adjutore collegâ M. Canuleio, diem dixêre. Subinde ab iisdem tribunis mentio in senatu de agris dividendis illata est : (cui actioni semper acerrimè C. Sempronius restiterat) ratis, id quod erat, aut depositâ causâ leviorem futurum apud Patres reum, aut perseverantem sub judicii tempus

tribun du peuple, et un frère de Sextus Pompilius, autre tribun. Mais ni le crédit de leur place, ni l'activité de leurs brigues ne purent empêcher les préférences du peuple pour ceux dont ils avaient vu les pères et les aïeux consuls. Tous les tribuns entrèrent en fureur, nommément Antistius et Pompilius qu'enflammait l'affront personnel qu'ils avaient essuyé dans leur famille. Ils ne concevaient pas comment et les services de ses tribuns, et les injustices des patriciens, comment le plaisir seul de s'investir d'un droit nouvellement acquis n'avaient pu déterminer le peuple à prendre dans son ordre, sinon un tribun consulaire, du moins un questeur : ils ne concevaient pas comment ce peuple avait dédaigné les sollicitations d'un père pour un fils, d'un frère pour un frère, les sollicitations du tribunat, cette magistrature inviolable, instituée pour le maintien de la liberté. Assurément il fallait qu'il y eût de la supercherie, qu'Aulus Sempronius eût commis quelque infidélité dans le dépouillement des scrutins. Oui, c'était à lui seul, c'était à sa mauvaise foi qu'il fallait imputer les mortifications d'un refus si bizarre. Pleins de cette idée, comme l'irréprochable probité d'Aulus, et la magistrature dont il était revêtu le mettaient à l'abri de leurs coups, ils tournèrent leur indignation contre Caïus Sempronius, cousin germain d'Aulus, et le mirent en jugement pour ce malheureux combat contre les Volsques, de concert avec Marcus Canuléïus, un de leurs collégues. A quelques jours de là ces mêmes tribuns jetèrent dans le sénat un projet d'un nouveau partage des terres; projet que Caïus Sempronius avait toujours combattu avec la plus grande vigueur. Ils se persuadaient, ce qui n'était que trop vrai, ou que, si Caïus Sempronius se désistait de son opposition, il refroidirait le zèle des patriciens, ou que, s'il y persévérait à la veille de son jugement,

plebem offensurum. Adversæ invidiæ objici maluit, et suæ nocere causæ, quàm publicæ deesse: stetitque in eâdem sententiâ: « Ne qua largitio cessura in trium » gratiam tribunorum fieret. Nec tum agrum plebi, » sed sibi invidiam quæri. Se quoque subiturum eam » tempestatem forti animo; nec senatui tanti se civem, » aut quemquam alium debere esse, ut in parcendo » uni malum publicum fiat. » Nihilo demissiore animo, cùm dies venit, causâ ipse pro se dictâ, nequicquam omnia expertis Patribus ut mitigarent plebem, quindecim millibus æris damnatur. Eodem anno Postumia virgo Vestalis de incestu causam dixit, crimine innoxia, ob suspicionem propter cultum amœniorem, ingeniumque liberius quàm virginem decet, parum abhorrens famam. Ampliatam, deinde absolutam pro collegii sententia pontifex maximus, abstinere jocis, colique sanctè potiùs quàm scitè, jussit. Eodem anno à Campanis, Cumæ, quam Græci tum urbem tenebant, capiuntur.

XLV. Insequens annus tribunos militum consulari potestate habuit, Agrippam Menenium Lanatum, P. Lucretium Tricipitinum, Sp. Nautium, C. Servilium: annus, felicitate populi Romani, periculo potiùs ingenti, quàm clade insignis. Servitia urbem ut incenderent distantibus locis, conjurarunt, popu-

il indisposerait le peuple. Sempronius, bravant tous les mécontentements populaires, aima mieux nuire à sa propre cause que de manquer à celle de l'état; il soutint avec la même fermeté qu'il ne fallait jamais consentir à des largesses qui ne tourneraient qu'au profit de trois tribuns; qu'on voulait moins donner des terres au peuple, que susciter des ennemis à Sempronius; mais qu'il avait encore du courage pour affronter cette nouvelle tempête; qu'un individu comme lui ou tout autre n'était point assez précieux pour que le sénat achetât le salut d'un seul par la ruine de tous. Il porta ce même courage à son jugement; il plaida lui-même sa cause; mais en dépit de tous les efforts des patriciens pour adoucir le peuple, il fut condamné à une amende de quinze mille as de cuivre. Cette même année vit instruire le procès d'une vestale, de Postumia, accusée d'avoir violé son vœu de chasteté. Au fond elle était innocente; mais sa parure trop recherchée, et quelques plaisanteries trop libres pour une personne d'un si saint caractère laissaient quelque prise au soupçon. On ordonna d'abord de plus amples informations; on finit par l'absoudre; mais le grand pontife, au nom de tout le collége, lui enjoignit de s'interdire toute plaisanterie, et de mettre dans sa parure plus de modestie que d'élégance. On rapporte aussi à cette année la prise de Cumes par les Campaniens : cette ville avait été jusque-là possédée par les Grecs.

XLV. L'année suivante (*a*) eut des tribuns consulaires, Agrippa Ménénius Lanatus, Publius Lucrétius Tricipitinus, Spurius Nautius, Caïus Servilius. Elle faillit d'être signalée par un grand désastre; le bonheur du peuple Romain voulut qu'elle

---

(*a*) An de Rome 336; avant J.-C. 416.

loque ad opem passim ferendam tectis intento, ut arcem Capitoliumque armati occuparent. Avertit nefanda consilia Jupiter: indicioque duorum comprehensi sontes pœnas dederunt; indicibus dena millia gravis æris, quæ tum divitiæ habebantur, ex ærario numerata, et libertas præmium fuit. Bellum inde ab Æquis reparari cœptum: et novos hostes Lavicanos consilia cum veteribus jungere, haud incertis auctoribus Romam est allatum. Æquorum jam velut anniversariis armis assuêrat civitas. Lavicos legati missi cùm responsa inde retulissent dubia, quibus necdum bellum parari, nec diuturnam pacem fore appareret; Tusculanis negotium datum « adverterent animos, ne quid novi tumultûs Lavicis » oriretur. » Ad insequentis anni tribunos militum consulari potestate, inito magistratu, legati ab Tusculo venerunt, L. Sergium Fidenatem, M. Papirium Mugillanum, C. Servilium Prisci filium, quo dictatore Fidenæ captæ fuerant. Nunciabant legati Lavicanos arma cepisse, et cum Æquorum exercitu depopulatos agrum Tusculanum, castra in Algido posuisse; tum Lavicanis bellum indictum: factoque senatusconsulto, ut duo ex tribunis ad bellum profi-

ne le fût que par un grand péril. Les esclaves conjurés avaient tramé le dessein de mettre le feu à différents quartiers de Rome; et pendant que le peuple serait occupé de tous côtés à porter du secours aux maisons embrasées, ils devaient courir en armes s'emparer du Capitole et de la forteresse. Jupiter fit échouer cet exécrable complot. Sur la dénonciation de deux d'entr'eux, on arrêta les coupables, qui furent exécutés. On donna la liberté pour récompense aux dénonciateurs, et de plus, le trésor public leur compta dix mille livres pesant de cuivre, ce qui alors était une somme considérable. Peu de temps après, on eut avis que les Éques recommençaient leurs préparatifs de guerre, et qu'à ces anciens ennemis de Rome il s'en joignait de nouveaux, les Lavicans : c'est ce que confirmaient des rapports qui n'étaient pas indignes de confiance. On n'eut aucun doute sur les Éques; dès long-temps on était accoutumé au retour annuel et périodique de leurs hostilités; les Lavicans surprirent davantage, et on leur envoya des députés. Comme on n'en rapporta que des réponses équivoques, qui, en laissant voir qu'ils ne s'étaient pas encore décidés pour la guerre, faisaient craindre que la paix ne fût pas de longue durée, on chargea les Tusculans de surveiller soigneusement ces voisins suspects, afin de prévenir toute surprise de leur part. Ce ne fut que l'année suivante que l'alarme fut donnée par les Tusculans. Les nouveaux tribuns consulaires venaient de prendre possession de leur magistrature : c'était Lucius Sergius Fidenas, Marcus Papirius Mugillanus; et Caïus Servilius, fils de ce Priscus, dont la dictature avait été illustrée par la prise de Fidènes. Les députés tusculans qui vinrent à Rome annonçaient que les Lavicans avaient pris les armes, et qu'après avoir, de concert avec les Éques, dévasté le territoire de Tusculum, ils avaient établi

ciscerentur, unus res Romæ curaret, certamen subitò inter tribunos exortum : se quisque belli ducem potiorem ferre, curam urbis, ut ingratam ignobilemque aspernari. Cùm parum decorum inter collegas certamen mirabundi Patres conspicerent, Q. Servilius : « Quando nec ordinis hujus ulla, inquit, nec » reipublicæ est verecundia, patria majestas alter» cationem istam dirimet; filius meus extra sortem » urbi præerit. Bellum utinam qui appetunt, consi» deratiùs concordiùsque, quàm cupiunt, gerant. »

XLVI. Delectum haberi non ex toto passim populo placuit; decem tribus sorte ductæ sunt : ex his scriptos juniores duo tribuni ad bellum duxêre. Cœpta inter eos in urbe certamina, cupiditate eâdem imperii, multò impensiùs in castris accendi : nihil sentire idem : pro sententiâ pugnare : sua consilia velle, sua imperia sola rata esse : contemnere invicem et contemni : donec, castigantibus legatis, tandem ita comparatum est, ut alternis diebus summam imperii haberent. Quæ cùm allata Romam essent, dicitur Q. Servilius ætate et usu doctus, precatus ab diis

leur camp sur les hauteurs de l'Algide. On déclara la guerre aux Lavicans; et un sénatus-consulte ordonna que deux des tribuns se mettraient en campagne; qu'il en resterait un dans Rome pour les affaires de l'intérieur. Ce sénatus-consulte fut le signal d'une altercation qui éclata subitement entre les tribuns; chacun se prétendait avoir exclusivement les talents du généralat; tous dédaignaient le commandement de Rome comme une fonction ingrate et ignoble. Le sénat, spectateur d'une lutte si indécente entre des collégues, ne revenant point de sa surprise, Quintus Servilius se leva : « Puisqu'on oublie à ce point, dit-il, » et ce qu'on doit au sénat, et ce qu'on doit à la république, » l'autorité paternelle tranchera ce différend. Il n'est pas besoin » de tirer au sort : ce sera mon fils Servilius qui restera dans » Rome. Plaise aux dieux que ceux qui ambitionnent la guerre » n'y portent pas l'inconsidération et la mésintelligence qui » viennent d'éclater dans leurs prétentions ! »

XLVI. On ne jugea point à propos de faire une levée générale : on tira au sort dix tribus, qui fournirent seules la jeunesse que les deux tribuns menèrent à la guerre. Le même motif, l'ambition du commandement, qui avait fait éclore leurs rivalités dans Rome, les enflamma bien plus vivement à l'armée. Toujours divisés de sentiment, acharnés à défendre leur opinion, ils voulaient que leurs plans, que leurs ordres fussent les seuls exécutés. En se prodiguant les mépris, ils se rendaient tous deux méprisables. Enfin, cette animosité fut poussée si loin que leurs lieutenants même leur en firent des reproches; et il fut réglé qu'ils commanderaient alternativement chacun leur jour. On dit que, lorsque ces détails furent connus dans Rome, Q. Servilius, à qui son âge et son expérience donnaient de grandes lumières, levant les mains au ciel, demanda aux

immortalibus, ne discordia tribunorum damnosior Reipublicæ esset, quàm ad Veios fuisset; et, velut haud dubiâ clade imminente, institisse filio, ut milites scriberet, et arma pararet. Nec falsus vates fuit; nam ductu L. Sergii, cujus dies imperii erat, loco iniquo sub hostium castris, cùm, quia simulato metu receperat se hostis ad vallum, spes vana expugnandi castra eò traxisset, repentino impetu Æquorum per supinam vallem fusi sunt, multique in ruinâ majore quàm fugâ oppressi obtruncatique: castraque eo die ægre retenta; postero die circumfusis jam magnâ ex parte hostibus, per aversam portam fugâ turpi deseruntur; duces, legatique, et quod circa signa roboris de exercitu fuit, Tusculum petiêre. Palati alii per agros passim multis itineribus, majoris quàm accepta erat cladis nuncii Romam contenderunt. Minùs trepidationis fuit, quòd eventus timori hominum congruens fuerat; et quòd subsidia, quæ respicerent in re trepidâ, præparata erant ab tribuno militum: jussuque ejusdem per minores magistratus sedato in urbe tumultu, speculatores properè missi nunciavêre, Tusculi duces exercitumque esse; hostem castra loco non movisse; et, quod plurimum animorum fecit, dictator ex senatusconsulto dictus Q. Servilius Pris-

dieux que les maux qui allaient provenir de la mésintelligence de leurs chefs ne fussent pas du moins plus irréparables qu'ils ne l'avaient été à la journée de Véies; et il insista auprès de son fils pour qu'il pressât l'enrôlement, et qu'on eût une armée toute prête. Ses pressentiments ne se vérifièrent que trop. Un jour que Sergius commandait, l'ennemi ayant regagné précipitamment ses palissades avec un effroi concerté, ce général s'engagea sur un escarpement rapide jusqu'aux pieds du camp, séduit par le vain espoir de l'emporter. Tout à coup une sortie vigoureuse des Éques, à la faveur du terrain, culbute les Romains le long de la colline; et dans cette fuite, ou plutôt dans cette chute précipitée, il y en eut un grand nombre d'écrasés et de massacrés. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'on put se maintenir dans le camp ce jour-là, et dès le lendemain, comme l'ennemi l'avait déjà enveloppé en grande partie, on l'abandonna lâchement, en s'échappant par la porte de derrière. Les généraux et les lieutenants, avec un certain nombre de braves soldats restés autour des enseignes, se retirèrent à Tusculum. Les autres se dispersèrent de tous côtés dans les champs, et par mille chemins différents regagnèrent Rome, où ils annoncèrent le mal plus grand qu'il n'était encore. L'alarme fut moins vive, parce que les esprits étaient préparés à cet évènement, et que le tribun consulaire s'était ménagé d'avance, en cas de malheur, des ressources toutes prêtes; d'ailleurs, ce même tribun, après avoir apaisé le premier tumulte avec le concours de tous les magistrats subalternes, avait expédié en diligence des courriers qui rapportèrent que les généraux étaient avec l'armée à Tusculum, et que l'ennemi occupait toujours son même campement. Mais ce qui contribua surtout à ranimer la confiance, ce fut le décret du sénat pour la nomination d'un dictateur, et

cus, vir, cujus providentiam in republicâ cùm multis aliis tempestatibus antè experta civitas erat, tum eventu ejus belli, quòd uni certamen tribunorum suspectum ante rem malè gestam fuerat, magistro equitum creato, à quo ipse tribuno militum dictator erat dictus, filio suo, ut tradidêre quidam, (nam alii Ahalam Servilium magistrum equitum eo anno fuisse scribunt) novo exercitu profectus ad bellum, accitis qui Tusculi erant, duo millia passuum ab hoste locum castris cepit.

XLVII. Transierat ex re bene gestâ superbia negligentiaque ad Æquos, quæ in Romanis ducibus fuerat. Itaque primo statim prælio cùm dictator equitatu immisso antesignanos hostium turbasset, legionum inde signa inferri propere jussit, signiferumque ex suis unum cunctantem occîdit. Tantus ardor ad dimicandum fuit, ut impetum Æqui non tulerint: victique acie cùm fugâ effusâ petissent castra, brevior tempore et certamine minor castrorum oppugnatio fuit, quàm prælium fuerat. Captis direptisque castris, cùm prædam dictator militi concessisset, secutique fugientem ex castris hostem equites renunciassent omnes Lavicanos victos, magnam partem Æquorum Lavicos confugisse; postero die ad Lavicos ductus exercitus: oppidumque coronâ circumdatum, scalis captum ac direptum est. Dictator, exercitu victore Romam reducto, die octavo quàm creatus erat, magistratu se abdicavit; et opportunè

le choix qu'on fit de Q. Servilius Priscus, dont la prévoyante sagesse, manifestée déjà dans plus d'une occasion, ne s'était jamais montrée avec plus d'éclat que dans celle-ci, où lui seul, long-temps avant l'évènement, avait prévu les maux qui résulteraient de la mésintelligence des chefs. Il choisit pour général de la cavalerie son propre fils, celui-là même qui, en sa qualité de tribun militaire, l'avait choisi pour dictateur (*a*). Du moins, c'est ce que rapportent quelques historiens; car d'autres nomment Quintus Servilius Ahala. Le dictateur, sorti de Rome avec une nouvelle armée, qu'il renforça de celle qui était à Tuscule, alla camper à deux mille pas des ennemis.

XLVII. La négligence et la présomption qui avaient perdu les généraux romains avaient suivi la victoire chez les Èques. Le dictateur, avec sa cavalerie seule, ayant, dès les premiers commencements de l'action, mis le désordre dans la première ligne des ennemis, fit avancer avec célérité le corps entier des légions, et tua même de sa propre main un de ses porte-enseignes qui hésitait. Les Romains portèrent à ce combat une telle impétuosité, qu'il fut impossible aux Èques de soutenir leur choc. Cédant le champ de bataille, ils regagnèrent leur camp de la fuite la plus précipitée; on ne tarda point à l'attaquer; et cette attaque coûta moins de temps et d'efforts que la bataille même. Après la prise et le pillage du camp, dont le dictateur avait abandonné au soldat tout le butin, sur l'avis donné par la cavalerie envoyée à la poursuite de l'ennemi, que tous les Lavicans et une grande partie des Èques s'étaient réfugiés à Lavicum, dès le lendemain toute l'armée s'y porta; et la ville fut investie, escaladée et livrée au pillage. Le dictateur, ayant ramené à Rome

---

(*a*) An de Rome 337; avant J.-C. 415.

senatus, priusquam ab tribunis plebis agrariæ seditiones mentione illatâ de agro Lavicano dividendo fierent, censuit frequens, « coloniam Lavicos deducendam; » coloni ab urbe mille et quingenti missi bina jugera acceperunt. Captis Lavicis, ac deinde tribunis militum consulari potestate, Agrippa Menenio Lanato, et L. Servilio Structo, et P. Lucretio Tricipitino, iterum omnibus his, et Sp. Rutilio Crasso, et insequenti anno A. Sempronio Atratino tertiùm, et duobus iterùm M. Papirio Mugillano, et Sp. Nautio Rutilo, biennium tranquillæ externæ res, discordia domi ex agrariis legibus fuit.

XLVIII. Turbatores vulgi erant Spurii Mæcilius quartùm, et Metilius tertiùm, tribuni plebis ambo absentes creati; et cùm rogationem promulgassent, ut ager ex hostibus captus (47) viritim divideretur, magnæque partis nobilium eo plebiscito publicarentur fortunæ, (nec enim ferme quicquam agri, ut in urbe alieno solo posita, non armis partum erat; nec, quod venisset, assignatumve publicè esset, præterquam plebs habebat) atrox plebi Patribusque propositum videbatur certamen; nec tribuni militum

son armée victorieuse, abdiqua sa magistrature le huitième jour qu'il en avait été revêtu. Le sénat, se hâtant de prendre les devants sur les tribuns du peuple qui, à l'occasion du partage de cette nouvelle conquête, n'auraient pas manqué de renouveler leurs projets séditieux de loi agraire, décréta, dans une assemblée nombreuse, qu'on enverrait une colonie à Lavicum. Quinze cents habitants de la ville furent inscrits pour ce nouvel établissement, et on leur assigna à chacun deux arpents. Depuis la prise de Lavicum, et ensuite, sous les tribuns militaires (*a*), Agrippa Ménénius Lanatus, Lucius Servilius Structus, Publius Lucrétius Tricipitinus, et Spurius Rutilius Crassus, dont les trois premiers l'étaient pour la seconde fois, ainsi que sous leurs successeurs, Aulus Sempronius Atratinus, Marcus Papirius Mugillanus et Spurius Nautius Rutilus (*b*); ces deux-ci en étant à leur second tribunat, l'autre à son troisième, pendant deux années entières, l'état, tranquille au dehors, fut troublé au dedans par les lois agraires.

XLVIII. Les agitateurs de la multitude étaient les deux Spurius; l'un surnommé Mæcilius, l'autre Métilius, le premier tribun du peuple pour la quatrième fois, le second pour la troisième, tous deux nommés sans être présents. Leur projet de loi portait, que toutes les terres conquises seraient partagées par égales portions; et ce projet, si on l'eût exécuté, eût entraîné la ruine de la plupart des nobles; car, Rome ayant été bâtie sur un sol étranger, il n'y avait, pour ainsi dire, pas un pouce de terre qui ne fût une conquête sur l'ennemi, et de toutes ces terres le bas peuple n'en possédait que la petite por-

(*a*) An de Rome 338; avant J.-C. 414.
(*b*) An de Rome 339; avant J.-C. 413.

nunc in senatu, nunc in conciliis privatis principum cogendis, viam consilii inveniebant: cùm Ap. Claudius, nepos ejus, qui Decemvir legibus scribendis fuerat, minimus natu ex Patrum consilio dicitur dixisse: « Vetus se ac familiare consilium domo af- » ferre; proavum enim suum Appium Claudium » ostendisse Patribus viam unam dissolvendæ tribu- » nitiæ potestatis, per collegarum intercessionem. » Facilè homines novos auctoritate principum de » sententiâ deduci, si temporum interdum potiùs » quàm majestatis memor adhibeatur oratio. Pro » fortunâ illis animos esse; ubi videant collegas prin- » cipes agendæ rei gratiam omnem ad plebem præ- » occupasse, nec locum in eâ relictum sibi; haud » gravatè acclinaturos se ad causam senatûs, per » quam universo ordini cum primoribus se Patrum » concilient. » Approbantibus cunctis, et ante omnes Q. Servilio Prisco, quòd non degenerasset ab stirpe Claudiâ, collaudante juvenem, negotium datur, ut, quos quisque posset ex collegio tribunorum ad intercessionem perlicerent. Misso senatu prensantur à principibus tribuni: suadendo, monendo, pollicendoque gratum id singulis privatim, gratum universo senatui fore, sex ad intercessionem comparavêre. Posteroque die cùm ex composito relatum ad senatum esset de seditione, quam Mæcilius Metiliusque largitione pessimi exempli concirent; eæ orationes à primoribus Patrum habitæ sunt, ut pro se quisque « jam nec

tion qui lui avait été vendue ou assignée par le gouvernement. On était donc au moment d'un combat terrible entre le peuple et les patriciens; et les tribuns consulaires, qui convoquaient tantôt le sénat, tantôt des conférences particulières des principaux chefs, ne trouvaient plus d'expédients contre des innovations si désastreuses, lorsque le plus jeune des sénateurs, Appius Claudius, petit-fils du décemvir, leur proposa un secret de famille connu depuis long-temps dans sa maison. Il rappela que son bisaïeul avait enseigné au sénat le moyen de dissoudre la puissance du tribunat par les tribuns eux-mêmes. « Des hommes nouveaux, ajouta-t-il, étaient toujours frappés d'un » certain respect pour les grands noms; et rien n'était si facile » que de les détacher de leur opinion, pourvu que mettant à » l'écart la majesté sénatoriale on daignât quelquefois s'accommoder aux circonstances et recourir à l'insinuation. L'intérêt » était le seul mobile de leur résolution. En leur faisant sentir » que les premiers auteurs d'un projet avaient pris d'avance » pour eux toute la faveur populaire, et n'en laisseraient pas la » moindre part à leurs collégues, on les attirerait sans peine » à la cause du sénat par la perspective de la faveur de tout un » corps et de l'affection de ses principaux membres. » Cette ouverture fut généralement approuvée, nommément par Servilius Priscus, qui complimenta le jeune homme sur ce qu'il n'avait point dégénéré de la sagesse de ses ancêtres. En conséquence, tous les sénateurs qui avaient quelques liaisons avec des tribuns sont chargés de s'attacher à gagner quelqu'opposant. A l'issue de l'assemblée, ce qu'il y avait de plus grand se rend chez les tribuns. En employant les caresses, la séduction, les raisonnements, en les flattant de la reconnaissance de chaque individu, de la reconnaissance de l'ordre entier, ils

» consilium sibi suppetere diceret, nec se ullam opem » cernere aliam usquam, præterquam in tribunitio » auxilio; in ejus potestatis fidem circumventam rem» publicam, tamquam privatum inopem, confugere. » Præclarum ipsis potestatique esse, non ad vexan» dum senatum, discordiamque ordinum moven» dam, plus in tribunatu virium esse, quàm ad re» sistendum improbis collegis. » Fremitus deinde universi senatûs ortus, cùm ex omnibus partibus curiæ tribuni appellarentur; tum silentio facto, ii qui præparati erant gratiâ principum: « Quam roga» tionem à collegis promulgatam senatus censeat dis» solvendæ reipublicæ esse, ei se intercessuros » ostendunt. Gratiæ intercessoribus ab senatu actæ. Latores rogationis concione advocatâ, proditores plebis commodorum, ac servos consularium appellantes, aliâque truci oratione in collegas invecti, actionem deposuêre.

XLIX. Duo assidua bella insequens annus habuisset, quo P. Cornelius Cossus, C. Valerius Potitus, Q. Quintius Cincinnatus, Numerius Fabius Vibulanus, tribuni militum consulari potestate fuerunt: ni Veiens bellum religio principum distulisset, quorum agros Tiberis super ripas effusus maximè ruinis vil-

parvinrent à s'assurer de six voix pour l'opposition. Le lendemain, d'après un plan concerté, comme on eut commencé le rapport sur la sédition que les Spurius voulaient exciter par des largesses si désastreuses, les principaux sénateurs tinrent tous le même langage; avouant leur insuffisance, ils ne voient plus d'espoir de salut que dans l'opposition des tribuns; la république, dans son affreuse détresse, réduite à la ressource des citoyens opprimés par la force, implorait comme eux le secours de cette magistrature protectrice; quelle gloire et pour eux-mêmes et pour le tribunat, de prouver que, s'il avait de la force pour tourmenter le sénat et pour soulever les dissensions des ordres, il n'en avait pas moins pour résister à des collégues pervers! Dans ce moment s'élève un cri d'approbation universel; l'appel aux tribuns retentit de toutes les parties de la salle; aussitôt le calme s'étant rétabli, ceux des tribuns que le crédit des grands s'était ménagés, déclarent qu'ils pensent comme le sénat que la loi proposée par leurs collégues tend à la dissolution de la république, et qu'ils s'y opposeront formellement. Le sénat vota des remercîments publics pour les opposants. Les autres ne manquèrent pas de convoquer une assemblée du peuple, où ils prodiguèrent à leurs collégues les qualifications de traîtres, d'esclaves des consulaires, et autres invectives non moins violentes; mais il fallut se désister de l'entreprise.

XLIX. L'année suivante (*a*), sous le tribunat consulaire de P. Cornélius Cossus, C. Valérius Potitus, Quintius Cincinnatus, et Numérius Fabius Vibulanus, Rome eût supporté le fardeau d'une double guerre, si celle des Véiens n'eût été différée par les terreurs superstitieuses de leurs chefs, alarmés des

(*a*) An de Rome 340; avant J.-C. 412.

larum vastavit. Simul Æquos triennio antè accepta clades prohibuit Volanis, suæ gentis populo, præsidium ferre. Excursiones inde in confinem agrum Lavicanum factæ erant, novisque colonis bellum illatum; quam noxam cùm se consensu omnium Æquorum defensuros sperassent; deserti ab suis, ne memorabili quidem bello, per obsidionem levemque unam pugnam, et oppidum et fines amisère. Tentatum ab L. Sextio tribuno plebis, ut rogationem ferret, quâ Volas quoque, sicut Lavicos, coloni mitterentur, per intercessionem collegarum, qui nullum plebiscitum nisi ex auctoritate senatûs passuros se perferri ostenderunt, discussum est. Volis insequente anno receptis Æqui, coloniâque eò deductâ, novis viribus oppidum firmarunt, tribunis militum Romæ consulari potestate Cn. Cornelio Cosso, L. Valerio Potito, Q. Fabio Vibulano iterùm, M. Postumio Regillensi. Huic bellum adversùs Æquos permissum est, pravæ mentis homini; quam tamen victoria magis, quàm bellum ostendit. Nam exercitu impigre scripto, ductoque ad Volas; cùm levibus præliis Æquorum animos fregisset, postremò in oppidum irrupit; deinde ab hostibus in cives certamen vertit: et, cùm inter oppugnationem prædam militis fore

débordements affreux du Tibre, qui, entr'autres ravages, entraîna dans ses eaux la plupart des édifices de leur territoire. D'un autre côté, les Eques, découragés par la défaite essuyée trois ans auparavant, ne furent point tentés de soutenir les Volans, peuple de leur confédération, qui avaient fait des incursions sur le territoire de Lavicum, et déclaré la guerre à cette nouvelle colonie qui bordait leur frontière. Ils s'étaient flattés que leur agression serait soutenue de toutes les forces de la confédération des Èques : abandonnés à eux-mêmes, il suffit d'un léger combat et d'un siége de quelques jours pour leur enlever et leur ville et leur territoire, et cette guerre même mérite à peine qu'on en parle. Une tentative de Lucius Sextius, tribun du peuple, pour établir à Voles une colonie comme celle de Lavicum, échoua par l'opposition des tribuns, qui déclarèrent qu'ils ne souffriraient point qu'on portât aucune loi nouvelle, dont le projet n'eût été autorisé par le sénat. L'année d'après (*a*), Voles fut reprise par les Èques, et repeuplée d'habitants courageux, dont ils se firent une barrière contre les Romains. Les tribuns consulaires étaient alors Cnéius Cornélius Cossus, Lucius Valérius Potitus, Quintus Fabius Vibulanus pour la seconde fois, et Marcus Postumius Régillensis. C'est à ce dernier que l'on confia la guerre contre les Èques; plein de travers dans l'esprit, que la guerre ne manifesta pas d'abord, il ne les fit éclater qu'après la victoire. Il avait mis une grande célérité dans l'enrôlement, ainsi que dans la marche de l'armée sur Voles; et après avoir battu les Èques dans différents petits combats, il finit par emporter la place de vive force; mais quand son animosité n'eut plus l'ennemi pour objet, elle se tourna contre ses

(*a*) An de Rome 341; avant J.-C. 411.

edixisset, capto oppido fidem mutavit. Eam magis adducor ut credam iræ causam exercitui fuisse, quàm quòd in urbe nuper direptâ, coloniâque novâ, minùs prædicatione tribuni prædæ fuerit. Auxit eam iram, postquam ab collegis arcessitus propter seditiones tribunitias in urbem revertit, audita vox ejus in concione, stolida ac prope vecors: quâ Sextio tribuno plebis legem agrariam ferenti; simul Volas quoque ut mitterentur coloni laturum se dicenti: « Dignos enim esse qui armis cepissent, eorum urbem » agrumque Volanum esse; Malum quidem militibus » meis, inquit, nisi quieverint: » quod auditum, non concionem magis, quàm mox Patres offendit: et tribunus plebis, vir acer nec infacundus, naetus inter adversarios superbum ingenium immodicamque linguam, quam irritando agitandoque in eas impelleret voces, quæ invidiæ non ipsi tantùm, sed causæ atque universo ordini essent, neminem ex collegio tribunorum militum sæpius quàm Postumium in disceptationem trahebat. Tum verò secundùm tam sævum atque inhumanum dictum: « Auditis, inquit, Quirites, sicut servis malum minantem militibus? Tamen hæc bellua dignior vobis tanto honore videbitur, quàm qui vos urbe agrisque donatos in co-

concitoyens. Au moment de l'attaque, il avait déclaré que le butin serait donné au soldat, et quand la ville fut prise, il viola cet engagement. Je suis plus tenté d'attribuer à cette cause la colère du soldat, qu'au dépit d'avoir, dans une ville qui sortait d'être pillée et dans une colonie nouvelle, trouvé moins de butin que le général ne l'avait annoncé. Un autre incident acheva d'ulcérer le soldat. Postumius, mandé par ses collégues, était revenu à Rome pour les troubles du tribunat. Dans une assemblée du peuple il lui échappa un mot inconsidéré qui tenait, pour ainsi dire, de la démence. Sextius, tribun du peuple, indépendamment de la loi agraire qu'il mettait en avant, annonça qu'il proposerait aussi d'envoyer une colonie à Voles, ajoutant que la ville et le territoire méritaient bien d'appartenir à ceux qui les avaient conquis par leurs armes; sur quoi Postumius se permit de dire : « Malheur à mes soldats, s'ils ne se tiennent en » repos. » Ce mot ne révolta pas plus l'assemblée que les patriciens eux-mêmes, quand ils vinrent à l'apprendre. Sextius, homme d'un esprit vif et qui n'était pas sans éloquence, enchanté d'avoir trouvé parmi ses adversaires une humeur altière et une langue peu mesurée, qu'il ne s'agissait que de piquer et d'irriter, pour le pousser à des discours qui, en jetant de l'odieux sur lui-même, ne pouvaient manquer de nuire à sa cause et à l'ordre entier, s'attachait à Postumius de préférence à ses autres collégues, et c'était avec lui le plus souvent qu'il engageait la discussion. Dans ce moment, relevant cette expression si dure et si barbare : « Vous l'entendez, citoyens, s'écria-t-il; Postumius ne » rougit pas de traiter des soldats romains comme un maître » cruel ne traiterait pas son esclave? et pourtant cette bête » farouche vous paraîtra plus digne des honneurs que ceux qui » s'occupent de votre établissement, qui vous donnent une

» lonias mittunt, qui sedem senectuti vestræ prospi-
» ciunt, qui pro vestris commodis adversùs tam cru-
» deles superbosque adversarios depugnant. Incipite
» deinde mirari cur pauci jam vestram suscipiant
» causam; quid ut à vobis sperent? an honores? quos
» adversariis vestris potiùs quàm populi Romani pro-
» pugnatoribus datis. Ingemuistis modò, voce hujus
» auditâ; quid id refert? Jam si suffragium detur,
» hunc qui malum vobis minatur, iis qui agros se-
» desque ac fortunas stabilire volunt, præferetis. »

L. Perlata hæc vox Postumii ad milites, multò in castris majorem indignationem movit. « Prædæne » interceptorem fraudatoremque etiam malum mi- » nitari militibus? » Itaque cùm fremitus apertè esset, et quæstor P. Sestius eâdem violentiâ coërceri putaret seditionem posse, quâ mota erat, misso ad vociferantem quemdam militem lictore, cùm inde clamor et jurgium oriretur, saxo ictus turbâ excedit: insuper increpante qui vulneraverat: « Habere quæs- » torem, quod imperator esset militibus minatus. » Ad hunc tumultum accitus Postumius, asperiora omnia fecit, acerbis quæstionibus, crudelibus suppliciis; postremò, cùm modum iræ nullum faceret,

» maison et des terres, qui ménagent à vos vieux jours une » retraite paisible; qui, bravant des inimitiés si terribles et si » implacables, livrent chaque jour les plus rudes combats pour la » défense de vos intérêts. Étonnez-vous après cela de trouver si » peu d'hommes qui veuillent se charger de votre cause? Eh! » quel serait le fruit de leur dévoûment? Des honneurs, que » vous refusez aux plus intrépides défenseurs du peuple Romain, » que vous prodiguez à ses plus cruels ennemis? Vous venez » de vous récrier tout à l'heure contre ce mot si insolent de » Postumius. Qu'en arrivera-t-il? On n'a dans l'instant qu'à » prendre les suffrages; et s'il s'agit d'opter entre ce barbare, » qui ose vous menacer du supplice des esclaves, et ceux qui » n'ambitionnent que de vous assurer un établissement solide et » une existence indépendante, c'est lui que vous préférerez.»

L. Quand ce mot de Postumius fut répandu dans le camp, il excita parmi les soldats encore plus d'indignation. « Quoi! » disaient-ils, ce détenteur de notre butin, ce banqueroutier » du soldat se permet encore de nous traiter comme on traite- » rait à peine un esclave! » Ces murmures étaient publics. Le questeur P. Sestius, imaginant la violence propre à calmer une émeute que la violence avait excitée, commanda au licteur d'arrêter un des soldats qui criait plus haut que les autres; mais cette sévérité donna lieu à de nouvelles vociférations et à une querelle où le questeur, atteint d'une pierre, fut obligé de sortir de la mêlée; et celui qui l'avait blessé, joignant l'insulte aux coups, lui cria que le questeur avait reçu ce dont le général avait menacé les soldats. Postumius, à la nouvelle de cette émeute, étant accouru au camp, achève d'aigrir les esprits par la rigueur de ses recherches et par la cruauté des supplices qu'il prépare. Enfin, comme il ne mettait nulle borne à ses ven-

ad vociferationem eorum quos necari sub crate jusserat, concursu facto, ipse ad interpellantes pœnam vecors de tribunali decurrit. Ibi cùm summoventes passim lictores, centurionesque vexarent turbam, eò indignatio erupit, ut tribunus militum ab exercitu suo lapidibus cooperiretur. Quod tam atrox facinus postquam est Romam nunciatum, tribunis militum de morte collegæ per senatum quæstiones decernentibus, tribuni plebis intercedebant: sed ea contentio ex certamine alio pendebat; quòd cura incesserat Patres, ne metu quæstionum plebs irâque tribunos militum ex plebe crearet: tendebantque summâ ope ut consules crearentur. Cùm senatusconsultum fieri tribuni plebis non paterentur, iidem intercederent consularibus comitiis, res ad interregnum rediit. Victoria deinde penes Patres fuit.

LI. Q. Fabio Vibulano interrege comitia habente, consules creati sunt M. Cornelius Cossus, L. Furius Medullinus. His consulibus principio anni senatusconsultum factum est, ut de quæstione Postumianæ cædis tribuni primo quoque tempore ad plebem ferrent: plebesque præficeret quæstioni quem vellet. A plebe consensu populi consulibus negotium mandatur; qui summâ moderatione ac lenitate, per paucorum supplicium, quos sibimetipsos conscisse mortem satis creditum est, transactâ re, nequivêre tamen consequi, ut non ægerrimè id plebs ferret: « Jacere » tamdiu irritas sanctiones quæ de suis commodis

geances, les soldats accourent en foule aux cris de ceux qu'il avait ordonné de noyer sous la claie, et veulent s'opposer à leur supplice. Lui-même s'élance comme un furieux de son tribunal; les licteurs et les centurions redoublent de violences dans leurs efforts pour écarter la foule, les soldats ne se possèdent plus de rage, et Postumius tombe mort sous une grêle de pierres dont il est accablé. Quand cet horrible attentat fut connu dans Rome, les tribuns militaires obtinrent un décret du sénat pour informer sur l'assassinat de leur collégue. Mais ce décret devenait nul par une opposition des tribuns du peuple. Ce premier débat en faisait craindre un autre. Comme l'inquiétude avait gagné les patriciens, qu'ils appréhendaient que le peuple, dans sa colère et dans l'effroi d'une procédure rigoureuse, ne prît que des plébéiens pour tribuns militaires, ils voulaient à toute force qu'on nommât des consuls. Les tribuns, qui s'étaient opposés au décret du sénat, s'opposant également aux élections consulaires, il y eut un interrègne. La victoire finit par rester aux patriciens.

LI. Dans les comices présidés par un interroi, Quintus Fabius Vibulanus (*a*), on nomma des consuls, Marcus Cornélius Cossus, et Lucius Furius Médullinus. Dès l'ouverture de leur consulat, le sénat rendit un décret pour que les tribuns, dans le plus court délai, proposassent au peuple d'ordonner une information sur le meurtre de Postumius; on lui abandonnait le choix des commissaires. Le peuple, d'une voix unanime, nomma les consuls. Ceux-ci usèrent d'une douceur et d'une modération extrêmes; ils se contentèrent de la punition d'un très petit nombre des plus coupables, qui même, à ce qu'on croit, pré-

(*a*) An de Rome 342; avant J.-C. 410.

» ferrentur; cùm interim de sanguine ac supplicio » suo latam legem confestim exerceri, et tantam vim » habere. » Aptissimum tempus erat, vindicatis seditionibus, delinimentum animis Volani agri divisionem objici: quo facto minuissent desiderium agrariæ legis, quæ possesso per injuriam agro publico Patres pellebat. Tum hæc ipsa indignitas angebat animos: non in retinendis modò publicis agris, quos vi teneret, pertinacem nobilitatem esse; sed ne vacuum quidem agrum nuper ex hostibus captum plebi dividere, mox paucis, ut cetera, futurum prædæ. Eodem anno adversùs Volscos, populantes Hernicorum fines, legiones ductæ à Furio consule, cùm hostem ibi non invenissent, Ferentinum, quò magna multitudo Volscorum se contulerat, cepêre. Minùs prædæ quàm speraverant fuit, quòd Volsci, postquam spes tuendi exigua erat, sublatis rebus nocte, oppidum reliquerunt; postero die prope desertum capitur. Hernicis ipse ager dono datus.

LII. Annum modestiâ tribunorum quietum excepit tribunus plebis L. Icilius, Q. Fabio Ambusto, C. Furio Pacilo consulibus. Is cùm principio statim anni, velut pensum nominis familiæque, seditio-

vinrent leur supplice en se donnant la mort ; et toutefois ils ne purent échapper aux murmures et aux mécontentements du peuple, qui voyait avec dépit qu'on éludât si long-temps toutes les propositions qui tendaient à son soulagement, tandis que les lois de rigueur et de sang étaient suivies d'une si prompte et si rigoureuse exécution. C'était le moment, après avoir tiré vengeance des séditions, de chercher à calmer les esprits en leur présentant un appât dans le partage des terres de Voles. Par-là on eût adouci leurs regrets sur la loi agraire, qui chassait les patriciens des héritages usurpés sur l'état. Mais de voir que les nobles qui s'obstinaient à retenir les terres envahies sur la république, missent la même opiniâtreté à ne pas distribuer au peuple des terres vacantes, et qu'on venait à l'instant de conquérir sur l'ennemi, cette indignité-là toute seule soulevait les esprits ; on prétendait sans doute en faire, comme du reste, la proie de l'avidité des nobles. Cette même année, nos légions, qui avaient marché sous les ordres du consul Furius pour arrêter les pillages des Volsques sur le territoire des Herniques, n'y trouvant plus l'ennemi, s'emparèrent de Férentinum, dont les Volsques formaient la grande population. Le butin fut moindre qu'on ne l'espérait, parce que les habitants, désespérant de sauver la place, l'évacuèrent pendant la nuit, et emportèrent avec eux tous leurs effets ; lorsqu'elle fut prise le lendemain, elle était presque déserte ; et quant au territoire, on en fit présent aux Herniques.

LII. A des tribuns du peuple modérés, auxquels on devait une année de tranquillité, succéda le tribun Publius Icilius (*a*). Cet homme, dès l'ouverture du consulat de Quintus Fabius

(*a*) An de Rome 343 ; avant J.-C. 409.

nes agrariis legibus promulgandis cieret; pestilentia coorta, minacior tamen quàm perniciosior, cogitationes hominum à Foro certaminibusque publicis ad domum, curamque corporum nutriendorum avertit: minùsque eam damnosam fuisse, quàm seditio futura fuerit, credunt. Defunctâ civitate plurimorum morbis, perpaucis funeribus, pestilentem annum inopia frugum, neglecto cultu agrorum, (ut plerumque fit) excepit, M. Papirio Atratino, C. Nautio Rutilo consulibus. Jam fames quàm pestilentia tristior erat: ni dimissis circa omnes populos legatis, qui Etruscum mare, quique Tiberim accolunt, ad frumentum mercandum, annonæ foret subventum. Superbè ab Samnitibus, qui Capuam habebant Cumasque, legati prohibiti commercio sunt: contra ea benignè ab Siculorum tyrannis adjuti; maximos commeatus summo Etruriæ studio Tiberis devexit. Solitudinem in civitate ægrâ experti consules sunt, cùm in legationes non plus singulis senatoribus invenientes, coacti sunt binos equites adjicere. Præterquam ab morbo

Ambustus et de Caïus Furius Pacilus, comme si les séditions eussent été de tout temps l'apanage de cette famille, avait, par de nouvelles propositions de lois agraires, donné le signal des discussions, lorsqu'une peste, heureusement plus menaçante que meurtrière, détournant du Forum et des débats publics tous les citoyens, reporta toutes leurs pensées dans l'intérieur de leurs familles, aux soins de leur propre conservation; et l'on pense que la peste fut en effet moins funeste que ne l'eût été la sédition. A peine délivrée de ce fléau qui, en faisant un grand nombre de malades, laissa peu de morts à pleurer, Rome, l'année suivante *(a)*, sous le consulat de Marcus Papirius Atratinus et de Caïus Nautius Rutilus, éprouva la famine, effet ordinaire des grandes contagions qui forcent de négliger la culture des terres. Cette nouvelle calamité commençait même à devenir plus alarmante que la peste; et l'on ne put y remédier que par des efforts extraordinaires. Il n'y eut pas une seule des nations voisines, tant celles qui bordent la mer de Toscane que celles qui habitent le long du Tibre, à qui l'on n'envoyât des députations pour solliciter des secours. Les Samnites, qui possédaient Cumes et Capoue, les refusèrent avec hauteur : les tyrans de Sicile, au contraire, nous donnèrent toutes les facilités pour faire nos achats. Il arriva par le Tibre de très grands approvisionnements de l'Étrurie qui signala son zèle en cette occasion. Les consuls éprouvèrent dans quel dénûment l'épidémie avait laissé la république; ils ne trouvèrent pas plus d'un sénateur pour chacune des députations; il fallut y adjoindre deux chevaliers. Si l'on excepte la maladie et la disette, Rome, pendant ces deux ans, n'eut à essuyer ni de l'intérieur, ni du

(a) An de Rome 344; avant J.-C. 408.

annonâque, nihil eo biennio intestini externive incommodi fuit. At ubi hæ sollicitudines discessêre, omnia quibus turbari solita erat civitas, domi discordia, foris bellum exortum.

LIII. Manio Æmilio, C. Valerio Potito consulibus, bellum Æqui parabant: Volscis, quanquam non publico consilio capessentibus arma, voluntariis mercede secutis militiam. Ad quorum famam hostium (jam enim in Latinum Hernicumque transcenderant agrum) delectum habentem Valerium consulem M. Mænius tribunus plebis, legis agrariæ lator, cùm impediret, auxilioque tribuni nemo invitus sacramento diceret; repentè nunciatur arcem Carventanam ab hostibus occupatam esse. Ea ignominia accepta cùm apud Patres invidiæ Mænio fuit, tum ceteris tribunis jam antè præparatis intercessoribus legis agrariæ, præbuit justiorem causam resistendi collegæ. Itaque cùm res diu ducta per altercationem esset; consulibus deos hominesque testantibus, quicquid ab hostibus cladis ignominiæque aut jam acceptum esset aut immineret, culpam penes Mænium fore, qui delectum impediret; Mænio contrà vociferante, si injusti domini possessione agri publici cederent, se moram delectui non facere; decreto in-

dehors aucune autre disgrâce. Mais sitôt qu'elle fut rassurée sur ces deux fléaux, elle se revit, comme à l'ordinaire, assaillie de nouveau et par les dissensions civiles, et par la guerre étrangère.

LIII. Sous le consulat de Mamercus Æmilius et de Caïus Valérius Potitus (a), on apprit que les Èques faisaient des préparatifs; que les Volsques, sans intervenir en corps de nation, se mettaient comme volontaires à la solde des Èques. Au premier bruit de leurs hostilités (car ils étaient entrés déjà dans le Latium et sur le territoire des Herniques), le consul Valérius voulut presser les levées; il fut arrêté par l'opposition de Marcus Mænius, tribun du peuple, qui avait mis en avant un projet de loi agraire; et la plupart des citoyens se prévalaient de l'appui de leur magistrat pour se refuser à l'enrôlement, lorsque tout à coup la nouvelle arrive que Carventum était au pouvoir de l'ennemi. La honte d'un pareil affront, en autorisant les réclamations des patriciens contre Mænius, fournit aux autres tribuns, dont on s'était déjà ménagé l'opposition à la loi agraire, un plus juste motif de résister à leur collégue. Après de longs débats et de vives altercations entre les consuls et Mænius, les consuls protestant à la face des dieux et des hommes que tous les désastres et les affronts qu'on avait essuyés déjà, et ceux qu'on essuîrait encore de la part de l'ennemi, ne devaient être imputés qu'au seul Mænius qui entravait tous les moyens de défense; et celui-ci s'écriant à son tour que du moment où les usurpateurs des domaines de la république se désisteraient de leur injuste possession, toute opposition de sa part serait levée, il intervint un décret des neuf autres tribuns qui trancha tous

(a) An de Rome 345; avant J.-C. 407.

terposito novem tribuni sustulerunt certamen, pronunciaveruntque ex collegii sententiâ, « C. Valerio » consuli se, damnum aliamque coërcitionem, ad» versùs intercessionem collegæ, delectûs causâ, » detrectantibus militiam inhibenti, auxilio futuros » esse. » Hoc decreto consul armatus, cùm paucis appellantibus tribunum collum torsisset; metu ceteri sacramento dixêre. Ductus exercitus ad Carventanam arcem, quamquam invisus infestusque consuli erat, impigrè primo statim adventu, dejectis qui in præsidio erant, arcem recepit; prædatores ex præsidio per negligentiam dilapsi, occasionem aperuêre ad invadendum. Prædæ ex assiduis populationibus, quòd omnia in locum tutum congesta érant, fuit aliquantum; venditum sub hasta consul in ærarium redigere quæstores jussit, tum prædicans participem prædæ fore exercitum, cùm militiam non abnuisset. Auctæ inde plebis ac militum in consulem iræ; itaque cùm ex senatusconsulto urbem ovans introiret, alternis inconditi versus militari licentiâ jactati, quibus consul increpitus, Mænii celebre nomen laudibus fuit, cùm ad omnem mentionem tribuni, favor circumstantis populi plausuque et assensu cum vocibus militum certaret. Plusque ea res, quàm prope

les différends. Ils déclarèrent, au nom du collége, qu'ils étaient prêts à soutenir, contre l'opposition de leur collégue, toutes les mesures coërcitives que le consul Valérius emploierait contre les citoyens qui tenteraient de se soustraire à l'enrôlement. Le consul, armé de ce décret, fit saisir sur-le-champ quelques mutins, qui essayèrent encore de se couvrir d'un appel au tribun, et tous les autres, intimidés, prêtèrent le serment. L'armée marcha sur Carventum, et malgré tous ses ressentiments et toute son animosité contre le consul, elle se comporta avec valeur. Dès le premier moment de son arrivée, la garnison qui défendait ce poste fut précipitée du haut des remparts et la forteresse emportée d'assaut. L'imprudence des ennemis, qui s'étaient dispersés dans la campagne pour piller, donna lieu à cette surprise. Comme les pillages avaient été continuels depuis quelque temps, et qu'on avait tout rassemblé dans ce lieu, qui paraissait plus sûr, on y trouva un butin considérable. Le consul ordonna aux questeurs de tout vendre, et de verser le produit dans le trésor. Il dit que les soldats pourraient prétendre au butin, lorsqu'ils montreraient plus de zèle pour le service. Cette sévérité ne fit qu'accroître l'animosité des soldats et du peuple contre le consul. Lorsqu'il fit son entrée dans Rome avec les honneurs de l'ovation, que le sénat lui avait décernés, sa marche fut accompagnée de ces chansons grossières, répétées par des chœurs alternatifs, dans lesquelles le soldat se permet de s'égayer sur ses généraux; et chaque couplet de ces chansons était à la fois et une satire du consul, et un éloge de Mænius; et à chaque fois que le nom de ce Mænius reparaissait, c'était un enthousiasme universel de la foule qui se trouvait sur le passage, et dont les applaudissements et les acclamations le disputaient à celles des soldats. Cette circonstance inquiéta le sénat, tout

solennis militum lascivia in consulem, curæ Patribus injecit; et tamquam haud dubius inter tribunos militum honos Mænii, si peteret, consularibus comitiis est exclusus.

LIV. Creati consules sunt Cn. Cornelius Cossus, L. Furius Medullinus iterùm. Non aliàs ægriùs plebs tulit, tribunitia sibi comitia non commissa; eum dolorem quæstoriis comitiis simul ostendit et ulta est, tunc primùm plebeiis quæstoribus creatis: ita ut in quatuor creandis, uni patricio Cæsoni Fabio Ambusto relinqueretur locus; tres plebeii, Q. Silius, P. Ælius, P. Pupius, clarissimarum familiarum juvenibus præferrentur. Auctores fuisse tam liberi populo suffragii Icilios accipio, ex familiâ infestissimâ Patribus tres in eum annum tribunos plebis creatos, multarum magnarumque rerum molem avidissimo adeò populo ostentantes: cùm affirmassent nihil se moturos, si ne quæstoriis quidem comitiis, quæ sola promiscua plebi Patribusque reliquisset senatus, satis animi populo esset ad id, quod tamdiu vellent, et per leges liceret. Pro ingenti itaque victoriâ id fuit plebi: quæsturamque eam non honoris ipsius fine æstimabant; sed patefactus ad consulatum ac trium-

autrement que les saillies des soldats contre le consul, en quelque sorte consacrées par l'usage; et l'on ne doutait pas que si Mænius se mettait sur les rangs, il n'obtînt une place de tribun des soldats. On prit le parti de l'exclure, en décrétant des comices consulaires.

LIV. Les consuls nommés furent Cnéius Cornélius Cossus et Lucius Furius Médullinus, celui-ci pour la seconde fois (*a*). En cette occasion, plus qu'en toute autre, le peuple se sentit blessé qu'on ne lui eût pas permis de nommer des tribuns militaires. Il y parut bien aux élections des questeurs, où il eut à la fois le plaisir de manifester son ressentiment et de le faire sentir aux patriciens. Non seulement il nomma pour la première fois des plébéiens pour questeurs, mais de quatre nominations les patriciens n'en obtinrent qu'une seule, celle de Cæso Fabius Ambustus, et les trois autres furent pour des plébéiens, Quintus Silius, Publius Ælius, Publius Puppius, qui l'emportèrent sur de jeunes candidats des plus illustres familles. On fait honneur du courage que le peuple mit dans ses suffrages aux Icilius, famille de tout temps conjurée contre les patriciens, dont trois se trouvaient à la fois tribuns du peuple cette année, et qui tout en flattant l'avidité du peuple des plus magnifiques espérances, lui avaient signifié qu'ils ne feraient aucune tentative en sa faveur, si tout au moins dans les élections des questeurs, les seules où le sénat eût daigné admettre la concurrence des plébéiens avec les patriciens, le peuple n'osait effectuer enfin ce qu'il ambitionnait depuis si long-temps, et ce que les lois autorisaient. Ce fut une victoire éclatante pour le peuple, non que la questure par elle-même fût d'une grande importance,

(*a*) An de Rome 346; avant J.-C. 406.

phos locus novis hominibus videbatur. Patres contrà, non pro communicatis, sed pro amissis honoribus fremere: negare, « Si ea ita sint, liberos tollendos » esse; qui pulsi majorum loco, cernentesque alios » in possessione dignitatis suæ, Salii Flaminesque, » nusquam aliò quàm ad sacrificandum pro populo, » sine imperiis ac potestatibus relinquantur. » Irritatis utriusque partis animis, cùm et spiritus plebes sumpsisset, et tres ad popularem causam celeberrimi nominis haberet duces; Patres omnia quæstoriis comitiis, ubi utrumque plebi liceret, similia fore cernentes, tendere ad consulum comitia, quæ nondum promiscua essent. Icilii contrà tribunos militum creandos dicere, et tandem aliquando impartiendos plebi honores.

LV. Sed nulla erat consularis actio, quam impediendo, id quod petebant exprimerent; cùm mirâ opportunitate Volscos et Æquos prædatum extra fines exisse in agrum Latinum Hernicumque, affertur: ad quod bellum ubi ex senatusconsulto consules delectum habere occipiunt, obstare tunc enixè tri-

mais parce que ce premier pas, ouvrant la route aux hommes nouveaux, semblait devoir les conduire au consulat et aux décorations triomphales. Les patriciens, au contraire, envisageaient avec dépit dans ce partage la destruction totale de leurs honneurs. Ils disaient tout haut que les choses étant ainsi, il leur fallait renoncer à perpétuer leur race. Et comment pourraient-ils se résoudre à laisser après eux des enfants qui, dégradés du rang de leurs ancêtres, verraient des parvenus en possession de leur dignité, qui, réduits aux fonctions de flamines et de sacrificateurs, et n'étant plus employés par le peuple qu'à prier pour lui, resteraient abandonnés dans la république sans magistratures et sans commandements? Dans cette fermentation des esprits de l'un et de l'autre parti, comme les patriciens avaient tout à craindre et du nouveau sentiment d'orgueil qui venait de s'exalter dans le peuple, et de la grande réputation des trois chefs qui soutenaient une cause si populaire, comme ils prévoyaient que dans toutes les élections, où les choix ne seraient pas restreints, le résultat serait le même que dans celles des questeurs, ils s'efforçaient de ramener une nomination de consuls, dignité encore exclusivement attachée à leur ordre; mais les Icilius voulaient des tribuns de soldats : il était bien temps, disaient-ils, que le peuple eût sa part des grandes magistratures.

LV. Mais il n'y avait alors aucune opération du gouvernement que les tribuns pussent entraver, pour en arracher ce qu'ils voulaient, lorsque le hasard les seconda merveilleusement : on apprend une incursion des Volsques et des Èques dans le pays des Latins et des Herniques. Pour repousser ces hostilités, les consuls, en exécution d'un décret du sénat, se préparent à faire les levées; et c'est où les attendaient les tri-

buni, sibi plebique eam fortunam oblatam memorantes. Tres erant, et omnes acerrimi viri, generosique jam, ut inter plebeios; duo singuli singulos sibi consules asservandos assiduâ operâ desumunt: uni concionibus data nunc detinenda, nunc concienda plebs. Nec delectum consules, nec comitia quæ petebant tribuni expediebant; inclinante deinde fortunâ ad causam plebis, nuntii veniunt arcem Carventanam, dilapsis ad prædam militibus qui in præsidio erant, Æquos interfectis paucis custodibus arcis invasisse: alios recurrentes in arcem, alios palantes in agris cæsos. Ea adversa civitati res, vires tribunitiæ actioni adjecit; nequicquam enim tentati, ut tum denique desisterent impediendo bello, postquam non cessêre nec publicæ tempestati, nec suæ invidiæ, pervincunt ut senatusconsultum fiat de tribunis militum creandis: certo tamen pacto, ne cujus ratio haberetur qui eo anno tribunus plebis esset; neve quis reficeretur in annum tribunus plebis: haud dubiè Icilios denotante senatu, quos mercedem seditiosi tribunatûs petere consulatum (48) insimulabant. Tum delectus haberi, bellumque omnium ordinum consensu apparari cœptum. Consules ambo profecti sint ad arcem Carventanam, an alter ad comitia habenda substiterit, incertum diversi auctores faciunt: illa pro certo habenda, in quibus non dissentiunt, ab arce Carventanâ, cùm diu nequicquam oppugnata esset, recessum; Verruginem in Volscis eodem exercitu

buns pour leur opposer la résistance la plus opiniâtre, débitant que cette guerre était un coup du sort et pour eux et pour le peuple. Ils étaient trois, et tous du caractère le plus intrépide et d'un nom déjà illustre pour des plébéiens. Deux se chargent des consuls, qu'ils ne perdent pas de vue un instant. Le troisième reste pour haranguer, et ses discours devaient ou contenir, ou soulever la multitude. Ni les consuls ne pouvaient obtenir l'enrôlement, ni les tribuns les comices qu'ils demandaient. Enfin, la fortune se déclarant pour la cause du peuple, de nouveaux courriers arrivent avec la nouvelle que la forteresse de Carventum a été surprise par l'ennemi; que la garnison s'étant dispersée dans les environs pour piller, les Èques s'étaient rendus maîtres de la place, après avoir égorgé la faible garde qu'on y avait laissée; que le reste avait été taillé en pièces, les uns en voulant regagner la citadelle, les autres errant dans la campagne. Ce qui était un malheur pour l'état donna aux tribuns une nouvelle force. Après de vaines tentatives pour obtenir leur désistement, lorsqu'on les vit se roidir toujours avec la même obstination et contre l'orage qui venait de fondre sur l'état, et contre les mécontentements qui allaient rejaillir sur leurs personnes, il fallut bien que le sénat consentît enfin à une élection de tribuns militaires; mais ce fut à condition que le choix ne pourrait tomber sur les tribuns de cette année, dont aucun ne serait même continué dans le tribunat, toutes clauses qui frappaient visiblement sur les Icilius, qu'on soupçonnait de briguer le consulat pour prix d'un tribunat séditieux. Dès ce moment les levées se firent sans difficulté; et tous les ordres concoururent à l'unanimité aux préparatifs de la guerre. On ne sait si les deux consuls furent de l'expédition de Carventum, ou s'il en resta un à Rome pour la tenue des comices. La contrariété des relations his-

receptam, populationesque et prædas et in Æquis et in Volsco agro ingentes factas.

LVI. Romæ sicut plebis victoria fuit in eo, ut quæ mallent comitia haberent, ita eventu comitiorum Patres vicêre; namque tribuni militum consulari potestate contra spem omnium tres patricii creati sunt, C. Julius Iulus, P. Cornelius Cossus, C. Servilius Ahala. Artem adhibitam ferunt à patriciis, (cujus eos Icilii tum quoque insimulabant) quòd turbam indignorum candidatorum intermiscendo dignis, tædio sordium in quibusdam insignium, populum à plebeiis avertissent. Volscos deinde et Æquos, seu Carventana arx retenta, in spem, seu Verrugine amissum præsidium, ad iram compulisset, fama affertur, summâ vi ad bellum coortos: caput rerum Antiates esse; eorum legatos utriusque gentis populos circumisse, castigantes ignaviam: « Quòd abditi » intra muros, populabundos in agris vagari Romanos priore anno, et opprimi Verruginis præsidium, » passi essent; jam non exercitus modò armatos, sed » colonias etiam in suos fines mitti: nec ipsos modò

toriques laisse de l'incertitude sur ce point ; mais ce qu'on doit tenir pour certain, et sur quoi tous les historiens sont d'accord, c'est qu'après des efforts infructueux pour reprendre Carventum, l'entreprise fut abandonnée ; qu'on s'en dédommagea par la reprise de Verrugo sur les Volsques, et par le butin immense qu'on fit tant sur ce peuple que sur les Èques, leurs alliés.

LVI. A Rome, si l'avantage avait été pour le peuple, en ce qu'il obtint les comices qu'il voulait, le résultat de ces mêmes comices donna l'avantage aux patriciens (*a*). Les tribuns militaires, contre l'attente générale, furent tous pris dans leur ordre ; il y en eut trois, C. Julius Iulus, Publius Cornélius Cossus, et C. Servilius Ahala. On prétend que les patriciens usèrent d'artifice ; ce qui dans le temps même leur fut reproché par les Icilius ; que des hommes de mérite se trouvèrent perdus dans la foule de candidats méprisables qu'ils mirent en avant, dont quelques uns même étaient marqués de flétrissures si révoltantes que le peuple prit en dégoût les plébéiens et ne songea plus à eux. Les Volsques et les Èques occupèrent ensuite les esprits. Le bruit se répandit que ces deux peuples, soit l'espoir que leur avait donné la défense de Carventum, soit la colère où les jeta la perte de Verrugo, s'ébranlaient de nouveau avec des forces extraordinaires ; que les Antiates étaient l'ame de ces grands mouvements ; que leurs députés avaient parcouru toutes les villes de l'une et de l'autre confédération ; qu'ils les avaient fait rougir de cette lâche pusillanimité, qui les avait tenus cachés derrière leurs murailles, tandis qu'ils avaient laissé l'ennemi dévaster impunément leur territoire, et leur enlever un de leurs boulevards ; que non contente de les désoler par ses

(*a*) An de Rome 347 ; avant J.-C. 405.

» Romanos sua divisa habere, sed Ferentinum etiam » de se captum Hernicis donasse. » Ad hæc cùm inflammarentur animi; ut ad quosque ventum erat, numerus juniorum conscribebatur. Ita omnium populorum juventus Antium contracta, ibi castris positis hostem opperiebantur. Quæ ubi tumultu majore etiam, quàm res erat, nunciantur Romam, senatus extemplo (quod in rebus trepidis ultimum consilium erat) dictatorem dici jussit; quam rem ægre passos Julium Corneliumque ferunt; magnoque certamine animorum rem actam: cùm primores Patrum nequicquam conquesti, non esse in auctoritate senatûs tribunos militum, postremò etiam tribunos plebei appellarent, et consulibus quoque ab eâ potestate vim super tali re inhibitam referrent; tribuni plebei læti discordiâ Patrum, « Nihil esse in his auxilii dicerent, » qui non civium, non denique hominum numero » essent: si quando promiscui honores, communi» cata respublica esset; tum se animadversuros, ne » quâ superbiâ magistratuum irrita senatusconsulta » essent. Interim patricii soluti legum magistratuum» que verecundiâ, per se quoque tribunitiam potes» tatem agerent. »

LVII. Hæc contentio minimè idoneo tempore, cùm tantum belli in manibus esset, occupaverat co-

armées, Rome établissait déjà des colonies dans leur propre sein; qu'elle n'était pas la seule à s'enrichir de leurs dépouilles; qu'elle avait pris Férentum sur eux pour le donner aux Herniques. Ces discours ne manquant pas d'enflammer les esprits, c'était à qui s'enrôlerait dans tous les lieux où ils passaient. La belliqueuse jeunesse de tous ces cantons, rassemblée à Antium, avait établi un camp, où elle attendait tranquillement l'ennemi. Ces nouvelles qu'on faisait, suivant l'usage, encore plus alarmantes qu'elles ne l'étaient réellement, persuadèrent au sénat de recourir à la grande mesure employée dans les moments de crise: elle ordonna la nomination d'un dictateur; ce qui ulcéra l'orgueil de Julius et de Cornélius; et l'on rapporte qu'à ce sujet les débats furent poussés avec une animosité extrême. Enfin, les chefs du sénat, après avoir infructueusement épuisé les reproches, s'adressèrent aux tribuns, leur rappelant que dans une occasion pareille ils avaient su ramener des consuls même au respect pour les décisions. Les tribuns du peuple, quoique enchantés des divisions de cet ordre, répondirent qu'ils s'étonnaient qu'on pût se promettre le moindre secours de ceux qu'on ne daignait pas compter parmi ses concitoyens, qu'à peine on honorait du nom d'hommes; si la république cessait enfin de leur être étrangère, et qu'on daignât lever une injurieuse exclusion, s'ils obtenaient la participation aux honneurs, alors ils sauraient bien trouver les moyens d'empêcher que des magistrats insolents ne se jouassent des décrets du sénat; en attendant, les patriciens, qui savaient si bien se mettre au dessus des lois et des magistratures, pouvaient aussi s'arroger les pouvoirs du tribunat.

LVII. L'inconvenance de pareils débats, au moment où l'on avait sur les bras cette masse d'ennemis, avait saisi toutes les

gitationes hominum : donec, ubi diu alternis Julius Corneliusque, cùm ad id bellum ipsi satis idonei duces essent, non esse æquum, mandatum sibi à populo eripi honorem, disseruêre, tum Ahala Servilius tribunus militum; « Tacuisse se tamdiu, ait, » non quia incertus sententiæ fuerit: (quem enim » bonum civem secernere sua à publicis consilia?) » sed quia maluerit collegas suâ sponte cedere auc» toritati senatûs, quàm tribunitiam potestatem ad» versùs se implorari paterentur. Tum quoque, si » res sineret, libenter se daturum tempus iis fuisse » ad receptum nimis pertinacis sententiæ; sed cùm » belli necessitates non exspectent humana consilia, » potiorem sibi collegarum gratiâ rempublicam fore: » et, si maneat in sententiâ senatus, dictatorem noc» te proximâ dicturum; ac, si quis intercedat sena» tusconsulto, auctoritate se fore contentum (49). » Quo facto, cùm haud immeritam laudem gratiamque apud omnes tulisset, dictatore P. Cornelio dicto, ipse ab eo magister equitum creatus exemplo fuit collegas eumque intuentibus, quàm gratia atque honos opportuniora interdum non cupientibus essent. Bellum haud memorabile fuit; uno atque eo facili prælio cæsi ad Antium hostes; victor exercitus depopulatus Volscum agrum; castellum ad lacum Fucinum vi expugnatum, atque in eo tria millia hominum capta, ceteris Volscis intra mœnia compulsis, nec defendentibus agros. Dictator bello ita gesto,

pensées. Lorsqu'enfin Julius et Cornélius, se relevant tour à tour, eurent insisté long-temps sur ce que leur capacité suffisait bien aux besoins de cette guerre, sur ce qu'il était injuste de leur enlever un honneur déféré par leurs concitoyens, Servilius Ahala, leur collégue, prenant la parole, dit qu'il avait long-temps gardé le silence, non qu'il fût incertain du parti qu'il devait prendre, car quel était le bon citoyen qui pût séparer son intérêt de l'intérêt public? mais parce qu'il eût préféré que ses collégues se fussent soumis d'eux-mêmes aux décisions du sénat, plutôt que de laisser réclamer contre eux l'intervention des tribuns; même encore, si les circonstances le permettaient, il leur donnerait volontiers du temps pour retirer une opinion dans laquelle ils avaient trop persisté; mais comme la guerre ne suspendait pas ses calamités pour attendre les déterminations humaines, il était forcé de sacrifier les égards pour ses collégues aux considérations du bien public; si le sénat persistait dans son avis, il nommerait un dictateur la nuit suivante; et s'il se trouvait encore des opposants qui empêchassent la rédaction du décret, la simple manifestation du vœu du sénat lui suffirait pour passer outre. Cette conduite lui concilia l'estime et l'affection générale. Aussi Publius Cornélius, qu'il avait proclamé dictateur, ne manqua-t-il pas de le choisir lui-même pour général de la cavalerie; et son exemple, ainsi que celui de ses collégues, prouva qu'il faut quelquefois ne pas trop rechercher les honneurs et la faveur publique, pour les obtenir plus sûrement. La guerre n'eut rien de mémorable; il n'y eut qu'un seul combat, et encore très peu disputé, auprès d'Antium, où les ennemis furent taillés en pièces. L'armée victorieuse dévasta tout le territoire des Volsques. A l'exception d'un château vers le lac Fucin, qui fut emporté de vive force, les autres places ne furent point

ut tantùm non defuisse fortunæ videretur, felicitate quàm gloriâ major in urbem rediit, magistratuque se abdicavit. Tribuni militum, mentione nullâ comitiorum consularium habitâ, (credo ob iram dictatoris creati) tribunorum militum comitia edixerunt. Tum verò gravior cura Patribus incessit; quippe cùm prodi causam ab suis cernerent. Itaque sicut priore anno per indignissimos ex plebeiis candidatos omnium etiam dignorum tædium fecerant; sic tum primoribus Patrum splendore gratiâque ad petendum præparatis, omnia loca obtinuêre, ne cui plebeio aditus esset. Quatuor creati sunt, omnes jam functi eo honore, L. Furius Medullinus, C. Valerius Potitus, Numerius Fabius Vibulanus, C. Servilius Ahala; hic refectus continuato honore, cùm ob alias virtutes, tum ob recentem favorem unicâ moderatione partum.

LVIII. Eo anno, quia tempus induciarum cum Veienti populo exierat, per legatos fecialesque res repeti cœptæ; quibus venientibus ad finem legatio Veientium obviàm fuit. Petiêre ne, priusquam ipsi senatùm Romanum adissent, Veios iretur. Ab senatu

entamées. Les Volsques, une fois resserrés dans leurs murs, ne les quittèrent plus pour défendre leurs champs. Des succès si faciles ajoutèrent peu de chose à la gloire du dictateur qui, dans cette guerre, n'eut d'autre mérite que de n'avoir pas manqué à la fortune. A son retour à Rome, il abdiqua. Les tribuns de soldats, sans avoir dit un seul mot en faveur d'une élection de consuls, j'imagine par dépit de la nomination d'un dictateur, indiquèrent une nouvelle élection de tribuns militaires. Ce fut alors que l'inquiétude gagna les patriciens, en se voyant trahis par leur propre parti. Mais comme l'année précédente ils avaient eu l'adresse de décréditer des plébéiens, même estimables, par la concurrence des plus vils candidats, dont la honte avait rejailli sur tous ceux de leur ordre, cette fois ils parvinrent encore à s'assurer de toutes les places par le soin qu'ils prirent de présenter aux suffrages du peuple l'élite des patriciens, tous ceux qui jetaient le plus d'éclat et qui jouissaient le plus de la faveur publique, en sorte qu'aucun plébéien ne pût se faire jour au travers de tant de noms si illustres. On en nomma quatre, qui tous avaient été déjà élevés à cette dignité (*a*), Lucius Furius Médullinus, Caïus Valérius Potitus, Numérius Fabius Vibulanus et Caïus Servilius Ahala. Celui-ci, renommé pour la seconde fois et sans interruption, dut cet honneur à ses autres vertus sans doute, mais surtout à la faveur récente que lui avait donnée sa rare modération.

LVIII. Cette année, comme la trève avec les Véiens était expirée, on envoya d'abord des députés et les féciaux pour faire les réclamations d'usage qui précèdent les hostilités. Au moment où la députation entrait sur le territoire de Véies, elle

(*a*) An de Rome 348; avant J.-C. 404.

imperatum, quia discordiâ intestinâ laborarent Veientes, ne res ab iis repeterentur: tantùm abfuit ut ex incommodo alieno sua occasio peteretur. Et in Volscis acceptâ clades, amisso Verrugine præsidio; ubi tantum in tempore fuit momenti, ut, cùm precantibus opem militibus, qui ibi à Volscis obsidebantur, succurri, si maturatum esset, potuisset, ad id venerit exercitus subsidio missus, ut ab recenti cæde palati ad prædandum hostes opprimerentur. Tarditatis causa in senatu magis fuit quàm in tribunis; qui, quia summâ vi restare nunciabantur, parum cogitaverunt, nullâ virtute superari humanarum virium modum. Fortissimi milites, non tamen, nec vivi, nec post mortem, inulti fuêre. Insequenti anno, P. et Cn. Corneliis Cossis, Numerio Fabio Ambusto, L. Valerio Potito, tribunis militum consulari potestate, Veiens bellum motum, ob superbum responsum Veientis senatûs, qui legatis repetentibus res, ni facesserent properè urbe finibusque, daturos quod Lars Tolumnius dedisset, respon-

trouva celle des Véiens qui venait au-devant d'eux. Ils demandèrent qu'on n'allât point à Véies avant qu'eux-mêmes eussent conféré avec le sénat de Rome ; ils obtinrent du sénat, que par égard pour les divisions intestines qui travaillaient les Véiens, toute discussion sur les réclamations fût suspendue ; tant on était loin alors de faire son profit des malheurs d'autrui. La perte de Verrugo dans le pays des Volsques et de toute la garnison que nous y avions laissée fut un évènement douloureux ; et c'est alors qu'on put bien sentir tout le prix d'un moment. Ces braves soldats, depuis le commencement du siége, n'avaient cessé de demander du secours, et pour peu qu'on eût fait de diligence, on fût arrivé à temps pour les sauver. Notre armée, survenue au moment où ils venaient d'être massacrés tous, trouva l'ennemi qui au sortir du carnage s'occupait à piller, et le défit complètement. Ces fatales lenteurs doivent encore moins être imputées aux tribuns du peuple qu'au sénat lui-même qui, sur le rapport qu'on lui fit de la vigoureuse résistance de ces intrépides guerriers, ne songea point assez que les forces humaines ont un terme que toute la bravoure possible ne peut excéder. Le seul dédommagement fut qu'ils avaient d'avance vengé leur mort, et qu'elle le fut encore après eux. L'année suivante (*a*), sous le tribunat militaire de Publius et de Cnéius Cornélius Cossus, de Numérius Fabius Ambustus et de Lucius Valérius Potitus, on se prépara à la guerre contre les Véiens, pour les punir de l'insolence de leur sénat, qui pour toute réponse aux réclamations de nos députés, leur fit dire que, s'ils ne quittaient à l'instant Véies et son territoire, on leur donnerait le salaire qu'ils avaient reçu de Tolumnius. Le sénat indigné

(*a*) An de Rome 349 ; avant J.-C. 403.

deri jussit. Id Patres ægre passi decrevêre, ut tribuni militum de bello indicendo Veientibus primo quoque die ad populum ferrent. Quod ubi primò promulgatum est, fremere juventus, « Nondum debel- » latum cum Volscis esse: modò duo præsidia (50) » occidione occisa, et cum periculo retineri; nullum » annum esse, quo non acie dimicetur; et tamquam » pœniteat laboris, novum bellum cum finitimo po- » pulo et potentissimo parari, qui omnem Etruriam » sit concitaturus. » Hæc suâ sponte agitata, insuper tribuni plebis accendunt. « Maximum bellum Patri- » bus cum plebe esse dictitant: eam de industriâ » vexandam militiâ, trucidandamque hostibus obji- » ci: eam procul urbe haberi atque ablegari, ne do- » mi per otium memor libertatis coloniarumque, aut » agri publici, aut suffragii liberè ferendi consilia » agitet: » prensantesque veteranos, stipendia cujusque et vulnera ac cicatrices numerabant: « Quid » jam integri esse in corpore loci ad nova vulnera » accipienda? quid super sanguinis qui dari pro re- » publicâ posset? » rogitantes. Hæc cùm in sermonibus, concionibusque interdum, agitantes, avertissent plebem ab suscipiendo bello, profertur tempus

décréta que les tribuns militaires proposeraient incessamment à l'acceptation du peuple Romain la déclaration de guerre contre les Véiens. Dès que le projet de cette loi fut publié, les murmures éclatèrent. On n'était point encore délivré de la guerre contre les Volsques, disait-on publiquement; Rome venait de perdre deux postes d'où il n'était pas échappé un seul de ses défenseurs, et ils étaient menacés du même sort dans ceux où ils se maintenaient encore; il ne se passait pas d'année où il ne se livrât quelque combat sanglant; et comme si l'on se repentait de trop ménager leurs peines, on parlait encore d'une nouvelle guerre contre une nation voisine et infiniment puissante, qui entraînerait dans sa cause l'Étrurie toute entière. Ces mécontentements spontanés du peuple sont encore enflammés par ses tribuns. Ils ne cessent de répéter que la guerre la plus importante est celle du peuple contre les patriciens; que c'est un dessein formé de miner ce peuple par des fatigues interminables et de l'exposer au glaive ennemi; qu'on le tient relégué loin de Rome, de peur que dans le loisir de la paix, se ressouvenant de la liberté, des établissements qu'on lui promet depuis si longtemps, il ne songe enfin à rentrer dans les domaines usurpés sur lui et à reconquérir le droit de donner ses suffrages à qui bon lui semble. S'ils voyaient quelques vétérans, ils les prenaient par la main; ils comptaient toutes les années de leur service, toutes leurs cicatrices, toutes leurs blessures; puis ils demandaient ce qu'il restait encore de place vide pour en recevoir de nouvelles; ce qui leur restait encore de sang pour le donner à la république. Toutes ces plaintes sur lesquelles ils revenaient sans cesse dans des entretiens particuliers, et qu'ils développaient quelquefois dans des harangues, ayant dégoûté le peuple d'entreprendre une nouvelle guerre, on remet à un

ferendæ legis: quam, si subjecta invidiæ esset, antiquari apparebat.

LIX. Interim tribunos militum in Volscum agrum ducere exercitum placuit. Cn. Cornelius unus Romæ relictus. Tres tribuni, postquam nullo loco castra Volscorum esse, nec commissuros se prælio apparuit, tripartitò ad devastandos fines discessêre: Valerius Antium petit, Cornelius Ecetras; quâcumque incessêre, latè populati sunt tecta agrosque, ut distinerent Volscos. Fabius, quod maximè petebatur, ad Anxur oppugnandum sine ullâ populatione accessit. Anxur fuit quæ nunc Tarracinæ sunt, urbs prona in paludes; ab eâ parte Fabius oppugnationem ostendit. Circummissæ quatuor cohortes cum C. Servilio Ahala, cùm imminentem urbi collem cepissent, ex loco altiore, quâ nullum erat præsidium, ingenti clamore ac tumultu mœnia invasêre; ad quem tumultum obstupefacti, qui adversùs Fabium urbem infimam tuebantur, locum dedêre scalas admovendi: plenaque hostium cuncta erant, et immitis diu cædes pariter fugientium ac resistentium, armatorum atque inermium fuit. Cogebantur itaque victi, quia cedentibus spei nihil erat, pugnam inire: cùm pronunciatum repentè, ne quis præter armatos violaretur, reliquam omnem multitudinem voluntariam exuit armis: quorum ad duo millia et quingenti vivi capiuntur; à ceterâ prædâ Fabius militem abstinuit, donec collegæ venirent: ab illis quoque exercitibus

autre temps le projet de loi qui, jeté au milieu de ce mécontentement général, eût infailliblement échoué.

LIX. En attendant, les tribuns militaires eurent l'ordre de mener l'armée sur les terres des Volsques. On ne laissa à Rome que Cnéius Cornélius. Les trois tribuns, voyant que les Volsques n'osaient tenir la campagne, et qu'ainsi il ne pourrait y avoir de combat, se séparèrent en trois corps pour embrasser une plus grande étendue de terrain. Valérius se dirige vers Antium, Cornélius vers Ecétra. Sur tout leur passage ils étendirent, le plus loin qu'ils purent, et la dévastation des champs, et l'embrasement des maisons, afin de distraire les Volsques sur leur principal objet, qui était l'attaque d'Anxur, où Fabius se porta sur-le-champ, sans se permettre sur la route le moindre pillage. Anxur est la Tarracine d'aujourd'hui : cette ville, bâtie en pente, se termine à des marais. Ce fut par ce côté que Fabius déploya son attaque; et cependant il avait détaché quatre cohortes, sous les ordres de Caïus Servilius Ahala, lesquelles, tournant la montagne, allèrent s'emparer d'une éminence qui dominait la ville, et de cette hauteur, laissée absolument sans défense, ces forces se précipitèrent dans l'intérieur de la place avec des cris affreux qui ajoutèrent à la consternation. La stupeur où ces cris d'alarmes avaient jeté ceux qui défendaient la ville basse du côté de Fabius, facilita l'escalade, en sorte qu'en moins d'un instant la ville entière fut pleine d'ennemis, et pendant long-temps il se fit un carnage horrible, tant de ceux qui combattaient que de ceux qui fuyaient, tant du soldat que du simple habitant. Dans cette extrémité, qui ne laissait aux vaincus nul espoir de salut en se rendant, tous avaient pris le parti de s'armer et de combattre, lorsqu'une proclamation, qui ordonnait d'épargner tout ce qui ne s'obstinerait point à se dé-

captum Anxur dictitans esse, qui ceteros Volscos à præsidio ejus loci avertissent. Qui ubi venerunt, oppidum vetere fortunâ opulentum tres exercitus diripuêre : eaque primùm benignitas imperatorum plebem Patribus conciliavit. Additum deinde omnium maximè tempestivo principum in multitudinem munere, ut ante mentionem ullam plebis tribunorumve decerneret senatus, ut stipendium miles de publico acciperet (51), cùm ante id tempus de suo quisque functus eo munere esset.

LX. Nihil acceptum umquam à plebe tanto gaudio traditur. Concursum itaque ad curiam esse, prensatasque exeuntium manus, et Patres verè appellatos : effectum esse fatentibus, ut nemo pro tam munificâ patriâ, donec quicquam virium superesset, corpori aut sanguini suo parceret. Cùm commoditas juvaret, rem familiarem saltem acquiescere eo tempore, quo corpus addictum atque operatum reipublicæ esset ; tum, quòd ultro sibi oblatum esset, non à tribunis plebis umquam agitatum, non suis sermonibus efflagitatum, id efficiebat multiplex gaudium, cumulatioremque gratiam rei. Tribuni plebis communis or-

fendre fit tomber les armes des mains de toute cette multitude de volontaires. Environ deux mille cinq cents furent faits prisonniers. Fabius défendit à ses soldats de toucher au butin jusqu'à l'arrivée de ses collégues, disant que ceux-là avaient contribué aussi à la prise d'Anxur, qui par leur diversion avaient empêché les Volsques de porter leurs forces de ce côté. Dès qu'ils furent venus, toutes les richesses, accumulées depuis des siècles dans cette ville opulente, devinrent la proie des trois armées. Cette libéralité des généraux commença à reconcilier le peuple avec les patriciens; et le sénat fortifia ces heureuses dispositions par une nouvelle largesse, qui eut pour la multitude le mérite de l'à-propos, celui de n'avoir point été sollicitée ni par le peuple ni par ses tribuns. C'est le décret qui assignait sur le trésor public une paye au soldat, lequel avait jusqu'alors fait la guerre à ses dépens.

LX. Jamais faveur, dit-on, n'excita dans le peuple de pareils transports. Il y eut un concours de tous les citoyens à la porte du sénat, et à mesure qu'on voyait sortir les sénateurs, on leur prenait la main; on s'écriait que ce nom de pères leur était bien dû; que dorénavant, grâce à leur sagesse, personne, tant qu'il lui resterait un souffle de vie, ne plaindrait plus ni son sang ni ses peines pour une patrie si généreuse envers ses enfants. Outre la douceur d'économiser du moins leur fortune domestique, dans le temps où ils prodiguaient leurs fatigues et leur vie pour la fortune de l'état, ce qui les flattait encore, était que le sénat leur eût fait cette largesse de son propre mouvement, avant que leurs propres magistrats en eussent parlé, avant qu'eux-mêmes dans leurs conversations familières eussent manifesté ce désir; et toutes ces circonstances réunies mettaient le comble à leur joie, et donnaient du prix au bienfait. Les seuls tribuns du

dinum lætitiæ concordiæque soli expertes, negare, « Tam id lætum Patribus universis, nec prosperum » fore, quàm ipsi crederent; consilium specie primâ » melius fuisse, quàm usu appariturum. Unde enim » eam pecuniam confici posse, nisi tributo populo » indicto? Ex alieno igitur aliis largitos; neque id » etiam si ceteri ferant, passuros eos quibus jam eme- » rita stipendia essent, meliore conditione alios mi- » litare quàm ipsi militassent, et eosdem in sua sti- » pendia impensas fecisse, et in aliorum facere. » His vocibus moverunt partem plebis; postremò in- dicto jam tributo, edixerunt etiam tribuni, auxilio se futuros, si quis in militare stipendium tributum non contulisset. Patres bene cœptam rem perseve- ranter tueri: conferre ipsi primi: et, quia nondum argentum signatum erat, æs grave plaustris quidam ad ærarium convehentes, speciosam etiam collatio- tionem faciebant. Cùm senatus summâ fide ex censu contulisset, primores plebis, nobilium amici, ex composito conferre incipiunt; quos cùm et à Patri- bus collaudari, et à militari ætate tamquam bonos cives conspici vulgus hominum vidit, repentè spreto tribunitio auxilio, certamen conferendi est ortum; et lege perlatâ de indicendo Veientibus bello, exer-

peuple, s'isolant au milieu de cette allégresse commune où se confondaient tous les ordres, niaient qu'il y eût pour tous sujet de se réjouir, autant qu'on le croyait; le don, suivant eux, avait plus d'éclat que de réalité; car où prendre l'argent destiné aux troupes, sinon en imposant une taxe sur les citoyens? C'était donc de leur propre bien qu'on leur faisait des largesses; et pour ne point parler des autres, pensait-on que les vétérans, qui avaient déjà fourni toute leur carrière militaire, souffrissent que la condition de ceux qui leur succéderaient fût meilleure que n'avait été la leur, et qu'après avoir servi à leurs dépens, ils dépensassent de nouveau pour le service d'autrui? Ces raisons ébranlèrent une partie du peuple; ils allèrent plus loin; lorsque la taxe était déjà imposée, ils déclarèrent publiquement leur appui à quiconque refuserait de payer sa contribution pour la solde des troupes. Les patriciens soutinrent, par leur sage conduite, ce qu'ils avaient si bien commencé; ils furent les premiers à fournir leur contingent; et comme il n'y avait point encore d'argent monnayé, que tous les paiements se faisaient en cuivre, métal fort pesant, quelques uns furent obligés de faire traîner leur contribution sur des charriots, ce qui lui donnait encore un plus grand appareil. Le sénat ayant ainsi contribué, avec une fidélité scrupuleuse, dans toute la proportion de ses revenus, ce qu'il y avait de plus distingué dans les plébéiens, tous les amis des nobles s'empressent de suivre cet exemple; enfin, lorsqu'on vit ce zèle encouragé par tous les éloges des patriciens, et récompensé de l'estime des citoyens qui avaient l'âge militaire, la multitude elle-même rougit de profiter de l'appui de ses tribuns, et tout à coup on vit éclore une noble émulation pour acquitter cette dette honorable. Dès ce moment, la déclaration de guerre contre les Véiens n'éprouva

citum magnâ ex parte voluntarium novi tribuni militum consulari potestate Veios duxêre.

LXI. Fuère autem tribuni T. Quintius Capitolinus, P. Quintius Cincinnatus, C. Julius Iulus iterùm, A. Manlius, L. Furius Medullinus iterùm, Manius Æmilius Mamercinus. Ab his primùm circumsessi Veii sunt; sub cujus initium obsidionis cùm Etruscorum concilium ad fanum Voltumnæ frequenter habitum esset, parum constitit, bellone publico gentis universæ tuendi Veientes essent. Ea oppugnatio segnior insequenti anno fuit, parte tribunorum exercitûsque ad Volscum avocatâ bellum. Tribunos militum consulari potestate is annus habuit C. Valerium Potitum tertiùm, Manium Sergium Fidenatem, P. Cornelium Maluginensem, Cn. Cornelium Cossum, Cæsonem Fabium Ambustum, Sp. Nautium Rutilum iterùm. Cum Volscis, inter Ferentinum atque Ecetram, signis collatis dimicatum. Romanis secunda fortuna pugnæ fuit. Artena inde, Volscorum oppidum, ab tribunis obsideri cœpta; inde inter eruptionem tentatam compulso in urbem hoste, occasio data est Romanis irrumpendi, præterque arcem cetera capta; in arcem munitam naturâ globus ar-

plus de difficultés. L'armée, composée en grande partie de volontaires, marcha sur Véies, sous la conduite des nouveaux tribuns militaires.

LXI. Ces tribuns étaient T. Quintius Capitolinus, Publius Quintius Cincinnatus, Aulus Manlius, Manius Æmilius Mamercinus, Caïus Julius Iulus, et Lucius Furius Médullinus, ces deux derniers nommés pour la seconde fois (*a*). Ce furent eux qui commencèrent le siége de Véies. Dans les premiers jours de ce siège, il se tint au temple de Voltumna, un grand conseil, où une députation nombreuse des différents peuples de l'Étrurie discuta si l'on soutiendrait les Véiens de toutes les forces de la confédération. On se retira sans rien conclure. Le siége se rallentit l'année suivante (*b*), où une partie des tribuns et de l'armée fut détournée pour la guerre des Volsques. On avait élevé au tribunat militaire Caïus Valérius Potitus pour la troisième fois, et pour la seconde Manius Sergius Fidénas, Publius Cornélius Maluginensis, Cnéius Cornélius Cossus, Cæso Fabius Ambustus, et Spurius Nautius Rutilus. On livra bataille aux Volsques entre Ferentinum et Écétra. La victoire resta aux Romains. Ils en profitèrent pour assiéger Arténa, ville qui appartenait aux Volsques. L'ennemi ayant tenté une sortie, où il fut repoussé et poursuivi jusque dans ses murs, les vainqueurs entrèrent pêle-mêle avec les vaincus, et tout fut pris, à l'exception de la citadelle, fortifiée par la nature, et où un corps de troupes eut le temps de se renfermer. Tout ce qui resta au dehors fut tué ou fait prisonnier. On avait entrepris le siége de cette citadelle; mais on ne pouvait l'emporter ni par la force, la

(*a*) An de Rome 350; avant J.-C. 402.

(*b*) An de Rome 351; avant J.-C. 401.

matorum concessit. Infra arcem cæsi captique multi mortales; arx deinde obsidebatur : nec aut vi capi poterat, quia pro spatio loci satis præsidii habebat; aut spem dabat deditionis; omni publico frumento, priusquam urbs caperetur, in arcem convecto : tædioque recessum inde foret, ni servus arcem Romanis prodidisset : ab eo milites per locum arduum accepti, cepêre; à quibus cùm custodes trucidarentur, cetera multitudo repentino pavore oppressa in deditionem venit. Dirutâ et arce et urbe Artenâ, reductæ legiones ex Volscis; omnisque vis Romana Veios conversa est. Proditori, præter libertatem, duarum familiarum bona in præmium data. Servius Romanus vocitatus. Sunt qui Artenam Veientium, non Volscorum fuisse credant. Præbet errorem, quòd ejusdem nominis urbs inter Cære atque Veios fuit : sed eam reges Romani delevêre, Cæretumque non Veientium fuerat. Altera hæc nomine eodem in Volsco agro fuit, cujus exscidium est dictum.

garnison étant assez nombreuse pour l'étendue de la place, ni la réduire par la famine, parce qu'avant la prise de la ville tous les approvisionnements nécessaires y avaient été transportés. Les difficultés de l'entreprise eussent fini par en dégoûter, sans la trahison d'un esclave, qui introduisit les Romains dans la place par un endroit fort escarpé. Les assiégeants ayant égorgé les premières sentinelles, une terreur panique s'empara du reste de la garnison, qui se rendit à discrétion. On rasa et la citadelle et la ville d'Arténa; ensuite l'armée retourna sous les murs de Véies, contre laquelle se dirigèrent toutes les forces romaines. L'esclave, qui avait livré la place, reçut en récompense la liberté, et en outre les biens de deux familles captives. On lui donna le nom de Servius Romanus. Quelques uns pensent qu'Arténa dépendait des Véiens et non des Volsques. L'erreur vient de ce qu'effectivement il y avait eu une ville de ce nom, entre Véies et Cæré. Mais elle avait été détruite du temps de nos rois, et appartenait non aux Véiens, mais aux Cærètes; au lieu que celle dont on vient de rapporter la ruine se trouvait dans le pays des Volsques.

NOTES DU LIVRE IV.

(1) *De connubio Patrum et plebis.* C'étaient les décemvirs qui dans les deux dernières tables avaient inséré la loi par laquelle toute alliance était interdite entre les patriciens et les plébéiens; le but de cette prohibition, au sentiment de Denys d'Halicarnasse, était de prévenir entre les ordres la concorde qui n'aurait pas manqué d'en être le fruit.

(2) *Confundique jura gentium.* Les anciens entendaient par *gens* la réunion de plusieurs familles des mêmes nom et surnom. *Gentem habere* ne se disait que de ceux dont les aïeux avaient toujours été de condition libre, sans qu'aucun eût été réduit à la condition d'esclave, ou dégradé du droit de cité. Les patriciens avaient la prétention d'être les seuls qui *gentem haberent*, et repoussaient par cette raison cette confusion des familles.

(3) *Verrugo*, place située entre le pays des Èques et celui des Volsques.

(4) *Quorum sacrorum sit.* Quelques familles à Rome avaient des sacrifices particuliers et le droit exclusif de les offrir. *Voyez* liv. V, c. 46. (*Note de Guérin.*)

(5) *Finem non fieri posse.* Gronovius rétablit ainsi ce passage : *Finem non fieri, non posse in eâdem*, etc. (*Note de Crévier.*)

(6) *Si non ad fastos.* Il y en avait de deux sortes; les uns, qu'on appelle aussi calendriers, contenaient les jours fastes, néfastes, des

fêtes, ouvrables, etc. On consignait dans les autres les noms des magistrats de chaque année, et les faits les plus mémorables. Le soin de ces deux espèces de fastes était confié aux pontifes, alors tous patriciens, et la connaissance en était interdite au peuple. L'auteur paraît avoir ici en vue les derniers. (*Note de Crévier.*)

(7) *Commentarios.* On appelait ainsi les mémoires ou annales où les pontifes consignaient en abrégé l'histoire de leur temps. (*Idem.*)

(8) *Incolam ab Tarquiniis. Incola* est opposé au mot *civis;* et désigne un étranger qui est venu s'établir dans un pays ou dans une ville. (*Idem.*)

(9) *Decemviris.... qui tum omnes ex Patribus erant.* On a remarqué plus haut, liv. III, c. 35, que trois des derniers décemvirs étaient plébéiens, au moins suivant Denys d'Halicarnasse.

(10) *Augures, Romulo regnante, nulli erant;* c'est-à-dire, il n'y avait pas de collége d'augures; car dès ce temps on consultait les aruspices. Ce fut Numa qui les réunit en compagnie, et qui éleva leurs fonctions à la dignité d'un sacerdoce public. (*Note de Crévier.*)

(11) *Dictatoris.... nomen.... apud patres esse cœpit.* On comptait alors cinquante-sept depuis l'institution de la dictature. (*Idem.*)

(12) *Pessimo exemplo publico.* Crévier remarque ici qu'il faut lire ou *pessimo publico*, comme liv. II, c. 1; ou *pessimo exemplo.*

(13) *Exsilium, relegationem.* La rélégation était une peine moindre que l'exil, qui entraînait la perte du droit de cité. (*Idem.*)

(14) *Bis jam experti essetis.* Allusion aux deux retraites du peuple, l'une sur le mont Sacré, l'autre sur le mont Aventin.

(15) *Tabernaculum cepisset.* Ne s'était pas porté, dit Guérin, dans l'endroit où il aurait dû, pour prendre les auspices. On a déjà vu, note 4 du liv. I, pag. 212, ce qu'il faut entendre par cette expression.

Cette cérémonie religieuse était accompagnée de formalités ; et la moindre omission invalidait toutes les opérations de l'assemblée tenue à la suite de cette cérémonie. (*Note de Crévier.*)

(16) *Sine curuli magistratu.* Les magistrats ayant droit de chaise curule étaient les premiers et les principaux, tels que le dictateur, les consuls, les tribuns militaires, et dans la suite les censeurs, les préteurs et les grands édiles. (*Note de Crévier et de Guérin.*)

(17) *Licinius Macer.* Historien latin. Vossius (l. 1. *de Histor. lat.* c. 10.) soupçonne qu'il fut père de l'orateur célèbre, Licinius Calvus, et qu'il fut lui-même assez éloquent. (*Note de Crévier.*)

(18) *Linteis libris.* C'étaient des registres de toile, sur lesquels on inscrivait les noms des magistrats. (*Idem.*)

(19) *Mentio illata ab senatu.* Crévier lit ici, avec Pighius, *ab iis (consulibus) in senatu*, et cette leçon paraît en effet déterminée par le sens.

(20) *Censores ab re appellati.* Comme il est souvent question des censeurs dans l'histoire romaine, je crois devoir emprunter ici, en l'abrégeant, la digression que fait Rollin à leur sujet :

« Le cens, ou dénombrement des citoyens, qui se terminait par une » cérémonie appelée *lustre*, fut la première fonction des censeurs. Le » premier, fait par ces magistrats, fut le onzième. Ils furent d'abord » tirés du corps des patriciens, et on choisissait les plus illustres. Car » on ne parvenait à la censure qu'après avoir exercé le consulat. Les » patriciens demeurèrent seuls en possession de cette charge, jusqu'à » l'an de Rome 416, où le dictateur Q. Publius Philo fit porter une » loi qui ordonnait que des deux censeurs il y en aurait un tiré du » peuple. L'an de Rome 621, ils furent tous deux choisis parmi les » plébéiens. Depuis ce temps on les prit indistinctement dans les deux » ordres.

» La durée de cette charge, dans sa première institution, fut de » cinq ans, à la fin desquels se faisait le dénombrement. Avant qu'il se » fût écoulé dix ans, elle fut réduite à dix-huit mois par le dictateur » Mamercus Æmilius. Ainsi Rome restait sans censeurs durant trois » ans et demi; car le lustre ne se faisait qu'à la fin de la cinquième » année. Mais cet ordre fut souvent troublé, soit par les guerres du » dehors, soit par les dissensions domestiques, soit par d'autres raisons » particulières. Quelquefois il se passa plus de cinq ans, sans qu'il y » eût de censeurs. Dans d'autres occasions, on en créa plus d'une fois » dans l'intervalle d'un lustre, si ceux qui avaient été choisis d'abord » n'avaient pu achever leur ouvrage. »

Rome était superstitieuse à l'excès. Comme la prise de la ville par les Gaulois était arrivée l'année où l'on avait substitué M. Cornélius en la place d'un des deux censeurs qui était mort dans sa magistrature, il fut ordonné qu'en pareil cas on ne donnerait point de successeur à celui qui serait mort, et que son collégue se démettrait de sa charge.

Le dénombrement se faisait ordinairement dans la grande place de Rome. Tous les citoyens capables de porter les armes, c'est-à-dire âgés de dix-sept ans ou plus, faisaient inscrire sur les registres publics leur nom, leur âge, leurs revenus, leur demeure, avec les noms et l'âge de leur père et mère, de leur femme, de leurs enfants, de leurs affranchis et de leurs esclaves; ils prêtaient serment qu'ils ne s'écarteraient point de la vérité dans la déclaration de leurs biens; et l'on ne voit point que jamais personne ait contrevenu à ce serment. Il y avait de grièves peines contre ceux qui manquaient à se faire inscrire, comme confiscation de biens et perte de la liberté, ce qui fut long-temps pratiqué dans la république. Ceux qui étaient absents faisaient leur déclaration par procureur.

Les censeurs étaient les maîtres de fixer l'estimation des biens des particuliers, et par conséquent de les imposer à une taxe plus ou moins forte, parce que c'était sur l'estimation faite par les censeurs que se réglait la répartition des tributs. Dans les premiers temps, chacun se

faisait inscrire dans sa classe et dans sa centurie; puis dans sa tribu, lorsque les 35 tribus furent formées.

Quand Rome eut étendu ses conquêtes et fondé plusieurs colonies, ou donné le droit de cité romaine à plusieurs villes, les fonctions des censeurs eurent plus d'étendue. Des officiers, qui prenaient aussi le nom de censeurs dans ces colonies ou villes municipales, rendaient compte aux censeurs de Rome de l'état de ces villes, du nombre de leurs habitants, de leurs richesses; et leur rapport était enregistré dans le livre des censeurs.

On commençait le dénombrement à Rome par les sénateurs et les patriciens; on passait ensuite aux chevaliers; on finissait par ceux du peuple.

L'un des deux censeurs à qui cette fonction était échue par le sort, dressait la liste des sénateurs et en faisait lecture à haute voix. C'était un grand honneur que d'être nommé le premier et d'être mis à la tête de tous les autres. Celui qui l'obtenait était appelé *princeps senatûs*, c'est-à-dire le premier des sénateurs. Cette dignité n'était point à vie, et était accordée apparemment à chaque renouvellement de censure. On pouvait la continuer ou la conférer à différentes reprises: Scipion l'Africain l'ancien fut nommé trois fois prince du sénat, et M. Æmilius Lépidus, grand pontife, six fois. La coutume ordinaire était de nommer prince du sénat le plus ancien des censeurs qui étaient encore en vie. Le censeur P. Sempronius Tuditanus fut le premier qui changea cette coutume, en nommant Q. Fabius Maximus, malgré l'opposition de son collégue, qui voulait qu'on déférât cet honneur à T. Manlius Torquatus, parce qu'il avait été censeur avant Fabius. Et la louable coutume s'établit depuis d'avoir plus d'égard au mérite dans ce choix qu'à l'ancienneté.

Le censeur, après avoir ainsi déclaré le *prince du sénat*, nommait immédiatement tous les sénateurs.

On procédait ensuite au dénombrement des chevaliers. Celui qui était nommé le premier s'appelait *princeps equitum*; mais cette distinction était peu remarquée. Tous les chevaliers passaient en revue devant

les censeurs, en menant leurs chevaux par la bride; ils étaient revêtus d'une robe nommée *trabea*.

Enfin, ceux du peuple étaient cités par leur nom, chacun dans sa classe ou dans sa tribu.

C'était dans cette cérémonie que les censeurs infligeaient publiquement des peines à ceux des citoyens qui avaient donné quelque sujet considérable de plainte par rapport à leur conduite et à leurs mœurs.

Pour les sénateurs, il suffisait que dans la lecture du catalogue, on eût omis leur nom; dès lors ils étaient censés déchus de la dignité de sénateurs.

Par rapport aux chevaliers, on les punissait en leur ôtant le cheval que le public leur fournissait, et qui était la marque de la dignité de chevalier, ainsi que l'armure qui le devint aussi.

Les plébéiens étaient transportés d'une tribu plus noble dans une autre moins considérée, comme d'une des tribus de la campagne, dans une autre du même genre, mais inférieure; ou dans quelques unes des tribus de la ville qui étaient fort méprisées. C'est ce qu'on appelait *tribu moveri*. C'était le premier et le plus léger degré de punition; le deuxième était d'être privé du droit de suffrage : *in Cæritum tabulas referri*. Les habitants de Céré, pour avoir reçu chez eux les prêtres et les choses sacrées, lorsque les Gaulois étaient prêts d'entrer dans Rome, avaient été gratifiés du droit de cité romaine, mais sans pouvoir porter de suffrage. Par ce second degré de punition, les citoyens romains étaient réduits à l'état de Cérites. Le troisième et dernier les privait, non seulement de suffrage, mais du droit de porter les armes et de servir dans les armées, et ne leur laissait d'autre marque de citoyen, que la nécessité de payer leur part des tributs; c'est ce qu'on appelait *ærarium fieri*.

Les sénateurs et les chevaliers étaient quelquefois condamnés à ces sortes de peines.

Comme la passion pouvait avoir lieu dans le jugement que portait le censeur, les lois avaient sagement établi des remèdes contre l'abus

d'une autorité excessive dont l'injuste sévérité avait quelquefois besoin d'être réprimée. Les citoyens dégradés pouvaient se faire réhabiliter par son collégue ou par les censeurs suivants, ou en obtenant des dignités qui les rétablissaient dans leurs droits.

L'histoire nous fournit un grand nombre de ces sortes de punitions employées légitimement. J'en rapporterai ici quelques unes des plus remarquables.

Les censeurs Scipion Nasica et M. Popilius, faisant la revue des chevaliers, aperçurent un cheval maigre et élancé, dont le maître était fort gras et d'un merveilleux embonpoint. *D'où vient donc*, lui dirent-ils, *une si grande différence entre vous et votre cheval? C'est*, répliqua le chevalier, *que c'est moi qui me soigne, et que c'est mon valet qui soigne mon cheval.* La réponse parut trop hardie, et elle l'était en effet. Sa négligence, jointe à ce manque de respect, fut punie par une entière dégradation, qui ne lui laissa plus d'autre droit de ceux de citoyen que celui de payer les tributs : *In ærarios relatus est.*

Caton, surnommé le censeur, chassa du sénat Quintius Flamininus, parce qu'étant consul, il avait fait exécuter, au milieu d'un festin, un criminel, pour procurer à une courtisane le plaisir inhumain de voir mourir un homme. Selon Tite-Live, le fait était bien plus atroce.

Dans la censure dont nous avons parlé, où Fabius fut nommé *prince du sénat*, il y eut huit sénateurs dont les noms furent omis, du nombre desquels était L. Cécilius, qui avait proposé l'infâme et criminel avis d'abandonner l'Italie après la malheureuse journée de Cannes.

Le censeur Fabricius Luscinus retrancha du nombre des sénateurs Cornélius Rufinus, qui avait été deux fois consul et une fois dictateur, parce qu'il avait en vaisselle d'argent le poids de dix livres, c'est-à-dire quinze marcs cinq onces de notre poids, persuadé qu'un tel exemple pouvait être funeste à l'état, en y introduisant le luxe. Heureux siècle! disait Caton d'Utique, où quelque légère vaisselle d'argent était regardée comme un luxe fastueux digne de la répréhension du censeur.

D'autres censeurs exclurent du sénat Duronius, parce qu'étant tribun du peuple, il s'était opposé à une loi qui prescrivait des bornes étroites aux dépenses de la table.

On ne peut disconvenir que cette nécessité de comparaître dans de certains temps au tribunal des censeurs, pour y rendre compte de sa conduite, imposée généralement à tous les citoyens, et dont ni la naissance, ni les services rendus à l'état, ni les charges les plus importantes comme le consulat et la dictature exercées précédemment ne dispensaient personne, ne fût un puissant frein pour arrêter la licence et le désordre. Cette crainte salutaire était le soutien des lois, le nœud de la concorde, et comme la gardienne de la modestie, de la pudeur, de la justice, et en général de l'intégrité des mœurs.

Il y a, dit Montesquieu, de mauvais exemples qui sont pires que les crimes; et plus d'états ont péri parce qu'on a violé les mœurs, que parce qu'on a violé les lois. A Rome, tout ce qui pouvait introduire des nouveautés dangereuses, changer le cœur ou l'esprit du citoyen, et en empêcher, s'il était permis d'user de ce terme, la perpétuité; en un mot les désordres domestiques ou publics étaient réformés par les censeurs.

Le dénombrement se terminait par une cérémonie de religion dans le Champ-de-Mars. Tout le peuple s'y trouvait : on y offrait un sacrifice d'un porc, d'une brebis ou d'un bélier, et d'un taureau; appelé pour cette raison *suovetaurilia*, et, selon d'autres, *solitaurilia*. Cette clôture du dénombrement s'appelait *lustrum*; on trouve souvent cette expression dans les auteurs, *lustrum condere*. Varron fait venir ce mot de *luo*, qui signifie *payer*, parce que les baux des fermes publiques se payaient tous les cinq ans. Delà vient qu'en latin *lustrum*, et dans notre langue *lustre*, employé quelquefois par les poètes, signifie l'espace de cinq ans.

Les censeurs étaient chargés du soin de faire construire et d'entretenir en bon état les temples, les grands chemins, les ponts, les aqueducs, tous les édifices publics, et de veiller à ce qu'on en fît les répa-

rations à propos et dans le temps, ce qu'on appelait *sarta tecta exigere, sarta tecta tueri.* Nous voyons que l'an de Rome 583, le sénat fit remettre par les questeurs, entre les mains des censeurs, la moitié des tributs de cette année pour différents ouvrages publics. La basilique que fit construire alors Sempronius, fut appelée de son nom *Sempronia;* comme auparavant celle de Caton, *Porcia.* On appelait *basiliques* des édifices publics, de grandes salles avec des portiques où le sénat s'assemblait, où se rendaient les jugements, où les jurisconsultes répondaient aux consultations, où les marchands et les banquiers traitaient de leurs affaires.

C'était aussi une fonction importante des censeurs d'affermer les revenus publics aux fermiers appelés par cette raison *publicani:* il en sera parlé ailleurs. Ils ne pouvaient adjuger les fermes qu'en présence du peuple Romain. Il paraît que lorsque les baux en étaient portés à un trop haut prix, les fermiers avaient recours au sénat, qui ordonnait quelquefois que l'on procéderait à une nouvelle adjudication, comme cela arriva pendant la censure de Caton; et les fermes pour lors furent adjugées à un prix un peu plus bas.

On voit dans *Tite-Live*, que la garde des registres publics leur était confiée, et que c'était à eux de veiller sur les greffiers, et d'examiner s'ils s'acquittaient de leur emploi avec exactitude et fidélité.

Ils avaient aussi une autorité et une attention particulière sur les mariages. Des censeurs condamnèrent à une amende considérable un citoyen qui était demeuré dans le célibat jusqu'à la vieillesse. D'autres exclurent du sénat un sénateur, parce qu'il avait répudié sa femme, sans avoir pris conseil de ses amis.

Ce que j'ai rapporté jusqu'ici de la censure, fait connaître de quelle importance était cette charge, d'où dépendaient le bon ordre, la règle, la discipline, la manutention des mœurs et la régie des revenus de la république. (*Hist. Rom.* tom. II.)

(21) *Æquo Cluilio.* Guérin traduit: « D'un Éque nommé Cluilius. »

(22) *Nec ulli priùs Romano, quàm omnibus Rutulis...* Ardée était une ville des Rutules. (*Note de Guérin.*)

(23) *Lege cautum.* La loi Trébonia, dont il est question, liv. III, c. 65.

(24) *Ea ritè opima spolia habentur quæ dux duci detraxit.* L'opinion commune, du temps même de Tite-Live, était que pour remporter des dépouilles opimes, il fallait qu'un général en eût tué un autre. Varron pense autrement; il dit : *Opima spolia etiam esse, si manipularis miles detraxerit, dummodo duci hostium.* (*Note de Crévier.*)

(25) *Thorace linteo.* La cuirasse doublée de toile que Cossus avait enlevée à Tolumnius. (*Idem.*)

(26) *Cæsarem subtrahere testem.* Rollin remarque avec raison que Tite-Live, par égard pour le témoignage d'Auguste qu'il n'ose pas refuter, ne s'explique pas ici fort clairement; mais il est aisé de voir à travers son embarras, que cette autorité ne lui paraît pas décisive.

(27) *Quæ vaniora ad populum ipso auctore fuére.* Valère Maxime (liv. v, c. 3) assure pourtant, *Ahalam Servilium custoditæ libertatis civium pœnas exsilio suo pependisse*, que Servilius Ahala paya de l'exil la défense de la liberté; et Cicéron, dans son discours (*pro domo suâ*, n°. 86) rapporte qu'il fut exilé d'abord, puis rappelé.

(28) *Nocte dictatorem dixit.* L'usage était de nommer le dictateur la nuit. Rollin pense que cet usage vient peut-être du combat de générosité qui signala l'élection du premier dictateur. T. Lartius et L. Cœlius étaient consuls; l'état était à la fois agité de troubles intérieurs et menacé de guerres étrangères. On avait besoin d'un général qui sût maintenir la discipline, et d'un magistrat assez ferme pour en imposer aux factieux. Le sénat qui venait de faire passer la loi portant création de la dictature, ordonna que l'un des deux consuls nommerait le nou-

veau magistrat, ce qui fut toujours observé dans la suite; et, en conséquence d'une seconde délibération, que dans la conjoncture présente il nommerait son collégue. Mais aucun des deux consuls ne voulut consentir à croire qu'il méritât la préférence sur son collégue. Tout le jour se passa à se donner mutuellement l'un à l'autre leur voix, sans qu'aucun voulût l'accepter. L'assemblée levée, les parents et les amis des deux consuls, et les sénateurs les plus respectables se rendirent chez Lartius, et y restèrent *jusqu'à la nuit*, le conjurant de ne point mettre obstacle aux vœux du public. Vaincu par leurs vives remontrances, il consentit enfin que son collégue le nommât dictateur.

(29) *Q. Tubero.* Denys d'Halicarnasse parle de cet écrivain, comme d'un homme de beaucoup d'esprit et d'un historien exact; éloge qui convient parfaitement au Tubéron dont Cicéron, dans son discours pour Ligarius (n°. 10) vante l'esprit et les connaissances, et qui s'était occupé d'écrire l'histoire, suivant ce que nous apprend ce même Cicéron, dans la lettre à son frère Quintus. (*Note de Crévier.*)

(30) *Tribu moverunt.... ærarium fecerunt.* Voyez la note sur la censure, pag. 477.

(31) *Famem cultoribus agrorum timentes.* Gronovius soupçonne qu'il faut lire ici *incultu agrorum*, et Crévier, *absumptis eâ clade cultoribus agrorum.* Guérin a suivi ce sens; il traduit: « La crainte » d'une famine que la nécessité où l'on était de laisser les terres incultes » pouvait occasionner. »

(32) *Album in vestimentum addere.* La robe romaine, *toga*, était ordinairement de couleur blanche, avec cette différence que les Romains dans le deuil la portaient malpropre, *sordidati*, et qu'ils en relevaient la blancheur avec de la craie lorsqu'ils briguaient une charge; d'où on les appelait *candidati.* (*Note de Guérin.*)

(33) *Lege sacratâ.* C'était une loi qui dévouait la tête des infracteurs. Ainsi dans le liv. x, c. 38, les levées se font dans tout le Samnium, en

vertu d'une loi dont Tite-Live nous a conservé la formule : *Ut qui juniorum non convenisset ad imperatorium edictum, quique injussu abîsset, caput Jovi sacratum esset.* (*Note de Crévier.*)

(34) *Imperia Manliana, non Postumiana.* Aulugelle parle pourtant de ces derniers, liv. 1, c. 13.

(35) *Carthaginienses.... tum primùm in Siciliam exercitum trajecére.* Ce ne fut pas précisément la première fois ; car Hérodote (liv. 7, c. 166) marque qu'Amilcar, qui était entré en Sicile avec trois cent mille hommes fut entièrement défait par Gélon, le même jour que Xerxès perdit la bataille de Salamine, et par conséquent environ cinquante ans avant le temps dont il est parlé ici. (*Note de Rollin.*)

(36) *Legem de æstimatione mulctarum.* D'abord les amendes se prenaient en nature sur les bœufs, les moutons, etc. Ensuite il fut permis de les racheter en donnant une somme fixée par le réglement dont il s'agit.

(37) *Titus Quintius Pennus ex consulatu.* Crévier remarque que T. Q. Pennus avait été consul deux ans auparavant, et non pas l'année d'avant. Il propose donc d'effacer *ex consulatu*, ou il soupçonne qu'un des deux consuls étant mort dans l'année de son exercice, T. Quintius Pennus avait été subrogé. (*Note de Crévier.*)

(38) *Spectaculum.* Gronovius, d'après Rhénanus, propose cette leçon : *Spectaculum comitate etiam hospitii, in quam publicè consenserant* (*Romani*) leçon qui paraît à Crévier plus élégante.

(39) *Clamor prodidit... inserto clamore.* Cette répétition ne paraît pas soutenable : peut-être faut-il lire *incertus* et supprimer *clamore*, qui aura échappé par inadvertance à quelque copiste. (*Note de Crévier.*)

(40) *Decurio equitum.* Une décurie était une compagnie de cavalerie. On appelait décurion celui qui la commandait. (*Note de Guérin.*)

(41) *Armata cohors.* Crévier approuve la leçon ingénieuse de Gronovius, *parmata cohors*, 1°. parce que tous les corps étant armés, on ne sait quel sens attacher au mot *armata*; 2°. parce que la *parma*, ou rondache, sorte de bouclier rond plus léger et moins grand que le *scutum*, ou le *clypeus*, était affecté à la cavalerie.

(42) *Conclamaverant*, avaient désespéré de les revoir; expression prise de l'usage où étaient les Romains d'appeler trois fois, à haute voix, la personne qui venait d'expirer. (*Note de Crévier.*)

(43) *Æris gravis.* Cette monnaie de cuivre ne se comptait pas quand la somme était un peu forte, mais se pesait. Delà la dénomination de *gravis*, que Crévier distingue d'*æs rude*, cuivre qui n'avait pas l'empreinte de la monnaie. Rollin ajoute : « Il y a grande apparence que » l'expression *æs grave* ne commença à être en usage que lorsqu'on » eut affaibli les monnaies, et que l'on fut bien aise de distinguer l'an- » cienne de la nouvelle, devenue plus légère. »

(44) *Pro centurionibus sibi præfecerant*, pour leur tenir lieu de centurions. En effet, comme ce corps de cavalerie n'était à pied que par circonstance, il n'avait pas pu donner à ses officiers un titre qui n'appartenait qu'à ceux de l'infanterie. (*Note de Crévier.*)

(45) *Si reum perago.* Si je poursuis l'accusé jusqu'au bout. *Per* dans la composition des mots indique une sorte d'achèvement et de consommation. (*Idem.*)

(46) *Præter duos urbanos quæstores. Quæstores*, dit Varron, *à quærendo dicti sunt qui conquirerent pecunias publicas et maleficia.*

On n'en créa d'abord que deux, dont les fonctions étaient renfermées dans la ville : on ne convient pas du temps de leur établissement. La plus commune opinion le place sous le règne de Tullus Hostilius, ou sous le consulat de Valérius Publicola, la première année après l'ex-

pulsion des Tarquins; on les renouvelait chaque année. Ils étaient tirés du corps des patriciens.

Tite-Live parle des questeurs, pour la première fois, à l'occasion du jugement de P. Cassius, liv. III, c. 24 et 25. Aux deux questeurs pour la ville, qui jusque-là avaient été choisis par les rois, puis par les consuls, on en ajouta deux pour le dehors, l'an de Rome 334. Le peuple obtint que dans la suite les questeurs pourraient être tirés du corps des plébéiens comme de celui des patriciens.

Les questeurs de la ville étaient chargés du soin de la garde du trésor public, appelé *ærarium*, qui était dans le temple de Saturne. Ils y déposaient les sommes que les fermiers du peuple Romain remettaient entre leurs mains, celles qui provenaient de la vente des dépouilles faites sur les ennemis, et en général tous les revenus publics. Ils tenaient un registre exact des recettes et des dépenses, et ne délivraient aucune somme que sur l'ordre du sénat et des consuls.

Quand on était près d'entrer en campagne, ils tiraient les drapeaux du trésor public, où on les gardait, et les faisaient porter au consul.

C'étaient eux aussi que la république chargeait du soin de loger les ambassadeurs, de leur fournir tout ce qui était nécessaire, et de leur donner à leur départ les présents ordonnés par le sénat.

Les questeurs du dehors, créés pour le service de la guerre, étaient chargés de la caisse militaire, et accompagnaient les consuls et les généraux à l'armée, pour tenir compte des dépouilles des ennemis, pour vendre le butin, et surtout pour prendre soin des vivres et de la subsistance de l'armée.

Le nombre des questeurs, porté à quatre, s'accrut ensuite à proportion des conquêtes. On en envoyait un dans chaque province avec le préteur; excepté la Sicile qui en avait deux, parce qu'elle était divisée en deux parties; l'un résidait à Lilybée, l'autre à Syracuse.

Outre la caisse militaire dont ils étaient chargés, c'était entre leurs mains que les fermiers du peuple Romain remettaient tous les revenus des provinces, et ils les faisaient porter à Rome, pour être déposés dans

le trésor public. Quelquefois, en l'absence du préteur, le soin d'administrer la justice, et même de commander l'armée leur était confié.

On tirait au sort les différents départements entre les questeurs, soit pour la ville, soit pour l'Italie, soit pour les provinces.

La questure n'était point une des grandes charges de l'état, mais c'était le premier degré pour y parvenir. On n'y entrait d'ordinaire qu'après dix années de service, c'est-à-dire, à peu près à l'âge de vingt-sept ans. (*Note de Rollin.*)

(47) *Ager ex hostibus captus.* « Rome, dit Vertot, bâtie sur un fond étranger, et dépendant originairement de la ville d'Albe, n'avait presque point de territoire qui n'eût été conquis l'épée à la main. Les patriciens et ceux qui avaient le plus de part au gouvernement, en avaient d'abord pris quelques cantons à cens et à rente; puis ils s'étaient approprié ce qui était le plus à leur bienséance, et s'en étaient fait une espèce de patrimoine. Une longue prescription avait couvert ces usurpations, et il eût été bien difficile de démêler les anciennes bornes qui séparaient ce qui appartenait au public du domaine concédé à chaque particulier. »

(48) *Petere consulatum.* Crévier observe avec raison que la route du consulat n'étant pas encore ouverte au peuple, on ne pouvait pas raisonnablement accuser les Icilius d'y prétendre. D'ailleurs le sénatus-consulte, qui les avait manifestement en vue, exclut du tribunat militaire les tribuns de l'année; c'était donc cette dignité qu'ils avaient pu avoir en vue, et par cette raison, il pense qu'il faut lire au lieu de *consulatum*, *consularem* (*tribunatum*).

(49) *Auctoritate se fore contentum.* Le vœu de la compagnie. Lorsque différents obstacles, tels que le défaut d'un nombre suffisant, ou une convocation défectueuse, à raison du jour ou du local, ou une opposition légale du magistrat qui en avait le droit, empêchaient de parvenir à donner à l'avis du sénat le caractère de sénatus-consulte,

cet avis était néanmoins inscrit dans les registres, et s'appelait *auctoritas*. (*Note de Crévier et de Rollin.*)

(50) *Modo duo præsidia.* La garnison de Verruge l'année précédente, et celle de Carvente trois ans auparavant. Il paraît, d'après ce passage : *et cum periculo retineri*, que cette dernière place avait été reprise par les Romains, quoique Tite-Live n'en ait rien dit.

(51) *Ut stipendium miles de publico acciperet. Miles* veut dire ici fantassin. La cavalerie n'eut de solde que quatre ans après. *Voyez* liv. V, c. 7.

FIN DU SECOND VOLUME.